

N° 588

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

---

---

Rapport remis à M. le Président du Sénat le 7 mai 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 mai 2024

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission d'enquête (1) sur l'impact du narcotrafic en France  
et les mesures à prendre pour y remédier,*

*Président*

M. Jérôme DURAIN,

*Rapporteur*

M. Étienne BLANC,

Sénateurs

*Tome III – Annexes*

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jérôme Durain, président ; M. Étienne Blanc, rapporteur ; Mme Valérie Boyer, MM. Stéphane Le Rudulier, Olivier Cadic, Franck Menonville, Mmes Marie-Arlette Carlotti, Marie-Laure Phinera-Horth, M. Ian Brossat, Mme Vanina Paoli-Gagin, MM. Guy Benarroche, Michel Masset, vice-présidents ; MM. Michel Bonnus, Laurent Burgoa, Mmes Marie-Carole Ciuntu, Catherine Conconne, Karine Daniel, MM. Franck Dhersin, Khalifé Khalifé, Thierry Meignen, Pascal Martin, Didier Rambaud, Francis Szpiner.



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
ANNEXE I - ÉTAT DE LA MENACE LIÉE AUX TRAFICS DE STUPÉFIANTS (SYNTHÈSE) (OFFICE ANTI-STUPÉFIANTS).....	5
ANNEXE II - PLAN RÉNOVÉ DE LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS (VERSION DE TRAVAIL) (MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER) .....	13
ANNEXE III - NOTE DE LÉGISLATION COMPARÉE SUR LES REPENTIS FACE À LA JUSTICE PÉNALE (DIRECTION DE L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE ET DES DÉLÉGATIONS, SÉNAT) .....	25
ANNEXE IV - NOTE DE LÉGISLATION COMPARÉE SUR LE DROIT D'ACCÈS DE LA DÉFENSE AUX PIÈCES DU DOSSIER DANS LES PROCÉDURES PÉNALES (DIRECTION DE L'INITIATION PARLEMENTAIRE ET DES DÉLÉGATIONS, SÉNAT) .....	87
ANNEXE V - ÉTAT DES RÈGLEMENTS DE COMPTE EN LIEN AVEC LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET À MARSEILLE (DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE) .....	107
ANNEXE VI - FOCUS « ENCROCHAT/EMMA 95 » (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE) .....	113
ANNEXE VII - LES OPÉRATIONS PLACE NETTE (DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE).....	115
ANNEXE VIII - DOCTRINE D'EMPLOI - FILIÈRE PJ - UNITÉ D'INVESTIGATION NATIONALE (DIRECTION NATIONALE DE LA POLICE NATIONALE).....	119
ANNEXE IX - DÉPÊCHE RELATIVE À L'ARTICULATION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE LUTTE CONTRE LES PRODUITS STUPÉFIANTS DITES « PLACE NETTE » (MINISTÈRE DE LA JUSTICE).....	125
ANNEXE X - LES ATTEINTES À LA PROBITÉ ENREGISTRÉES PAR LA POLICE ET LA GENDARMERIE DEPUIS 2016 (AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION) .....	131
ANNEXE XI - ÉVOLUTION DU TRAFIC DE COCAÏNE / VECTEUR MARITIME (DIRECTION NATIONALE GARDE-CÔTES DES DOUANES).....	145
ANNEXE XII - FICHES « L'INSTANCE DE COORDINATION ET LE BUREAU DE LIAISON DU PORT DU HAVRE » ET « ACTIVITÉS PORTUAIRES EN MÉDITERRANÉE - PARQUET GÉNÉRAL D'AIX-EN-PROVENCE (DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES) .....	151

**ANNEXE XIII - DÉPÊCHE DU MINISTRE DE LA JUSTICE DU 24 AVRIL 2017  
RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ COMPLEXE ET LA  
GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE, À LA  
CONSOLIDATION DE L'ACTION DES JIRS, AU PARTAGE DE  
L'INFORMATION ET AU RÈGLEMENT DES CONFLITS DE COMPÉTENCE .....165**

**ANNEXE XIV - LES PRODUITS PSYCHOTROPES ILLICITES :  
CLASSIFICATIONS ET EFFETS (NOTE DU D<sup>R</sup> KHALIFÉ KHALIFÉ, MEMBRE DE  
LA COMMISSION D'ENQUÊTE).....173**

## Synthèse de l'état de la menace

### **Le trafic de stupéfiants : un contexte international imposant une action des services de lutte en amont des frontières françaises**

*Cultures illicites, production massive et circulation intense : les ferments du trafic de stupéfiants touchant la France*

#### Une menace enracinée dans les pays producteurs et de transit historiques hors de l'Union européenne

Pour plusieurs grands pays producteurs et de transit, situés essentiellement hors de l'Union européenne (UE), des facteurs politiques, économiques et culturels ou de graves failles sécuritaires ne permettent pas d'endiguer la production de masse ou le passage de stupéfiants sur leur territoire. Malgré les actions répressives annoncées ou engagées dans ces pays, le niveau de production observé depuis plusieurs années ne baisse pas.

En 2021, la production de cocaïne en Amérique du Sud dépasse les 2 304 tonnes (soit + 16,25 % par rapport à 2020). Une extension de la culture est aujourd'hui observée au-delà des zones andines traditionnelles. L'économie illicite liée à la cocaïne irrigue ainsi tout le continent. L'intensification des échanges commerciaux, l'amélioration du maillage territorial et la modernisation des infrastructures portuaires et aéroportuaires ont permis de multiplier les possibilités de transit et de sortie de la cocaïne. La puissante capacité corruptrice des organisations criminelles locales se révèle aussi déterminante dans l'organisation du trafic de stupéfiants. La mise en difficulté des acteurs régaliens reste toutefois inégale selon les pays.

Au Maroc, la culture de variétés hybrides à haut rendement et le recours à des techniques modernes permettent une production toujours élevée de résine de cannabis, nourrissant les trafics de stupéfiants en Europe. En août 2021, l'annonce de la légalisation du cannabis thérapeutique a ouvert la possibilité de convertir les cultures illicites en activités légales. Pour autant, de nombreuses incertitudes liées aux conséquences de cette réforme sur la production et la conversion effective d'une culture ancrée historiquement dans le Rif restent à surveiller.

L'Afghanistan, qui figure au premier rang de la production mondiale de pavot (malgré l'interdiction prise par le régime taliban en avril 2022), reste un producteur majeur de résine de cannabis et connaît une explosion de la fabrication de méthamphétamine ces dernières années. Cet état de fait entraîne l'exportation de quantités conséquentes de substances illicites qui nécessite la maîtrise de routes rapides, fiables et adaptées aux stratégies d'évitement des contrôles. Ainsi, le corridor Pakistan-Iran-Turquie représente un espace de transit pérenne des stupéfiants afghans vers l'Europe. L'existence d'un environnement politique, économique et sécuritaire altéré, couplée à des actions gouvernementales limitées, ne permettent pas d'endiguer de manière effective ce flux. Dans cet espace, la Turquie incarne aujourd'hui un centre névralgique multi-produits aux portes de l'Europe.

L'Afrique de l'Ouest constitue une zone privilégiée puisqu'il s'agit d'un point de convergence des routes maritimes, terrestres et aériennes utilisées par les trafiquants. Les produits sont ensuite réexpédiés vers d'autres marchés, empruntant les réseaux routiers régionaux. Dans

plusieurs pays de la région, la situation sécuritaire reste précaire, avec une forte implantation de la criminalité organisée et des moyens régaliens faibles.

### Une menace qui évolue dans l'Union européenne

L'UE est confrontée à l'évolution de la production de drogues sur son territoire, en particulier pour les drogues de synthèse et la cocaïne.

Cette menace se matérialise par l'augmentation des saisies de précurseurs et pré-précurseurs, composants chimiques indispensables dans le processus d'élaboration de drogues de synthèse. Afin de s'en procurer, les trafiquants ont recours au commerce illégal (extraction de composants chimiques contenus dans des médicaments), mais aussi légal par l'achat de produits utilisés dans certains secteurs d'activité. Le contrôle de ces substances est une préoccupation constante pour l'UE qui a renforcé son arsenal juridique en la matière, contraignant les trafiquants à développer des stratégies de contournement avec notamment l'utilisation de précurseurs sur mesure (sans usage légitime connu et conçus dans l'unique but de fabriquer des stupéfiants). Une prolifération de ces précurseurs sur mesure, en provenance majoritairement de Chine, est d'ailleurs observée en Europe.

Dans le même temps, une hausse des détections de laboratoires clandestins de fabrication de drogues de synthèse (méthamphétamine) et de cocaïne est constatée, démontrant une volonté pour les groupes criminels organisés (GCO) de localiser la production au plus près des zones de consommation. Afin d'industrialiser la fabrication, les organisations criminelles mexicaines et colombiennes mettent à disposition des laboratoires européens des experts chimistes. En contrepartie de cet apport technique, les trafiquants européens font profiter les groupes sud-américains des infrastructures logistiques et des débouchés qu'offre le continent.

Pour le cannabis, l'assouplissement des cadres juridiques nationaux concernant la culture de la plante à usage « récréatif » dans un cadre privé (Malte, Luxembourg et prochainement l'Allemagne), ou thérapeutique, induit un risque de détournement à des fins délictuelles.

Pour prévenir ces potentielles dérives, des règles strictes sont érigées pour chacune des deux formes de culture (limitation du nombre de plants cultivés et des volumes produits, conformité avec les conventions européennes, mise en place d'autorités institutionnelles de régulation).

Malgré ces garde-fous, un risque théorique d'infiltration de la filière légale par les réseaux criminels subsiste notamment pour le cannabis récréatif. Il pourrait entraîner des détournements de produits venant alimenter le marché français ou du blanchiment de capitaux à partir des structures commerciales contrôlées en sous-main.

## *Alliances opportunistes, expansion territoriale et innovation permanente : la stratégie habile des organisations criminelles ciblant l'Union européenne et la France*

### Les facteurs de puissance des acteurs d'envergure internationale

Le trafic de stupéfiants à destination de l'Europe repose sur une logistique complexe dans laquelle est impliqué le haut du spectre de la criminalité organisée. Afin de maîtriser l'acheminement, notamment la phase d'expédition, les organisations importatrices ont développé des alliances avec les filières des pays de production, leur permettant ainsi de négocier directement les prix de gros et d'organiser la logistique de transport depuis le port de départ.

En matière de cocaïne, une fois la drogue arrivée par conteneur jusque dans les grands ports européens, son extraction nécessite dans la majorité des cas le développement de complicités internes reposant sur la corruption. En matière de résine, le produit arrivé du Maroc est stocké en Espagne, puis remis pour partie aux convoyeurs français effectuant par la suite la remontée vers le territoire national par la route.

Par ailleurs, les groupes criminels les plus puissants peuvent parfois former des alliances ponctuelles dans un but d'optimisation économique (chaque entité cherchant néanmoins avant toute chose à faire prospérer sa propre entreprise criminelle). Ce type d'alliance prend notamment la forme de collaborations en matière logistique pour faciliter l'acheminement de la drogue, avec le recours à la technique du groupage (consistant à rassembler des marchandises expédiées pour plusieurs clients dans un même chargement et vers la même destination).

La nécessité de maîtriser la logistique d'acheminement sous-tend les efforts des organisations criminelles pour sans cesse s'adapter et se prémunir contre les interceptions. Leur degré de professionnalisation grandissante se manifeste par l'expérimentation continue de stratégies nouvelles et la mise en place de techniques inventives sur l'ensemble des vecteurs de fraude (terrestre, maritime, aérien).

## *Afflux de stupéfiants dans l'Union européenne et en France : une vulnérabilité portuaire en matière de cocaïne et un environnement global propice au développement des drogues de synthèse*

### L'intensification du trafic de cocaïne par le vecteur maritime : une problématique portuaire européenne

La cocaïne pénètre essentiellement dans l'UE par le vecteur maritime. L'afflux observé dans les ports européens met en exergue la vulnérabilité de ces espaces infiltrés par les organisations criminelles et dans lesquels le maintien d'une nécessaire compétitivité économique vient parfois fragiliser l'efficacité de la chaîne de contrôle des marchandises.

Dans ce contexte, les ports de la façade Manche-Mer du Nord, grands *hubs* du commerce maritime mondial, sont l'épicentre des importations vers l'Europe. La plateforme belge d'Anvers, qui concentre la majorité des quantités appréhendées, fait figure de plaque tournante de la diffusion du produit en Europe.

Située dans sa partie septentrionale à l'entrée du Northern Range, la France représente un point stratégique majeur. En 2022, 16,3 tonnes ont été appréhendées dans les enceintes maritimes du territoire où le Port du Havre, bénéficiant de nombreuses liaisons maritimes avec les pays de production et de transit, représente la principale porte d'entrée (63 % du total des saisies).

Par ailleurs, les façades ibériques et méditerranéennes, en raison du nombre important de ports situés sur leurs pourtours respectifs constituent des zones de perméabilité, mises à profit par les GCO comme autant de lieux de contournement des secteurs traditionnels d'acheminement.

Enfin, les ports de moindre capacité suscitent un intérêt grandissant des organisations criminelles dans leur stratégie de diversification des points d'entrées, notamment du fait de leurs failles sécuritaires supposées. La tendance se vérifie dans certains pays européens (Pays-Bas, Belgique) mais aussi en France (Saint-Nazaire, Montoir-de-Bretagne...).

Les plateformes portuaires sont fortement exposées à l'emprise des organisations criminelles impliquées dans le trafic de cocaïne. Celles-ci, présentes physiquement sur place ou y disposant de complicités sur des postes clés, ont élaboré des stratégies d'infiltration leur permettant de maîtriser les procédures logistiques ou de rendre inopérantes les mesures de sécurité, afin de garantir l'acheminement sans entrave du produit ainsi que son extraction des enceintes.

#### Le dynamisme du marché européen des drogues de synthèse : la complexité et la multiplicité des facteurs concourant à l'évolution de la menace

Au cours des deux dernières décennies, le trafic mondial de drogues de synthèse s'est développé plus rapidement que le trafic de cannabis, de cocaïne ou d'héroïne. Dans l'UE, de nombreux pays, dont la France, font face à l'affluence d'une multitude de produits, aux effets toujours plus puissants, destinés à alimenter la consommation locale ou à être ré-expédiés vers d'autres régions du monde.

Tandis que les drogues synthétiques traditionnelles (ecstasy/MDMA et amphétamine/méthamphétamine) restent ancrées dans les habitudes de consommation, la résurgence de la kétamine, seule ou intégrée dans un mélange de différentes substances (dont la « cocaïne rose »), et l'émergence des nouveaux produits de synthèse (NPS) ont entraîné une importante diversification de l'offre. En juillet 2023, l'observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT) a recensé 368 NPS sur le territoire national. Parmi ceux-ci, trois catégories appellent actuellement une vigilance renforcée : les cannabinoïdes de synthèse (catégorie dans laquelle figure le « Buddha Blue » particulièrement populaire chez les lycéens), les cathinones de synthèse (dont la 3-MMC associée à la pratique du « chemsex ») et les opioïdes de synthèse (qui comprend le fentanyl à l'origine d'une catastrophe sanitaire aux Etats-Unis).

Le dynamisme du marché européen s'explique par des contours législatifs fragiles exploités par les trafiquants, qui font évoluer la composition chimique de certaines molécules au gré des décisions de prohibitions. Il s'appuie également sur une production accessible, et à haute rentabilité, ainsi que sur une distribution facilitée par les outils numériques.

## **Une menace nationale pluridimensionnelle imposant une stratégie d'action globale des administrations compétentes**

### *Une organisation des trafics caractérisée par la déterritorialisation et la mobilité*

#### Un marché français alimenté par des organisations criminelles ambitieuses se jouant des limites territoriales

Les acteurs hexagonaux sont désormais capables d'acheminer de grandes quantités de cannabis et de cocaïne vers le territoire national. Dans le haut du spectre, se trouvent les cibles d'intérêt prioritaire qui ont fait le choix de l'expatriation, mais aussi des trafiquants d'envergure oeuvrant directement à partir de la France.

Des stratégies de projection à l'étranger ont été mises en place dans le but de sécuriser et de développer les trafics. Elles ont permis de pénétrer la chaîne d'approvisionnement, notamment en matière de cocaïne, de densifier les importations grâce aux connexions développées dans les zones de transit ou certains territoires de repli où ils se sont installés. Cette expatriation est une clé de leur montée en puissance dans les trafics.

Dans cette perspective, depuis plusieurs années, des territoires comme Dubaï, le Maroc ou la Turquie représentent des destinations privilégiées des têtes de réseaux et de certains de leurs lieutenants. Cette attractivité territoriale s'explique par la faible répression mise en œuvre par les pouvoirs publics locaux, notamment en matière de lutte contre le blanchiment, parfois explicable par la mise en place de stratégies corruptives d'ampleur. Certaines terres d'expatriation privilégiées par les trafiquants français constituent également des bases de repli pour d'autres acteurs internationaux d'envergure, cet état de fait facilitant à l'occasion les rapprochements ou les associations.

Par ailleurs, en matière de cocaïne, parallèlement aux envois massifs, les acteurs français approvisionnent aussi l'Hexagone par le biais de trafics fourmis dynamiques sur le vecteur aérien. Majoritairement aux mains de filières surinamo-guyanaïses, ils prennent place entre la Guyane, où sont le plus souvent installés les commanditaires et d'où partent les passeurs, et la métropole, où des relais communautaires permettent d'assurer l'ancrage dans les territoires et l'offre permanente de produit (y compris dérivé tel que le crack).

L'envergure des trafiquants français est telle aujourd'hui que leur détention en France ou à l'étranger n'entrave pas leur faculté à commanditer les opérations du réseau. En lien avec des proches de confiance exécutant les consignes sur place (par le biais de moyens de communication détenus illégalement en prison), ils sont ainsi capables de maintenir la continuité des trafics.

#### Un marché de la revente en perpétuel mouvement

En France, la diffusion des stupéfiants aux consommateurs est traditionnellement associée aux points de vente de rue. Très souvent installés dans les quartiers sensibles, ils sont organisés dans un périmètre circonscrit à une zone géographique, mobilisent le recrutement de moyens humains locaux et sont structurés comme des entreprises.

L'étape de la revente est principalement assurée par des groupes composés d'individus français issus de ces quartiers. Pour autant, une activité soutenue des trafiquants étrangers est observée. Des réseaux initialement spécialisés dans un type de produit, ou opérant sur un territoire restreint, tendent à investir d'autres marchés.

En outre, une tendance à la déterritorialisation est observée. Elle se manifeste notamment par le recrutement de « petites mains » à l'extérieur du quartier, voire de la région, et par la réalisation de transactions hors de l'espace public habituel, dans des endroits atypiques (par exemple, des appartements loués sur Airbnb). La diversification des méthodes de vente, en utilisant les moyens de communication numérique, le vecteur postal et la livraison à domicile, participe également de cette tendance.

### *Une emprise forte des organisations criminelles sur le territoire et la société*

#### La radicalisation de la violence dans le trafic de stupéfiants en France

En France, l'escalade de la violence liée au trafic de stupéfiants se confirme. Une radicalisation nette du phénomène s'observe au travers de sa diffusion à l'ensemble du territoire national, y compris dans les villes moyennes, de la jeunesse des acteurs (auteurs et victimes) et de la nature des faits observés.

Les violences sont très marquées dans les zones stratégiques du trafic de drogues, notamment les grandes métropoles avec leurs nombreux points de deals. Elles interviennent le plus souvent dans un contexte de rivalités entre trafiquants, se traduisant par des enlèvements-séquestrations, des règlements de comptes, mais aussi des homicides volontaires et des tentatives d'homicide volontaire (qui ont augmenté de 12 % entre 2021 et 2022).

Au-delà de ces bastions historiques, les violences s'étendent désormais aux villes de taille moyenne. En effet, les groupes criminels exercent, ou aspirent à exercer, leur influence au-delà de leur zone d'implantation originelle. Plusieurs quartiers sensibles de ces communes sont le théâtre d'affrontements avec usage d'armes à feu, faciles d'accès.

Si la violence a toujours été consubstantielle au trafic de stupéfiants, on observe, de manière générale, une radicalisation des comportements des organisations criminelles. Ainsi, les passages à l'acte, désormais quasi systématiquement commis avec l'intention de tuer ou de marquer durablement la victime dans son intégrité physique, visent tous les acteurs : haut de spectre, « petites mains », mais aussi parfois l'entourage (femmes et enfants).

Les violences touchent également des personnes extérieures au trafic. Certaines sont ciblées dans l'objectif d'être enrôlées de force dans un réseau (par exemple, les dockers ou les chauffeurs de sociétés de transport). D'autres, vivant à proximité des lieux de trafic, sont des victimes collatérales de tirs d'intimidation ou de représailles.

En France, une tendance au rajeunissement des personnes impliquées dans le trafic est constatée, ce qui se répercute sur les auteurs et victimes de violences. En 2022, 53 % des victimes d'homicides volontaires ou de tentatives d'homicide volontaire avaient moins de 25 ans.

### Les atteintes à la probité liées au trafic de stupéfiants : une menace insidieuse nécessitant une riposte collective

La corruption constitue un levier nécessaire afin de mobiliser des professionnels dont le positionnement facilite le trafic. Pour les recruter, les réseaux mettent en œuvre une stratégie de criblage personnalisée et exploitent les vulnérabilités identifiées, en déployant une approche tentaculaire, y compris au sein d'une même corporation. Cela permet de garantir la continuité des activités en cas de rétractation, mais également d'assurer un contrôle des pairs sur des individus corrompus souhaitant se retirer du trafic, par un mécanisme d'auto-régulation.

Les GCO ciblent principalement des agents intermédiaires, dont les attributions semblent anodines mais qui ont la capacité d'accéder à des lieux ou à des données nécessaires pour l'entreprise criminelle. Il s'agit de corruption dite de « basse intensité », visible tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Des professions auparavant considérées comme peu sensibles, car n'entretenant pas de lien évident ou traditionnel avec le trafic, sont désormais sollicitées. Ce type de corruption est particulièrement préoccupant parce qu'il participe au développement des activités criminelles et à l'emprise des trafiquants sur les territoires.

### Le blanchiment, une composante décisive de l'intensité du trafic de stupéfiants et de son influence dans la société française

Afin de rendre légal le bénéfice monétaire illicite issu des trafics de stupéfiants, les trafiquants continuent d'utiliser des méthodes déjà éprouvées de blanchiment. Ils sont toutefois contraints de diversifier leurs techniques afin de faire face au durcissement du dispositif de lutte contre le phénomène.

L'un des enjeux majeurs pour les organisations criminelles est le blanchiment des espèces qui représentent la plus grande partie des bénéfices. Selon le volume des sommes à blanchir ou encore le lieu de résidence des têtes de réseaux, les trafiquants mettent en œuvre des mécanismes plus ou moins sophistiqués ayant en commun l'exploitation de vulnérabilités rendant attractive l'opération de blanchiment. Ainsi, parallèlement à la réinjection des sommes dans l'économie légale *via* des circuits de proximité classiques (investissement dans des commerces locaux ou dans le domaine des jeux et casinos), ils utilisent massivement les mécanismes de transfert d'argent internationaux (*via* des opérateurs ou par le biais de passeurs). Les zones de destination des espèces correspondent généralement à des pays dans lesquels les trafiquants ont des intérêts ou dans lesquels ils sont établis.

La méthode de la compensation qui consiste à échanger des fonds, souvent entre plusieurs pays et à changer les propriétaires, tout en ne déplaçant pas physiquement les espèces, reste également largement utilisée. Cette technique est particulièrement prisée des trafiquants hexagonaux de haut niveau qui veulent sécuriser les bénéfices à l'étranger, particulièrement à Dubaï dont le système bancaire permissif favorise les opérations de blanchiment.

Enfin, la diversification des techniques de blanchiment n'est pas exclusive du recours grandissant aux crypto-monnaies, qui garantissent anonymat et opacité.



## **Plan rénové de lutte contre les stupéfiants**

### **Introduction**

Lancé en 2019, le plan national de lutte contre les stupéfiants constitue le socle d'une stratégie de lutte contre ces trafics en France hexagonale et dans les territoires ultra-marins. Décliné en 6 axes et 55 mesures, il guide les actions menées par les administrations chargées du traitement de ce phénomène.

Après trois ans de mise en œuvre, il compte à son actif de nombreux succès. Du déploiement de l'ensemble des cellules de renseignement opérationnel sur les stupéfiants, à la mise en place d'une nouvelle formation commune aux forces répressives, en passant par la cartographie des points de deal, de nombreux outils ont définitivement intégré le paysage de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Refondre le plan national, c'est avant tout s'appuyer sur le bilan de ces trois années d'exercice. Si ce premier jalon a permis de dynamiser les relations entre les partenaires et a renforcé la synergie entre les acteurs, il faut désormais approfondir le travail engagé et aller au-delà. En s'appuyant sur les avancées et les connaissances que la déclinaison de ce plan a amenées, cette refonte permet de mieux prendre en compte l'évolution du phénomène et de s'adapter aux contours mouvants des trafics illustrant ainsi le dynamisme des services de l'État en la matière.

Le plan national remanié reste guidé par les mêmes impératifs d'origine. Il s'appuie sur l'analyse produite par les services compétents, et notamment sur l'état de la menace élaboré par l'OFAST pour faire des propositions en parfaite adéquation avec les constats produits par le terrain et les enjeux identifiés.

Il entretient l'approche globale du phénomène, en tenant compte notamment de toutes les activités criminelles générées par le trafic.

Résolument interministériel, il continue de fédérer l'ensemble des administrations et des forces, compétentes en la matière, et qui jouent un rôle dans le traitement de ce phénomène.

C'est dans cette perspective que de nouveaux acteurs sont désormais à compter parmi les contributeurs de ce plan rénové. Ainsi, les services de renseignement (renseignement pénitentiaire, TRACFIN), le Secrétariat général de la mer (SGMer) ou encore la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC) constituent autant de nouveaux partenaires qui permettent d'étendre le spectre des thèmes abordés.

Cette feuille de route rénovée repose sur trois axes : améliorer la connaissance des trafics, entraver la circulation des produits stupéfiants et démanteler les organisations criminelles de trafiquants de stupéfiants. Ces axes se déclinent ensuite en 30 mesures nouvelles, chacune élaborée en concertation avec l'ensemble des services partenaires contributeurs.

## Plan rénové de lutte contre le trafic de stupéfiants

### ➤ AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES TRAFICS.

Afin de mieux orienter la politique publique de lutte contre le trafic de stupéfiants, les acteurs publics doivent pouvoir s'appuyer sur une analyse fine et un état de la menace actualisé. Cet état de la menace doit notamment prendre en compte la particularité et la disparité des territoires, métropolitain et ultra-marins. Il apparaît également nécessaire de soutenir et orienter la réalisation de certaines études pour disposer de connaissances solides, propres à éclairer les actions à mettre en place.

**Mesure 1** : Élaborer un état de la menace liée au trafic de stupéfiants en France (métropole et outre-mer).

**Mesure 2** : Mieux connaître les trafics de stupéfiants par des études.

### ➤ ENTRAVER LA CIRCULATION DES PRODUITS STUPÉFIANTS.

- La stratégie du bouclier : entraver l'arrivée de produits stupéfiants depuis les zones de production, de rebond et de transit des produits stupéfiants.
- En développant la coopération internationale avec les zones de production, de transit ou de rebond de produits stupéfiants à destination de l'Union européenne et de la France.

L'essentiel des produits stupéfiants consommés en Europe et en France est élaboré à l'extérieur du territoire national. Ce constat impose le développement des relations avec les pays extérieurs à l'Union européenne, dans les zones de production, de transit et de rebond. L'objectif est d'entraver l'arrivée de ces produits sur le territoire européen et national, dans le cadre d'une stratégie internationale définie, qui favorise en particulier la mise en place effective de la stratégie du bouclier et le développement de la coopération régionale depuis les territoires ultramarins.

La coopération internationale nécessite aussi de développer la formation des acteurs, en s'inspirant également des bonnes pratiques de nos partenaires, au-delà de nos frontières. Il s'agit là, de la clé de la réussite.

**Mesure 3** : Intensifier la coopération internationale (bilatérale et multilatérale) avec les zones de production, de transit ou de rebond de produits stupéfiants à destination de l'Union européenne et de la France.

L'envoi massif de drogue est rendu possible par la contamination de conteneurs directement dans les ports. Endiguer l'arrivée de produits stupéfiants suppose de renforcer les liens avec les pays dont l'action dans les ports est essentielle, mais elle doit se poursuivre lorsque les vecteurs ont appareillé.

**Mesure 4** : Développer la coopération avec les ports de départ des stupéfiants à destination de l'Union européenne et de la France.

Le CIFAST constitue un outil de soutien de la lutte contre les trafics de stupéfiants par la formation. Son activité doit être guidée par la nécessité d'obtenir un retour en sécurité intérieure de ses actions. A cet égard, la formation doit permettre aux pays ou institutions bénéficiaires d'être toujours plus efficaces dans la lutte qu'ils mènent contre les stupéfiants, sur leur territoire.

Le CIFAST est construit comme un véritable outil de conception de formations spécialisées, au service de la coopération policière, douanière et judiciaire opérationnelle.

**Mesure 5** : Renforcer le Centre interministériel de formation anti-stupéfiants (CIFAST) dans son rôle de soutien, par la formation à la lutte contre les trafics de stupéfiants dans la zone Caraïbe et dans certains pays d'Amérique latine.

- **En renforçant les actions sur le vecteur maritime.**

Les États membres de l'Union européenne et la France en particulier, sont confrontés à une arrivée massive de stupéfiants, notamment de cannabis et de cocaïne. Le vecteur maritime est, à cet égard, utilisé de manière prégnante par les organisations criminelles pour acheminer des quantités importantes de drogue sur le territoire européen et impose de développer des actions ciblées sur ce vecteur, pour répondre à l'ambition française d'entrave. 55 % de la cocaïne arrivant sur le territoire hexagonal provient de la zone caraïbe et de Guyane. Ce constat nécessite de porter une attention particulière aux échanges avec les territoires ultra-marins.

L'évolution du dispositif de renseignement maritime s'envisage d'abord par une rationalisation des outils existants (MAOC-N, CECLAD-M). Pour mieux protéger le territoire français, le renseignement doit couvrir l'ensemble des façades maritimes susceptibles de constituer une porte d'entrée pour les produits stupéfiants. Cette évolution doit aussi pouvoir bénéficier de la dynamique impulsée par des outils nationaux récents, telle que la CROSS portuaire.

**Mesure 6** : Faire évoluer le dispositif de renseignement maritime afin de l'adapter à la menace.

L'action de l'Etat en mer (AEM) est essentielle dans la lutte contre le trafic de stupéfiants.

L'interception de stupéfiants en mer, sur des vecteurs maritimes transportant des quantités toujours plus importantes, permet en effet d'éviter la dissémination dans les zones de consommation et donc de réduire drastiquement le nombre d'interventions à terre, rendues plus complexes en zone urbaine, après l'éclatement des flux illicites.

Ces opérations conduites en mer répondent à une logique inter-administrations (Marine nationale, Douane, Gendarmerie maritime etc), s'appuyant sur une structuration spécifique, l'organisation de l'action de l'Etat en mer dirigée par le Secrétaire général de la mer au niveau central et coordonnée localement par les représentants de l'Etat en mer (préfets maritimes ou délégués du gouvernement AEM en outre-mer).

**Mesure 7** : Consolider l'action de l'Etat en mer dans la lutte contre le trafic de stupéfiants.

- **Entraver la circulation des produits sur le territoire national.**

- **Dans les ports maritimes, portes d'entrées privilégiée des stupéfiants sur le territoire européen et national.**

Les ports maritimes français constituent des portes d'entrées privilégiées pour introduire de la drogue sur le territoire national. Ainsi, en 2022, 75,4 % des saisies réalisées en France l'ont été sur le vecteur maritime. Des saisies exceptionnelles ont notamment été réalisées dans le port du Havre, avec un total de 10,4 tonnes. Ce constat d'ampleur des saisies en matière de cocaïne dans les ports est partagé avec les ports d'Anvers et Rotterdam, qui totalisent plus de 176 tonnes saisies sur la période de référence.

Entraver la circulation des produits sur le territoire national nécessite de maintenir des actions concertées et ciblées dans les ports maritimes. Que ces actions s'inscrivent dans un cadre international ou national, elles doivent faire l'objet d'une coordination renforcée afin de garantir la cohérence et l'efficacité de l'ensemble des dispositifs.

Ainsi, les actions menées dans le cadre de cette mesure concernent exclusivement les ports de commerce puisqu'ils constituent aujourd'hui la cible privilégiée des organisations criminelles.

Des réflexions sont conduites pour trouver des axes d'amélioration dans plusieurs domaines, notamment en identifiant toutes les sources de vulnérabilité dans les ports (sûreté, compromission portuaire, etc.). A cet égard, les échanges avec les partenaires européens et les expérimentations menées à l'aune des bonnes pratiques partagées constituent autant de ressources sur lesquelles s'appuyer.

**Mesure 8** : Renforcer les actions dans les ports maritimes métropolitains et ultramarins.

- **Dans les aéroports.**

Les aéroports constituent une zone majeure de vulnérabilité face à la menace du trafic de stupéfiants. Ils concentrent en effet des flux d'importance, de passagers ou de marchandises, qui nécessitent un engagement conséquent des services de l'Etat.

En matière de flux de passagers, le phénomène des mules est à l'origine d'environ 15 % des saisies de cocaïne annuelles, depuis quelques années. A cet égard, la stratégie de saturation des vols par les organisations criminelles, qui envoient de multiples mules transportant des petites quantités, demeure efficace.

En matière de fret, les plateformes aéroportuaires constituent également un enjeu majeur puisqu'elles sont des lieux de compromission privilégiés pour les réseaux criminels. La complicité d'agents est requise à plusieurs stades pour faciliter la circulation des produits stupéfiants, d'abord afin d'éviter des contrôles puis pour faciliter la sortie des marchandises.

Les sujets qui touchent les aéroports sont donc multiples et nécessitent une action adaptée et coordonnée de l'ensemble des acteurs présents sur ces plateformes.

**Mesure 9** : Renforcer les actions dans les aéroports, notamment en prenant en compte le phénomène des passeurs.

- **Sur le vecteur postal.**

Le vecteur postal a connu un essor considérable au cours de ces dernières années, avec le développement du commerce en ligne, au niveau national comme international. Permettant des livraisons transfrontalières discrètes et peu coûteuses, il est très utilisé pour transporter des stupéfiants. Contrairement à l'acheminement par d'autres vecteurs, il ne nécessite aucune logistique particulière ou complexe. Il constitue une solution à moindre risque pour les expéditeurs, puisque la volumétrie des flux est particulièrement importante et limite les risques de contrôle et d'interception.

Cet afflux massif de petits envois fractionnés, à la nature et aux quantités de stupéfiants variables, constitue une vulnérabilité. Ce mode d'acheminement est utilisé tant par des particuliers-usagers que par des réseaux de trafiquants, et a pris un essor considérable pendant la période de restrictions de circulation dues à la pandémie.

Cette mesure vise à maintenir et approfondir la mise en œuvre d'une riposte coordonnée dans ce domaine, amorcée lors du précédent plan. L'action doit se poursuivre en matière de ciblage et de détection notamment grâce à l'amélioration du traitement du renseignement. Dans cette perspective, la CROSS aéroportuaire constitue une enceinte d'échanges privilégiée pour poursuivre ce travail, le vecteur postal y étant intégré comme une thématique à part entière.

L'identification des destinataires et des expéditeurs réels ainsi que l'amélioration des capacités d'interception des services, avant tout douaniers, constituent autant d'actions à poursuivre dans le cadre de cette mesure.

**Mesure 10** : Renforcer les contrôles sur le vecteur du fret postal et express.

- **Sur le vecteur routier.**

Le vecteur routier reste un axe privilégié par les organisations criminelles pour transporter des produits stupéfiants. Si les quantités transportées par ce vecteur ne sont pas comparables avec les capacités offertes par le fret maritime ou aérien, la régularité des voyages effectués conduit *in fine*, à acheminer des volumes très importants.

Les organisations criminelles ont, en outre, développé des techniques pour dissimuler efficacement le produit dans les véhicules, en imaginant des caches aménagées difficilement détectables par les services à l'occasion de contrôles.

C'est pourquoi les actions de détection et de ciblage sur le vecteur routier doivent être renforcées pour pouvoir déjouer l'inventivité des organisations criminelles, notamment en terme de dissimulation des produits stupéfiants, en s'appuyant sur des outils d'aide au contrôle modernisés.

**Mesure 11** : Mieux entraver la circulation des produits stupéfiants sur le vecteur routier :

- renforcer le dispositif des capteurs LAPI et mettre en place le système de traitement central LAPI (STCL) afin d'optimiser le dispositif ;
- anticiper la mise en place du flux libre sur les autoroutes (suppression des péages)
- développer les outils d'aide au contrôle (CAVA).

- **Dans le milieu pénitentiaire.**

La prison ne constitue pas une entrave réelle pour le trafic de stupéfiants. Malgré la détention, un maintien du lien avec l'activité délictuelle extérieure peut persister, quel que soit l'objectif poursuivi : préservation d'une emprise territoriale, élimination de concurrents, etc.

Le pilotage du trafic depuis la prison est rendu possible notamment grâce à la sous-traitance : les trafiquants poursuivent leur appropriation des codes de l'entreprise et, lorsqu'ils sont incarcérés, sous-traitent des activités permettant ainsi de ne pas perdre les marchés et les territoires acquis.

Les violences en milieu pénitentiaire peuvent également constituer une manifestation de ce lien persistant des trafiquants avec leurs activités à l'extérieur.

**Mesure 12** : Lutter contre les trafics de stupéfiants en lien avec le milieu pénitentiaire.

- **Entraver les trafics dans les territoires.**
  - **En favorisant le renseignement opérationnel dans les territoires.**

Si la consolidation des actions de coopération internationale est indispensable pour lutter efficacement contre les stupéfiants, le développement de la capacité de traitement du trafic à l'échelle locale doit également rester une priorité. L'élaboration de la cartographie des points de deal a permis de constater que le phénomène touche l'intégralité du territoire. Si les grands centres urbains demeurent des zones d'implantations privilégiées, il n'en demeure par moins que l'emprise de la criminalité liée aux trafics de stupéfiants reste croissante et dépasse ce seul secteur. Les trafics de stupéfiants déstabilisent la vie sociale et impactent le quotidien des habitants des quartiers sensibles, mais pas uniquement.

L'approfondissement du travail de renseignement opérationnel dans les territoires doit permettre de conduire une action ciblée, au plus proche des caractéristiques locales du trafic. Le renforcement des capacités d'analyse dans chaque territoire doit également permettre de renforcer les actions d'entrave menées par les services.

**Mesure 13** : Accroître les capacités du renseignement opérationnel dans les territoires (en métropole et outre-mer).

- **En prévenant la production de drogues sur le territoire national.**

L'implantation de laboratoires de production de cocaïne ou de drogue de synthèse constitue une menace réelle. Si la cocaïne a traditionnellement été exportée prête à consommer, les organisations criminelles ont récemment diversifié leurs modes opératoires afin notamment de déjouer les contrôles. La cocaïne arrive ainsi avant transformation ou mélangée à d'autres produits (café, sucre, charbon).

En France, bien qu'un seul laboratoire ait pour l'heure été démantelé, cela confirme toutefois l'existence d'opérations de traitement de la cocaïne. En outre, la présence de ressortissants colombiens sur le territoire témoigne d'un intérêt grandissant des organisations criminelles pour l'expertise dont font preuve ces individus en matière de transformation de cocaïne.

De la même manière, des laboratoires visant à produire des drogues de synthèse ont fait leur apparition. Ils représentent une menace réelle, au regard de l'intérêt croissant des consommateurs pour ces nouveaux types de produits stupéfiants.

**Mesure 14** : Prévenir l'implantation de laboratoires de production de cocaïne et de drogues de synthèse sur le territoire national.

Les drogues de synthèses constituent une menace majeure en Europe et pour le territoire national. Pour la production de ces drogues, les trafiquants utilisent des précurseurs chimiques. Si les précurseurs chimiques revêtent une utilisation légitime dans l'élaboration de certains biens de consommation, ils sont désormais largement détournés par les organisations criminelles pour contribuer au processus de fabrication de produits stupéfiants. L'un des enjeux réside dans la capacité des pouvoirs publics à lutter contre le détournement de certains produits chimiques ainsi que de certains équipements, notamment en sensibilisant de nombreux acteurs à ces problématiques et en permettant ainsi d'augmenter la détection des usages déviés.

**Mesure 15** : Lutter contre le détournement de précurseurs chimiques aux fins de fabrication de produits stupéfiants, au niveau européen et national.

La production de cannabis est un phénomène en pleine expansion dans l'Union européenne et la France ne fait pas figure d'exception à cette tendance. Si l'importation assure la majeure partie de l'approvisionnement du territoire, la production française de cannabis connaît toutefois un véritable essor depuis quelques années. Les saisies de pieds ont ainsi triplé entre 2010 et 2019, les départements ultra-marins représentant en 2021 plus de la moitié des saisies nationales. Alors que traditionnellement la culture du cannabis se pratiquait en outdoor dans des régions au climat favorable, la tendance est au développement d'une culture indoor sur le territoire métropolitain. De nombreux démantèlements de sites de culture de ce type en attestent et permettent aussi de constater que l'ensemble du territoire français est concerné par ce phénomène.

La lutte contre la cannabiculture requiert d'envisager à la fois des actions contre les cultures à grande échelle avec des moyens, et des structures industrielles aux mains d'organisations criminelles structurées, mais également des cultures de taille modeste par des usagers-revendeurs.

**Mesure 16** : Lutter contre toutes les formes de cannabiculture sur le territoire national.

Le phénomène du trafic de crack a longtemps été particulièrement visible à Paris et en région parisienne. Or, il n'épargne aujourd'hui aucune ville et génère d'importants troubles à l'ordre public.

Lutter contre ce fléau implique d'avoir une approche globale, l'expansion de ce produit étant imputable à plusieurs facteurs.

Le trafic s'organise autour de trois protagonistes : un fournisseur de cocaïne, un cuisinier en charge de la transformation de cette cocaïne en crack, et un revendeur au détail. Ainsi, lutter contre l'approvisionnement nécessite un travail sur les filières d'acheminement de la cocaïne, en particulier par le biais des filières antillaises et des passeurs guyanais. Par ailleurs, et puisque le crack est transformé directement sur le territoire métropolitain, il convient également de lutter contre l'expansion des cuisines.

Les CROSS constituent des outils permettant de mieux partager le renseignement dans ce domaine, de la phase productive à l'étape finale de distribution.

**Mesure 17** : Lutter contre le trafic de crack.

➤ **DÉMANTELER LES ORGANISATIONS CRIMINELLES DE NARCO-TRAFIQUANTS.**

Lutter contre le trafic de stupéfiants nécessite de mettre en place plusieurs types d'actions ; certaines visant à soustraire le produit du marché, d'autres visant les organisations criminelles à l'origine de ce trafic. Face à l'ingéniosité des groupes criminels, il convient de déployer un panel de mesures adaptées, dans le cadre d'une stratégie résolue.

- **Entraver les cibles d'intérêt prioritaire.**

Depuis sa création, l'OFASST établit annuellement la liste des plus importants trafiquants de stupéfiants français ou étrangers, dont l'activité impacte directement le territoire national. Les critères sont larges et couvrent l'ensemble du spectre : capacité à organiser l'acheminement de produits stupéfiants, capacité de blanchiment d'argent, capacité à corrompre, etc.

Entraver l'action de ces cibles prioritaires nécessite de pouvoir compter sur l'action de l'ensemble des acteurs : services d'enquête, services de renseignement, partenaires étrangers dont l'action porte directement ou indirectement sur la lutte contre les trafics.

**Mesure 18** : Entraver les cibles d'intérêt prioritaire.

- **Prévenir, détecter et réprimer les atteintes à la probité facilitant le trafic de stupéfiants.**

Pour prospérer, le trafic de stupéfiants a besoin de s'appuyer sur des tiers dont l'aide directe ou indirecte sera déterminante. Afin de trouver ces appuis, les trafiquants ont souvent recours à la corruption qui leur permet de :

- s'assurer de l'implication d'acteurs de la chaîne logistique (dockers, agents travaillant sur les plateformes aéroportuaires, transporteurs),
- garantir l'impunité d'une action (corruption d'agents dépositaires de l'autorité publique),
- éviter certains contrôles.

Les atteintes à la probité peuvent prendre différentes formes, allant de la communication d'informations (par des fonctionnaires, agents de l'État ou dépositaire de l'autorité publique en dehors de tout cadre juridique) à des actions positives (destruction de scellés).

Une attention particulière doit être portée à la prévention et à la détection du phénomène.

**Mesure 19** : Prévenir, détecter et réprimer les atteintes à la probité facilitant le trafic de stupéfiants.

- **Lutter contre les violences criminelles liées au trafic de stupéfiants.**

Les violences constituent une des manifestations visibles de la criminalité organisée, et du trafic de stupéfiants en particulier. Les trafiquants ont recours à la violence pour s'imposer contre la concurrence, pour conquérir ou défendre un territoire, dans la perspective de dissuader ou d'éliminer leurs adversaires. Mais, les violences et l'intimidation sont également utilisées pour imposer une discipline à l'intérieur même d'une organisation criminelle : il n'est désormais pas rare d'avoir recours à la violence contre des guetteurs sur les points de deal afin de s'assurer de leur loyauté et de la bonne exécution de leurs missions.

Pour les organisations criminelles les plus puissantes, cette violence peut être externalisée : des équipes sont spécifiquement désignées pour commettre des enlèvements, séquestrations et assassinats. Recrutées pour leur compétence en la matière, ces équipes ne relèvent pas forcément de l'entourage direct des commanditaires, ce qui peut rendre le travail des enquêteurs plus complexe.

L'ampleur du phénomène des violences en lien avec le trafic de stupéfiants nécessite, entre autres, de mettre en place une méthode d'évaluation permettant de quantifier le phénomène dans toutes ses dimensions.

**Mesure 20** : Lutter contre les violences criminelles liées au trafic de stupéfiants.

- **Priver les trafiquants de leur capacité financière.**

Les organisations criminelles tendent à tirer toujours plus de gains financiers du trafic de stupéfiants. La recherche de profits s'accompagne également de tentatives permanentes de pénétration des sphères économiques légales afin de blanchir les sommes accumulées indûment.

Les organisations criminelles ont ainsi recours à des mécanismes plus ou moins élaborés de blanchiment. Elles peuvent s'offrir les services de prestataires dédiés aux sujets économiques (banquiers occultes, courtiers, etc.) et utilisent de plus en plus de nouveaux vecteurs numériques afin de blanchir l'argent issu des trafics. Le recours à l'ensemble de ces solutions contribue à rendre le travail des forces de détection plus complexe et nécessite de pouvoir comprendre chaque mécanisme pour envisager une riposte efficace.

L'objectif est de valoriser le renseignement criminel en matière de blanchiment. À l'instar de ce qui est réalisé sur les flux de produits, il convient d'élaborer des stratégies dans ce domaine : détecter les nouvelles menaces, dégager les priorités et mettre en place des dispositifs visant à entraver l'action spécifique des organisations

criminelles. Développer le renseignement criminel en la matière, implique un recrutement ciblé de sources humaines et une orientation pertinente des capteurs de renseignements, y compris à l'international.

L'enjeu pour les pouvoirs publics consiste à identifier et investir les nouveaux moyens de blanchiment. En effet, nombre de profits tirés des trafics sont immédiatement transférés dans le cyberspace. À cet égard, les cryptomonnaies constituent désormais un vecteur massif de blanchiment. La tendance à la banalisation de l'usage des cryptomonnaies est également valable dans le monde criminel et doit être pleinement appréhendé par les acteurs de la lutte contre le trafic de stupéfiants.

**Mesure 21** : Traquer les blanchisseurs du trafic de stupéfiants en développant notamment :

- le partage du renseignement criminel ;
- la lutte contre l'utilisation du vecteur numérique (crypto-actifs, cartes prépayées,...) dans les circuits de blanchiment.

L'efficacité de la lutte contre les trafics de stupéfiants a longtemps été évaluée sous le seul angle des saisies de produits réalisées. Or, priver un trafiquant d'une partie de sa marchandise constitue une perte intégrée et ne sera pas de nature à déstabiliser durablement son activité. En revanche, priver les organisations criminelles de leurs avoirs permet d'atteindre en profondeur le réseau, peut conduire à terme à son démantèlement tout en compliquant une potentielle reconstitution.

**Mesure 22** : Priver les trafiquants de leurs avoirs criminels.

Les circuits de blanchiment empruntent, la plupart du temps, des canaux étrangers afin d'opacifier les routes et de rendre leur détection plus complexe. Quelques pays constituent à cet égard de véritables hubs financiers internationaux, et présentent, pour certains d'entre eux, des systèmes judiciaires encore insuffisamment coopératifs. C'est pourquoi, il convient de poursuivre le développement de la coopération internationale en la matière.

**Mesure 23** : Développer la coopération internationale avec les pays servant de plateformes de blanchiment ou de sanctuaire pour les avoirs criminels.

Le renforcement du renseignement dans le domaine du blanchiment nécessite le développement des relations entre les cellules de renseignement financier, sous l'égide de TRACFIN en France.

**Mesure 24** : Renforcer l'action de TRACFIN en matière de détection du blanchiment du trafic de stupéfiants, notamment en développant la coopération internationale avec les pays de l'Union européenne et les pays tiers.

- **Entraver l'utilisation des moyens technologiques par les trafiquants.**

Les organisations criminelles ont besoin de communiquer de manière discrète et efficace. Le recours à des moyens technologiques adaptés à leurs ambitions constitue donc un enjeu majeur : il est au cœur des trafics de stupéfiants, à tous les stades. Les organisations criminelles ont développé une utilisation vulgarisée et inventive des nouvelles technologies afin d'échapper aux contrôles. Qu'il s'agisse de moyens utilisés pour faciliter les échanges entre trafiquants ou bien du transfert des profits générés dans le cyberspace par le recours aux cryptomonnaies, la donnée numérique est omniprésente, à toutes les étapes des investigations judiciaires. Elle

doit donc être au cœur de la réflexion, pour apporter une réponse adaptée à ces nouveaux enjeux.

Les acteurs du trafic ont détourné des outils existants pour servir leurs projets interlopes. Ils font désormais partie intégrante de leur panoplie criminelle. Leur usage massif a notamment été révélé à l'occasion d'affaires emblématiques récentes en matière d'infiltration de réseaux de communication cryptée.

Bien que les organisations criminelles aient été déstabilisées par l'infiltration de ces systèmes, ces modes de communication restent précieux pour leur permettre de mener à bien l'ensemble de leurs activités. C'est pourquoi certains trafiquants investissent dans le développement de ces outils technologiques de pointe.

L'enjeu réside dans la capacité des services à détecter, comprendre, et infiltrer rapidement les nouveaux systèmes, développés par les organisations criminelles.

**Mesure 25** : Entraver l'utilisation des moyens technologiques par les trafiquants notamment en matière de communications.

Les trafiquants réservent une place de choix aux réseaux sociaux pour faire prospérer leur activité. A la fois vitrine, plateforme commerciale et outils de communications, ces outils permettent aux acteurs criminels de développer de nouveaux modes opératoires.

Qu'ils facilitent l'accès à la drogue ou qu'ils favorisent le recrutement de guetteurs sur un point de deal, les réseaux constituent aujourd'hui un véritable enjeu dans la perspective d'une lutte efficace contre les trafics.

**Mesure 26** : Lutter contre les trafics sur les réseaux sociaux.

Face à l'ingéniosité et à l'investissement de certaines organisations criminelles dans la sphère des nouvelles technologies, une partie des moyens d'enquêtes traditionnels peut apparaître dépassée ou obsolète. La numérisation croissante à laquelle le trafic de drogue n'échappe pas, impose la mise à niveau des capacités techniques des services. Cette intégration d'évolutions technologiques doit conduire également à l'adaptation des cadres juridiques.

**Mesure 27** : Développer les capacités d'enquête des forces répressives en matière de nouvelles technologies et dans le cyber-espace.

- **Adapter les moyens juridiques de lutte contre la criminalité organisée.**

L'ingéniosité des trafiquants en termes de modes opératoires, d'outils utilisés, de techniques sollicitées pour parvenir à organiser le trafic de stupéfiants requiert une adaptation des outils législatifs. C'est, notamment, le défi posé par les évolutions technologiques, qui supposent de trouver un équilibre entre l'accès aux données, leur conservation et la préservation des droits.

**Mesure 28** : Conduire les évolutions législatives nécessaires pour améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants.

- **Déconstruire l'image positive du contre-modèle des trafiquants.**

Les « petites mains » des trafics s'engagent généralement dans les réseaux criminels en quête d'argent « facile » et pour acquérir une place dans une organisation qui devient leur « cadre » de référence. Ces motivations, instillées dès le plus jeune âge sur leur lieu de vie, sont parfois renforcées par une image

fallacieuse des trafics véhiculée par de nombreux supports médiatiques, où la figure positive du dealer et un sentiment d'impunité sont invariablement valorisés.

Pour renverser ces stéréotypes, la « contre-offensive » interministérielle doit être conduite en lien étroit avec l'entourage direct du jeune (familial, scolaire). Elle passe également par la déconstruction des représentations, avec l'appui des figures des canaux de référence (influenceurs, réseaux sociaux, séries, sportifs, artistes, etc.) et des sphères socio-éducatives.

Entraver les réseaux, c'est aussi limiter la demande, car celle-ci stimule l'offre, donc les trafics.

Même si les stratégies de prévention commencent à porter leurs fruits, le niveau de consommation du cannabis, et la forte croissance de la demande de psychostimulants (cocaïne notamment), imposent de multiplier les angles d'attaque contre ce phénomène, en insistant sur les notions de responsabilité et d'éthique. Acheter des produits stupéfiants, c'est contribuer à l'économie générale des trafics et à la criminalité inhérente à ceux-ci, c'est aussi détruire l'environnement et fragiliser l'Etat de droit. Faire usage de stupéfiants, c'est accepter d'être un maillon de la chaîne.

**Mesure 29** : Lutter contre la banalisation des trafics et responsabiliser les consommateurs

Défi en matière de santé publique, les drogues portent aussi lourdement atteinte à l'environnement.

Les produits stupéfiants nécessitent d'importantes quantités de précurseurs chimiques, de produits phytosanitaires, d'énergie ou encore de ressources naturelles, principalement pour leur production et leur transport, et contribuent ainsi à la dégradation de l'environnement et au dérèglement du climat.

Si la protection de l'environnement constitue aujourd'hui une priorité, les consommateurs de stupéfiants sont rarement conscients de ces impacts environnementaux qui méritent d'être mis en avant dans les campagnes de sensibilisation et de communication des pouvoirs publics avec l'objectif de dissuader les consommateurs.

Une réflexion interministérielle est à conduire dans le même temps, sur le renforcement de l'arsenal juridique en vue de systématiser la sanction de ces atteintes à l'environnement provoquées par les trafics de stupéfiants.

**Mesure 30** : Sensibiliser sur les atteintes environnementales associées à la production, à la circulation et à la consommation de stupéfiants et les réprimer



15 février 2024

- LÉGISLATION COMPARÉE -

**NOTE**

**sur**

**LES REPENTIS  
FACE À LA JUSTICE PÉNALE**

---

*Allemagne – Angleterre et pays de Galles – Belgique – Espagne – Italie – Pays-Bas*

---

Cette note a été réalisée à la demande de la commission d'enquête  
consacrée à l'impact du narcotrafic en France  
et aux mesures à prendre pour y remédier.

*Cette note complète l'étude de législation comparée  
LC n° 124 « Les repentis face à la justice pénale » de 2003*

DIRECTION DE L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE  
ET DES DÉLÉGATIONS



## SOMMAIRE

### 1. Synthèse

### 2. Tableau synoptique

### 3. Allemagne

#### a) La reconnaissance juridique des repentis

##### (1) Les infractions visées

(a) Dispositions relatives à la « grande réglementation du témoin de la couronne »

(b) Dispositions relatives à la « petite réglementation du témoin de la couronne ».

##### (2) Les personnes concernées .

#### b) Les avantages accordés aux repentis .

##### (1) Le traitement pénal

(a) L'article 46b : « grande réglementation du témoin de la couronne »

(b) Les menaces contre l'État

(c) Les articles 129 (Constitution d'organisations criminelles)

et 129a (Formation d'associations terroristes) du code pénal

(d) La contrefaçon de monnaie ou de timbres fiscaux et le blanchiment d'argent

(e) Les articles 307 à 310 (Mise en danger délibérée de la vie, de la santé ou des biens d'autrui par l'utilisation de certaines technologies dangereuses)

et les articles 315 à 319 du code pénal (divers crimes ou délits liés aux transports, à la circulation routière, aux services publics, à la sécurité des personnes dans les véhicules, et à la protection des infrastructures critiques)

(f) L'article 31 de la loi sur la circulation des stupéfiants

(g) Les règles générales relatives à la réduction des peines

##### (2) Les mesures de protection

#### c) La valeur probatoire des déclarations des repentis

### 4. Angleterre et pays de Galles

#### a) La reconnaissance juridique des repentis

##### (1) Les infractions visées

##### (2) Les personnes concernées

#### b) Les avantages accordés aux repentis

##### (1) La procédure

##### (2) Le traitement pénal

(a) L'immunité (article 71 SOCPA)

(b) L'engagement d'utilisation restreinte des déclarations (article 72 SOCPA, *restricted use undertaking*)

(c) La réduction de peine (article 74 Sentencing Act)

(d) La révision de peine (article 388 Sentencing Act)

##### (3) Les mesures de protection

#### c) La valeur probatoire des déclarations des repentis

### 5. Belgique

#### a) La reconnaissance juridique des repentis

##### (1) Les infractions visées

(a) Les crimes et délits les plus graves, dans le cadre de la grande criminalité ou du terrorisme, notamment :

(b) Les crimes et délits les plus graves commis contre l'intégrité physique des personnes, notamment :

(c) Les crimes et délits les plus graves commis contre les biens, notamment

(d) D'autres types d'infractions particulièrement graves, notamment :

(2) Les autres conditions requises

(3) Les personnes concernées

**b) Les avantages accordés aux repentis**

(1) La procédure de collaboration avec la justice

(2) Le traitement pénal

(a) *Dans le cadre de l'exercice de l'action publique (article 216/5)*

(b) *Concernant l'exécution de la peine (article 216/6)*

(c) *Lors de la phase de détention (article 216/7)*

(3) Les mesures de protection

**c) La valeur probatoire des déclarations des repentis**

(1) Des déclarations soumises à certaines conditions

(2) L'utilisation des déclarations

**6. Espagne**

**a) L'absence de reconnaissance d'un statut juridique des repentis mais des possibilités de réduction de peine et de libération conditionnelle**

(1) Concernant les infractions relatives au trafic de stupéfiants et au terrorisme

(2) L'extension à d'autres catégories d'infractions

**b) Les mesures de protection**

**c) La valeur probatoire des déclarations des repentis**

**7. Italie**

**a) La reconnaissance juridique des repentis**

(1) Les infractions visées

(2) Les personnes concernées

**b) Les avantages accordés aux repentis**

(1) La procédure de collaboration avec la justice

(2) Traitement pénal

(a) *Les réductions de peine (article 16-quiquies)*

(b) *L'aménagement du régime pénitentiaire (article 16-nonies)*

(3) Les mesures de protection

(a) *Les mesures de protection ordinaires*

(b) *Les mesures de protection spéciales*

(c) *Le programme de protection spéciale*

**c) La valeur probatoire des déclarations des repentis**

(1) L'utilisation des déclarations lors du procès

(2) Le contrôle judiciaire des déclarations

**8. Pays-Bas**

**a) La reconnaissance juridique des repentis**

(1) Les infractions visées

(2) Les personnes concernées

**b) Les avantages accordés aux repentis**

(1) L'accord entre le repenti et le procureur

(2) Le traitement pénal

(3) Les mesures de protection

**c) La valeur probatoire des déclarations des repentis**

**d) Le projet de réforme annoncé en novembre 2022**

## 1. Synthèse

À la demande de la commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier, la division de la Législation comparée a **mis à jour et complété l'étude LC n° 124, publiée en juin 2003, portant sur les repentis face à la justice pénale.**

Les « **repentis** », parfois qualifiés de « **collaborateurs de justice** »<sup>1</sup>, peuvent être définis comme les personnes qui, ayant participé à des activités criminelles, acceptent de coopérer avec les autorités judiciaires ou policières et obtiennent différents avantages en échange de leur collaboration.

Pour chacun des six pays étudiés ayant adopté des dispositions législatives relatives aux repentis, **l'Allemagne, l'Angleterre et le pays de Galles, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas**, les principales caractéristiques de ce régime ont été examinées :

- le champ d'application, en particulier les infractions visées par le dispositif ;
- la nature de la collaboration justifiant sa mise en œuvre et les avantages accordés ;
- la protection spéciale accordée aux repentis ;
- la valeur probatoire de leurs déclarations.

- **Le champ des infractions visées**

En Angleterre et au pays de Galles, la loi sur la grande criminalité et la police, adoptée en 2005, a donné une base légale à la pratique établie par la jurisprudence des « *Queen's* ou *King's evidence* ». Le champ d'application du régime des repentis demeure cependant illimité et aucune infraction n'est précisément visée.

Dans les pays d'Europe continentale, depuis l'étude de 2003, le **régime des repentis a été graduellement étendu à d'autres infractions en Allemagne, en Belgique et en Espagne**

En 2009, **l'Allemagne** a introduit dans le code pénal une « grande réglementation de la Couronne » à la portée très large, qui renvoie à une longue liste d'infractions graves et punies de lourdes peines privatives de libertés. Ce régime cohabite ainsi avec « la petite réglementation de la couronne » construite progressivement depuis les années 1970 et qui vise des infractions passibles de peines moins lourdes (blanchiment d'argent, haute trahison, trafic de stupéfiant etc.).

---

<sup>1</sup> Dans la présente étude, les termes *repentis* ou *collaborateurs de justice* sont employés indistinctement.

Le régime juridique des repentis introduit en **Belgique** en 2018 a également un champ d'application très large, couvrant **une quarantaine d'infractions parmi les plus graves** (concernant notamment la grande criminalité, le terrorisme, l'intégrité physique des personnes, des biens, le trafic de stupéfiants, la corruption ou la fraude informatique).

En **Espagne**, les dispositions de la loi organique n° 7/2003 du 30 juin 2003 permettant au juge de réduire les peines des criminels acceptant de collaborer avec la justice dans des affaires liées au trafic de stupéfiants et au terrorisme, ont été étendues à d'autres catégories d'infraction (fraude fiscale et sociale en 2012, malversation en 2015 et corruption en 2022).

Aux **Pays-Bas**, la loi relative aux « témoins de la couronne », adoptée en 2006, a également un champ d'application large puisqu'elle vise non seulement les infractions commises en bande organisée ainsi que toutes les infractions les plus graves, punissables de peines de prison d'au moins huit ans.

En **Italie**, le régime des collaborateurs de justice avait déjà été considérablement étendu par la loi du 13 février 2001, visant en particulier les associations mafieuses et le trafic de stupéfiant, et a peu évolué depuis lors.

- **La nature de la collaboration et les avantages accordés au repentis en matière pénale**

En Angleterre, en Belgique, aux Pays-Bas et en Italie, un **accord écrit doit être établi entre le repentis et le procureur** sur les déclarations fournies et les avantages ou promesses consentis en contrepartie de leur collaboration. La loi italienne fixe en outre un **délai strict de 180 jours**, à compter de l'expression par le repentis de son intention de coopérer avec la justice, pour conclure cet accord. Par ailleurs, en Belgique et aux Pays-Bas, tout ou partie de l'accord entre le repentis et le procureur fait l'objet d'un **contrôle par un juge d'instruction**, notamment pour apprécier si l'avantage promis est proportionnel à l'importance des révélations.

Les avantages accordés en contrepartie de la collaboration avec la justice sont en règle générale des **réductions de peine**, des **aménagements** ou des **conditions de détention plus avantageuses** (notamment en Italie et en Belgique) voire dans certains cas concernant des infractions mineures une dispense de peine (Allemagne, Espagne, projet de réforme aux Pays-Bas) ou dans certains exceptionnels en Angleterre, une immunité totale ou partielle.

Dans tous les cas, l'ampleur de l'avantage effectivement accordé au collaborateur de justice relève de **l'appréciation du juge**.

- **Des mesures de protection réservées aux repentis particulièrement menacés**

En règle générale, les repentis peuvent bénéficier des **dispositions en faveur des témoins menacés** mais les mesures de protection spéciales sont

réservées aux repentis particulièrement menacés. L'octroi d'un traitement pénal favorable n'entraîne pas automatiquement le bénéfice de mesures de protection, dont la mise en place est décidée par les forces de police.

L'exemple néerlandais, où trois proches d'un témoin repentis ont été assassinés entre 2018 et 2021, montre cependant l'importance d'un programme de protection des témoins suffisant pour garantir la viabilité d'un régime de collaboration avec la justice.

- **La valeur probatoire des déclarations des repentis**

La valeur des déclarations des repentis est généralement laissée à l'appréciation du juge.

En Allemagne, en Angleterre et en Espagne, aucune disposition n'interdit qu'une condamnation soit prononcée sur la seule base des déclarations d'un repentis, même si les juges sont invités à la prudence.

Les déclarations d'un repentis doivent en revanche **être corroborées par d'autres éléments** de preuve en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas.

\*

Enfin, il convient de mentionner que des **propositions de réforme** du régime juridique des repentis ont été présentées par les gouvernements de **Belgique** en 2023 et des **Pays-Bas** en 2022 mais celles-ci n'ont pas abouti à ce jour.

## 2. Tableau synoptique

	Base juridique	Infractions visées	Nature et forme de la collaboration	Avantages accordés	Autres conditions
<b>Allemagne</b>	<i>Große Kronzeugenregelung</i> (art. 46b StGB) et <i>kleine Kronzeugenregelung</i>	Infractions les plus graves punies de lourdes peines privatives de liberté. Infractions punies de peines moins lourdes (trahison, formations d'associations terroristes, blanchiment d'argent, trafic de stupéfiants etc.)	Pas de procédure formelle concernant l'accord repentini-ministère public. Déclarations apportant une contribution décisive à l'élucidation, empêchant une infraction ou réduisant un risque.	Réduction de peine, voire dispense (si pas plus de 3 ans de prison), selon l'appréciation du juge et la nature de la collaboration (aide à l'élucidation, à la prévention, « repentir actif » ...). Encadrement des réductions de peine par l'art. 49 StGB.	Pour la grande réglementation de la Couronne, les informations fournies doivent être « en lien » avec l'infraction commise par le repentini.
<b>Angleterre et pays de Galles</b>	<i>Serious Organised Crime and Police Act 2005</i> et <i>Sentencing Act 2020</i> .	Aucune précisément. Immunité uniquement dans les affaires concernant un crime ou un délit.	Accord écrit. Renseignements ou preuves en vue d'un procès.	Immunité partielle ou totale, réduction et révision de peine.	Pour les réductions de peine, plaider coupable et avoir été ou en voie d'être condamné par la <i>Crown Court</i> .
<b>Belgique</b>	Articles 216/1 et suivants du code de l'instruction criminelle (introduits par la loi du 22 juillet 2018).	Quarantaine d'infractions parmi les plus graves (dont trafic de stupéfiants).	Mémoire écrit. Promesse de réduction de peine soumise au contrôle d'un juge d'instruction. Déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes.	Réduction et aménagement de peine (dans ses modalités d'exécution ou concernant la phase de détention), en fonctions de la gravité des faits commis et dénoncés par le repentini.	Prise en compte des principes de pertinence, de nécessité et de subsidiarité, de proportionnalité, d'absence dangerosité et de pondération.

	<b>Base juridique</b>	<b>Infractions visées</b>	<b>Nature et forme de la collaboration</b>	<b>Avantages accordés</b>	<b>Autres conditions</b>
<b>Espagne</b>	Articles 90 et 92 du code pénal (introduits par la loi organique n° 7 du 30 juin 2003).	Infractions relatives au trafic de stupéfiants et au terrorisme. Fraude fiscale et sociale, malversation, corruption.	Pas de procédure formelle concernant l'accord repentini- ministère public. Signes non équivoques d'abandon des activités criminelles/terroristes et collaboration active avec les autorités.	Réduction de peine (d'un ou deux degrés par rapport à celle prévue par la loi), libération conditionnelle. Exonération de responsabilité pénale uniquement pour la corruption ou les comportements frauduleux.	
<b>Italie</b>	Décret-loi n° 59 du 21 mars 1978. Décret-loi n° 625 du 15 décembre 1979. Décret-loi n° 8 du 15 janvier 1991, tel que modifié par la loi n° 45 du 13 février 2001.	Infractions terroristes, de subversion de l'ordre constitutionnel et diverses autres infractions graves dont l'association mafieuse, le trafic de stupéfiants, et l'enlèvement à des fins d'extorsion.	« Rapport illustratif » élaboré dans un délai de 180 jours à compter de l'expression du souhait de collaborer. Reconnaissance des infractions reprochées et renoncement à utiliser la violence.	Réduction de peine (d'un tiers à la moitié pour les peines de prison) selon le régime de la « double voie » prévoyant des circonstances atténuantes pour ceux qui collaborent avec la justice. Aménagements de peine (notamment traitements pénitentiaires plus favorables avant et après la condamnation).	Signature par le repentini- souhaitant bénéficiaire de mesures de protection d'un engagement (notamment à respecter des règles de sécurité et à coopérer activement).

---

	<b>Base juridique</b>	<b>Infractions visées</b>	<b>Nature et forme de la collaboration</b>	<b>Avantages accordés</b>	<b>Autres conditions</b>
<b>Pays-Bas</b>	Articles 226 g à 226 k du code de procédure pénale (introduits par la loi du 12 mai 2005).	Infractions en bande organisée et infractions les plus graves (passibles d'une peine de prison de 8 ans ou plus).	Accord écrit détaillé, soumis au contrôle d'un juge d'instruction devant s'assurer de la légalité et du bien-fondé de l'accord. Engagement du repentir à témoigner lors d'une audience et à donner toutes les informations dont il dispose.	Réduction de peine jusqu'à la moitié de la peine d'emprisonnement, aménagement de peine, apprécié par le juge en fonction de l'importance de la contribution.	

### 3. Allemagne

Le droit pénal allemand prévoit un régime des repentis acceptant de collaborer avec la justice, qualifiés de « **témoins de couronne** » (*Kronzeuge*) Selon la nature et la gravité des infractions, deux régimes cohabitent :

- d'une part, la « **grande réglementation des témoins de la couronne** » : il s'agit d'un régime général introduit en 2009, défini à l'article 46b du code pénal et qui vise un vaste ensemble d'**infractions punies des peines les plus lourdes** ; il prévoit des réductions voire l'annulation de peines pour le repentis ayant collaboré activement avec la Justice, selon des conditions précises ;

- d'autre part, la « **petite réglementation des témoins de la couronne** », construite progressivement depuis les années 1970 et visant des **infractions punies de peines moins lourdes** (blanchiment d'argent, haute trahison, trafic de stupéfiants...), avec des conditions et des avantages inégaux selon le type d'infraction.

Outre les avantages sur le plan pénal, les repentis, en Allemagne, peuvent bénéficier d'un **programme de protection des témoins**, régi par la loi de décembre 2001. Cette loi définit les types de témoins éligibles, l'autorité décisionnelle, la confidentialité des informations, les conditions d'octroi d'une identité de couverture et des indemnités. Elle implique des services spécifiques au niveau fédéral et dans chaque *Land*, sous la responsabilité de l'Office fédéral de police criminelle.

S'agissant de la valeur probatoire des déclarations des repentis, aucune disposition n'interdit explicitement qu'une condamnation soit prononcée sur la seule base des déclarations d'un repentis, même si la Cour constitutionnelle fédérale exige que ce type de déclaration soit minutieusement vérifiée.

Confrontée au problème du terrorisme, la République fédérale allemande avait adopté une loi accordant un régime pénal particulier aux repentis, la loi du 9 juin 1989<sup>1</sup>, qui modifiait notamment le code pénal et le code de procédure pénale. Cette loi est souvent qualifiée de loi sur le « témoin de la Couronne » (*Kronzeugengesetz*). Cette loi avait initialement été adoptée pour une durée limitée et s'appliquait aux seules infractions relevant du terrorisme. Son champ d'application fut étendu en 1994 à l'association de malfaiteurs et sa durée de validité prolongée à plusieurs reprises, de sorte qu'elle resta en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999<sup>2</sup>.

Toutefois, dès les années 1970, le législateur allemand avait mis en place un dispositif accordant un **régime pénal particulier aux repentis**, mais limité à certaines infractions. Ce dispositif, construit par étapes, s'est traduit

<sup>1</sup> *Gesetz zur Änderung des Strafgesetzbuches, der Strafprozeßordnung und des Versammlungsgesetzes und zur Einführung einer Kronzeugenregelung bei terroristischen Straftaten.*

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi de 1989 sont précisées dans la [note de législation comparée n° 124](#) (juin 2003)

---

par une **révision progressive et éparses des articles du code pénal**, notamment sur le **terrorisme** et la **criminalité organisée** (loi du 28 juillet 1981 sur la circulation des stupéfiants<sup>1</sup> et introduction d'un article du code pénal relatif au blanchiment d'argent en 1992). Ces dispositions toujours en vigueur sont parfois dénommées « **petite réglementation du témoin de la Couronne** » (*kleine Kronzeugenregelung*), en opposition à la loi du 9 juin 1989.

Plus récemment, dans les années 2000, le législateur allemand a débattu de l'opportunité d'introduire dans le droit des **mesures incitatives plus fortes**, afin d'encourager la coopération des criminels dans la résolution et la prévention des crimes les plus graves, en particulier dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. En effet, le gouvernement fédéral considérait les instruments juridiques de l'époque comme étant trop circonscrits et a donc proposé, en 2007, la création **d'une réduction de peine spécifique pour les criminels coopératifs**, indépendamment du type d'infraction, afin de faciliter la rupture des réseaux criminels, tout en excluant les auteurs de délits de droit commun<sup>2</sup>. Ce nouveau régime, adopté en 2009, est communément désigné « **grande réglementation du témoin de la Couronne** » (*grosse Kronzeugenregelung*).

a) *La reconnaissance juridique des repentis*

(1) Les infractions visées

(a) Dispositions relatives à la « grande réglementation du témoin de la couronne »

La réforme de 2007-2009<sup>3</sup> s'est matérialisée par l'adoption de la loi du 28 mai 2009 relative à la détermination de la peine en cas d'aide à l'information et à la prévention<sup>4</sup>. Ce texte, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009, a introduit dans le code pénal un **nouvel article 46b**<sup>5</sup>, dit de « grande réglementation du témoin de la couronne » (*grosse Kronzeugenregelung*) et **dont la portée est très large**.

L'article 46b vise un **ensemble très vaste d'infractions** et renvoie à une liste fixée au paragraphe 2 de l'article 100a du code de procédure pénale<sup>6</sup>. Il s'agit **d'infractions graves et punies de lourdes peines privatives de libertés**<sup>7</sup> allant jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité.

---

<sup>1</sup> *Gesetz über den Verkehr mit Betäubungsmitteln (Betäubungsmittelgesetz - BtMG)*

<sup>2</sup> <https://dserver.bundestag.de/brd/2007/0353-07.pdf>

<sup>3</sup> Voir *supra*.

<sup>4</sup> <https://dip.bundestag.de/vorgang/dreiundvierzigstes-gesetz-zur-%C3%A4nderung-des-strafgesetzbuches-strafzumessung-bei-aufkl%C3%A4rungs/8746>

<sup>5</sup> *Strafgesetzbuch (StGB), § 46b* Hilfe zur Aufklärung oder Verhinderung von schweren Straftaten

<sup>6</sup> *Strafprozeßordnung (StPO), § 100a* Telekommunikationsüberwachung

<sup>7</sup> Au sens de l'article 38, paragraphe 2 du code pénal [*Strafgesetzbuch (StGB), § 38* Dauer der Freiheitsstrafe]

---

À titre d'exemples, sont visés la corruption d'élus, les crimes contre la défense nationale, contre l'ordre public, la diffusion, l'acquisition et la possession de contenus pornographiques impliquant des mineurs, les homicides ou encore le vol en bande organisée.

Le champ d'application de la législation sur les repentis est limité par le fait qu'un repentis ne peut divulguer que des informations sur une infraction pénale ayant **un « lien » avec l'infraction qu'il a commise**.

Cette condition a été ajoutée à l'article 46b du code pénal en 2013, le législateur ayant estimé qu'une réduction ou une exemption de peine n'étaient pas appropriées pour des infractions aléatoires qui n'ont aucun lien avec les infractions commises par le repentis<sup>1</sup>.

L'article 46b définit ainsi deux situations attestant du lien entre les informations révélées et l'infraction dont est accusé celui qui souhaite collaborer. En effet, le repentis :

- soit, « *a contribué de manière essentielle à la découverte d'une infraction (...) liée à son acte, en révélant volontairement ses connaissances* » (alinéa 2) ;
- soit, « *révèle volontairement ses connaissances à un service en temps utile pour qu'un acte (...), en rapport avec son acte et dont il sait qu'il est planifié, puisse encore être empêché* » (alinéa 3).

(b) Dispositions relatives à la « petite réglementation du témoin de la couronne »

Elles s'appliquent aux infractions définies par :

- les articles 81, 82 et 83 du code pénal<sup>2</sup> : la préparation ou la projection, par la violence ou la menace de violence, **d'actes de haute trahison contre l'État fédéral ou un pays étranger** ;
- l'article 87 du code pénal<sup>3</sup> : la participation à des **actes de sabotage** préparés à l'étranger, sur ordre d'un gouvernement, d'une association ou d'un organisme étranger ;
- l'article 89a du code pénal<sup>4</sup> : la préparation d'un **acte de violence grave menaçant l'État** (par l'utilisation d'armes et de substances dangereuses) ;
- l'article 89c du code pénal<sup>5</sup> : le **financement d'actes de terrorisme** ;

---

<sup>1</sup> Creijns J.H., *Collaboration with Justice in the Netherlands, Germany, Italy and Canada*, Universiteit Leiden, 2017, p. 179.

<sup>2</sup> *Strafgesetzbuch (StGB)*, § 81 Hochverrat gegen den Bund, § 82 Hochverrat gegen ein Land, § 83 Vorbereitung eines hochverräterischen Unternehmens

<sup>3</sup> *Strafgesetzbuch (StGB)*, § 87 Agententätigkeit zu Sabotagezwecken

<sup>4</sup> *Strafgesetzbuch (StGB)*, § 89a Vorbereitung einer schweren staatsgefährdenden Gewalttat

<sup>5</sup> *Strafgesetzbuch (StGB)*, § 89c Terrorismusfinanzierung

---

- l'article 98 du code pénal<sup>1</sup> : les **actes de trahison contre l'État**, notamment les activités visant à obtenir ou à **communiquer des secrets d'État pour une puissance étrangère** ;

- les articles 129 et 129a du code pénal<sup>2</sup> : la **constitution d'organisations criminelles** et la **formation d'associations terroristes** ; le premier article vise plus particulièrement la création, la participation, ou le soutien d'une association dont le but ou l'activité est dirigé vers la réalisation de crimes punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et s'applique à des groupes ayant un intérêt commun supérieur, en excluant certaines associations politiques ; le second article vise les infractions liées à la création et à la participation à des associations dont les activités s'orientent vers des actes graves tels que le meurtre, le génocide, les crimes contre l'humanité, les dommages physiques ou psychiques graves, ainsi que diverses infractions dangereuses pour la collectivité ;

- l'article 149 du code pénal<sup>3</sup> : la **contrefaçon de monnaie ou de timbres fiscaux** ;

- l'article 261 du code pénal<sup>4</sup> : le **blanchiment d'argent** lié à la criminalité organisée ;

- les articles 307, 308, 309 et 310 du code pénal<sup>5</sup> : ces articles visent certains crimes liés à la **mise en danger délibérée de la vie**, de la **santé** ou des **biens d'autrui** par **l'utilisation de certaines technologies dangereuses** (préparation d'une explosion nucléaire, utilisation d'explosifs, abus de radiations ionisantes ou préparation d'une explosion irradiante) ;

- les articles 315, 315a à 315f, 316, 316a à 316c, 317, 318 et 319 du code pénal<sup>6</sup> : ces articles visent **diverses formes de crimes ou délits liés aux transports**, à la **circulation routière**, aux **services publics**, à la **sécurité des personnes dans les véhicules**, et à la **protection des infrastructures critiques** (notamment la perturbation de la navigation maritime ou du trafic aérien, ou encore l'entrave au bon fonctionnement des installations de télécommunication) ;

---

<sup>1</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 98](#) Landesverräterische Agententätigkeit

<sup>2</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 129](#) Bildung krimineller Vereinigungen

<sup>3</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 149](#) Vorbereitung der Fälschung von Geld und Wertzeichen

<sup>4</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 261](#) Geldwäsche

<sup>5</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 307](#) Herbeiführen einer Explosion durch Kernenergie, [§ 308](#) Herbeiführen einer Sprengstoffexplosion, [§ 309](#) Mißbrauch ionisierender Strahlen, [§ 310](#) Vorbereitung eines Explosions- oder Strahlungsverbrechens

<sup>6</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 315](#) Gefährliche Eingriffe in den Bahn-, Schiffs- und Luftverkehr, [§ 315a](#) Gefährdung des Bahn-, Schiffs- und Luftverkehrs, [§ 315b](#) Gefährliche Eingriffe in den Straßenverkehr, [§ 315c](#) Gefährdung des Straßenverkehrs, [§ 315d](#) Verbotene Kraftfahrzeugrennen, [§ 315e](#) Schienenbahnen im Straßenverkehr, [§ 315f](#) Einziehung, [§ 316](#) Trunkenheit im Verkehr, [§ 316a](#) Räuberischer Angriff auf Kraftfahrer, [§ 316b](#) Störung öffentlicher Betriebe, [§ 316c](#) Angriffe auf den Luft- und Seeverkehr, [§ 317](#) Störung von Telekommunikationsanlagen, [§ 318](#) Beschädigung wichtiger Anlagen, [§ 319](#) Baugeschädigung

---

- enfin, les articles 29, 29a, 30 et 30a de la loi sur la circulation des stupéfiants<sup>1</sup> : ces articles sanctionnent **l'activité liée aux produits stupéfiants**, notamment la culture, la fabrication, le commerce, l'importation, l'exportation, la vente, la cession et l'acquisition de drogues. Ils visent également la possession sans autorisation, la prescription et l'administration illégales, ainsi que la publicité prohibée pour les stupéfiants.

(2) Les personnes concernées

Elles s'appliquent uniquement aux personnes accusées des infractions définies par les articles cités plus hauts, dans la mesure où elles collaborent avec la justice, la nature de leur collaboration déterminant l'ampleur de la réduction de peine.

*b) Les avantages accordés aux repentis*

(1) Le traitement pénal

(a) L'article 46b : « grande réglementation du témoin de la couronne »

Le premier paragraphe de l'article 46b prévoit deux possibilités (« variantes ») :

- **La variante de l'aide à l'élucidation (*Aufklärungsvariante*)**

L'auteur de l'infraction doit avoir contribué de manière décisive à l'élucidation des faits punissables.

Pour appliquer cette variante, le tribunal examine, entre autres, l'étendue et la qualité des révélations de l'auteur, leurs conséquences pour l'élucidation ou la prévention des faits punissables, le moment des révélations, l'étendue de l'aide effectivement apportée aux autorités de police judiciaire, la gravité des actes répréhensibles révélés, ainsi que la relation entre ces circonstances et la gravité de l'infraction et de la faute de l'auteur<sup>2</sup>.

- **La variante de l'aide à la prévention (*Verhinderungsvariante*)**

L'auteur doit avoir contribué, par ses révélations, à empêcher qu'une des infractions énumérées dans la liste de l'article 100a du code de procédure pénale ne soit commise. D'autres facteurs peuvent s'ajouter, tels que les intérêts de la victime.

Quelle que soit la variante, la collaboration permet au juge d'appliquer une **atténuation de la peine**, voire une **dispense** si l'infraction en question est passible d'une peine privative de liberté temporaire, et que l'auteur ne risque personnellement pas plus de trois ans d'emprisonnement.

---

<sup>1</sup> Gesetz über den Verkehr mit Betäubungsmitteln (Betäubungsmittelgesetz - BtMG), [§ 29](#) Straftaten, [§ 29a](#) Straftaten, [§ 30](#) Straftaten, [§ 30a](#) Straftaten

<sup>2</sup> Jocelyne Leblois-Happe, Xavier Pin, Julien Walther, *Chroniques de droit pénal allemand*, in *Revue Internationale de droit pénal*, mars 2010, pp. 277 à 310.

On peut noter toutefois :

– d’une part, que ces dispositions ne s’appliquent pas si l’auteur d’infraction ne donne des informations **qu’après l’ouverture de son procès** ;

– d’autre part, que le droit allemand ne dispose **pas de règles de procédure régissant la collaboration entre le repentir et la justice**, pas plus qu’il ne dispose **de règles de procédure concernant les accords**. Dans la pratique, des accords sont conclus entre le parquet et le repentir avant que le juge n’applique une éventuelle réduction de peine, mais il n’existe **pas de cadre formel prévu par le code de procédure pénale**. *In fine*, seul le juge, indépendamment de tout accord, peut décider de l’atténuation éventuelle de la peine ou de la renonciation à celle-ci. L’accord passé entre le repentir et le parquet n’est donc pas contraignant<sup>1</sup>.

(b) Les menaces contre l’État

• **Les articles 81, 82 et 83 du code pénal (Actes de haute trahison contre l’État fédéral ou un pays étranger)**

Pour les infractions visées aux articles 81 à 83, l’article 83a<sup>2</sup> introduit un régime de « repentir actif » (*tätige Reue*) :

– pour les infractions visées aux articles 81 et 82, il prévoit que « *le tribunal peut, selon son appréciation, atténuer la peine voire renoncer à la sanction prévue par ces articles, si l’auteur renonce volontairement à poursuivre l’exécution de l’acte et écarte ou réduit sensiblement un risque qu’il a identifié de voir d’autres personnes poursuivre l’exécution de l’entreprise, ou s’il empêche volontairement la réalisation de l’infraction* » ;

– pour les infractions visées à l’article 83, le tribunal peut appliquer la même disposition « *si l’auteur de l’infraction renonce volontairement à son projet et s’il écarte ou réduit sensiblement un danger qu’il a provoqué et reconnu, à savoir que d’autres continuent à préparer l’entreprise ou à l’exécuter, ou s’il empêche volontairement la réalisation de l’infraction* ».

• **L’article 87 du code pénal (Activités d’agents à des fins de sabotage)**

Pour les activités d’agents à des fins de sabotage, l’article 87 dispose que « *le tribunal peut renoncer à la sanction prévue si l’auteur de l’infraction renonce volontairement à son comportement et révèle ses connaissances à un service en temps utile, de telle sorte que les actes de sabotage dont il connaît la planification puissent encore être empêchés* ».

---

<sup>1</sup> Elizabeta Ivičević Karas, Zoran Burić, Matko Pajčić, *Collaborators of Justice: Comparative legal solutions and croatian criminal procedural law*, avril 2021, p. 42.

<sup>2</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 83a](#) Tätige Reue

- **Les articles 89a (Préparation d'un acte de violence grave menaçant l'État) et 89c du code pénal (Financement d'actes de terrorisme)**

S'agissant de ces infractions, des dispositions identiques s'appliquent. Elles prévoient la possibilité, pour le tribunal, « *selon son appréciation, d'atténuer la peine ou de renoncer à toute sanction, si l'auteur renonce volontairement à la poursuite de la préparation de l'acte (...) et s'il écarte ou réduit considérablement un danger qu'il a provoqué et reconnu, à savoir que d'autres continuent à préparer cet acte ou l'exécutent, ou s'il empêche volontairement la réalisation de cet acte* ». Elles précisent également que « *si, sans l'intervention de l'auteur, le danger désigné est écarté ou considérablement atténué ou si la réalisation de l'acte (...) est empêchée, ses efforts volontaires et sérieux pour atteindre cet objectif suffisent* ».

- **L'article 98 du code pénal (Activité d'agent de trahison)**

En l'espèce, la disposition en vigueur est très proche de celle prévue à l'article 87 du code pénal, à savoir que « *le tribunal peut, selon son appréciation, atténuer la peine ou renoncer à toute sanction si l'auteur de l'infraction renonce volontairement à son comportement et révèle ses connaissances à un service* ».

(c) Les articles 129 (Constitution d'organisations criminelles) et 129a (Formation d'associations terroristes) du code pénal

Le tribunal peut, selon son appréciation, atténuer la peine ou renoncer à toute sanction si l'auteur de l'infraction :

- **s'efforce volontairement et sérieusement d'empêcher le maintien de l'association** ou la réalisation d'une infraction correspondant à ses objectifs ;

- **révèle volontairement ses connaissances** à un service en temps utile, de telle sorte les infractions dont il connaît la planification puissent encore être empêchées.

(d) La contrefaçon de monnaie ou de timbres fiscaux et le blanchiment d'argent

- **L'article 149 du code pénal (Contrefaçon de monnaie ou de timbres fiscaux)**

En matière de faux-monnayage ou de contrefaçon de timbres fiscaux, l'article 149 permet au juge **d'accorder l'immunité** à l'auteur de cette infraction qui « *renonce volontairement à l'exécution de l'acte préparé et écarte un danger qu'il a provoqué, à savoir que d'autres continuent à préparer l'acte ou l'exécutent, ou empêche la réalisation de l'acte et détruit ou rend inutilisables les moyens de falsification, dans la mesure où ils existent encore et sont utilisables pour la falsification, signale leur présence à une autorité ou les lui remet* ».

- **L'article 261 du code pénal (Blanchiment d'argent)**

L'article 261 permet lui aussi au juge **d'accorder l'immunité** à l'auteur de l'infraction, dès lors que ce dernier, « *volontairement, dénonce ou provoque la*

---

dénonciation de l'infraction à l'autorité compétente (...) et procède à la saisie de l'objet ».

- (e) Les articles 307 à 310 (Mise en danger délibérée de la vie, de la santé ou des biens d'autrui par l'utilisation de certaines technologies dangereuses) et les articles 315 à 319 du code pénal (divers crimes ou délits liés aux transports, à la circulation routière, aux services publics, à la sécurité des personnes dans les véhicules, et à la protection des infrastructures critiques)

À l'instar de l'article 83a du code pénal, les articles 314a<sup>1</sup> et 320<sup>2</sup> prévoient des **régimes spécifiques de « repentir actif »** (*Tätige Reue*) pour les catégories d'infractions visées respectivement aux articles 307 à 310 et aux articles 315 à 319. Le traitement pénal est inégal selon l'infraction visée ; ces articles prévoient que le tribunal peut, selon son appréciation, et en fonction de l'infraction :

- **atténuer la peine**, si l'auteur **renonce volontairement** à poursuivre l'exécution de l'acte ou **écarter le danger** d'une autre manière ;

- **renoncer à toute peine**, si l'auteur de l'infraction **renonce volontairement** à poursuivre la réalisation de l'infraction, **écarter le danger** d'une autre manière ou **évite volontairement le danger** avant qu'un dommage important ne survienne.

Les deux articles, de façon parallèle, prévoient aussi que, si le danger est écarté sans l'intervention de l'auteur de l'infraction, **ses efforts volontaires et sérieux pour atteindre cet objectif suffisent**.

- (f) L'article 31 de la loi sur la circulation des stupéfiants

En matière de sanctions relatives au trafic de stupéfiants, l'article 31 prévoit un régime spécifique d'atténuation ou de dispense de peine.

Le tribunal peut **atténuer la peine voire, si l'auteur n'a pas encouru de peine privative de liberté de plus de trois ans, y renoncer**, « *si l'auteur de l'infraction en révélant volontairement ses connaissances, a contribué de manière essentielle à la découverte d'une infraction visée aux articles 29 à 30a et liée à son acte* », ou bien « *s'il révèle volontairement ses connaissances à un service en temps utile pour qu'une infraction visée à aux articles 29.3, 29a.1, 30.1, 30a.1, qui est en rapport avec son acte et dont il connaît la planification, puisse encore être évitée* ».

Il prévoit en outre que « *si l'auteur a participé à l'infraction, sa contribution à l'élucidation (...) doit s'étendre au-delà de sa propre contribution à l'infraction* ». La grande réglementation du témoin de la couronne (article 46b du code pénal) s'applique alors par analogie.

---

<sup>1</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 314a](#) Tätige Reue

<sup>2</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 320](#) Tätige Reue

(g) Les règles générales relatives à la réduction des peines

Les articles présentés plus haut et prévoyant des mesures de réduction de peine renvoient à **l'article 49 du code pénal, qui encadre les modulations auxquels le juge est susceptible de recourir**. En effet, le code pénal prévoit des peines minimales obligatoires et une peine maximale fixe.

L'article 49, paragraphe 1, prévoit trois hypothèses :

- en cas de **peine de réclusion à perpétuité** et dès lors que la loi permet une réduction de peine, le juge doit ordonner une peine d'emprisonnement de trois ans minimum. Cependant, la disposition générale sur les repentis modifie cette règle, remplaçant la réclusion à perpétuité par une peine d'emprisonnement de **dix ans minimum** ;

- dans les cas de **réclusion à durée fixe**, la réduction de peine correspond à **un quart de la durée maximale**. Ainsi, la peine maximale pour un homicide involontaire est réduite de quinze à onze ans et trois mois ;

- la troisième hypothèse est plus complexe et concerne les **peines minimales obligatoires**. Elle établit trois possibilités de réduction en fonction de la durée minimale obligatoire de la peine.

Lorsque les deuxième et troisième hypothèses sont combinées dans le cas d'un homicide involontaire (dans le cadre d'une peine normale de cinq à quinze ans d'emprisonnement), le juge peut sanctionner les repentis pour homicide involontaire d'une peine allant de deux ans d'emprisonnement comme minimum obligatoire à onze ans et trois mois d'emprisonnement comme maximum. En outre, le juge peut s'abstenir de toute sanction si le crime est passible d'une peine à durée déterminée et que la peine hypothétique pour le repentis ne serait pas supérieure à trois ans d'emprisonnement selon l'évaluation du tribunal.

En théorie, le régime des repentis n'offre pas d'autres avantages que la réduction ou l'exemption de peine. Toutefois, dans les faits, le juge peut accorder d'autres avantages<sup>1</sup>.

Le second paragraphe de l'article 49 précise par ailleurs que « *si, en vertu d'une loi renvoyant à la présente disposition, le tribunal est autorisé à atténuer la peine selon son appréciation, il peut réduire la peine encourue jusqu'au minimum légal ou prononcer une peine pécuniaire au lieu d'une peine privative de liberté* ».

(2) Les mesures de protection

Les repentis bénéficient des dispositions sur la protection des témoins.

---

<sup>1</sup> Creijns J.H., *Collaboration with Justice in the Netherlands, Germany, Italy and Canada*, Universiteit Leiden, 2017, pp. 185 et suiv.

---

Les programmes de protection des témoins existent en Allemagne depuis le milieu des années 1980, au cours desquelles ils ont été utilisés pour la première fois dans la ville-État de Hambourg, dans le cadre de crimes liés aux bandes de motards<sup>1</sup>. Dans les années suivantes, ils ont été mis en œuvre par d'autres *Länder* et par l'Office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamt*).

**La loi du 11 décembre 2001 relative à la protection des témoins vulnérables<sup>2</sup>** a été introduite pour harmoniser les conditions et les critères juridiques de la protection des témoins au niveau fédéral et au niveau des *Länder*. Ses principales dispositions couvrent les domaines suivants :

- **les types de témoins éligibles au programme, ainsi que les critères d'admission et de révocation respectifs** : la loi autorise l'admission des individus exposés à des risques en raison de leur volonté de témoigner dans des affaires de grande criminalité ou de criminalité organisée. Les participants doivent être aptes et volontaires pour rejoindre le programme ;

- **l'autorité responsable des décisions et de la mise en œuvre** : si la loi dispose que l'unité de protection et le procureur prennent conjointement les décisions d'admission, elle reconnaît également que les unités de protection des témoins doivent jouir d'un pouvoir décisionnel indépendant pour appliquer des mesures, en utilisant des critères tels que la gravité de l'infraction, le niveau de risque, les droits de l'accusé et l'impact des mesures ;

- **la confidentialité des informations concernant les données personnelles des témoins protégés au sein des unités de protection des témoins ainsi que dans d'autres agences gouvernementales et non gouvernementales** : les dossiers des témoins protégés sont conservés par les unités de protection et ne sont pas versés aux dossiers d'enquête, mais ils peuvent être mis à la disposition de l'accusation sur demande ;

- **les conditions d'octroi d'une identité de couverture et des documents personnels connexes, ainsi que les indemnités à verser pendant la période de protection.**

Le **programme allemand de protection des témoins** s'appuie sur des services *ad hoc* (*Zeugenschutzdienststellen*) établis au niveau fédéral et dans chaque *Land*<sup>3</sup>. L'Office fédéral de police criminelle est responsable de la protection des témoins dans les affaires fédérales et des fonctions de coordination aux niveaux national et international<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Andreas Mischkewitz, [Das staatliche Zeugenschutzprogramm in Deutschland](#), Felix-Verlag, 2014 (p. 16).

<sup>2</sup> [Gesetz zur Harmonisierung des Schutzes gefährdeter Zeugen \(Zeugenschutz-Harmonisierungsgesetz - ZSHG\)](#)

<sup>3</sup> [Gesetz zur Harmonisierung des Schutzes gefährdeter Zeugen \(Zeugenschutz-Harmonisierungsgesetz - ZSHG\)](#), § 2 Zeugenschutzdienststellen

<sup>4</sup> United Nations Office of Drug and Crime, [Good practices for the protection of witnesses in criminal proceedings involving organized crime](#), 2008

*c) La valeur probatoire des déclarations des repentis*

Aucune disposition n'interdit explicitement qu'une condamnation soit prononcée sur la seule base des déclarations d'un repentis.

Bien que le code de procédure pénale ne prescrive aucune règle de preuve, les tribunaux sont tenus de motiver leurs jugements, ce qui, dans le cas d'un témoignage de repentis, suppose l'obligation d'en examiner la fiabilité. La Cour constitutionnelle fédérale, dans une décision de 2016<sup>1</sup>, a considéré que les juges sont bien conscients des risques et utilisent ces déclarations avec prudence, dans la mesure où ils n'ont aucun intérêt à mettre une personne innocente en prison. Elle exige également un examen minutieux de la déclaration d'un repentis<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le législateur allemand a prévu un **mécanisme pour garantir la véracité des informations fournies par le repentis**. Les articles 145d<sup>3</sup> « Simulation d'une infraction » et 164 du code pénal<sup>4</sup> « Faux soupçon » prévoient des **sanctions en cas de faux témoignages ou la fourniture de fausses informations**, sanctions **aggravées** dans l'hypothèse où le témoin fournit de fausses informations afin d'obtenir une remise totale ou partielle de peine prévue à l'article 46b.

---

<sup>1</sup> BGH 08.06.2016 – 2 StR 539/15, StV 2016

<sup>2</sup> Creijns J.H., *Collaboration with Justice in the Netherlands, Germany, Italy and Canada*, Universiteit Leiden, 2017, p. 213.

<sup>3</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 145d](#) Vortäuschen einer Straftat

<sup>4</sup> [Strafgesetzbuch \(StGB\), § 164](#) Falsche Verdächtigung

#### 4. Angleterre et pays de Galles

• Auparavant uniquement admis par la jurisprudence, la conclusion d'accords avec des auteurs d'infraction acceptant de collaborer avec la justice, en échange d'un traitement pénal plus favorable, est **encadrée par la loi depuis 2005**. Ils doivent prendre la forme d'accords écrits.

• La loi sur la fixation des peines (*Sentencing Act*) autorise le procureur à conclure un accord avec un repentir contenant une **réduction de peine**, ou s'il purge déjà sa peine, un renvoi en vue d'une **révision de peine**. La loi sur la grande criminalité et la police (SOCPA) prévoit également la possibilité, dans des cas exceptionnels, d'accorder une **immunité totale ou partielle**, consistant à ne pas utiliser les déclarations du repentir dans une procédure à son encontre.

##### a) La reconnaissance juridique des repentis

En Angleterre et au pays de Galles, **la loi sur la grande criminalité et la police (SOCPA)<sup>1</sup>, adoptée en 2005**, a donné une base légale à la pratique établie par la jurisprudence et admise par la *common law* des « *Queen's evidence* »<sup>2</sup>, selon laquelle des réductions de peine ou d'autres avantages peuvent être accordés aux auteurs d'infraction qui plaident coupables et coopèrent avec la justice. L'objectif était de formaliser les arrangements existants, en les rendant plus transparents et plus crédibles grâce à un système d'accords juridiquement contraignants<sup>3</sup>.

En **2020**, certains articles de la loi SOCPA relatifs aux repentis (*assisting offenders*) ont été abrogés et codifiés dans la **loi sur la fixation des peines** (*Sentencing Act*)<sup>4</sup>, en vue d'améliorer la transparence juridique. Les dispositions n'ont toutefois pas été modifiées sur le fond.

Les **lignes directrices figurant dans le code des procureurs** (*Code for Crown Prosecutors*)<sup>5</sup> expliquent comment les procureurs du *Crown Prosecution Service* (CPS)<sup>6</sup> peuvent utiliser les dispositions légales existantes pour obtenir des informations ou des preuves de la part de délinquants repentis.

Par ailleurs, la loi SOCPA et le *Sentencing Act* n'interdisent pas aux procureurs d'avoir recours au **régime « textuel » de la *common law*** (reposant sur l'interprétation de la jurisprudence et des textes existants) notamment

<sup>1</sup> [Serious Organised Crime and Police Act 2005](#)

<sup>2</sup> Ou « *King's evidence* », selon que le monarque régnant est un homme ou une femme.

<sup>3</sup> <https://publications.parliament.uk/pa/cm200405/cmbills/005/en/05005x--.htm>

<sup>4</sup> [Sentencing Act 2020](#)

<sup>5</sup> <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/assisting-offenders-immunity-undertakings-and-agreements>

<sup>6</sup> Le Crown Prosecution Service (Ministère public) poursuit les affaires pénales qui ont fait l'objet d'une enquête par la police ou d'autres services d'enquête en Angleterre et au pays de Galles.

pour les cas qui ne relèvent pas du régime légal, soit parce que l'auteur d'infraction n'est pas disposé à signer un accord, soit lorsqu'il a, avant la condamnation, déjà apporté son aide à la police en ce qui concerne sa propre infraction ou celle d'une autre personne<sup>1</sup>.

(1) Les infractions visées

S'agissant des **réductions et révisions de peine** (articles 74 et 388 *Sentencing Act*), les négociations entre l'accusation et la défense sont possibles **quelles que soient la gravité et la nature de l'infraction**. Elles sont notamment utilisables dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée.

En revanche, les possibilités de faire bénéficier un collaborateur de justice d'une **immunité de poursuites ou d'un engagement à ne pas utiliser les informations révélées** (*restricted use undertaking*) dans le cadre d'une procédure pénale à son encontre (articles 71 et 72 SOCPA) sont limitées aux enquêtes ou poursuites concernant un **crime** (*indictable offence*) ou un **délit** (*offence triable either-way*).

(2) Les personnes concernées

Une distinction est opérée selon les avantages considérés.

Les articles 71 et 72 de la loi SOCPA relatifs à l'immunité de poursuites et à l'utilisation limitée des déclarations peuvent être utilisés par le procureur dans le cadre de négociations avec « toute personne ».

Les accords contenant des réductions de peine (article 74 *Sentencing Act*) concernent uniquement les auteurs d'infraction remplissant les trois conditions suivantes :

- être **disposé à conclure un accord écrit** avec un procureur concernant la collaboration fournie ou qui sera fournie dans le cadre d'une enquête ou de poursuites ;

- avoir **plaidé coupable** ou avoir l'intention de le faire ;

- être **condamné par la Crown Court** (équivalent de la cour d'assises) ou avoir été renvoyé devant la *Crown Court* pour y être condamné.

Des accords contenant une révision de peine (article 388 *Sentencing Act*) peuvent également être conclus avec les auteurs d'infraction qui :

- ont **déjà été condamnés** par la *Crown Court* ;

- **purgent encore leur peine** ; et

- sont **disposés à conclure un accord écrit** avec un procureur concernant leur collaboration dans le cadre d'une enquête ou de poursuites.

---

<sup>1</sup> <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/assisting-offenders-immunity-undertakings-and-agreements>

Ces restrictions s'expliquent par le fait que **le droit de la preuve interdit à un accusé d'être entendu comme témoin à charge s'il peut encore être condamné** pour une infraction citée dans la procédure en cours<sup>1</sup>.

*b) Les avantages accordés aux repentis*

En vertu du régime légal en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, les auteurs d'infraction décidant de collaborer avec la justice peuvent se voir proposer par le procureur :

- une **immunité de poursuites** (article 71 SOCPA) ;
- un **engagement à ne pas utiliser les informations révélées dans une procédure à l'encontre du repent** (*restricted use undertaking*, article 72 SOCPA) ;
- une **réduction de peine** (article 74 *Sentencing Act*) ;
- une **révision** de peine pour les personnes déjà condamnées (article 388 *Sentencing Act*).

Les déclarations du repentis peuvent être destinées à fournir des **preuves** au tribunal (« *King's evidence* ») ou à des fins de **renseignement** (ou les deux).

Les avantages peuvent être négociés par le procureur simultanément ou successivement. Par exemple, une personne qui bénéficie d'un engagement au titre de l'article 72 de la loi SOCPA peut ensuite bénéficier d'une immunité au titre de l'article 71<sup>2</sup>.

Selon les lignes directrices du code des procureurs, « *En règle générale, lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour offrir une perspective réaliste de condamnation, l'intérêt public exige qu'un complice soit poursuivi, qu'il soit ou non appelé à témoigner. Par conséquent, un accord écrit en vertu de l'article 74 de la loi sur la fixation des peines (ou de l'article 388 de cette loi lorsque la collaboration doit être fournie après la condamnation) plutôt qu'un engagement d'utilisation restreinte des déclarations du repentis devrait être la première option envisagée par les enquêteurs et les procureurs* »<sup>3</sup>.

Dans tous les cas, aucun accord avec un collaborateur de justice conclu en application de la loi SOCPA ou du *Sentencing Act* ne peut contenir de condition permettant d'éviter la **saisie et confiscation d'avoirs criminels**. Selon le code des procureurs, « *cela reviendrait, pour l'accusation à payer pour obtenir des preuves* »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Sénat, Division de la Législation comparée, LC n° 124, *Les repentis face à la justice pénale*, 2003, p. 20.

<sup>2</sup> <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/assisting-offenders-immunity-undertakings-and-agreements>

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

(1) La procédure

La loi SOCPA et le *Sentencing Act* définissent le contenu possible des accords entre le repentant et le procureur mais ne prescrivent pas la manière dont ces accords doivent être conclus.

Selon le code des procureurs, les procureurs et les enquêteurs doivent travailler ensemble dès le début et convenir d'une procédure adaptée aux circonstances de l'affaire. Le suivi de la procédure décrite ci-dessous est considéré comme une « **bonne pratique** » :

1. L'obtention par les enquêteurs d'un **avis provisoire du procureur** (par écrit pour les accords relevant de l'article 72 de la loi SOCPA) : l'enquêteur doit obtenir suffisamment d'informations, soit par l'intermédiaire du représentant légal du futur repentant, soit directement auprès de lui, pour aider le procureur à apprécier si un accord est pertinent ;

2. la réalisation d'un **entretien de cadrage** avec le collaborateur de justice potentiel : après l'avis provisoire du procureur, l'entretien de cadrage vise à déterminer de façon plus précise les preuves ou renseignements que l'auteur de l'infraction est en mesure de fournir. L'entretien doit être enregistré sur support audio et/ou vidéo et être conduit, de préférence, dans le cadre d'une mesure d'« avertissement » (*caution*)<sup>1</sup> par une équipe d'enquêteurs spécialisés (*assisting offender team*). Il est généralement effectué en présence d'un avocat. Si le repentant potentiel ne souhaite pas parler aux enquêteurs sous le régime de l'avertissement ou s'il est estimé qu'il sera probablement empêché de fournir les informations pertinentes dans ce cadre, le procureur peut choisir d'utiliser une « **lettre d'offre** » (*proffer letter*) afin de faciliter sa participation au processus en offrant certaines garanties de confidentialité ;

3. l'**autorisation** de procéder à l'accord et la **préparation du projet d'accord** : les enquêteurs doivent obtenir une autorisation écrite du procureur, qui rédige ensuite le projet d'accord. Le document doit décrire précisément les conditions dans lesquelles le repentant offre sa collaboration et tout avantage qui lui est promis. « *En cas de recours ultérieur du procureur pour l'examen d'une réduction de peine, la juridiction de jugement devra disposer de preuves sans équivoque de ce qui a été convenu à l'avance afin que le manquement allégué soit clairement démontré* »<sup>2</sup> ;

4. (si nécessaire) l'achèvement du **processus de « débriefing » et de « nettoyage »** : bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale, lorsque la collaboration du repentant consiste à témoigner devant un tribunal, il est de bonne pratique qu'il reconnaisse entièrement ses infractions avant de conclure un accord. Cette étape, couramment appelée « nettoyage », doit faire partie du processus de « débriefing » mené par les enquêteurs, qui consiste à fournir des informations sur le contenu des entretiens qui ont eu lieu avec le futur repentant. La reconnaissance des faits commis (*cleansing*) n'est pas nécessaire lorsque le repentant fournit uniquement des renseignements (*intelligence*) ;

---

<sup>1</sup> Proche de l'avertissement pénal probatoire prévu en droit français.

<sup>2</sup> <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/assisting-offenders-immunity-undertakings-and-agreements>

---

5. la **finalisation et la délivrance de l'accord écrit** : l'accord final doit être signé par les deux parties avant l'audience.

(2) Le traitement pénal

(a) L'immunité (article 71 SOCPA)

Aux termes de l'article 71 de la loi SOCPA, un procureur habilité<sup>1</sup> peut aux fins d'une enquête ou de poursuites concernant un crime ou un délit pouvant faire l'objet d'un procès, offrir à une personne une **immunité de poursuites** (*immunity from prosecution*) **pour toute infraction**. Si une personne reçoit une notification d'immunité, aucune procédure pour une infraction décrite dans la notification ne peut être engagée contre elle en Angleterre et au pays de Galles ou en Irlande du Nord (sauf dans les circonstances spécifiées dans la notification). Toutefois, la notification d'immunité cesse de produire ses effets si l'auteur de l'infraction ne respecte pas l'une des conditions prévues dans la notification.

Le code des procureurs rappelle que l'immunité ne peut être proposée que dans des **cas exceptionnels**<sup>2</sup>. Les critères à prendre en compte ont été définis par l'*Attorney General*<sup>3</sup> (appréciation de l'intérêt de la justice, de l'intérêt pour la sécurité publique et de la probabilité que des informations puissent être obtenues sans une offre d'immunité)<sup>4</sup>. En outre, **l'Attorney General doit être consulté** au moins 14 jours avant la notification d'immunité<sup>5</sup>.

La jurisprudence relative aux immunités a établi que le ministère public n'avait pas le pouvoir d'accorder une immunité « prospective », pour couvrir une infraction future. Par conséquent, les notifications d'immunité ne peuvent être accordées que pour des infractions qui ont déjà été commises<sup>6</sup>.

(b) L'engagement d'utilisation restreinte des déclarations (article 72 SOCPA, *restricted use undertaking*)

L'article 72 de la loi SOCPA prévoit que le procureur peut s'engager à **ne pas utiliser les déclarations du repentir dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure pour « comportement illicite »**<sup>7</sup> à son encontre, en vue d'obtenir sa collaboration. Cet engagement prend la forme d'une notification écrite.

---

<sup>1</sup> L'article 71 de la loi SOCPA liste un nombre limité d'autorités parmi lesquelles le directeur du service national des poursuites, placé sous l'autorité du procureur général, le directeur de l'Office de lutte contre la fraude, la Banque d'Angleterre ou un procureur désigné à cet effet.

<sup>2</sup> <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/assisting-offenders-immunity-undertakings-and-agreements>

<sup>3</sup> L'Attorney-General est un procureur général qui a rang de ministre et représente la Couronne et l'intérêt général devant les tribunaux.

<sup>4</sup> <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/assisting-offenders-immunity-undertakings-and-agreements>

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Procédures engagées en vertu de la partie 5 de la loi de 2002 sur les produits du crime (*Proceeds of Crime Act 2002 - POCA*)

Une notification d'engagement d'utilisation restreinte des déclarations n'empêche pas le repentir d'être poursuivi lorsque d' « autres preuves », justifiant des poursuites deviennent disponibles. Les autres preuves peuvent provenir d'autres sources directes ou indirectes. La notification doit toutefois comporter une réserve expresse à cet effet<sup>1</sup>.

(c) La réduction de peine (article 74 *Sentencing Act*)

En vertu de l'article 74 du *Sentencing Act*, un accord de réduction de peine peut être utilisé par le procureur pour obtenir la collaboration d'un auteur d'infraction. Comme indiqué précédemment, le repentir potentiel doit **plaider coupable**, être **condamné par la Crown Court** ou en voie de l'être et être disposé à conclure un **accord écrit**.

La loi laisse au juge la liberté de définir s'il y a lieu de prononcer une peine moins lourde que celle qui aurait été prononcée en l'absence de collaboration et l'ampleur de cette réduction, en tenant compte de l'étendue et de la nature de la collaboration fournie.

Le code des procureurs précise que les réductions de peine pour collaboration avec la justice peuvent être appliquées à l'élément « tarifaire » d'une peine fixée par la loi ou à une peine minimale obligatoire et s'ajouter à d'autres formes de réduction de peine prévues en cas de plaider coupable. Par ailleurs, « *une réduction de peine n'est pas obligatoire (...) bien que les remises de peine soient bien établies dans la pratique, une réduction de peine ne suivra pas automatiquement la fourniture ou l'offre de collaboration. Par conséquent, les procureurs doivent veiller à ménager les attentes. Le choix de la peine est une question qui relève uniquement du tribunal et non d'un accord entre l'accusation et la défense* »<sup>2</sup>.

Si le repentir manque à son obligation de collaborer avec la justice alors même qu'il a bénéficié d'une peine réduite, l'article 388 du *Sentencing Act* prévoit la possibilité pour le procureur de renvoyer à tout moment l'affaire devant la *Crown Court* en vue de réviser la peine. Si le tribunal est convaincu que l'auteur de l'infraction **a sciemment omis de collaborer avec la justice, il peut substituer à la peine initiale une peine supérieure**, ne dépassant pas la peine qu'il aurait prononcée en l'absence d'accord de collaboration (ie. le « maximum initial »).

(d) La révision de peine (article 388 *Sentencing Act*)

L'article 388 du *Sentencing Act* autorise le ministère public à conclure un accord écrit visant à renvoyer une peine à la *Crown Court* pour obtenir la collaboration d'un **criminel déjà condamné et purgeant sa peine**.

---

<sup>1</sup> <https://www.cps.gov.uk/legal-guidance/assisting-offenders-immunity-undertakings-and-agreements>

<sup>2</sup> *Ibid.*

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- la peine a déjà été réduite et l'auteur de l'infraction n'a pas fourni la coopération proposée dans l'accord antérieur, en vertu duquel la peine a été réduite ;

- la peine a été fixée par la loi et le délinquant n'a pas plaidé coupable.

Le renvoi n'est pas un appel contre la peine ; il s'agit d'un **nouveau processus** qui a lieu parce que de nouvelles circonstances apparaissent. Il peut être effectué à tout moment, à condition que la personne purge encore une peine et qu'il soit dans l'intérêt de la justice de le faire.

L'objectif d'un accord écrit de révision de peine est d'encourager les auteurs d'infraction déjà emprisonnés à reconsidérer leur réticence antérieure à collaborer avec la justice. Le code des procureurs **met toutefois en garde contre** « *les accusés qui cherchent à manipuler le système en dissimulant des informations dont ils avaient connaissance au moment de la condamnation initiale. Ils peuvent le faire dans l'espoir d'augmenter leur réduction de peine en s'exposant à des peines plus longues ou en créant leur propre atténuation en transmettant des informations fausses ou fabriquées dans le but de bénéficier d'une réduction de peine a posteriori. Il convient également de prendre en considération les questions d'intérêt public concurrentes concernant le repentir et la ou les victimes des crimes initiaux pour lesquels le repentir purge une peine* »<sup>1</sup>.

### (3) Les mesures de protection

Dans la mesure du possible, un collaborateur de justice doit bénéficier du soutien et de la protection nécessaires. Les dispositions relatives à la protection des témoins relèvent de la **compétence des forces de l'ordre**, mais le type de protection doit être discuté entre l'enquêteur et le procureur au stade de la pré-inculpation<sup>2</sup>.

Le **chapitre 4 de la loi SOCPA** contient des dispositions spécifiques pour la protection des témoins et d'autres personnes, applicables aux témoins repentis<sup>3</sup>. Dans certains cas, le témoin peut être contraint de s'installer dans une autre partie du Royaume-Uni et de changer d'identité. En général, ces dispositions s'adressent aux personnes qui ont fourni des preuves cruciales et contre lesquelles pèse une menace importante.

La protection des témoins pour les personnes considérées comme risquant de subir un préjudice grave est assurée par le **service britannique des personnes protégées** (*UK Protected Persons Service, UKPPS*), un réseau d'unités de police régionales, dirigé par l'agence nationale de lutte contre la criminalité (*National crime agency, NCA*), et regroupées au sein d'un service unique en 2013<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2005/15/part/2/chapter/4>

<sup>4</sup> <https://www.nationalcrimeagency.gov.uk/what-we-do/how-we-work/providing-specialist-capabilities-for-law-enforcement/protected-persons>

*c) La valeur probatoire des déclarations des repentis*

La loi SOCPA et le *Sentencing Act* ne prévoient pas de disposition concernant l'utilisation des déclarations des repentis. Les règles de procédures pénales<sup>1</sup> ne contiennent pas de restriction ou mise en garde spécifique.

Selon la pratique judiciaire, le juge doit **prévenir solennellement les jurés** du danger d'une condamnation fondée uniquement sur le témoignage d'un repentis. Une fois cet avertissement reçu, les jurés sont libres de prononcer une condamnation sur la base d'un seul témoignage, même non corroboré par d'autres éléments<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [Criminal Procedure Rules 2020](#)

<sup>2</sup> *Sénat, Division de la Législation comparée, LC n° 124, Les repentis face à la justice pénale, 2003, p. 22.*

## 5. Belgique

Afin de mieux lutter contre la criminalité organisée, la Belgique a introduit **un régime des repentis dans la loi du 22 juillet 2018**. Ce dispositif permet au ministère public de promettre à une personne accusée une réduction de peine, des aménagements dans l'exécution de la peine ou sur le lieu de détention, en échange de révélations sur une enquête criminelle. Sur la base d'un memorandum préparé et négocié entre l'accusé et le parquet, et sous certaines conditions, le juge pénal peut ensuite accorder ces avantages.

D'autres dispositions plus anciennes permettent également d'envisager des **mesures de protection** spécifiques pour les témoins collaborant avec la justice. Autrefois exclus de ce dispositif, les repentis y sont désormais théoriquement admissibles, depuis 2018.

La contrepartie de la promesse d'avantages implique diverses **obligations** pour le repentis parmi lesquelles la fourniture de « déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes ». Toutefois, les **déclarations** du repentis ne sont pas considérées comme des preuves directes, mais doivent être corroborées.

Un projet de loi présenté en mars 2023, visant à renforcer la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, propose des modifications majeures au régime des repentis, incluant notamment une phase de négociation approfondie et une clarification des procédures. Toutefois l'examen du projet a été suspendu en raison de la démission du ministre de la Justice en octobre 2023.

Avant 2018, en Belgique, le ministère public disposait d'un pouvoir discrétionnaire d'opportunité des poursuites, permettant éventuellement le classement sans suite d'un dossier. Malgré l'absence de directive officielle, des **négociations informelles avec les auteurs présumés étaient possibles et pratiquées**. En outre, il existait plusieurs dispositions (notamment dans le code pénal) accordant une exemption ou une réduction de peine à celui qui dénonçait une infraction dont il était le coauteur ou le complice. Cette première forme de contrepartie à une collaboration avec la justice était désignée sous le terme informel de « **cause d'excuse** », qui était appliquée à des infractions impliquant potentiellement plusieurs auteurs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Thibaut Slingeneyer, Yves Cartuyvels et Christine Guillain, « Collaborateurs de justice ou repentis en droit pénal belge », Université catholique de Louvain, Groupe de Recherche en matière Pénale et Criminelle (GREPEC), 2020, p. 49.

---

L'émergence d'un véritable droit des repentis a pris de l'ampleur dans les années 1990, notamment en réaction aux tueries du Brabant wallon<sup>1</sup>. Plusieurs projets de loi déposés à l'époque visaient à accorder l'immunité pénale aux repentis en échange d'informations cruciales, avec des conditions strictes et des garanties pour les droits de la défense. L'objectif était d'améliorer l'efficacité dans la répression du crime organisé, du grand banditisme et du terrorisme. En 1998, une commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique recommanda l'instauration d'un **régime légal de cause d'excuse**, appliqué sous le contrôle du pouvoir judiciaire pour lutter contre la criminalité organisée<sup>2</sup>.

Une **proposition de loi, défendue en 2001**<sup>3</sup> par l'ancien ministre de la Justice Marc Verwilghen, proposa d'introduire un régime des repentis en Belgique. Le texte établissait des lignes directrices, notamment l'exceptionnalité du régime, des conditions strictes et des garanties pour les droits de la défense. Il prévoyait des avantages pratiques pour les collaborateurs de justice, annulant les poursuites sous conditions. D'autres dispositions traitaient des droits de la défense, excluant le témoignage comme preuve principale et rejetant l'anonymat total. Le texte fut soumis pour avis à un comité d'experts indépendants du Conseil de l'Europe, d'une part, et au Conseil des procureurs du Roi, d'autre part, lesquels l'approuvèrent globalement, tout en soulevant des questions sur l'inclusion des crimes liés au terrorisme et plaidant pour la possibilité de témoigner anonymement. Enlisé dans de longs débats, le texte ne fut toutefois jamais adopté<sup>4</sup>.

De 2001 à 2014, d'autres propositions de loi, reprenant souvent totalement ou partiellement le texte de 2001, ont cherché à instaurer un régime des repentis en Belgique. Des modifications mineures furent apportées, notamment sur le champ d'application et l'anonymat. Les autorités judiciaires se sont également manifestées<sup>5</sup> et, en 2014, ont ouvertement plaidé pour l'adoption d'une loi régissant les collaborateurs de justice, soulignant les préoccupations éthiques mais justifiant aussi le besoin de défendre les fondements sociétaux face à la criminalité grave<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Les tueries du Brabant désignent une série de crimes et plus spécialement de braquages sanglants qui eurent lieu en Belgique, principalement dans la province de Brabant, de 1982 à 1985.

<sup>2</sup> Sénat de Belgique, Commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique, [rapport final](#) fait par MM. Coveliers et Desmedt, session de 1998-1999, 8 décembre 1998 (n°1-326/9).

<sup>3</sup> [Proposition de loi](#) instaurant un régime pour les collaborateurs de la justice (DOC 50 1645/001).

<sup>4</sup> Thibaut Slingeneer, Yves Cartuyvels et Christine Guillain, *op.cit.*, p. 10.

<sup>5</sup> Ch. De Valkeneer, « Quelques réflexions à propos de la prescription de l'action publique et des 'repentis' ou collaborateurs de justice », *Revue de droit pénal et criminel*, 2014, p. 1083 à 1102.

<sup>6</sup> *Ibid.*

---

La loi du 22 juillet 2018<sup>1</sup> a créé un régime légal des collaborateurs de justice au sein du droit pénal belge. Le texte offre un cadre légal pour la négociation avec des personnes impliquées dans des infractions graves, en échange de leur coopération avec la justice. Cette législation vise à renforcer la lutte contre la criminalité organisée en permettant aux repentis acceptant de collaborer avec la justice de bénéficier d'avantages, tels que des réductions de peine, en échange de la fourniture d'informations cruciales. La loi fixe des règles strictes pour garantir la transparence, l'éthique et la protection des droits fondamentaux dans ce processus de collaboration avec la justice.

Cette loi a introduit dans le code de l'instruction criminelle un **nouveau chapitre encadrant le régime des repentis**<sup>2</sup>. Le chapitre régit les « promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration »<sup>3</sup>. Il s'agit d'une procédure spécifique, qui fait intervenir le ministère public puis le juge du fond.

a) *La reconnaissance juridique des repentis*

(1) Les infractions visées

Le nouvel article 216/1 du code de l'instruction criminelle<sup>4</sup>, introduit par la loi de 2018, détermine les catégories d'infractions visées par le régime des repentis, en renvoyant aux paragraphes 2 à 4 de l'article 90ter du même code<sup>5</sup>. La liste correspond à un **champ d'application très large**, et très fourni, visant une **quarantaine de types d'infractions, correspondant aux infractions les plus graves**, celles que le législateur belge définit comme « les plus déstabilisantes pour la société »<sup>6</sup>. S'y trouvent notamment :

- (a) Les crimes et délits les plus graves, dans le cadre de la grande criminalité ou du terrorisme, notamment :
  - les crimes et délits contre la sûreté de l'État ;
  - la contrefaçon ou falsification de monnaie, de sceaux, timbres, poinçons et marques ;

---

<sup>1</sup> [Loi du 22 juillet 2018](#) Loi modifiant le code d'instruction criminelle en ce qui concerne les promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

<sup>2</sup> Si le terme de « repentis » n'a pas été défini par le législateur belge, il apparaît toutefois dans la loi de 2018 ([code](#) de l'instruction criminelle, art. 216/6). La présente note fait donc référence à des repentis plutôt qu'à des « collaborateurs de justice », s'agissant de la Belgique.

<sup>3</sup> [Code](#) de l'instruction criminelle, Livre II (De la justice), Titre I<sup>er</sup> (Des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels), Chapitre II ter (Des promesses relatives à l'action publique, à l'exécution de la peine ou à la détention consenties à la suite d'une déclaration)

<sup>4</sup> [Code](#) de l'instruction criminelle, art. 216/1.

<sup>5</sup> [Code](#) de l'instruction criminelle, art. 90 ter.

<sup>6</sup> Chambre des Représentants de Belgique, [document n° 3016/1](#) (session de 2017-2018), p. 24.

- les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et les fausses informations relatives à des attentats graves, pour autant qu'une plainte ait été déposée ;

- les atteintes à la protection physique des matières nucléaires et des autres matières radioactives ;

- l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, existant par le seul fait de l'organisation de la bande, notamment l'association ayant eu pour but la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur ;

- certaines infractions liées à de l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle ;

- les vols et extorsions de matières nucléaires.

(b) Les crimes et délits les plus graves commis contre l'intégrité physique des personnes, notamment :

- l'arrestation ou la détention illégale et arbitraire d'une personne par un fonctionnaire ou un officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique ;

- les crimes relatifs à la prise d'otages ;

- certaines infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, le voyeurisme, la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et le viol, notamment sur mineur ;

- certaines infractions relatives à l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins de prostitution ;

- le meurtre (homicide commis avec intention de donner la mort, puni de la réclusion de vingt ans à trente ans) ;

- l'assassinat (meurtre commis avec préméditation puni de la réclusion à perpétuité) ;

- l'empoisonnement (meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, puni de la réclusion à perpétuité) ;

- l'enlèvement et le recel de mineurs ;

- l'atteinte à la vie privée du mineur ;

- la traite des êtres humains ;

- le trafic d'organes humains ;

- le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion.

(c) Les crimes et délits les plus graves commis contre les biens, notamment :

- les vols commis à l'aide de violences ou menaces et des extorsions ;
- le recel, en tout ou en partie, de biens enlevés, détournés, ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit ;
- dans certains cas, le déclenchement volontaire d'incendie ;
- la destruction ou la tentative de destruction, par l'effet d'une explosion, des édifices, ponts, digues, chaussées, chemins de fer, écluses, magasins, chantiers, hangars, navires, bateaux, voitures, wagons, aéronefs ou autres ouvrages d'art, constructions ou véhicules à moteur.

(d) D'autres types d'infractions particulièrement graves, notamment :

- le trafic de stupéfiants ;
- la corruption de personnes qui exercent une fonction publique ;
- la corruption privée ;
- la production de faux en informatique ;
- la fraude informatique ;
- l'interception, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications non accessibles au public et de données d'un système informatique ;
- les infractions relatives au secret des communications non accessibles au public et des données d'un système informatique ;
- les infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes.

(2) Les autres conditions requises

Outre la commission ou la tentative de commettre certaines infractions, l'article 216/1 du code de l'instruction criminelle sous-entend le respect de plusieurs principes pour envisager une collaboration avec la justice :

- les **principes d'adéquation et de pertinence** exigent que la collaboration soit appropriée et efficace pour atteindre « *la manifestation de la vérité* » (article 216/1, alinéa 1). Toutefois, leur démonstration peut être délicate, notamment dans des cas tels que le harcèlement téléphonique. Pour le terrorisme, la collaboration est souvent considérée comme plus efficace ;

- les **principes de nécessité et de subsidiarité** sont également repris, dans la mesure où l'article 216/1 prévoit que la collaboration n'est possible que « *si les nécessités de l'enquête l'exigent et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire* » ;

- le **principe de proportionnalité** : les articles 216/5 et 216/6 disposent en effet que le ministère public, peut promettre des mesures de réduction de peine, « *en prenant particulièrement en compte la gravité des conséquences possibles* » ;

- enfin, le **principe de l'absence de dangerosité** s'applique lorsque l'avantage concerne l'exécution de la peine. L'article 216/6 exige que le repentir « *ne constitue pas un danger pour la sécurité publique* ».

(3) Les personnes concernées

Il s'agit des **personnes accusées des infractions définies par les paragraphes 2 à 4 de l'article 90 ter du code de l'instruction criminelle**, sous réserve que le ministère public engage la procédure de l'article 216/1. En effet, il s'agit d'une **faculté offerte au ministère public, et non pas d'un droit garanti à l'accusé**.

*b) Les avantages accordés aux repentis*

(1) La procédure de collaboration avec la justice

Dans un premier temps, le repentir et le ministère public élaborent conjointement un « **mémoire** », une forme de document contractuel détaillant leurs engagements respectifs. En général, le futur repentir s'engage à faire des déclarations significatives, sincères et exhaustives concernant les faits auxquels il est lié. De son côté, le parquet précise les peines encourues et les avantages proposés, selon les informations fournies.

Lorsqu'un avantage pour l'accusé se traduit par une réduction de peine, **la promesse du parquet doit être approuvée par une juridiction d'instruction** (ou de jugement si l'accord intervient plus tard dans la procédure, en dehors de l'instruction). Cette étape vise à évaluer plusieurs critères et à déterminer si l'avantage accordé à l'accusé est proportionnel à l'importance de ses révélations.

Par la suite, une fois la promesse homologuée, le juge du fond doit fixer la peine qui serait appliquée si le repentir ne respectait pas ses engagements. La réduction de peine est susceptible d'être révoquée, dans le cas où le repentir ne respecte pas ses engagements.

(2) Le traitement pénal

Le système belge prévoit trois catégories de « promesses » définies et encadrées respectivement par les articles 216/5, 216/6 et 216/7 du code de l'instruction criminelle. L'accord peut porter sur **l'exercice de l'action publique, l'exécution de la peine et le lieu de détention**.

(a) Dans le cadre de l'exercice de l'action publique (article 216/5)

La loi du 22 juillet 2018 n'a pas remis en cause la possibilité d'une promesse de **classement sans suite** pouvant résulter d'une négociation informelle entre le parquet et le repent, même si cette promesse est considérée comme précaire et dépourvue de sécurité juridique<sup>1</sup>.

L'article 216/5 définit **trois types de promesses en matière d'action publique**, selon la nature et la gravité de l'infraction :

- pour les crimes avec violence ou menace et les crimes et délits contre la sûreté de l'État (notamment les infractions terroristes), une **promesse d'une réduction de peine**, fixée selon les échelles de remise de peine de droit commun, prévues aux articles 80 et 81 (crimes) et 85 (délits) du code pénal<sup>2</sup> ;

- pour les crimes et délits sans violence ou menace (à l'exclusion des crimes et délits contre la sûreté de l'État), la **reconnaissance simple de culpabilité**, ou une **peine inférieure à la peine légale minimale prévue**, ou encore une **peine sous surveillance électronique**, une **peine de travail** ou une **peine de probation autonome** ;

- dans tous les cas, et nonobstant une éventuelle promesse de remise de peine, le ministère public peut également « *promettre une **amende réduite**, même en deçà du minimum légal, ou une **confiscation spéciale**, même en cas de confiscation obligatoire, mais à l'exception de la confiscation des substances et objets qui mettent en danger la sécurité publique ou la sécurité des personnes* » (article 216/5).

La loi impose au ministère public le respect d'un **principe de pondération** dans la négociation des réductions de peine. Trois critères sont pris en compte : la gravité des faits commis par le repent, la gravité des faits dénoncés et la gravité des conséquences possibles de ces faits. Ce principe vise à individualiser la peine en fonction de ces critères, bien que des questions subsistent quant à son application<sup>3</sup>.

(b) Concernant l'exécution de la peine (article 216/6)

Concernant l'exécution de la peine, le ministère public peut engager deux types de promesses :

- le 1<sup>o</sup> de l'article 216/6 prévoit la possibilité **d'émettre un avis favorable à une modalité d'exécution prévue par la loi du 17 mai 2006**<sup>4</sup>, telle

---

<sup>1</sup> Thibaut Slingeneyer, Yves Cartuyvels et Christine Guillain, *op.cit.*, p. 22.

<sup>2</sup> [Code pénal](#), articles 80, 81 et 85.

<sup>3</sup> Thibaut Slingeneyer, Yves Cartuyvels et Christine Guillain, *op.cit.*, p. 24.

<sup>4</sup> [Loi du 17 mai 2006](#) relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

---

que la **détention limitée**<sup>1</sup>, la **surveillance électronique**, ou la **libération conditionnelle**. Cependant, des questions subsistent quant à la portée de cette promesse, notamment si elle est valable pour une seule modalité et si elle peut être réutilisée en cas de refus judiciaire<sup>2</sup> ;

- le 2<sup>o</sup>, quant à lui, permet au ministère public de promettre de **prendre une décision favorable dans le cadre de l'exécution de la peine**. Cela peut impliquer de ne pas procéder immédiatement à l'exécution de la peine ou de surseoir à l'exécution sous certaines conditions. Cependant, la légitimité de cette décision favorable est débattue et sa mise en œuvre est entravée par la pluralité des acteurs impliqués dans l'exécution de la peine<sup>3</sup>.

Les critères légaux du principe de pondération doivent être respectés pour ces promesses, mais les modalités de mise en œuvre sont moins détaillées que pour les promesses liées à l'exercice de l'action publique. En outre, aucune spécificité n'est prévue pour les repentis ayant commis des infractions terroristes<sup>4</sup>.

(c) Lors de la phase de détention (article 216/7)

S'agissant du lieu de détention, le ministère public peut faire deux types de promesses : soit concernant le **placement**, soit concernant le **transfèrement du repentis vers un établissement pénitentiaire spécifique de son choix**.

Ces avantages s'appliquent aux repentis incarcérés dans le cadre de la détention préventive ou de l'exécution de la peine. Ils supposent dans certains cas la proximité familiale et un régime de détention plus flexible. Toutefois, sur ce point aussi demeurent des interrogations, notamment sur la portée de la promesse de transfèrement et son application à plusieurs transfèrements, ainsi que son accessibilité aux internés, excluant apparemment les internés selon la loi<sup>5</sup>.

Le principe de pondération doit également s'appliquer, bien que le critère relatif à la gravité des conséquences possibles ne soit pas explicitement inclus dans la loi. Aucune spécificité n'est prévue pour les repentis ayant commis des infractions terroristes dans ces promesses relatives au lieu de détention.

On peut souligner que la loi du 22 juillet 2018 reste ambiguë sur la possibilité de « cumul des promesses ». **En théorie, aucune disposition**

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un « mode d'exécution de la peine privative de liberté qui permet au condamné de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée déterminée de maximum douze heures par jour » prévu par l'article 21 de la loi du 17 mai 2006 précitée.

<sup>2</sup> Thibaut Slingeneyer, Yves Cartuyvels et Christine Guillain, *op.cit.*, p. 25.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Thibaut Slingeneyer, Yves Cartuyvels et Christine Guillain, *op. cit.*, 26.

---

**n'empêche expressément un procureur de promettre des avantages de catégories différentes**, laissant une marge de négociation relativement large.

(3) Les mesures de protection

En 2002, la Belgique a adopté une loi spécifique pour la protection des témoins menacés<sup>1</sup>. Ce texte créait notamment une **commission de protection des témoins**, compétente en matière d'octroi, de modification ou de retrait des mesures de protection et des mesures d'aide financière. Toutefois, jusqu'en 2018, le texte ne s'appliquait pas aux repentis, dans la mesure où il prévoyait que « *les mesures de protection octroyées à un témoin menacé sont retirées lorsqu'il est formellement inculpé ou poursuivi par le ministère public pour les faits sur lesquels il fait témoignage* »<sup>2</sup>.

La loi du 22 juillet 2018 n'a pas apporté de modification explicite à la définition du témoin en danger énoncée à l'article 102 du code de l'instruction criminelle<sup>3</sup> pour y inclure formellement les repentis dans le cadre du dispositif de protection. Toutefois, les travaux préparatoires du texte sont **sans équivoque quant à la possibilité pour les repentis et leurs familles de bénéficier de cette protection**, élargissant ainsi la portée du système de protection des témoins aux personnes collaborant avec la justice<sup>4</sup>.

Ainsi, s'applique en principe l'article 104 du code de l'instruction criminelle qui prévoit différents types de mesures :

- **une série de mesures de protection dites « ordinaires »**, telles que la protection des données auprès de l'état civil, un équipement technique préventif, une assistance psychologique, l'organisation de patrouilles policières, l'enregistrement des appels entrants et sortants, un numéro de téléphone secret, une plaque d'immatriculation protégée, une protection physique rapprochée, une relocalisation pour 45 jours maximum, ou encore le placement dans une section protégée de la prison ;

- **des mesures de protection spéciale** (une relocalisation pour 45 jours maximum, le changement d'identité, une identité de protection temporaire) ;

- des mesures **d'aide financière** ;

- des mesures permettant la **préservation des droits sociaux et administratifs** du repentis ;

---

<sup>1</sup> [Loi du 7 juillet 2002](#) contenant des **règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions**.

<sup>2</sup> [Sénat, LC n° 124](#) : « Les repentis face à la justice pénale », juillet 2003, p. 31.

<sup>3</sup> [Code de l'instruction criminelle](#), art. 102.

<sup>4</sup> [Chambre des Représentants de Belgique, document n° 3016/1](#) (session de 2017-2018), p. 40 et 56 à 61.

---

- des mesures **imposant à toute personne** qui, en raison de sa fonction, a connaissance ou prête son concours à des mesures de protection, de **garder le secret**.

L'article 104 a été complété par la loi du 22 juillet 2018, laquelle a ajouté un § 4 prévoyant des « *mesures de surveillance préventive, en vue de garantir la sécurité, ainsi que l'intégrité physique, psychique et morale des personnes [concernées], après l'octroi de mesures de protection [ordinaire]* ».

Enfin, l'article 108 du code de l'instruction criminelle précise les **circonstances dans lesquelles les diverses mesures de protection peuvent être révoquées**. Ces situations comprennent notamment le moment où la personne n'est plus considérée en danger, lorsqu'elle est suspectée d'avoir commis une infraction postérieurement à l'octroi des mesures de protection, ou si elle est déclarée coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus (ou a bénéficié d'une médiation ou d'une transaction pénale). Le retrait des mesures peut également être décidé si la personne a porté atteinte auxdites mesures ou ne respecte pas les termes du mémorandum. Charge à la commission de protection des témoins de prendre la décision de révoquer ces mesures selon des modalités précisées à l'article 109, cette décision n'étant pas susceptible de recours.

*c) La valeur probatoire des déclarations des repentis*

(1) Des déclarations soumises à certaines conditions

La contrepartie de la promesse d'avantage(s) implique diverses obligations<sup>1</sup> pour le repentis parmi lesquelles, et avant tout, la **fourniture de « déclarations substantielles, révélatrices, sincères et complètes » (article 216/1, alinéa 1)**. Ces déclarations doivent concerner la participation du repentis ainsi que celle de tiers à des infractions spécifiques définies par la loi.

(2) L'utilisation des déclarations

Aux termes de l'article 216/4, § 2, « *Les déclarations faites par la personne visée à l'article 216/1 ne peuvent être prises en considération comme preuve que si elles sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres éléments de preuve* ».

L'exigence de corroboration « dans une mesure déterminante » implique que **le juge ne peut se fonder en grande partie ou principalement sur la seule déclaration du collaborateur**. Ces éléments de preuve complémentaires peuvent être obtenus avant ou à la suite des déclarations du

---

<sup>1</sup> En plus de ses déclarations, le repentis doit démontrer sa volonté d'indemniser le dommage causé par les infractions qu'il a commises (article 216/2, § 1, 4<sup>o</sup>) ; respecter une série d'obligations futures : il lui est interdit de commettre de nouvelles infractions graves après la conclusion du mémorandum, sous peine de révocation de la promesse d'avantage (article 216/3 2<sup>o</sup>) ; se conformer aux conditions énoncées dans le mémorandum (article 216/2, § 1) et ne pas entraver la justice pénale : il lui est interdit de tenter de faire disparaître des preuves ou de s'entendre avec des tiers dans le but d'altérer le cours de la justice (article 216/3, § 1, 6<sup>o</sup>).

repenti, à travers des techniques d'enquête supplémentaires corroborant ses dires<sup>1</sup>.

**Il appartient à la juridiction de jugement d'évaluer la valeur probante des déclarations.** C'est pourquoi elle doit être informée du contenu précis de l'accord entre le parquet et le repentis. L'article 216/2, § 5 du code de l'instruction criminelle prévoit qu'une copie certifiée conforme du mémorandum est versée dans chacun des dossiers répressifs, où la déclaration du collaborateur est utilisée. De plus, chaque procès-verbal d'audition du collaborateur doit faire référence au mémorandum.

### Bilan de la loi du 22 juillet 2018 et perspectives

À ce jour, **la loi du 22 juillet 2018 n'a été appliquée que deux fois** : une première fois dans le procès de Dejan Veljkovic, agent de joueurs impliqué dans une affaire de fraude dans le football belge<sup>2</sup>, puis dans celui de Pier Antonio Panzeri, ancien député européen impliqué dans une enquête sur la corruption au Parlement européen<sup>3</sup>. Ce recours limité s'explique par des difficultés procédurales, notamment des lacunes dans la loi concernant la négociation préalable.

En janvier 2023, le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne, a déclaré vouloir réformer la loi sur les repentis afin de faciliter son utilisation par le parquet<sup>4</sup>. Un **projet de loi, adopté en Conseil des ministres en mars 2023, qui vise à intensifier la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme**, prévoit d'apporter plusieurs changements significatifs au régime des repentis, notamment : permettre une **phase de négociation approfondie avant l'accord repentis-procureur**, améliorant ainsi l'évaluation des déclarations, préciser le début des procédures lors de l'enquête préliminaire, la manière de porter l'affaire devant le juge pénal, et énoncer l'immédiateté du versement des déclarations au dossier pénal. Le projet rend le régime applicable aux peines subsidiaires et instaure un contrôle spécifique des méthodes particulières de recherche<sup>5</sup>.

La démission de Vincent Van Quickenborne en octobre 2023 a toutefois suspendu l'examen du projet de loi.

<sup>1</sup> Chambre des Représentants de Belgique, [document n° 3016/1](#) (session de 2017-2018), p. 45.

<sup>2</sup> <https://www.lalibre.be/belgique/judiciaire/2023/01/18/avant-panzeri-il-y-a-eu-dejan-veljkovic-le-premier-repentis-de-lhistoire-judiciaire-belge-5C6YZPS22REMNEJMJDYRANZ6AE/>

<sup>3</sup> <https://www.lecho.be/dossiers/qatargate/qatargate-les-limites-du-statut-de-repentis/10441108.html>

<sup>4</sup> <https://www.lesoir.be/505246/article/2023-04-03/un-projet-de-loi-pour-eviter-de-faire-capoter-les-dossiers-avec-repentis>

<sup>5</sup> <https://www.teamjustitie.be/fr/2023/04/03/un-projet-de-loi-doit-donner-un-nouveau-souffle-a-la-loi-sur-les-repentis/>

## 6. Espagne

Le droit pénal espagnol, largement refondu en 1995<sup>1</sup>, ne prévoit **pas de dispositions générales** tendant à reconnaître et/ou encadrer un régime spécifique pour les criminels et délinquants **repentis**, à l'instar de ce qui peut exister dans d'autres pays.

Cependant, à partir de 2003, afin de faciliter le démantèlement de réseaux criminels de différentes natures (terrorisme, trafic de stupéfiants, criminalité organisée, corruption, malversation), le législateur espagnol a progressivement introduit dans le code pénal **un ensemble de mesures qui prévoient des réductions de peine et/ou de libération conditionnelle**. Par ailleurs, dès 1994 a été introduit un **régime de protection des condamnés** ayant accepté de collaborer avec la justice.

a) *L'absence de reconnaissance d'un statut juridique des repentis mais des possibilités de réduction de peine et de libération conditionnelle*

(1) Concernant les infractions relatives au trafic de stupéfiants et au terrorisme

En 2003, le parlement a adopté la **loi organique n° 7/2003 du 30 juin 2003 relative aux mesures de réforme pour l'exécution intégrale et effective des peines**<sup>2</sup>. Ce texte, dont l'objet visait notamment à réformer les règles relatives à l'exécution des peines, a introduit la possibilité, pour le juge pénal, d'une part, de **réduire les peines des criminels acceptant de collaborer avec la justice** et, d'autre part, de leur **accorder la liberté conditionnelle**, sous certaines conditions. Cette réforme s'appuyait sur la volonté d'améliorer l'efficacité de la justice pénale en favorisant la coopération des personnes impliquées dans des activités criminelles et à lutter plus efficacement contre la criminalité organisée.

L'article 90 du code pénal, qui régit l'octroi de la liberté conditionnelle des détenus, prévoit ainsi, dans sa rédaction issue de l'article 1.4 de la loi organique n° 7/2003, que « *dans le cas des personnes condamnées pour des délits commis au sein d'organisations criminelles ou pour des délits [de terrorisme], la suspension de l'exécution du reste de la peine imposée et l'octroi de la libération conditionnelle supposent que la personne condamnée **montre des signes non équivoques d'abandon des fins et des moyens de l'activité terroriste et qu'elle***

<sup>1</sup> En 1995, le parlement espagnol a adopté une refonte totale de son code pénal, notamment pour s'aligner sur les normes européennes, moderniser son système pénal, renforcer la protection des droits fondamentaux et répondre aux changements sociaux. Cette réforme s'est matérialisée par l'adoption de la loi organique n° 10/1995 du 23 novembre 1995 relative au code pénal ([Ley Orgánica 10/1995](#), de 23 de noviembre, del Código Penal).

<sup>2</sup> [Ley Orgánica 7/2003](#), de 30 de junio, de medidas de reforma para el cumplimiento íntegro y efectivo de las penas.

---

*collabore activement avec les autorités, soit pour empêcher la production d'autres crimes par l'organisation ou le groupe terroriste, soit pour atténuer les effets de leur crime, soit pour identifier, capturer et poursuivre les responsables des crimes terroristes. »*

Par ailleurs, l'article 92, révisé par l'article 35 de la loi organique n° 15/2003 du 25 novembre 2003 modifiant le code pénal<sup>1</sup>, complète les conditions de la libération conditionnelle en précisant que « *dans le cas des infractions concernant les organisations et groupes terroristes et des infractions terroristes [...], il est également nécessaire que l'auteur de l'infraction montre des signes non équivoques d'abandon des objectifs et des moyens de l'activité terroriste et qu'il collabore activement avec les autorités, soit pour empêcher la commission d'autres infractions par l'organisation ou le groupe terroriste, soit pour atténuer les effets de l'infraction qu'il a commise, pour identifier, capturer et poursuivre les responsables d'infractions terroristes, pour obtenir des preuves ou pour empêcher les activités ou le développement des organisations ou associations auxquelles il appartenait ou avec lesquelles il collaborait* ».

Dans le même esprit, le livre II du code pénal définissant les délits et les peines applicables, a été réformé peu après afin de préciser **dans quelle mesure le juge peut réduire les peines des criminels concernés** :

- s'agissant des **délits et crimes contre la santé publique** (visant notamment le **trafic de stupéfiants**), l'article 376 dispose que « [...] *les juges ou les tribunaux [...] peuvent imposer une peine d'un ou deux degrés inférieurs à celle prévue par la loi pour le délit en question, dès lors que le prévenu a volontairement abandonné ses activités criminelles et qu'il a activement collaboré avec les autorités ou leurs agents, soit pour empêcher la commission du délit, soit pour obtenir des preuves décisives pour l'identification ou l'arrestation d'autres auteurs, soit pour empêcher l'action ou le développement des organisations ou des associations auxquelles il appartenait ou avec lesquelles il a collaboré.* » ;

- s'agissant des **délits et crimes contre l'ordre public**, et tout particulièrement ceux **commis par des organisations et groupes criminels**, l'article 570 quater dispose que « *Les juges ou les tribunaux [...] peuvent imposer à la personne [qui encourage, constitue, organise, coordonne ou dirige une organisation criminelle] la peine inférieure d'un ou de deux degrés, dès lors que le prévenu a volontairement abandonné ses activités criminelles et qu'il a collaboré activement avec les autorités ou leurs agents, soit pour obtenir des preuves décisives pour l'identification ou l'arrestation d'autres auteurs, soit pour empêcher l'action ou le développement des organisations ou groupes auxquels il appartenait, soit pour empêcher la perpétration d'un crime tenté au sein ou par l'intermédiaire de ces organisations ou groupes.* » ;

---

<sup>1</sup> [Ley Orgánica 15/2003](#), de 25 de noviembre, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal.

---

– s’agissant des **actes terroristes**, l’article 579 bis (introduit par la loi organique n° 2/2015 du 30 mars 2015<sup>1</sup>), prévoit enfin que « *les juges et les tribunaux [...] peuvent imposer une peine inférieure d’un ou deux degrés à celle établie pour le délit en question, lorsque le prévenu a abandonné volontairement ses activités criminelles, se présente aux autorités en confessant les actes auxquels il a participé et collabore activement avec elles pour empêcher la commission du délit, ou contribue effectivement à l’obtention de preuves décisives pour l’identification ou l’arrestation d’autres auteurs ou pour empêcher les activités ou le développement d’organisations, de groupes ou d’autres éléments terroristes auxquels il a appartenu ou avec lesquels il a collaboré.* »

(2) L’extension à d’autres catégories d’infractions

Plus récemment, le législateur espagnol a étendu la faculté du juge pénal à accorder des réductions de peine, à octroyer la libération conditionnelle, voire à exonérer de responsabilité pénale, pour d’autres catégories d’infractions.

En matière de **fraude fiscale et sociale**, depuis 2012, l’article 305 du code pénal<sup>2</sup> permet au juge pénal d’imposer aux complices d’une fraude d’un montant supérieur à 120 000 euros une peine réduite d’un ou de deux degrés, « *à condition qu’ils collaborent activement à l’obtention de preuves décisives pour l’identification ou l’arrestation d’autres coupables, pour l’élucidation complète des actes criminels ou pour la détermination du patrimoine du contribuable ou d’autres personnes responsables de l’infraction.* »

En matière de **malversation**, depuis 2015, l’article 434<sup>3</sup> permet au juge d’imposer à la personne responsable de l’infraction une peine inférieure d’un ou deux degrés, si celle-ci « *a coopéré activement et efficacement avec les autorités ou leurs agents afin d’obtenir des preuves décisives pour l’identification ou l’arrestation d’autres auteurs ou pour l’élucidation complète des actes criminels* ».

Enfin, en matière de **corruption** (notamment dans le cadre de **marchés publics**), d’une part, et de **comportements frauduleux en matière économique**, d’autre part, le code pénal a été réformé en 2022<sup>4</sup>, de telle sorte que les personnes reconnues coupables de ces délits « *sont exonérées de la responsabilité pénale lorsqu’elles mettent fin à leur participation à ces actes et coopèrent avec les autorités compétentes de manière complète, continue et diligente, en fournissant des informations et des preuves qui manquaient à ces*

---

<sup>1</sup> [Ley Orgánica 2/2015](#), de 30 de marzo, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal, en materia de delitos de terrorismo.

<sup>2</sup> Dans sa rédaction telle qu’elle résulte de la loi organique n° 7/2012 ([Ley Orgánica 7/2012](#), de 27 de diciembre, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal en materia de transparencia y lucha contra el fraude fiscal y en la Seguridad Social).

<sup>3</sup> Dans sa rédaction telle qu’elle résulte de la loi organique n° 1/2015 ([Ley Orgánica 1/2015](#), de 30 de marzo, por la que se modifica la Ley Orgánica 10/1995, de 23 de noviembre, del Código Penal).

<sup>4</sup> Respectivement les articles 262 et 288 bis, tels qu’ils résultent de la [loi organique n° 14/2022](#) du 22 décembre 2022 de transposition des directives européennes et autres dispositions pour l’adaptation de la législation pénale au système de l’Union européenne, et la réforme des délits contre l’intégrité morale, le désordre public et la contrebande d’armes à double usage.

*dernières et qui sont utiles à la recherche, à la détection et à la sanction des autres personnes impliquées* », sous certaines conditions.

*b) Les mesures de protection*

Les criminels ayant accepté de collaborer avec la justice peuvent bénéficier des mesures prévues par la **loi organique n° 19/1994 du 23 décembre 1994 relative à la protection des témoins et des experts dans les affaires criminelles**<sup>1</sup>.

Ce texte, qui n'a fait l'objet d'aucune modification depuis sa promulgation, établit des mécanismes visant à assurer la sécurité et la confidentialité des personnes coopérant avec la justice, notamment les témoins susceptibles d'être exposés à des risques en raison de leur coopération. La loi n° 19/1994 définit les conditions et les modalités de la protection des témoins, notamment les mesures de sécurité mobilisables pour minimiser les risques potentiels pour leur vie et leur intégrité. Elle s'applique également aux personnes impliquées dans le processus pénal, **y compris les informateurs**, qui peuvent bénéficier de mesures similaires pour assurer leur sécurité. Ces mesures peuvent être étendues aux ascendants, aux descendants, ainsi qu'aux frères et sœurs.

Le texte énonce les critères pour accéder à la protection, parmi lesquels est prévue la **nécessité de coopérer dans des affaires de grande criminalité, de criminalité organisée ou de terrorisme**. Elle prévoit également des dispositions spécifiques pour les témoins mineurs et impose des obligations aux autorités compétentes pour garantir la mise en œuvre efficace de ces mesures de protection.

Ces mesures visent à **garantir l'intégrité, la liberté et les biens des personnes menacées de représailles à cause de leur collaboration avec la justice**. Elles consistent en principe en **l'octroi d'une protection policière**. Dans les cas exceptionnels, les collaborateurs de justice peuvent, à l'issue du procès et à la demande du ministère public, se voir accorder une nouvelle identité et une aide pour leur permettre de déménager et de changer d'emploi.

Prises par le juge d'instruction, qui agit de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, les mesures de protection peuvent ensuite être maintenues, modifiées ou suspendues par le tribunal au moment de l'ouverture du procès.

---

<sup>1</sup> [Ley Orgánica 19/1994](#), de 23 de diciembre, de protección a testigos y peritos en causas criminales.

*c) La valeur probatoire des déclarations des repentis*

En général, la valeur probatoire des déclarations des criminels acceptant de coopérer avec la justice est complexe et peut dépendre des circonstances spécifiques de chaque affaire. Ces déclarations peuvent être considérées comme des témoignages, mais leur crédibilité et leur poids probant sont souvent soumis à une **évaluation attentive de la part des autorités judiciaires**.

En l'absence de dispositions explicites sur les modalités de ces déclarations ou sur leur valeur, **le seul précepte applicable est l'article 741 du code de procédure pénale**<sup>1</sup>, selon lequel le tribunal apprécie « *en son âme et conscience les preuves présentées au procès, les motifs invoqués par l'accusation et la défense, ainsi que les déclarations des prévenus eux-mêmes* ».

Le Tribunal constitutionnel et le Tribunal suprême<sup>2</sup> se sont prononcés sur la valeur des déclarations des collaborateurs de justice, **auxquelles ils reconnaissent la qualité de témoignages, sous certaines conditions** précisées par une jurisprudence complexe, qui soulève des enjeux principalement en matière de présomption d'innocence<sup>3</sup>.

L'utilisation des déclarations des collaborateurs de justice nécessite une évaluation minutieuse, qui implique une analyse approfondie de la personnalité du collaborateur, de ses motivations et de la cohérence de ses récits. La fiabilité des informations fournies est également soumise à des critères tels que la persistance du témoignage et sa corroboration par des éléments de preuve externes. La nécessité de corroboration vise à réduire les risques d'erreur judiciaire en s'assurant que la déclaration du collaborateur est étayée par d'autres sources d'information objectives<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> [Real Decreto de 14 de septiembre de 1882](#) por el que se aprueba la Ley de Enjuiciamiento Criminal.

<sup>2</sup> [STS 57/2002](#), 28 de enero de 2002.

<sup>3</sup> Mercedes Fernández López, [Eficacia procesal de las declaraciones obtenidas en procedimientos de colaboración](#), in *Revista Derecho & Sociedad*, N° 50 / pp. 261-276.

<sup>4</sup> *Ibid.*

## 7. Italie

L'Italie a été l'un des premiers pays à mettre en place un régime juridique spécifique pour les criminels et délinquants acceptant de collaborer avec la justice. D'abord réservé aux crimes de **terrorisme**, le régime a ensuite été étendu aux infractions liées à la **criminalité organisée** et à un ensemble plus large, couvrant notamment les **associations mafieuses** et le **trafic de stupéfiants**.

Le régime cible les criminels fournissant des informations à la justice pour faciliter l'instruction des procédures, **même non liées à leur affaire**, et ceux reconnaissant leurs infractions tout en renonçant à la violence politique.

La collaboration repose sur une initiative du parquet qui propose au prévenu l'élaboration d'un « **rapport illustratif** » **dans un délai de 180 jours**. Le contenu du rapport doit délimiter le périmètre de la collaboration et rappeler les faits essentiels. Le non-respect du délai entraîne la perte des avantages. Les juges décident ensuite l'octroi d'avantages fondés sur la valeur de la contribution.

Les avantages comprennent des **réductions de peine**, dans le cadre de circonstances atténuantes et des bénéfices liés au **traitement pénitentiaire avant et après la condamnation**. Les réductions de peine dépendent de la nature des infractions. Le régime pénitentiaire prévoit des aménagements spécifiques avant la condamnation, comme la révocation de la détention provisoire, et pendant la détention, tels que la semi-liberté, les permis de sortie, le travail extérieur, la libération conditionnelle ou la détention à domicile.

La loi exige que les collaborateurs de justice qui souhaitent **bénéficier de mesures de protection signent un engagement** à respecter des règles de sécurité, coopérer activement, à se soumettre à des actes d'enquête, et s'abstenir de déclarations à des tiers. Les **mesures de protection**, ordinaires ou spéciales, sont accordées selon le risque. Les collaborateurs peuvent rester dans leur ville d'origine avec une surveillance spéciale. En cas de danger grave, un programme de protection spéciale implique le transfert secret du collaborateur et de sa famille.

Les déclarations des repentis sont versées dans un dossier et utilisées lors du procès, mais le juge évalue leur fiabilité avec prudence, **exigeant des éléments corroborants**.

L'Italie, confrontée aux problèmes du terrorisme et de la grande criminalité organisée, a été précurseur **dans la construction d'une législation favorisant la collaboration avec la justice des personnes inculpées ou condamnées**. Le terme même de « repentis » (qui n'a pas de définition juridique précise) vient de l'italien *pentito*. Il a émergé dans les années 1970, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme politique, ainsi que dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée (mafias sicilienne et napolitaine).

Les premières mesures en faveur des repentis résultent du **décret-loi n° 59 du 21 mars 1978**<sup>1</sup>. Elles concernaient les auteurs d'enlèvements, que ceux-ci fussent réalisés pour l'obtention d'une rançon ou dans un but terroriste. La notion de « collaborateur de justice » fut implicitement introduite avec le **décret-loi n° 625 du 15 décembre 1979**<sup>2</sup> et la **loi n° 15 du 6 février 1980**<sup>3</sup>, connue sous le nom de « loi Cossiga »<sup>4</sup>, d'abord pour les terroristes repentis.

Il faut attendre le début des années 1990 pour que le régime de collaboration avec la justice soit étendu à la lutte contre la criminalité organisée de type mafieux. Le gouvernement italien adopte le **décret-loi n° 8 du 15 janvier 1991**<sup>5</sup>, qui établit les bases du **régime de protection des collaborateurs et témoins de justice** confrontés à un danger grave, mais également leurs familles.

Dix ans plus tard, le législateur adopte la **loi n° 45 du 13 février 2001**<sup>6</sup>. Il s'agit, d'une part, de **distinguer les témoins des collaborateurs de justice**, et, d'autre part, **d'élargir le régime à un plus grand nombre d'infractions**. Par ailleurs, la loi précise le cadre des mesures de protection, distinguant des mesures ordinaires et des mesures spéciales. Le texte établit également un principe selon lequel les collaborateurs de justice doivent respecter toutes les obligations qu'ils ont contractées, sous peine de révocation ou de remplacement des mesures de protection. Un délai strict de 180 jours est fixé au collaborateur pour révéler tout ce qu'il sait.

Le cadre législatif et réglementaire relatif aux collaborateurs de justice a **ensuite peu évolué**. Plusieurs décrets d'application ont été publiés entre 1993 et 2006, notamment sur l'organisation du service central de protection et les modalités d'application des mesures spéciales de protection<sup>7</sup>, le traitement pénitentiaire des personnes qui coopèrent avec la justice<sup>8</sup> ou encore sur les

---

<sup>1</sup> [DECRETO-LEGGE 21 marzo 1978, n. 59](#) – Norme penali e processuali per la prevenzione e la repressione di gravi reati.

<sup>2</sup> [DECRETO-LEGGE 15 dicembre 1979, n. 625](#) – Misure urgenti per la tutela dell'ordine democratico e della sicurezza pubblica.

<sup>3</sup> [LEGGE 6 febbraio 1980, n. 15](#) – Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 15 dicembre 1979, n. 625, concernente misure urgenti per la tutela dell'ordine democratico e della sicurezza pubblica.

<sup>4</sup> Du nom de Francesco Cossiga, président du Conseil des ministres de 1979 à 1980.

<sup>5</sup> [DECRETO LEGGE 15 gennaio 1991, n. 8](#) - Nuove norme in materia di sequestri di persona a scopo di estorsione e per la protezione dei testimoni di giustizia, nonché per la protezione e il trattamento sanzionatorio di coloro che collaborano con la giustizia

<sup>6</sup> [LEGGE 13 febbraio 2001, n. 45](#) – Modifica della disciplina della protezione e del trattamento sanzionatorio di coloro che collaborano con la giustizia nonché disposizioni a favore delle persone che prestano testimonianza.

<sup>7</sup> [DECRETO 23 aprile 2004, n. 161](#) – Regolamento ministeriale concernente le speciali misure di protezione previste per i collaboratori di giustizia e i testimoni, ai sensi dell'articolo 17-bis del decreto-legge 15 gennaio 1991, n. 8, convertito, con modificazioni, dalla legge 15 marzo 1991, n. 82, introdotto dall'articolo 19 della legge 13 febbraio 2001, n. 45.

<sup>8</sup> [DECRETO 7 febbraio 2006, n. 144](#) – Regolamento, ai sensi dell'articolo 19, comma 2, della legge 13 febbraio 2001, n. 45, in materia di trattamento penitenziario di coloro che collaborano con la giustizia.

---

modalités de paiement et de transfert des avoirs détenus par les collaborateurs de justice<sup>1</sup>.

En 2014, un rapport de la commission d'enquête parlementaire dite « anti-mafia »<sup>2</sup> a montré la **nécessité d'une révision complète du système** qui, malgré les différents changements apportés, continue de présenter certaines limites. Ce rapport préconisait notamment de réformer :

- d'une part, le **régime des témoins de justice**, c'est-à-dire des personnes témoignant spontanément sans être impliquées ou inculpées. Cette préconisation a abouti à l'adoption de la **loi n° 6 du 11 janvier 2018**<sup>3</sup> relative aux dispositions pour la protection des témoins de justice ;

- d'autre part, l'article 4-*bis* de la **loi du 26 juillet 1975** relative au système pénitentiaire et à l'exécution des mesures privatives et restrictives de liberté<sup>4</sup>, qui empêchait tout détenu n'ayant pas coopéré avec la justice de bénéficier d'avantages. Entre-temps, la Cour constitutionnelle avait censuré cette disposition<sup>5</sup> et, récemment, le **décret-loi n° 162 du 31 octobre 2022**<sup>6</sup> a modifié l'article en prévoyant que même les personnes qui ne coopèrent pas avec la justice, sous certaines conditions, peuvent accéder à certains avantages.

*a) La reconnaissance juridique des repentis*

(1) Les infractions visées

Le **décret-loi n° 59 du 21 mars 1978** vise les infractions suivantes (dispositions du code pénal toujours en vigueur) : **l'enlèvement à des fins de terrorisme ou de subversion** (art. 289-*bis*), les **attentats commis contre des installations de services publics** (art. 420) et le **blanchiment d'argent** (art. 648-*bis*).

La liste des infractions a été étendue par le **décret-loi n° 625 du 15 décembre 1979** et sa **loi de ratification n° 15 du 6 février 1980** en offrant d'importantes réductions de peine aux terroristes qui acceptaient de fournir à la justice ou à la police des informations sur leur organisation (articles 270, 270-*bis* et 280 sur les **associations subversives contre l'État**, les **associations terroristes et leurs attentats**).

---

<sup>1</sup> [DECRETO 24 luglio 2003, n. 263](#) – Regolamento recante disposizioni attuative degli articoli 19 e 24 della legge 13 febbraio 2001, n. 45.

<sup>2</sup> Commissione parlamentare di inchiesta sul fenomeno delle mafie e sulle altre associazioni criminali, anche straniere, [Relazione sul sistema di protezione dei testimoni di giustizia](#), ottobre 2014.

<sup>3</sup> [LEGGE 11 gennaio 2018, n. 6](#) – Disposizioni per la protezione dei testimoni di giustizia.

<sup>4</sup> [LEGGE 26 luglio 1975, n. 354](#) – Norme sull'ordinamento penitenziario e sulla esecuzione delle misure privative e limitative della libertà.

<sup>5</sup> Corte Costituzionale, [sent. 23 ottobre - 4 dicembre 2019, n. 253](#) (in G.U. 1<sup>a</sup> s.s. 11/12/2019, n. 50)

<sup>6</sup> [DECRETO-LEGGE 31 ottobre 2022, n. 162](#) – Misure urgenti in materia di divieto di concessione dei benefici penitenziari nei confronti dei detenuti o internati che non collaborano con la giustizia, nonché in materia (...) e di prevenzione e contrasto dei raduni illegali.

---

La **loi n° 304 du 29 mai 1982** portant mesures pour la défense de l'ordre constitutionnel<sup>1</sup>, qui lui a succédé, visait également les infractions contre l'État. Le champ d'application des dispositions sur les récompenses octroyées aux repentis se limitait aux infractions commises à des fins de terrorisme ou de déstabilisation de l'ordre démocratique.

Le **décret-loi du 15 janvier 1991** (article 9 §2) prévoit que les avantages peuvent être accordés aux prévenus collaborant avec la justice concernant « *des infractions commises à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre constitutionnel ou bien des infractions visées à l'article 51, paragraphe 3-bis du code de procédure pénale et aux articles 600-bis, 600-ter, 600-quater (y compris ceux relatifs au matériel pornographique visé à l'article 600-quater.1 et 600-quinquies) du code pénal* ».

En l'espèce, il s'agit :

- des **associations mafieuses** (article 416-*bis* du code pénal) ;
- des associations ayant pour but le **trafic illicite de stupéfiants** (article 74 du décret n° 309 du 9 octobre 1990)<sup>2</sup> ;
- des associations pour la **contrebande de produits du tabac** (article 291-*quater* du décret n° 43 du 23 janvier 1973<sup>3</sup>) ;
- de **l'enlèvement à des fins d'extorsion** (article 630 du code pénal) ;
- de la **rétenction ou le maintien en esclavage ou en servitude** (dite « selon la méthode mafieuse » (article 600) ;
- de l'association en vue de la **prostitution infantine**, de la **pornographie infantine**, du **tourisme sexuel** (articles 600-*bis*, *ter* et *quater*) ;
- de l'association en vue de la **traite des êtres humains** (article 601 du code pénal), et en vue de l'achat ou l'aliénation d'esclaves (article 602).

(2) Les personnes concernées

Les différentes dispositions en vigueur visent **les auteurs d'infractions qui communiquent à la justice ou à la police des informations de nature à faciliter le déroulement d'une procédure**, qu'elle soit ou non liée à l'affaire dans laquelle ils sont impliqués, ou à éviter la réalisation de nouvelles infractions.

Elles visent également **ceux qui reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées et qui renoncent à utiliser la violence dans la lutte politique**.

---

<sup>1</sup> [LEGGE 29 maggio 1982, n. 304](#) – Misure per la difesa dell'ordinamento costituzionale.

<sup>2</sup> [DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 ottobre 1990, n. 309](#) – Testo unico delle leggi in materia di disciplina degli stupefacenti e sostanze psicotrope, prevenzione, cura e riabilitazione dei relativi stati di tossicodipendenza.

<sup>3</sup> [DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 23 gennaio 1973, n. 43](#) – Approvazione del testo unico delle disposizioni legislative in materia doganale.

b) Les avantages accordés aux repentis

(1) La procédure de collaboration avec la justice

Conformément à l'article 16-*quater* du décret-loi n° 8 du 15 janvier 1991, la collaboration prend la forme d'une déclaration, dénommée « **rapport illustratif sur le contenu de la collaboration** » (*verbale illustrativo dei contenuti della collaborazione*), devant être consignée **dans les 180 jours suivant l'expression de l'intention de coopérer**. Ce document revêt une importance cruciale car il constitue le point de départ pour évaluer l'authenticité de la collaboration. Il joue également un rôle déterminant pour l'obtention des remises de peine, des avantages pénitentiaires ainsi que pour l'admission aux mesures de protection<sup>1</sup>.

La législation impose des **délais stricts** ainsi que des **conditions rigoureuses** pour l'élaboration du rapport. Lorsque le collaborateur est détenu, l'enregistrement audio et vidéo intégral du rapport est requis. Cependant, cette obligation n'est pas applicable lorsque la personne n'est pas en détention. Bien que la loi ne prévoie pas expressément la nécessité de la présence de l'avocat de la défense lors de l'élaboration de ce document, dans la pratique, celle-ci est presque toujours assurée<sup>2</sup>.

Dans le cas où le collaborateur est en détention, l'article 13 (§14) du décret-loi dispose que le collaborateur est « isolé » des autres détenus jusqu'à la finalisation du rapport. Cette disposition vise à garantir la **sincérité de la collaboration** et ainsi à empêcher toute collusion ou concertation entre les collaborateurs détenus, en particulier ceux ayant exprimé la volonté de coopérer. Pendant cette période, tout contact avec la famille, y compris les appels téléphoniques et les lettres, est strictement interdit. L'objectif est d'éviter toute influence externe sur la décision du collaborateur, tant de la part d'autres détenus que de sa propre famille<sup>3</sup>.

Le contenu du rapport doit délimiter le périmètre de la **collaboration** et rappeler les faits essentiels.

Dans le rapport, le collaborateur certifie, entre autres, qu'il n'est pas en possession d'informations pouvant être utilisées par la justice sur d'autres faits ou situations, même s'ils ne sont pas liés ou apparentés à ceux rapportés, d'une gravité particulière ou en tout cas de nature à mettre en évidence la dangerosité sociale de personnes individuelles ou de groupes criminels.

Le **délai de 180 jours**, contraignant pour le collaborateur et le procureur, revêt des implications majeures en cas de non-respect, privant le collaborateur des avantages légaux et rendant les déclarations postérieures

---

<sup>1</sup> J.H. Crijns, M.J. Dubelaar et K.M. Pitcher, *Collaboration with Justice in the Netherlands, Germany, Italy and Canada – A comparative study on the provision of undertakings to offenders who are willing to give evidence in the prosecution of others*, Université de Leiden, 2017, p. 244.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 245.

<sup>3</sup> *Ibid.*

nulles. Ce délai tient compte du fait que l'élaboration du rapport nécessite souvent plusieurs entretiens entre le procureur et le collaborateur, compte tenu de la complexité des récits criminels, étalés potentiellement sur une longue période<sup>1</sup>.

*In fine*, seuls les juges sont compétents pour décider, d'une part, d'accorder ou non les **réductions de peine** prévues par la loi et, d'autre part, en cas de décision favorable, de **suivre ou non la demande du procureur**. Le juge se fonde sur la valeur de la contribution du collaborateur et estime si celle-ci pèse suffisamment pour justifier l'octroi d'avantages<sup>2</sup>.

## (2) Traitement pénal

Les articles 16-*quinquies* (§1) et 16-*nonies* (§4) du décret-loi de 1991 prévoient que les avantages judiciaires ne peuvent être accordés **qu'aux prévenus dont les déclarations ont été consignées dans le rapport dans le délai de 180 jours**.

Les avantages pouvant être accordés aux collaborateurs se répartissent en deux catégories : d'une part, les **réductions de peine découlant de l'application de circonstances atténuantes par le juge de première instance** et, d'autre part, les **avantages liés au traitement pénitentiaire dans la phase précédant le procès et après la condamnation**.

### (a) Les réductions de peine (article 16-*quinquies*)

S'agissant des réductions de peine, le décret-loi de 1991 renvoie aux circonstances atténuantes énumérées dans le code pénal, aux articles 62 et 62-*bis*. À cet égard, le cadre juridique italien prévoit un **régime dit de la « double voie »**<sup>3</sup> pour différencier les délinquants collaborant avec la justice et les autres.

Ces derniers sont soumis à un traitement beaucoup plus sévère. Par exemple, en ce qui concerne les crimes de terrorisme et de subversion, le décret-loi de 1979 introduit le crime « *d'association à des fins de terrorisme* » dans le code pénal<sup>4</sup> et prévoit des peines augmentées de moitié<sup>5</sup>. Cependant, l'article 4<sup>6</sup> prévoit une **circonstance atténuante spéciale** pour les délinquants qui, « *en se désolidarisant des autres, s'efforcent d'éviter que l'activité criminelle n'ait d'autres conséquences ou aident concrètement les autorités policières et judiciaires à recueillir des preuves décisives pour l'identification ou l'arrestation des complices* ». Le cas échéant, le même article prévoit que **la peine de réclusion à perpétuité est remplacée par une peine de 12 à 20 ans d'emprisonnement**, et les autres peines d'emprisonnement sont **réduites d'un tiers à la moitié**.

---

<sup>1</sup> J.H. Crijns, M.J. Dubelaar et K.M. Pitcher, *op.cit.*, p. 246.

<sup>2</sup> J.H. Crijns, M.J. Dubelaar et K.M. Pitcher, *op. cit.*, p. 251.

<sup>3</sup> J.H. Crijns, M.J. Dubelaar et K.M. Pitcher, *op.cit.*, p. 250.

<sup>4</sup> Article 270.

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret-loi de 1979.

<sup>6</sup> L'article a été modifié et codifié en 2018 (article 270-bis.1 du code pénal).

---

La législation anti-mafia s'est inspirée de cette disposition. L'article 7 du **décret-loi n° 152 de 1991**<sup>1</sup> prévoit une circonstance aggravante spéciale applicable à tous les crimes commis par l'utilisation de la « méthode mafieuse » ou visant à faciliter les activités d'une association de type mafieux. La conséquence est une aggravation de peine d'un tiers à la moitié. En revanche, l'article 8 du même décret-loi prévoit un traitement beaucoup plus clément pour les délinquants qui coopèrent avec la justice, qui bénéficient des **mêmes réductions de peine que les terroristes collaborateurs** (l'emprisonnement à vie est remplacé par une peine de 12 à 20 ans, la réduction des autres peines est d'un tiers à la moitié).

Dans le même esprit, l'article 74 (§ 7) du **décret n° 309 du 9 octobre 1990 relatif aux stupéfiants**<sup>2</sup> établit une **circonstance atténuante spécifique pour la collaboration** en ce qui concerne le crime d'association pour le trafic de stupéfiants. En vertu de cette disposition, la peine prévue par le même article est **réduite de moitié ou des deux tiers** pour l'accusé qui « *a effectivement œuvré pour obtenir des preuves du crime ou pour priver l'association de ressources décisives pour la commission des crimes* ».

(b) L'aménagement du régime pénitentiaire (article 16-*nonies*)

(i) *Avant la condamnation*

Pour les crimes de type mafieux, le code de procédure pénale prévoit la détention provisoire en prison. Sous le régime actuel, réformé par la loi de 2001, la détention préventive ne peut pas être automatiquement révoquée ou remplacée au seul motif que le prévenu a commencé à coopérer avec les autorités<sup>3</sup>. La détention préventive reste donc la règle **pour les collaborateurs pendant l'enquête**.

Néanmoins, l'article 12 du décret-loi de 1991 prévoit que la détention provisoire peut être révoquée ou remplacée par une **mesure moins coercitive lorsque le juge de la détention provisoire estime que la personne en question a renoncé à tout lien avec l'organisation criminelle** et, dans le cas où cette personne a fait l'objet de mesures de protection spéciales, qu'**elle a rempli les obligations qu'elle avait contractées**.

(ii) *Pendant la détention*

La **loi n° 354 du 26 juillet 1975**<sup>4</sup> régit le traitement pénitentiaire des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement. L'article 4-*bis* consacre

---

<sup>1</sup> [DECRETO-LEGGE 13 maggio 1991, n. 152](#) – *Provvedimenti urgenti in tema di lotta alla criminalità organizzata e di trasparenza e buon andamento dell'attività amministrativa. L'articolo a été modifié et codifié en 2018 (article 416-bis.1 du code pénal)*

<sup>2</sup> [DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 9 ottobre 1990, n. 309](#) – *Testo unico delle leggi in materia di disciplina degli stupefacenti e sostanze psicotrope, prevenzione, cura e riabilitazione dei relativi stati di tossicodipendenza.*

<sup>3</sup> Article 16-*octies* du décret-loi de 1991.

<sup>4</sup> [LEGGE 26 luglio 1975, n. 354](#) – *Norme sull'ordinamento penitenziario e sulla esecuzione delle misure privative e limitative della libertà.*

---

la règle générale selon laquelle **les personnes condamnées pour terrorisme et pour des crimes de type mafieux ne peuvent pas bénéficier des avantages pénitentiaires auxquels ont droit les personnes condamnées pour d'autres crimes**. Cette norme est une autre expression claire du régime de la « double voie », qui vise à renforcer la répression du crime organisé. Dans la même logique, la loi sur le système pénitentiaire prévoit une **exception** pour les personnes condamnées pour terrorisme et pour des crimes de type mafieux **qui décident de collaborer avec les autorités**. En vertu de l'article 58-ter, les collaborateurs de justice peuvent se voir accorder le **bénéfice de semi-liberté**<sup>1</sup>, de « **permis de sortie sur bonne conduite** » (*permessi premio*)<sup>2</sup> et de travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire<sup>3</sup>, avant même l'expiration des délais de droit commun.

L'article 16-nonies du décret de 1991 prévoit que les collaborateurs condamnés peuvent également bénéficier de la **libération conditionnelle**<sup>4</sup> et de la **détention domiciliaire**<sup>5</sup> par dérogation aux délais ordinaires, à condition toutefois que la personne ait purgé au moins un quart de la peine, ou au moins 10 ans dans les cas où la personne a été condamnée à une peine de 30 ans de réclusion (*ergastolo*).

Ces avantages sont accordés par le tribunal de surveillance ou le magistrat de surveillance à la demande du procureur général devant la cour d'appel ou du procureur national antimafia, conformément à l'article 16-nonies du décret-loi de 1991. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions que celles qui déterminent la révocation des mesures de protection<sup>6</sup>.

### (3) Les mesures de protection

Conformément à l'article 12 du décret-loi de 1991 pour que des mesures de protection soient accordées, la personne est tenue de **signer un document** dans lequel elle s'engage personnellement « à respecter les règles de sécurité prescrites et à coopérer activement à l'exécution des mesures, à se soumettre à un interrogatoire, à un examen ou à tout autre acte d'enquête, y compris l'établissement d'un rapport illustrant le contenu de la coopération, à remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et de leurs obligations contractuelles, à s'abstenir de faire des déclarations à des personnes autres que les autorités judiciaires, les forces de police et leur propre défenseur sur des faits ayant un quelconque rapport avec la procédure pour laquelle elle a coopéré ou coopère et à s'abstenir de rencontrer ou d'entrer en contact (...) avec toute personne impliquée dans des activités criminelles, ainsi que, (...) avec toute personne qui coopère avec les autorités judiciaires et à (...) déboursier l'argent provenant d'activités illicites. »

---

<sup>1</sup> Articles 48 et 50.

<sup>2</sup> Article 30-ter.

<sup>3</sup> Article 21 (§1).

<sup>4</sup> Article 176 du code pénal.

<sup>5</sup> Article 47-ter de la loi de 1975.

<sup>6</sup> Voir *infra*.

---

Selon l'importance du risque, les collaborateurs peuvent bénéficier d'une **protection ordinaire ou spéciale**. À ce titre, depuis la réforme introduite par la loi n°45/2001, la loi distingue les mesures de protection ordinaires, les mesures de protection spéciales et un programme de protection spéciale.

(a) Les mesures de protection ordinaires

Les mesures de protection ordinaires sont adoptées par les autorités de police ou bien, lorsque la personne est détenue, par le département de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice<sup>1</sup>.

(b) Les mesures de protection spéciales

Lorsque les mesures ordinaires sont insuffisantes, mais que le danger n'est pas grave au point de nécessiter le transfert de la personne dans une localité protégée<sup>2</sup>, des **mesures de protection spéciales** peuvent être prises.

Les collaborateurs soumis à ces mesures restent donc dans leur ville d'origine, mais une surveillance spéciale est mise en place pour les protéger, ainsi que leurs familles, leurs propriétés et leurs biens. Ils ne bénéficient d'aucune aide financière, à l'exception de contributions exceptionnelles destinées à la réinsertion sociale. Ces mesures peuvent être étendues aux personnes vivant en permanence avec le collaborateur et, dans des situations spécifiques, aux personnes dont il est établi qu'elles sont exposées à un danger grave et concret en raison de leur relation avec le collaborateur. L'article 13 du décret-loi de 1991 définit une série de mesures de protection :

- des mesures de surveillance et de protection par la police locale ;
- des mesures techniques de sécurité pour le domicile et les biens du collaborateur (caméras de vidéosurveillance ou alarmes à distance) ;
- des mesures nécessaires pour les transferts temporaires vers des localités autres que le lieu de résidence ;
- pour les collaborateurs en détention, des mesures spéciales de garde, de transfèrement et de surveillance ;
- des mesures visant à la réinsertion sociale, y compris un soutien financier ;
- toute autre mesure nécessaire.

(c) Le programme de protection spéciale

Dans les cas où les mesures spéciales de protection seraient inadéquates, compte tenu de la gravité et de la nature concrète du danger auquel le collaborateur est confronté, un **programme de protection spéciale**<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Article 9 (§2) du décret-loi de 1991 complété par l'article 3 (§1) du [décret n° 161](#) du 23 avril 2004.

<sup>2</sup> Article 13 (§4) du décret-loi de 1991 complété par l'article 7 (§4) du [décret n° 161](#) du 23 avril 2004.

<sup>3</sup> Article 13 (§§ 5 et 11) du décret-loi complété par l'article 8 (§4) du [décret n° 161](#) du 23 avril 2004.

est adopté. Ce programme implique le **transfert du collaborateur et de sa famille dans une localité secrète et protégée**.

Outre les mesures de surveillance, le programme de protection spéciale implique une modification des registres et des formes d'assistance économique. Ainsi, le programme prévoit des mesures complémentaires, notamment le transfert des personnes (qui ne sont pas en détention) dans un lieu secret et protégé, l'octroi de documents d'identité de couverture, des mesures visant à favoriser la réadaptation sociale du collaborateur et des autres personnes protégées ou encore des mesures d'assistance personnelle et économique (hébergement, frais médicaux, frais juridiques et frais de subsistance<sup>1</sup>).

Toutes les mesures de protection, quel que soit leur niveau, sont **accordées par une commission centrale au sein du ministère de l'Intérieur et mises en œuvre par un service central de protection au sein de la police**<sup>2</sup>.

*c) La valeur probatoire des déclarations des repentis*

(1) L'utilisation des déclarations lors du procès

En application de l'article 16-*quater* (§3) du décret-loi de 1991, le rapport contenant les déclarations du collaborateur (*verbale illustrativo*) est entièrement versé dans un dossier conservé par le parquet. Le rapport est **considéré comme un acte d'enquête** (*atto di indagine*). Il est donc soumis aux règles régissant l'utilisation des actes d'enquête lors des procès<sup>3</sup>.

Conformément à l'article 500 du code de procédure pénale, les déclarations des témoins contenues dans le dossier du procureur peuvent être exploitées par les parties pour contester les témoignages lors du procès. Le juge peut les évaluer uniquement dans le contexte de la crédibilité du témoin, à condition que les parties les portent à son attention. Cela signifie que l'avocat des personnes accusées peut contre-interroger le collaborateur après son témoignage, soulignant d'éventuelles contradictions avec le rapport. Le juge peut ainsi établir des conclusions sur la fiabilité du collaborateur, mais ne peut pas considérer automatiquement comme preuve l'une ou l'autre version des faits rapportés par le collaborateur, conformément à la règle générale régissant l'utilisation des déclarations des témoins, y compris des collaborateurs, lors des procès<sup>4</sup>.

Par ailleurs, conformément à l'article 438 du code de procédure pénale, les accusés peuvent opter pour ce que l'on appelle le « procès abrégé ». Selon ces modalités, l'accusé accepte d'être condamné sur la base des éléments

---

<sup>1</sup> H. Crijns, M.J. Dubelaar et K.M. Pitcher, *op.cit.*, p. 255.

<sup>2</sup> Article 10 du décret-loi de 1991.

<sup>3</sup> H. Crijns, M.J. Dubelaar et K.M. Pitcher, *op.cit.*, p. 249.

<sup>4</sup> *Ibid.*

contenus dans le dossier d'enquête (y compris les déclarations des témoins ou collaborateurs), en échange d'une réduction de peine d'un tiers<sup>1</sup>.

(2) Le contrôle judiciaire des déclarations

C'est le juge qui décide de la fiabilité des déclarations des collaborateurs présentées par le procureur. Il évalue leurs déclarations, d'abord lors de la phase préliminaire de l'enquête (dans le cas où le procureur demande au juge de l'enquête préliminaire l'émission de mesures coercitives), et, ensuite, dans le cadre du procès.

Aux termes de l'article 192 (§3) du code de procédure pénale, « *les déclarations faites par le coaccusé du même délit ou par une personne inculpée dans une procédure connexe (...) sont appréciées avec les autres éléments de preuve qui confirment leur fiabilité* ». Cette disposition incite le juge à une certaine prudence pour déterminer la valeur probante d'une déclaration et vise à éviter des condamnations fondées uniquement sur les déclarations des collaborateurs, exigeant des éléments corroborants<sup>2</sup>.

La Cour de cassation a défini une **évaluation comportant trois volets**<sup>3</sup> : établir la crédibilité du collaborateur, évaluer la crédibilité intrinsèque des déclarations et vérifier l'existence d'éléments de corroboration externes. Ces éléments doivent être des faits objectifs confirmant chaque segment du récit du collaborateur. Le rôle du juge dans l'attribution d'un « permis de crédibilité » permet l'utilisation des verdicts finaux favorables dans d'autres procès impliquant le même collaborateur, évitant une répétition du premier volet de l'évaluation.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 249.

<sup>3</sup> *Cassazione penale*, sez. VI, sentenza 22/02/1993 n° 1653

## 8. Pays-Bas

**En vigueur depuis 2006, le régime juridique des repentis autorise le parquet à conclure un accord écrit avec un suspect** qui accepte de témoigner dans une affaire pénale concernant **une infraction grave** (infractions en bande organisée portant atteinte à l'ordre public et infractions passibles d'une peine de prison de huit ans ou plus), en échange d'une promesse de réduction de peine pouvant aller jusqu'à la moitié de la peine d'emprisonnement. Ce régime est également ouvert aux personnes déjà condamnées.

En novembre 2022, le gouvernement néerlandais a annoncé son **intention d'élargir le régime des repentis aux « facilitateurs »**, en permettant d'octroyer une réduction de peine au-delà de la moitié de la peine d'emprisonnement sans sursis, voire d'annuler totalement la peine, pour les repentis dont la peine effective est de six ans au maximum.

### *a) La reconnaissance juridique des repentis*

Le concept de repentis ou « témoin de la Couronne » (*kroongetuige*) a été **introduit dans le droit pénal néerlandais par la loi du 12 mai 2005**, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, modifiant le code pénal et le code de procédure pénale en ce qui concerne les déclarations de témoins faites en échange d'une promesse du ministère public (dite « loi sur les promesses envers les témoins en matière pénale »)<sup>1</sup>.

Cette réforme fait suite à une recommandation de la commission d'enquête parlementaire sur les méthodes d'investigation, mise en place à la suite de « l'affaire de l'IRT »<sup>2 3</sup>.

Selon le **régime prévu aux articles 226 g à 226 k du code de procédure pénale**<sup>4</sup>, en lien avec l'article 44 a du code pénal, le parquet peut conclure un accord avec un suspect qui accepte de témoigner dans une affaire pénale contre un autre suspect, en échange d'une promesse de réduction de peine

<sup>1</sup> [Wet van 12 mei 2005](#) tot wijziging van het Wetboek van Strafrecht en het Wetboek van Strafvordering met betrekking tot verklaringen van getuigen die in ruil voor een toezegging van het openbaar ministerie zijn afgelegd (toezeggingen aan getuigen in strafzaken).

<sup>2</sup> Brief van de Ministerie van Justitie en Veiligheid aan de Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, 4 november 2022, [Tweede Kamer, vergaderjaar 2022-2023, 29 911, nr. 380](#).

<sup>3</sup> L'affaire de l'IRT (Interregionaal researchteam Noord-Holland/Utrecht), révélée en 1994, concernait les méthodes d'investigation d'un service d'enquête spécialisé créé pour lutter contre la criminalité organisée aux Pays-Bas. Il a notamment été reproché à ce service de police d'avoir laissé entrer de grandes quantités de drogues en provenance d'Amérique du Sud.

Voir : [https://www.parlement.com/id/vh8lnhrpmxw6/parlementaire\\_enquete\\_opsporingsmethoden](https://www.parlement.com/id/vh8lnhrpmxw6/parlementaire_enquete_opsporingsmethoden)

<sup>4</sup> Brief van de Ministerie van Justitie en Veiligheid aan de Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, 4 november 2022, *op. cit.*, p. 2.

pouvant aller jusqu'à la moitié de la peine d'emprisonnement sans sursis. Un arrangement similaire est possible avec un témoin déjà condamné.

(1) Les infractions visées

Selon l'article 226 g du code de procédure pénale, le procureur peut conclure un accord avec un suspect prêt à témoigner contre un autre suspect dans une enquête pénale concernant :

- des **infractions<sup>1</sup> commises en bande organisée** et qui, compte tenu de leur nature ou de leur lien avec d'autres infractions, constituent une atteinte grave à l'ordre public ;

- ou des **infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de huit ans ou plus.**

(2) Les personnes concernées

L'article 226 g du code de procédure pénale vise **les suspects qui font des déclarations contre d'autres suspects**, dans le cadre d'une enquête pénale sur les crimes énoncés ci-dessus.

Les **personnes qui ont déjà été condamnées** peuvent également bénéficier d'un accord avec le ministère public.

*b) Les avantages accordés aux repentis*

(1) L'accord entre le repentis et le procureur

Conformément à l'article 226 g du code de procédure pénale, **le repentis (accusé ou déjà condamné) et le procureur concluent un accord écrit** contenant une description aussi précise que possible des faits et, si possible, de l'accusé contre lequel le repentis est disposé à témoigner, des infractions pour lesquelles il sera poursuivi dans l'affaire dans laquelle il est lui-même suspecté, des conditions qui lui sont imposées et du contenu de l'engagement du procureur. Le procureur général compétent doit soumettre tout projet d'accord au collègue des procureurs généraux<sup>2</sup>.

Selon l'instruction sur les engagements envers les témoins dans les affaires pénales, le procureur général impose au moins **deux conditions au repentis** : celui-ci doit s'engager à témoigner devant le juge lors d'une audience publique et il doit donner toutes les informations et faire preuve de franchise quant à son rôle dans les infractions sur lesquelles porte son témoignage<sup>3</sup>. En contrepartie du témoignage du repentis, le procureur peut s'engager à réduire la peine de ce dernier dans les limites et conditions décrites ci-après (cf. *infra*). En revanche, l'accord entre le procureur et le repentis ne peut en aucun cas contenir d'engagements du ministère public concernant le contenu de l'acte

---

<sup>1</sup> Telles que définies à l'article 67, paragraphe 1, du code de procédure pénale.

<sup>2</sup> [Aanwijzing toezegging aan getuigen in strafzaken](#), paragraphe 7.5.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.

---

d'accusation, l'interruption d'une enquête en cours ou le classement d'une affaire, l'exécution aux Pays-Bas d'une peine de prison prononcée à l'étranger, l'octroi d'une récompense financière, le fait de favoriser d'autres personnes que le repentis ou encore la définition précise de mesures de protection<sup>1</sup> (qui doivent faire l'objet d'un accord distinct et confidentiel).

Après l'autorisation du collège des procureurs généraux, le **juge d'instruction contrôle la légalité et le bien-fondé de l'accord** (article 226 h du code de procédure pénale). Il doit notamment s'assurer de la nécessité et de l'urgence d'obtenir la déclaration du repentis, de la fiabilité de ce dernier et de la proportionnalité de l'accord. Si le juge approuve l'accord, il fait prêter serment au repentis puis recueille ses déclarations. S'il s'y oppose, le parquet peut faire appel, mais pas le repentis. Selon la ministre de la justice et de la sécurité, « *le contrôle judiciaire préalable par le juge d'instruction a été un choix délibéré du législateur et est une garantie supplémentaire d'une utilisation restreinte et légale de l'instrument* »<sup>2</sup>.

L'article 226 j, paragraphe 4, du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut ordonner, à la demande du procureur ou du repentis, que l'identité du repentis soit cachée au suspect pendant un certain temps.

## (2) Le traitement pénal

L'article 44 a du code pénal prévoit, qu'à la demande du procureur général, le juge peut octroyer une remise de peine à un repentis ayant conclu avec le ministère public un accord homologué par le juge d'instruction. « *En réduisant la peine, le tribunal tient compte du fait qu'en témoignant, une **contribution importante** a été ou peut être apportée à l'enquête ou à la poursuite des crimes* »<sup>3</sup>.

Selon l'article 44 a précité, la **remise de peine** peut consister en :

- une **réduction allant jusqu'à la moitié** d'une peine d'emprisonnement sans sursis, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende ;
- une conversion d'une partie (au plus la moitié) d'une peine inconditionnelle en peine conditionnelle ;
- un remplacement d'une partie d'une peine d'emprisonnement (au plus un tiers) par un travail d'intérêt général ou une amende sans sursis.

En vertu de l'article 226 k du code de procédure pénale, **une personne déjà condamnée** peut également bénéficier du régime des repentis. Dans ce cas, le procureur peut conclure un accord s'engageant à émettre un **avis positif**

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, paragraphe 5.

<sup>2</sup> *Brief van de Ministerie van Justitie en Veiligheid aan de Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal*, 4 november 2022, *op. cit.*, p. 5.

<sup>3</sup> *Wetboek van Strafrecht, Wetboek van Strafrecht*, [article 44 a.](#)

---

**dans le cadre de la procédure de demande de grâce**, en vue de réduire la peine imposée de moitié au maximum.

(3) Les mesures de protection

L'article 226 l énonce que le ministère de la justice et de la sécurité peut prendre des mesures spécifiques pour la protection des repentis. Ils peuvent ainsi bénéficier des **mesures de protection pour les témoins menacés**, prévues par le décret sur la protection des témoins<sup>1</sup>. Selon l'article 3 de ce décret, des mesures sont prises lorsqu'une menace sérieuse est apparue à la suite de la coopération avec la police et la justice et que cette menace est directement liée à l'action des pouvoirs publics.

Le programme de protection des témoins est mis en œuvre par l'**équipe de protection des témoins** (*Team Getuigenbescherming* TGB), placée sous l'autorité du procureur national chargé de la protection des témoins. Les mesures de protection font l'objet d'un **accord spécifique et confidentiel**, en dehors de l'accord contenant l'engagement du procureur à une remise de peine<sup>2</sup>. L'accord de protection ne contient que les grandes lignes des mesures prévues et non la manière dont elles seront mises en œuvre ; il n'est pas examiné par le juge d'instruction et ne fait pas partie de la procédure pénale dans laquelle l'accord avec le repentis est mis en place<sup>3</sup>.

Le système de protection des témoins et le manque de transparence des accords de protection ont fait l'objet de nombreuses critiques à la suite de l'assassinat, en 2018, 2019 et 2021 respectivement du frère, de l'avocat et d'une personne de confiance du repentis Nabil B. <sup>4</sup>, dans le cadre de **l'affaire dite « Marengo »**, concernant une organisation criminelle néerlandaise-marocaine<sup>5</sup>. Dans un rapport remis en mars 2023, le Conseil d'enquête pour la sécurité<sup>6</sup> a notamment souligné le manque de communication entre le parquet et la police et recommandé une réforme du système de surveillance et de protection<sup>7</sup>.

À la suite des conclusions de ce rapport, le gouvernement néerlandais a présenté un **plan d'action pour améliorer la protection des témoins repentis** comprenant notamment la réalisation d'enquêtes de sécurité plus strictes et l'élargissement du rôle de la commission centrale de contrôle (*Centrale Toetsingscommissie*), qui est un organe consultatif interne du parquet

---

<sup>1</sup> [Besluit getuigenbescherming](#).

<sup>2</sup> Onderzoeksraad voor Veiligheid, [Bewaken en beveiligen, Lessen uit drie beveiligingssituaties](#), 2023, p. 42.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Pour un résumé des faits, voir : Onderzoeksraad voor Veiligheid, *Bewaken en beveiligen, Lessen uit drie beveiligingssituaties*, 2023.

<sup>5</sup> <https://www.om.nl/onderwerpen/strafzaak-marengo>

<sup>6</sup> Le Conseil d'enquête pour la sécurité (Onderzoeksraad voor Veiligheid) est une agence gouvernementale indépendante néerlandaise chargée de mener des enquêtes sur les accidents aéronautiques, routiers, maritimes, ferroviaires et d'autres types d'incidents graves.

Voir : <https://www.werkenvoornederland.nl/organisaties/onderzoeksraad-voor-veiligheid>

<sup>7</sup> Onderzoeksraad voor Veiligheid, [Bewaken en beveiligen, Lessen uit drie beveiligingssituaties](#), 2023, pp. 108 et suivantes.

---

composé de membres du ministère public et de la police, et qui est chargé de donner un avis sur chaque projet d'accord avec un repentis et de s'assurer que sa sécurité peut être correctement assurée<sup>1</sup>.

*c) La valeur probatoire des déclarations des repentis*

La culpabilité d'un accusé **ne peut reposer sur les seules déclarations d'un repentis**, conformément à l'article 344 a, paragraphe 4, du code de procédure pénale. De plus, en vertu de l'article 360, paragraphe 2, de ce même code, le juge doit motiver l'utilisation comme preuve de déclarations provenant d'un repentis.

Dans le procès dit « Passage » qui s'est tenu entre 2009 et 2019 aux Pays-Bas, les preuves d'un certain nombre d'infractions s'appuyaient sur les déclarations de deux repentis (La Serpe et Ros), ainsi que sur la déclaration d'un témoin anonyme. En appel, l'un des accusés avait contesté l'utilisation des déclarations des repentis mais la Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad*) a confirmé la grande liberté laissée au juge dans l'utilisation des déclarations de repentis<sup>2</sup>.

*d) Le projet de réforme annoncé en novembre 2022*

Dans une lettre à la chambre basse du parlement du 4 novembre 2022<sup>3</sup>, la ministre de la justice et de la sécurité de l'époque, Mme Dilan Yeşilgöz-Zegerius, a annoncé son souhait d'**élargir le régime des repentis aux « facilitateurs »**, c'est-à-dire aux personnes ayant un rôle relativement moins important dans les réseaux criminels mais dont le témoignage peut se révéler important. Pour ce faire, la réduction de la durée de la peine d'emprisonnement sans sursis pourrait aller au-delà de la moitié, voire concerner la totalité de la peine. Ceci ne concernerait que les repentis passibles d'une peine effective inférieure à six ans. Pour ceux contre lesquels la peine effective est supérieure à six ans, la possibilité de réduction de peine resterait limitée à la moitié. Des mesures concernant l'amélioration de la protection et de la sécurité des repentis ont également été annoncées (voir *infra*).

En juillet 2023, avant les élections législatives de novembre, la ministre de la justice et de la sécurité a confirmé qu'un projet de loi visant à élargir le régime juridique des repentis et s'inspirant de l'approche italienne serait présenté d'ici la fin de l'année<sup>4</sup>. À la date de publication de la présente

---

<sup>1</sup> Brief van de Ministerie van Justitie en Veiligheid aan de Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, 3 juli 2023, [Tweede Kamer, vergaderjaar 2022-2023, 29 911 , nr 423](#), p. 13.

<sup>2</sup> R. A. Hoiving, [De kroongetuige in het Passageproces](#), OM-reeks; Vol. 6, 2021, p. 189.

<sup>3</sup> Brief van de Ministerie van Justitie en Veiligheid aan de Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, 4 november 2022, *op. cit.*, pp. 1 et suivantes.

<sup>4</sup> Brief van de Ministerie van Justitie en Veiligheid aan de Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, 3 juli 2023, *op. cit.* p. 18.

étude, aucun texte traduisant cet engagement n'avait été déposé devant le parlement, en l'absence de formation d'un nouveau gouvernement.



5 avril 2024

– LÉGISLATION COMPARÉE –

**NOTE**

**sur**

**LE DROIT D'ACCÈS DE LA DÉFENSE  
AUX PIÈCES DU DOSSIER  
DANS LES PROCÉDURES PÉNALES**

---

*Allemagne – Belgique – Espagne – Italie – Pays-Bas*

---

Cette note a été réalisée à la demande de la commission d'enquête  
consacrée à l'impact du narcotrafic en France  
et aux mesures à prendre pour y remédier.

DIRECTION DE L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE  
ET DES DÉLÉGATIONS





## SOMMAIRE

1. *Éléments de droit européen*

2. *Allemagne*

3. *Belgique*

a) La demande gracieuse de consultation du dossier pénal

b) La procédure formelle de consultation du dossier pénal  
durant l'information

c) La procédure formelle de consultation du dossier pénal  
durant l'instruction

d) Le cas particulier des dossiers séparés et confidentiels établis  
dans le cadre des méthodes particulières de recherche

4. *Italie*

5. *Pays-Bas*



## LE DROIT D'ACCÈS DE LA DÉFENSE AUX PIÈCES DU DOSSIER DANS LES PROCÉDURES PÉNALES

À la demande de la commission d'enquête sur l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier, la division de la Législation comparée a effectué une recherche sur le **droit d'accès des prévenus et de leurs avocats aux pièces du dossier dans le cadre des procédures pénales**, et plus spécifiquement sur l'existence éventuelle de documents non accessibles à la défense, notamment en raison de leur obtention au moyen de techniques spéciales d'enquête<sup>1</sup>.

Après un rappel concernant le cadre juridique au niveau européen, les droits applicables en **Allemagne**, en **Belgique**, en **Italie** et aux **Pays-Bas** sont présentés ci-après.

### 1. Éléments de droit européen

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre le droit à un procès équitable, notamment en matière pénale. Selon son paragraphe 3, tout accusé a droit notamment à « *b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense* ».

Plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ont été rendus sur le **droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense**. Selon cette dernière, « *Il peut aussi y avoir atteinte à l'égalité des armes lorsque, pour des motifs d'intérêt public, l'accusé a un accès limité à son dossier ou à d'autres documents (Matyjek c. Pologne, 2007, § 65 ; Moiseyev c. Russie, 2008, § 217)* »<sup>2</sup>.

Elle considère également que « *le libre accès aux pièces du dossier et le libre recours à toute note, y compris au besoin la possibilité d'obtenir copie des documents pertinents, sont d'importantes garanties d'un procès équitable. Les refuser pèse lourdement en faveur d'une violation du principe de l'égalité des armes (Beraru c. Roumanie, 2014, § 70). Dans ces conditions, il faut attacher de l'importance aux apparences ainsi qu'à la sensibilité accrue aux garanties d'une bonne justice. Le*

<sup>1</sup> Les techniques spéciales d'enquête ne font pas l'objet d'une définition harmonisée au niveau européen. Leur périmètre et leurs conditions d'utilisation sont très hétérogènes selon les pays. Voir notamment : [European Parliament, Study requested by the LIBE committee, Criminal procedural laws across the European Union – A comparative analysis of selected main differences and the impact they have over the development of EU legislation, 2018, p. 24](#). Dans le cadre de la présente note, elles sont comprises au sens du droit applicable dans chaque pays étudié.

<sup>2</sup> CEDH, [Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme](#), Droit à un procès équitable (volet pénal), 2022, p. 37.

*respect des droits de la défense exige que la limitation de l'accès d'un accusé et/ou de son avocat au dossier de la juridiction saisie ne doit aucunement empêcher que les éléments de preuve soient soumis à l'accusé avant les débats litigieux et qu'il puisse, par l'intermédiaire de son avocat, formuler des observations à leur sujet dans sa plaidoirie (Öcalan c. Turquie [GC], 2005, § 140). Toutefois, dans certains cas, l'accusé sera peut-être censé justifier par des motifs spécifiques sa demande d'accès à une pièce particulière du dossier (Matanović c. Croatie, 2017, § 177) »<sup>1</sup>.*

Dans l'affaire A.T. c. Luxembourg<sup>2</sup>, la CEDH a précisé que le seul défaut d'accès au dossier pénal par l'avocat avant le premier interrogatoire par le juge ne violait pas l'article 6 de la Convention, en ce que cet article ne garantit pas un droit illimité d'accès au dossier dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction.

Le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales est également garanti par le **droit de l'Union européenne**. La **directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012**<sup>3</sup> relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales vise à établir des normes minimales dans tous les États membres de l'UE, quelle que soit la situation juridique, la citoyenneté ou la nationalité des personnes concernées en matière d'information dans le cadre des procédures pénales.

Son **article 7** prévoit spécifiquement un **droit d'accès aux pièces du dossier des suspects ou des prévenus et de leurs avocats**. Aux termes de l'article 7, §2, « *Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles à charge ou à décharge des suspects ou des personnes poursuivies, qui sont détenues par les autorités compétentes, afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense.* »

L'accès aux pièces du dossier doit être accordé « *en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et, au plus tard, lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation.* » (article 7, §3). Dans l'affaire Kolev, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), a affirmé que « *[l]'article 7, §3, de cette directive doit être interprété en ce sens qu'il appartient au juge national de s'assurer que la défense se voit accorder la possibilité effective d'accéder aux pièces du dossier, un tel accès pouvant, le cas échéant, intervenir après le dépôt du réquisitoire introductif d'instance devant le juge, mais avant que celui-ci ne commence à examiner l'accusation au fond et que les débats ne s'ouvrent devant lui, voire après l'ouverture de ces débats, mais avant la phase de délibéré lorsque de nouveaux éléments de preuve sont versés au dossier en cours d'instance, sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient prises par le juge afin de garantir le respect des droits de la défense et l'équité de la procédure* »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Ibid., p. 38.

<sup>2</sup> CEDH, 9 avr. 2015, [n° 30460/13](#), A. T. c. Luxembourg.

<sup>3</sup> Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

<sup>4</sup> CJUE, 5 juin 2018, Kolev e. a., [C-612/15](#).

Une dérogation à ces principes est néanmoins prévue à l'article 7, §4, « *Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, pour autant que le droit à un procès équitable ne s'en trouve pas affecté, l'accès à certaines pièces peut être refusé lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Les États membres veillent à ce que, conformément aux procédures de droit national, une décision de refuser l'accès à certaines pièces en vertu du présent paragraphe soit prise par une autorité judiciaire ou soit au moins soumise à un contrôle juridictionnel.* »

En 2018, dans un **rapport sur la transposition et la mise en œuvre de la directive 2012/13/UE**, la Commission européenne notait qu'une majorité d'États membres avaient transposé intégralement l'article 7, §2, mais que des problèmes se posaient « *lorsque l'accès au dossier est accordé, mais que celui-ci ne contient pas toutes les preuves matérielles. Dans certains cas, les éléments de preuve qui sont conservés en dehors du dossier ne sont pas rendus accessibles ou ne le sont qu'au stade du procès* »<sup>1</sup>.

Le fait que **certains États membres appliquent de larges dérogations au droit d'accès au dossier** était également source de préoccupation pour la Commission européenne :

« *L'examen des mesures nationales de mise en œuvre montre que l'article 7, §4, est l'une des dispositions qui présentent le niveau le plus élevé de disparités entre les États membres. Alors que dix États membres autorisent les refus fondés sur les motifs énoncés dans la directive, d'autres adoptent une approche moins restrictive.*

« *En ce qui concerne le refus d'accès au dossier pour menace grave à la vie ou aux droits fondamentaux d'une personne, certains États membres requièrent qu'il existe "un danger grave pour la vie, la santé, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne" ou "un risque pour les personnes et une violation grave de leur vie privée". Dans d'autres États membres, par contre, le "risque" pour les individus ne doit pas être nécessairement grave. Certains prévoient que « les intérêts privés ou les intérêts d'autrui » peuvent être invoqués.*

« *Dans plusieurs États membres, l'accès peut être restreint en raison de « risques de pression ou de menace pour les victimes, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concernée par la procédure ».*

« *En ce qui concerne le refus d'accès au dossier en raison de la nécessité de sauvegarder un intérêt public important, seuls quelques États membres font explicitement référence à la nécessité de sauvegarder un intérêt public « important », mais ils font généralement référence à un « intérêt public » ou à un « intérêt de*

<sup>1</sup> [Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2012/13/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, 2018, p. 16.

société ». **Dans certains États membres, le motif de la « sécurité nationale » est considéré comme un motif de refus ; dans un État membre, il s'accompagne de motifs de « défense ».**

**« De nombreux États membres refusent également l'accès lorsque cela risque de nuire à une enquête en cours. Les législations nationales invoquent un préjudice général, un danger ou un dommage pour l'enquête elle-même. Dans certains États membres, ces motifs peuvent aussi être liés à d'autres enquêtes. Des termes plus généraux sont également utilisés, tels que « raisons sérieuses », sans décrire plus en détail ce que peuvent impliquer ces raisons.**

**« Enfin, l'exigence selon laquelle la décision de refuser l'accès aux documents doit être prise par une autorité judiciaire ou au moins faire l'objet d'un contrôle juridictionnel est respectée par presque tous les États membres. Quelques États membres ne prévoient pas de contrôle juridictionnel au stade de l'enquête policière. Dans ces cas-là, les recours sont examinés par le procureur ou un procureur général »<sup>1</sup>.**

<sup>1</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2012/13/UE, op. cit. , pp.. 17-18.

## 2. Allemagne

En Allemagne, **la procédure pénale comprend quatre grandes étapes** : la procédure préliminaire d'enquête menée par le ministère public, la procédure intermédiaire lors de laquelle la juridiction compétente décide si la procédure demandée par le procureur doit être ouverte, la procédure principale lors de laquelle se déroule l'audience principale devant le tribunal et la procédure d'exécution du jugement et de la peine<sup>1</sup>.

Le juge d'instruction a été supprimé en 1975. La compétence du ministère public est étendue : il enregistre les plaintes des victimes et a l'obligation de déclencher les poursuites. La police criminelle assiste le ministère public dans ses investigations. Le « juge de l'instruction » (*Ermittlungsrichter*) est quant à lui chargé du contrôle formel de l'instruction ; il vérifie essentiellement les actes touchant aux libertés individuelles<sup>2</sup>.

L'**article 147 du code de procédure pénale (Strafprozeßordnung - StPO)**<sup>3</sup> prévoit un droit d'accès au dossier pour le prévenu et son avocat, applicable tout au long de la procédure pénale<sup>4</sup>. En vertu de l'article 406e du code de procédure pénale, les victimes peuvent également demander à consulter le dossier, mais elles doivent avoir un intérêt légitime à le faire.

Le droit d'accès de la défense est **exercé principalement par l'avocat** du prévenu. Aux termes de l'article 147 (1) StPO, le défenseur du prévenu (*Verteidiger*) a le droit de consulter les dossiers qui sont en possession du tribunal ou qui devraient lui être présentés en cas de mise en accusation, ainsi que d'examiner les pièces à conviction conservées par les autorités. Le paragraphe 4 de ce même article, dernièrement modifié en 2018<sup>5</sup>, autorise cependant **le prévenu qui n'a pas d'avocat à « consulter le dossier et à examiner sous contrôle les pièces à conviction conservées officiellement, dans la mesure où le but de l'enquête ne risque pas d'être compromis, même dans le cadre d'une autre procédure pénale, et où les intérêts prépondérants de tiers faisant l'objet d'une protection ne s'y opposent pas. Si le dossier n'est pas tenu sous forme électronique, des copies du dossier peuvent être mises à sa disposition au lieu d'être consultées »**.

Le ministère public est compétent pour autoriser l'accès à tout ou partie du dossier pénal durant la procédure préliminaire d'enquête et après la clôture définitive de la procédure. Dans les autres cas, la décision est prise par le président du tribunal saisi de l'affaire (article 147 (3) StPO).

<sup>1</sup> <https://www.uni-potsdam.de/de/rechtskunde-online/rechtsgebiete/strafrecht/prozessrecht/ablauf-des-strafoerfahrens>

<sup>2</sup> Sénat, *Étude de législation comparée n° 25*, Les caractéristiques du procès pénal, juin 1997.

<sup>3</sup> *Strafprozeßordnung (StPO)*, § 147 *Akteneinsichtsrecht, Besichtigungsrecht, Auskunftsrecht des Beschuldigten*.

<sup>4</sup> [https://www.burhoff.de/veroeff/aufsatz/zap\\_f22\\_s345ff.htm](https://www.burhoff.de/veroeff/aufsatz/zap_f22_s345ff.htm)

<sup>5</sup> *Gesetz zur Einführung der elektronischen Akte in der Justiz und zur weiteren Förderung des elektronischen Rechtsverkehrs*, [artikel 1](#).

Une **demande d'accès au dossier du prévenu ou de son avocat peut être refusée ou limitée** par l'autorité compétente. Selon l'article 147 (2), si l'enquête n'est pas terminée, l'accès de la défense au dossier ou à certaines parties du dossier ainsi que l'examen des pièces à conviction conservées officiellement peuvent lui être refusés, « *dans la mesure où cela peut compromettre le but de l'enquête* ». Toutefois, en cas de détention provisoire, les informations essentielles à l'appréciation de la légalité de la privation de liberté doivent être mises à la disposition du défenseur. De plus, certains documents disposent d'un droit d'accès privilégié : **l'accès aux procès-verbaux d'interrogatoire du prévenu** et aux actes d'instruction judiciaire auxquels le défenseur a été autorisé à assister, ainsi qu'aux rapports d'experts, **ne peut être refusé à aucun stade de la procédure**.

En cas de refus d'accès au dossier, le prévenu ou son avocat peuvent faire **appel de la décision** auprès du « juge de l'instruction » (article 147 (5) StGO).

En pratique, les refus d'accès à tout ou partie du dossier pénal durant l'enquête semblent courants<sup>1</sup>.

Dans tous les cas, **l'accès au dossier doit être accordé après la clôture de l'enquête** par le procureur. L'avocat de la défense ou le prévenu qui n'a pas d'avocat doit, en principe, être informé dès que le droit de consulter le dossier est rétabli sans restriction (article 147 (6) StGO).

Dans une décision du 10 mars 2021<sup>2</sup>, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) a **précisé la notion de mise en danger du but de l'enquête**, en tant que motif de refus d'accès au dossier pénal. Elle considère qu'il n'y a mise en danger du but de l'enquête que si l'on peut craindre que l'instruction soit compromise si l'accès au dossier est accordé. Pour justifier une décision de refus, le dossier doit contenir des informations inconnues du prévenu et une évaluation globale doit montrer que la prise de connaissance de ces informations conduira à des actes de fuite ou de dissimulation. En cas de préparation de mesures de contrainte (secrètes) dans le cadre de la procédure pénale, un refus est toujours considéré comme admissible. En l'espèce, la Cour fédérale de justice a conclu que les conditions juridiques pour le refus de l'accès au dossier n'étaient pas remplies car la décision de refus du procureur général fédéral était trop « globale » et le prévenu n'était pas en liberté, mais détenu en Irak<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> De nombreux sites internet et blogs d'avocats allemands font état de refus et indiquent la voie de recours possible pour contester une décision de refus d'accès au dossier.

<sup>2</sup> *BGH, Ermittlungsrichter, 10.03.2021 - 2 BGs 751/20*

<sup>33</sup> <https://www.hrr-strafrecht.de/hrr/2/20/2-bgs-751-20.php>

### 3. Belgique

En droit belge, l'accès à toutes les informations durant un procès pénal n'est pas automatiquement garanti à la défense.

La procédure pénale belge comporte des **similitudes importantes avec la procédure pénale française** et la Belgique est l'un des derniers pays, avec le Luxembourg, à disposer d'un **juge d'instruction** tel qu'il existe en France<sup>1</sup>.

La procédure pénale belge distingue deux phases d'enquête :

- **l'information**, prévue à l'article 28 *bis* du code d'instruction criminelle (CIC)<sup>2</sup>. Dirigée par le procureur du Roi et conduite par la police judiciaire, elle comprend « *l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique* ». Elle est assimilable à l'enquête de police judiciaire en France ;

- **l'instruction**, conformément à l'article 55 du CIC, désigne « *l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infractions, de rassembler les preuves et de prendre les mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause. Elle est conduite sous la direction et l'autorité du juge d'instruction* ». Elle correspond à l'instruction, aussi appelée information judiciaire, en droit pénal français.

#### *a) La demande gracieuse de consultation du dossier pénal*

La loi du 27 décembre 2012<sup>3</sup> a inséré une disposition générale dans le code d'instruction criminelle belge relative au **droit de consultation et/ou de copie du dossier répressif au cours de l'information et de l'instruction**. Aux termes de l'**article 21 bis** du code précité, « *la personne directement intéressée peut, à tout moment, en fonction de l'état de la procédure, demander au procureur du Roi ou au juge d'instruction qu'il lui donne accès au dossier ou d'en obtenir une copie* ». Il s'agit d'une **demande gracieuse**, sans préjudice de l'application des procédures formelles prévues à l'article 21 *bis* (§ 2 à 9), dans le cadre de l'information, et à l'article 61 *ter* du CIC pour l'instruction.

Est considérée comme **personne directement intéressée**, l'inculpé, la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée dans le cadre de l'instruction, la personne soupçonnée, la partie civilement responsable, la partie civile, celui qui a fait une déclaration de personne lésée, ainsi que ceux qui sont subrogés dans leurs droits ou les personnes qui les représentent en qualité de mandataire *ad hoc*, de curateur, d'administrateur provisoire, de tuteur ou de tuteur *ad hoc*.

<sup>1</sup> [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-11/rapport\\_justice\\_penale\\_egj.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-11/rapport_justice_penale_egj.pdf)

<sup>2</sup> [Code d'instruction criminelle, livre I.](#)

<sup>3</sup> [Loi du 12 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice.](#)

En dépit de la consécration du droit de consultation du dossier pénal, une circulaire du ministère public rappelle que « *La protection du secret de l'instruction préparatoire implique qu'il soit fait un usage prudent, cohérent et coordonné de la compétence générale et globale du ministère public, et il ne peut pas y être recouru pour vider systématiquement le secret de l'instruction de sa substance (...). Le secret de l'information reste la règle, et la consultation l'exception* »<sup>1</sup>. En particulier, la circulaire indique qu'il n'est pas accédé aux demandes de consultation ou de copie émanant de tiers ne justifiant pas ou ne présentant pas d'intérêt légitime. Les cas douteux sont soumis au procureur général.

*b) La procédure formelle de consultation du dossier pénal durant l'information*

Durant la phase **d'information**, une **procédure formelle de demande de consultation du dossier pénal** est prévue aux **paragraphes 1 à 9 de l'article 21 bis du CIC**. En application de ces dispositions, la personne directement intéressée peut, en cours d'enquête, envoyer une requête au procureur du Roi en vue de consulter le dossier relatif à un crime ou un délit. Le procureur du Roi statue dans un délai de **quatre mois**.

Des **exceptions** assez larges sont prévues puisque le procureur du Roi peut interdire la consultation ou la prise de copie du dossier ou de certaines pièces dans les cas suivants (article 21 bis, § 5 du CIC) :

- « *si les nécessités de l'information le requièrent,*
- « *si la consultation présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée,*
- « *si le requérant ne justifie pas d'un motif légitime la consultation du dossier,*
- « *si le dossier ne contient que la déclaration ou la plainte, dont le requérant ou son avocat a déjà reçu une copie,*
- « *si l'affaire a été mise à l'instruction,*
- « *ou si le requérant a été renvoyé devant une juridiction de jugement ou a été cité ou convoqué par procès-verbal.* »

En dehors de ces motifs de refus, le procureur du Roi peut aussi interdire la consultation si :

- la requête n'émane pas d'une personne directement intéressée telle que définie à l'article 21 bis du CIC ;
- si moins de trois mois se sont écoulés à compter de la précédente décision portant sur le même objet ;
- si la demande n'a pas trait à un crime ou un délit ;

<sup>1</sup> [Circulaire n° 6/2018](#) du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel, *L'autorisation de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir copie*, p. 22

- si le délit relevant de la compétence du tribunal de police n'a pas trait à un délit visé à l'article 138, 6° *bis* du CIC (l'homicide, les coups ou blessures résultent d'un accident de la circulation) et 6° *ter* (assurance obligatoire des véhicules à moteur) ou à une infraction pour laquelle le délai de prescription est de trois ans en application de l'article 68 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

- si la requête n'est pas motivée ;

- si la requête ne contient pas d'élection de domicile en Belgique si le requérant n'y a pas son domicile ou son siège<sup>1</sup>.

Le procureur du Roi peut également **limiter la consultation** du dossier ou la prise de copie à la partie du dossier à l'égard de laquelle le requérant a fait valoir un intérêt (article 21 *bis*, § 5, dernier alinéa du CIC).

À la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 6/2017 du 25 janvier 2017<sup>2</sup>, une **procédure d'appel** contre la décision de refus ou l'absence de décision du procureur du Roi a été introduite par la loi du 18 mars 2018<sup>3</sup>. Si la consultation ou la prise d'une copie du dossier ou de certaines pièces a été refusée, le requérant peut porter l'affaire devant la chambre des mises en accusation par une requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance, dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision au requérant. La chambre des mises en accusation se prononce sans débat dans les quinze jours à compter du dépôt de la requête (article 21 *bis*, § 7 du CIC).

*c) La procédure formelle de consultation du dossier pénal durant l'instruction*

Dans le cadre de **l'instruction**, une autre procédure formelle de consultation ou de demande de copie du dossier répressif est prévue à **l'article 61 ter** du CIC.

Selon cet article, les parties directement intéressées, visées à l'article 21 *bis* précité, peuvent, pendant l'instruction, demander au juge d'instruction l'autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie. Le juge d'instruction statue dans un **délai d'un mois** à compter de l'enregistrement de la requête.

Les **motifs de refus sont plus restreints que lors de l'information**. Selon l'article 61 *ter*, § 3 du CIC, le juge d'instruction peut interdire la consultation ou la copie du dossier ou de certaines pièces si :

- « *les nécessités de l'instruction le requièrent,*

- « *ou si la consultation présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée*

<sup>1</sup> Circulaire n° 6/2018, p. 27.

<sup>2</sup> Cour constitutionnelle, [Arrêt n° 6/2017 du 25 janvier 2017](#).

<sup>3</sup> [Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire](#).

- « ou que le requérant ne justifie pas d'un motif légitime pour consulter le dossier ».

Il est aussi exigé que la requête soit motivée et que le requérant soit domicilié en Belgique (article 61 *ter*, § 2 du CIC).

Le juge d'instruction peut également limiter la consultation ou la copie à la partie du dossier pour laquelle le requérant peut justifier d'un intérêt (article 61 *ter*, § 3 du CIC).

Que ce soit dans le cadre de l'instruction ou de l'information, le requérant ne peut faire usage des renseignements obtenus par la consultation ou la copie du dossier que dans l'intérêt de sa défense et aux conditions de respecter la présomption d'innocence d'autres personnes, les droits de la défense de tiers ainsi que la vie privée et la dignité d'autres personnes (article 61 *ter*, § 4 du CIC).

La décision du juge d'instruction peut faire l'objet d'un **appel du requérant ou du procureur du Roi** auprès de la chambre des mises en accusation, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance du juge d'instruction. La chambre des mises en accusation statue sans débat dans un délai de quinze jours (article 61 *ter*, §5 du CIC).

*d) Le cas particulier des dossiers séparés et confidentiels établis dans le cadre des méthodes particulières de recherche*

Les « **méthodes particulières de recherche** », définies et encadrées par les articles 47 *ter* à 47 *terdecies* du code d'instruction criminelle, couvrent en Belgique l'observation, l'infiltration, l'infiltration civile et le recours aux indicateurs. « Ces méthodes sont mises en œuvre, dans le cadre d'une information ou d'une instruction, par les services de police désignés par le ministre de la Justice, sous le contrôle du ministère public [...] en vue de poursuivre les auteurs d'infractions, de rechercher, de collecter, d'enregistrer et de traiter des données et des informations sur la base d'indices sérieux que des faits punissables vont être commis ou ont déjà été commis, qu'ils soient connus ou non » (article 47 *ter* du CIC).

La mise en œuvre d'une mesure d'observation ou d'infiltration implique l'ouverture et la tenue d'un **dossier séparé et confidentiel**<sup>1</sup>, parallèlement au dossier « ouvert » qui contient des éléments sur la proportionnalité, la subsidiarité, l'identité de la personne faisant l'objet de l'enquête et la période. Le dossier confidentiel contient notamment l'autorisation de recourir à ces techniques, les motifs pour lesquels elle est indispensable, le nom ou la description des personnes visées, la manière dont la méthode sera exécutée, la période au cours de laquelle elle peut l'être et le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui dirige l'opération (articles 47 *sexies* § 3 et 47 *octies* § 3 du CIC).

<sup>1</sup> CEDH, [Arrêt Van Wesenbeeck c. Belgique du 23 mai 2017](#), paragraphe 48.

Le **dossier confidentiel est couvert par le secret professionnel**. En règle générale, **seul le procureur du Roi a accès** au dossier confidentiel. Toutefois, lorsqu'une instruction est ouverte, le **juge d'instruction** a le droit de consulter à tout moment le dossier confidentiel mais il ne peut en faire mention dans le cadre de l'instruction (articles 47 *septies* § 1 et 47 *novies* § 1 du CIC). En tout état de cause, le **dossier confidentiel n'est pas accessible à la partie défenderesse** et à la partie civile.

Il convient de noter que les données du dossier confidentiel qui ne sont pas ouvertes et versées au dossier pénal ne peuvent servir de preuve au détriment du prévenu<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Rapport au nom de la Commission de la Justice, Documents parlementaires, Chambre des représentants, 2005-2006, [DOC 51-2055/005](#), pp. 66-67.*

#### 4. Italie

Depuis le code dit « Vassali » de 1989, le système pénal italien, traditionnellement inquisitoire, suit un modèle essentiellement accusatoire<sup>1</sup>. La procédure pénale italienne se décompose en quatre grandes étapes : i) l'enquête préliminaire, réalisée par le ministère public et la police judiciaire ; ii) en fonction des résultats de l'enquête, le classement de l'infraction ou le renvoi au juge ; iii) le procès et iv) le jugement<sup>2</sup>.

##### *a) Un droit d'accès limité durant l'enquête préliminaire*

L'**article 116** du code de procédure pénale (CPP)<sup>3</sup> prévoit qu'« *au cours de la procédure et après sa clôture, toute personne ayant un intérêt peut obtenir à ses frais des copies, extraits ou certificats des actes de procédure individuels* », y compris des documents ne figurant pas sur un support papier.

Cet article ne précise pas de condition particulière pour autoriser l'accès, ni de motifs de refus. Toutefois, la doctrine considère que le fait que le **document soit couvert par le secret de l'instruction ou l'obligation de secret** en vertu de l'**article 329** du code de procédure pénale constitue un obstacle à sa divulgation<sup>4</sup>.

Selon le premier alinéa de l'article 329 précité, les actes d'enquête menés par le ministère public et par la police judiciaire, les requêtes du ministère public tendant à obtenir l'autorisation de procéder à des actes d'enquête et les actes du juge statuant sur ces requêtes sont **couverts par le secret** jusqu'à ce que la défense puisse en avoir connaissance et, en tout état de cause, **au plus tard à la clôture de l'instruction préparatoire**.

Même **lorsque les actes ne sont plus couverts par le secret**, le procureur, en cas de nécessité pour la poursuite de l'enquête, peut ordonner par décision motivée le maintien de l'obligation de secret sur certains actes individuels, mais uniquement lorsque le prévenu y consent ou lorsque la connaissance de l'acte peut faire obstacle à des investigations concernant d'autres personnes, ainsi que l'interdiction de publier le contenu d'actes individuels ou des informations spécifiques relatives à certaines opérations (article 329 (3) CPP).

<sup>1</sup> [https://www.giustizia.it/giustizia/it/mg\\_1\\_2\\_1.wp?facetNode\\_1=1\\_6\\_1&facetNode\\_3=4\\_59&facetNode\\_2=0\\_10&previousPage=mg\\_1\\_2&contentId=SAN30892](https://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_1_2_1.wp?facetNode_1=1_6_1&facetNode_3=4_59&facetNode_2=0_10&previousPage=mg_1_2&contentId=SAN30892)

<sup>2</sup> <https://edizioni.simone.it/2022/05/19/iter-processo-penale/>

<sup>3</sup> Decreto del Presidente della Repubblica, 22 settembre 1988, n. 447, Approvazione del codice di procedura penale, [article 116](#).

<sup>4</sup> <https://www.brocardi.it/codice-di-procedura-penale/libro-secondo/titolo-i/art116.html>

*b) Le droit d'accès au dossier après la clôture de l'enquête préliminaire*

À compter de la clôture de l'enquête préliminaire par le procureur, le droit d'accès de la défense au dossier répressif est plus large.

Aux termes de l'**article 415 bis** du code de procédure pénale<sup>1</sup>, avant l'expiration du délai de conclusion de l'enquête préliminaire, le procureur, s'il entend renvoyer l'affaire au juge, doit **notifier la conclusion de l'enquête préliminaire au prévenu et à son avocat**. Cette notification contient un exposé sommaire des faits pour lesquels les poursuites sont engagées, les dispositions de la loi qui auraient été violées, la date et le lieu des faits. Les documents concernant l'enquête menée sont déposés au secrétariat du ministère public et le suspect et son avocat ont le droit de les consulter et d'en prendre copie (article 415 bis (2) CPP).

En ce qui concerne **les écoutes téléphoniques**, selon l'alinéa 2 bis de l'article 415 bis précité, la notification doit indiquer que le prévenu et son avocat ont le droit d'examiner par voie télématique les documents déposés relatifs aux écoutes téléphoniques et d'écouter les enregistrements ou de prendre connaissance des flux de communications informatiques ou télématiques, ainsi que d'obtenir une copie des enregistrements ou des flux signalés par le procureur comme « pertinents ». La défense peut également, dans un délai de vingt jours, déposer la liste des autres enregistrements qu'elle estime pertinents et dont elle demande copie. Le procureur rend un avis motivé sur la demande. En cas de rejet de la requête ou d'objections sur les indications relatives aux enregistrements jugés pertinents, la défense peut présenter une requête au juge pour qu'il mette à disposition les informations demandées selon la procédure prévue à l'article 268<sup>2</sup>, sixième alinéa, du code de procédure pénale (c'est-à-dire en expurgeant d'office les enregistrements et procès-verbaux dont l'utilisation est interdite et ceux contenant des données à caractère personnel).

À ce stade de la procédure - avant le renvoi de l'affaire devant le juge - le suspect est ainsi informé du contenu de l'enquête le concernant et dispose des **informations lui permettant d'exercer son droit à la défense**, conformément au modèle accusatoire. C'est pourquoi la notification doit également informer le prévenu des facultés défensives dont il dispose. En effet, dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification de conclusion de l'enquête préliminaire, le prévenu peut présenter des conclusions, produire des documents, déposer des documents d'enquête défensifs, demander au procureur de procéder à d'autres actes d'enquête ou encore se présenter pour faire des déclarations ou demander à être interrogé (article 415 bis (3) CPP).

<sup>1</sup> [Art. 415 bis codice di procedura penale - Avviso all'indagato della conclusione delle indagini preliminari - Brocardi.it](#)

<sup>2</sup> [Art. 268 codice di procedura penale - Esecuzione delle operazioni - Brocardi.it](#)

De nombreuses décisions de justice ont été rendues afin de protéger le droit d'accès de la défense aux pièces du dossier et veiller à la bonne application de l'article 268 du code de procédure pénale italien.

Selon la Cour de cassation italienne<sup>1</sup>, le droit de la défense d'écouter les enregistrements de conversations ou de communications interceptées et d'obtenir une copie des fichiers audio, après le dépôt effectué auprès du procureur, n'est pas susceptible de restriction ni subordonné à une autorisation, de sorte que toute atteinte à ce droit entraîne la nullité de la procédure. En l'espèce, la Cour de cassation avait annulé en 2013 la décision de justice attaquée au motif qu'elle s'était fondée sur des conversations interceptées grâce des écoutes téléphoniques, sans permettre à l'avocat de la défense d'exercer son droit d'accès (affaire dite des « *brogliacci* »)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cour de cassation, Section VI, arrêt n. 41362 du 7 octobre 2013.

<sup>2</sup> <https://www.brocardi.it/codice-di-procedura-penale/libro-terzo/titolo-iii/capo-iv/art268.html>

## 5. Pays-Bas

La procédure pénale néerlandaise comprend **les phases d'enquête, de poursuite, de jugement et d'exécution des peines**. Le ministère public est chargé de l'instruction des affaires pénales. En fonction des résultats de cette enquête, il peut décider de porter l'affaire devant le tribunal, de proposer une transaction ou de classer l'affaire. Le juge-commissaire (*rechter-commissaris*) supervise le déroulement et la légalité de l'enquête sous la direction du procureur général. Il a notamment pour tâches d'entendre les témoins, d'autoriser la police et le procureur à utiliser certaines méthodes d'enquête, telles que les écoutes téléphoniques ou décider si une personne peut être maintenue plus longtemps en détention provisoire.

Le droit néerlandais prévoit un **droit d'accès de la défense aux pièces du dossier pénal dès l'enquête préliminaire**, soumis à autorisation du ministère public. Selon l'article 30 du code de procédure pénale :

*« L'accès aux pièces de procédure est accordé par le procureur au prévenu, à sa demande, au cours de l'enquête préliminaire. En tout état de cause, l'accès est accordé au prévenu dès la première audience après l'arrestation. »*

*« Si le procureur n'accorde pas l'accès, il peut, à la demande du prévenu, se voir fixer par le juge-commissaire un délai dans lequel l'accès aux pièces de la procédure doit être accordé. Avant de statuer sur la demande, le juge-commissaire entend le procureur. »*

*« Toutefois, si les intérêts de l'enquête l'exigent, le procureur peut refuser au prévenu l'accès à certaines pièces de la procédure ». Dans ce cas, « le suspect est informé par écrit que les documents qui lui ont été remis pour consultation sont incomplets. Le suspect peut présenter une objection au juge-commissaire dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la notification [...] et, par la suite, après chaque période de trente jours. Avant de statuer, le juge-commissaire entend le ministère public et donne au suspect la possibilité de formuler des observations. »*

Une **vaste refonte du code de procédure pénale néerlandais** est actuellement en cours de finalisation. Le projet de loi présenté en mars 2023 réaffirme le principe du droit d'accès du prévenu aux pièces du dossier pénal, prévoit des modifications rédactionnelles mais ne change pas la substance de l'article 30 du code de procédure pénale actuel. En particulier, la possibilité pour le procureur de refuser l'accès à certaines pièces du dossier, si les intérêts de l'enquête l'exigent, est maintenue<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir article 1. 8. 5.



## NOTE

### Objet : État des règlements de compte en lien avec le trafic de stupéfiants sur le territoire national et à Marseille

Depuis sa création en 2006, l'OCLCO est compétent en matière de lutte contre les homicides commis entre mal-faiteurs. A ce titre, il dénombre et analyse les faits commis sur l'ensemble du territoire national. Ces faits sont répartis en deux catégories :

- Les règlements de comptes, en lien avec la criminalité organisée ;
- Les homicides volontaires et tentatives d'homicides volontaires (HV/THV), en lien avec la délinquance de droit commun.

L'OCLCO estime qu'entre 80 et 90 % du nombre total des règlements de comptes, des meurtres et des tentatives de meurtre entre délinquants s'expliquent par des différends liés au trafic de stupéfiants.

Chiffres clefs relatifs à l'évolution des RC et HV/THV sur le territoire national :

- ↗ **Augmentation sensible des RC attendue pour 2023** (+36% entre 10 premiers mois 2022 et la même période en 2023)
- ↗↗ **Hausse significative des HV/THV attendue pour 2023** (+64% entre 10 premiers mois 2022 et la même période en 2023)

Chiffres clefs relatifs à l'évolution des RC et HV/THV à Marseille :

- → **Stagnation envisagée pour les nombre de RC** (14 faits enregistrés sur les 10 premiers mois de 2022, 13 sur la même période en 2023) - Marseille est en tête du classement RC en 2023 avec 17% des faits constatés.
- ↗↗↗ **Hausse très importante des HV/THV attendue pour 2023** (33 faits enregistrés sur les 10 premiers mois de 2022, 66 sur la même période en 2023) - Marseille reste en tête du classement des HV/THV.

#### I. Analyse des règlements de compte au niveau national

Depuis 2016, les règlements de comptes sont définis selon quatre critères :

- La victime, ou l'auteur, ou le commanditaire, doit être reconnue comme malfaiteur d'envergure ;

- Les faits doivent révéler un objectif avéré d'élimination physique ;
- Le mobile doit être lié à un contentieux au sein de la criminalité organisée, ou à une volonté d'extension de pouvoir ou de territoire, d'affaiblissement d'un groupe criminel adverse, ou bien enfin s'inscrire dans un contexte de représailles ;
- Le mode opératoire doit être caractéristique de celui habituellement utilisé par la criminalité organisée (usage d'armes à feu ou d'explosifs, actes préparatoires, guet-apens...).

Au niveau national et, à l'exception de l'année 2016, le volume des faits observés révèle des proportions annuelles plutôt constantes.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	01.01.2023 au 31.10.2023
Nb. de RC	113	78	77	63	77	72	67	76

Pour l'heure, les données relatives à la période allant du 1er janvier au 31 octobre 2023 ne sont ni complètes, ni consolidées. Par conséquent, toute comparaison avec le volume de faits observés sur la même période au cours de l'année précédente doit être nuancée.

Toutefois, si le rythme des RC observé sur les 10 premiers mois de l'année devait se maintenir, 2023 pourrait s'inscrire en rupture avec les années précédentes et enregistrer une augmentation sensible des faits par rapport à 2022. Une évolution à la hausse de 36% des faits étant déjà enregistrée sur la même période par rapport à 2022.

	Du 01.01.2022 au 31.10.2022	Du 01.01.2023 au 31.10.2023
Nb. de RC	56	76
Nb. de blessés	38 blessés	55 blessés
Nb. de victimes décédées	36 décédés	48 décédés

S'agissant de la répartition territoriale des RC, la zone Sud comptabilise entre le 1er janvier et le 31 octobre 2023 le plus grand nombre de faits (21), suivie par la zone Sud-Est (12 faits) et la zone Ouest (10 faits).

Sur la même période en 2021 et en 2022, la DZPJ Sud se situait également en tête de classement.

Nb de RC	2021	2022	Du 01.01.2023 au 31.10.2023
1 <sup>e</sup>	Zone Sud (29)	Zone Sud (29)	Zone Sud (21 faits)
2 <sup>e</sup>	Ressort de la PP (11)	Ressort de la PP (11)	Zone Sud Est (12 faits)
3 <sup>e</sup>	Zone Ouest (7) Grand couronne parisienne (7)	Zone Sud Est (9)	Zone Ouest (10 faits)

Marseille est à la tête du classement par circonscription, elle est celle qui enregistre le plus grand nombre de faits au niveau national.

Nb de RC	2021	2022	Du 01.01.2023 au 31.10.2023
1 <sup>e</sup>	Marseille (13)	Marseille (15)	Marseille (13)
2 <sup>e</sup>	Paris (2), Bobigny (2), Perpignan (2), Grenoble (2), Avignon (2) et Sarcelles (2)	Lyon (5)	Fort-de-France (8)
3 <sup>e</sup>		Bobigny (3)	Grenoble (5)

### Augmentation du nombre de faits constatés sur la zone Sud-Est depuis 2022

Au 31 octobre 2023, le nombre de faits constatés sur la zone Sud-Est est de 12, contre 9 sur la totalité de l'année 2022 (soit une hausse de +33%) et de 5 en 2021. **En 2023, sur le ressort de la zone Sud-Est, la ville la plus touchée est Grenoble.**

## II. Les homicides volontaires ou tentatives d'homicides volontaires entre délinquants de droit commun au niveau national

Les homicides entre malfaiteurs qui ne répondent pas aux critères présentés supra sont également recensés par l'OCLCO, depuis 2021. Il s'agit de meurtres ou de tentatives de meurtre commis, pour un motif autre que privé, à l'encontre d'une personne connue des services de police, sans appartenir pour autant à la criminalité organisée.

Au niveau national, le peu de recul sur le phénomène rend difficile toute analyse pertinente de l'évolution des faits constatés, même si les faits augmentent significativement depuis 2 années.

	2021	2022	01.01.2023 au 31.10.2023
Nb. HV et THV entre délinquants	203	236	313

Alors qu'une augmentation de 22 % des faits avait déjà été constatée entre 2021 et 2022, les données enregistrées depuis le début de l'année – sous réserve de leur consolidation – laissent présager une nouvelle augmentation nette des faits en 2023.

	Du 01.01.2021 au 31.10.2021	Du 01.01.2022 au 31.10.2022	Du 01.01.2023 au 31.10.2023
Nb. de HV et THV entre malfaiteurs	167	191	313
Nb. De blessés	142 blessés	165 blessés	327 blessés
Nb. de victimes décédées	42 décédés	52 décédés	81 décédés

Entre le 1er janvier 2023 et le 31 octobre 2023, le nombre de HV et THV entre délinquants atteint 313 faits au

niveau national, soit une augmentation de 64% par rapport à la même période en 2022. S'agissant de la répartition géographique des faits, la zone Sud concentre 40% des faits enregistrés depuis le début de l'année. Entre le 1er janvier et le 31 octobre 2023, 127 faits sont recensés, soit une hausse de +76% par rapport à la même période en 2022.

	Du 01.01.2021 au 31.10.21	Du 01.01.2022 au 31.10.22	Du 01.01.2023 au 31.10.23
Nb de HV et THV entre malfaiteurs	76	72	127
Nb. de blessés	66 blessés	61 blessés	128 blessés
Nb. de victimes décédées	21 décédés	25 décédés	46 décédés

S'agissant du classement des villes, Marseille reste en tête du classement des HV/THV en 2023. La ville comptabilise 1/5ème des faits constatés.

Nb de HV et THV entre délinquants	2021	2022	Du 01.01.2023 au 31.10.2023
1 <sup>e</sup>	Marseille (29)	Marseille (42)	Marseille (66)
2 <sup>e</sup>	Fort de France (5), Cavaillon (5)	Fort-de-France (8)	Nîmes (13)
3 <sup>ème</sup>	Arles (5), Clermont Ferrand (5), Nîmes (5)	Toulouse (8) Nantes (8)	Nantes (12) Valence (12)

#### **Forte augmentation du nombre de faits constatés à Nîmes**

Absent du trio de tête des circonscriptions en 2021 et 2022 en nombre de HV/THV, Nîmes figure actuellement 2<sup>e</sup> au classement pour l'année en cours. Au 31 octobre 2023, le nombre de faits constatés dans cette ville est de 13 ; il était de 4 en 2022 et de 5 en 2021.

### **III. L'emploi croissant d'équipe de jeunes tueurs à gages dans les règlements de compte entre trafiquants**

Si l'usage de la violence commanditée n'est pas un phénomène nouveau au sein de la criminalité organisée, une évolution semble toutefois se dessiner ces deux dernières années en ce qui concerne le profil de certains tueurs à gages. Ces criminels, qui font de l'assassinat un « métier », ou une spécialité, étaient auparavant majoritairement des malfaiteurs aguerris, disposant d'une expérience robuste, qui opéraient avec sang-froid, détermination, prudence et discrétion.

La multiplication des conflits entre trafiquants locaux de stupéfiants, agissant pour le contrôle des « points de deal », a récemment fait apparaître des équipes au profil radicalement opposé, formées de délinquants de droit commun, particulièrement jeunes et souvent peu expérimentés.

Les bénéficiaires d'un tel recrutement sont multiples : les jeunes recrues sont bien souvent faiblement rétribuées, plus facilement remplaçables mais aussi plus mobiles. Une réponse pénale plus souple peut par ailleurs être espérée.

La multiplication de ces « hommes de main » constitue une menace grave pour l'ordre public, compte tenu du niveau et du nombre élevé de violences criminelles qu'ils sont susceptibles de commettre dans un temps relativement court, au mépris total des dommages collatéraux potentiellement causés.

L'étude des événements récents laisse présager une intensification du recours à cette violence commanditée, non seulement sur le territoire national, mais aussi à l'étranger, par la projection d'équipes de malfaiteurs français en dehors de nos frontières, comme l'illustre la succession de faits commis en 2023 au préjudice de ressortissants français, par des français, en Espagne.

*En mars 2023, l'OCLCO et la DRPJ de Paris procédaient à l'interpellation de 9 malfaiteurs en région parisienne, près de Marseille et en Bretagne, soupçonnés d'appartenir à un réseau de tueurs à gages opérant sur l'ensemble du territoire français. Agissant sur contrats, ces individus étaient âgés de 20 à 27 ans.*

#### **IV. Évolution des règlements de compte**

- *Analyse des règlements de comptes à Marseille*

En 2022, 15 règlements de comptes étaient comptabilisés, contre 13 en 2021, soit une hausse de 15 % des faits constatés.

Au 31 octobre 2023, 13 règlements de comptes ont été enregistrés. Le nombre de ces faits dans la cité phocéenne en 2023 devrait s'inscrire dans la continuité des chiffres 2022.

Comme évoqué supra, Marseille est la circonscription qui enregistre le plus grand nombre de faits : elle comptabilise 17% du total des faits constatés sur le territoire national.

- *Analyse des HV/THV entre délinquants à Marseille*

En 2022, 42 homicides et tentatives d'homicide entre délinquants étaient enregistrés, contre 29 en 2021, soit une hausse de plus de 45 % des faits constatés.

Au 31 octobre 2023, 66 faits ont déjà été enregistrés, ce qui annonce une nouvelle augmentation, importante, pour l'année 2023 (avec une moyenne de 6 faits par mois en 2023).

Marseille occupe également à la tête de ce classement en 2023. La circonscription comptabilise 21% des faits constatés sur le territoire national.

- *Des règlements de comptes soupçonnés d'être en partie commandités depuis l'étranger et un déport des violences en Espagne*

Des têtes de réseaux marseillais réfugiés à l'étranger sont soupçonnées d'avoir commandité des homicides à l'encontre de leurs concurrents et réseaux adverses.

Une extension des violences criminelles entre narcotrafiquants marseillais en Espagne, mais aussi dans la vallée du Rhône (Valence, Arles et Nîmes) est observée, car plusieurs d'entre eux y ont des intérêts (ex : logistique des trafics), ou y sont réfugiés/résidents.



<p>DGGN/DOE <b>Sous-direction de la police judiciaire</b></p>	<p><b>FICHE DE PRÉSENTATION</b></p>	<p>Date : 07 Juin 2023</p>
<p><b>BUREAU CRIMINALITÉ ORGANISÉE ET DÉLINQUANCE SPÉCIALISÉE</b></p>	<p>REDACTEUR : <b>SDPJ</b></p>	<p>N° TELEPHONE :</p>
<p><b>OBJET</b> : EDL Stups – Focus « <b>Encrochat/EMMA 95</b> ».</p>		
<p><b><u>Genèse de l'affaire :</u></b></p> <p>Fin 2018, le C3N initie une enquête sur une nouvelle solution de communication numérique chiffrée, distribuée sous le nom commercial « Encrochat » dont les appareils de téléphonie sont présentés à la clientèle comme garantissant un parfait anonymat. La JIRS de Lille se trouve compétente du fait de la localisation des serveurs assurant le fonctionnement de ce système de communications.</p> <p>Les investigations judiciaires en parallèle des travaux de recherches de L'INL dans le cadre du projet CERBERUS piloté par la gendarmerie et financé sur des fonds européens aboutissent vers une solution technique de mise en place d'un dispositif (implant) grâce auquel les communications non chiffrées des utilisateurs pourraient être obtenues.</p> <p><b><u>Enquête – Coopération internationale :</u></b></p> <p>Entre avril 2020 et juin 2020, trois implants destinés à l'infection des terminaux « Encrochat » sont mis en place, permettant d'intercepter près de 60.000 téléphones dont plus de 500 bornent sur le territoire national, l'objectif étant d'identifier un maximum de groupes criminels avant de clôturer le serveur (19 juin 2020 – sur initiative des dirigeants d'« Encrochat » suite à la découverte de l'intrusion dans leurs serveurs). En tout, ce sont près de 120 millions de messages qui sont interceptés en temps réel.</p> <p>Devant l'importance des données accumulées et les perspectives envisagées, la cellule nationale d'enquête EMMA 95 est créée en mars 2020, sous l'impulsion de la SDPJ. Au plus fort de son engagement, elle est armée par près de 60 gendarmes.</p> <p>Compte-tenu de l'ampleur de la diffusion de la solution de téléphonie cryptée dans des réseaux criminels répartis dans le monde, il est décidé dans le même temps de la création d'une ECE, sous l'égide et avec le support d'Eurojust.</p> <p>En parallèle, Europol met en place une Operational Task Force (OTF) forte d'une cinquantaine d'analystes provenant de 17 pays différents pour traiter la donnée interceptée. L'OTF France assure le lead et prend un rôle central dans la gestion de la donnée captée et le travail d'analyse de l'ensemble des messages interceptés. Elle contribue à déceler des « Tretah To Life » (atteintes à la vie) et des « Intelligence Package » (flagrant délit ou identification d'organisations criminelles) et abonde le dispositif d'alerte aux pays partenaires sur les activités criminelles susceptibles de se tenir sur leur territoire et révélées par les communications. Il est ainsi permis de détecter et de prévenir de nombreux projets de meurtres et atteintes graves à l'intégrité physique.</p> <p><b><u>Des résultats exceptionnels :</u></b></p> <p>A ce jour, 84 dossiers judiciaires ont été initiés en France. Pour la gendarmerie nationale, plus de 200 personnes ont été interpellées, près de 3 tonnes de stupéfiants saisies. 110 armes, une centaine de véhicules et 5M d'€ viennent compléter ces résultats.</p> <p><i>Voir infographie</i></p> <p><b><u>La structure dirigeante d'Encrochat affaiblie :</u></b></p> <p>L'objectif principal de l'enquête est d'interpeller les hommes à la tête du réseau « Encrochat » ainsi que leurs complices (logisticiens, dirigeants, techniciens et revendeurs).</p> <p>Lors d'« action-week » en mai et juin 2022, 9 membres principaux du réseau « Encrochat » sont interpellés sur mandats d'arrêt français ou européen ainsi que par l'utilisation de fiches rouges Interpol. La justice française comptabilise 6 interpellés sur les 11 pour lesquels elle avait délivré un mandat. 3 mis en cause sont extradés par l'Espagne vers la France fin août 2022. Le directeur général de la structure est assigné à résidence en République Dominicaine. 3 autres responsables des circuits de blanchiment ont été interpellés par les autorités dubaïotes, et sont dans l'attente d'un accord judiciaire en vue de leur extradition.</p> <p>Une opération judiciaire doit se dérouler prochainement pour deux autres protagonistes réfugiés aux États-Unis et au Canada. Les échanges judiciaires avec les autorités de ces pays se poursuivent pour parfaire les demandes de coopération compte-tenu notamment des exigences du droit canadien.</p>		

**La poursuite des investigations :**

**En rapport avec l'OTF France et le détachement d'un personnel :** 8.000 utilisateurs ont été identifiés sur 60.000 téléphones « Encrochat ». Le personnel détaché en poste à l'OTF traite tous les jours des demandes de pays étrangers pour des recoupements et des demandes de partage des données. Cette position stratégique du contrôle de la diffusion de la donnée interceptée est souhaitée par le magistrat jusqu'au terme de l'enquête source (fin 2023).

**En rapport avec les vendeurs identifiés à partir de l'analyse des données :** près de 70 vendeurs de téléphones « Encrochat » ont été identifiés dans différents pays. Les réunions effectuées à Europol et Eurojust ont permis d'adopter une action commune d'interpellations des principaux au cours d'une « action-week » réalisée en janvier 2023 : 5 MEC ont été interpellés dont 2 en France. Ils font ou feront l'objet de poursuites judiciaires.

**En rapport avec l'environnement patrimonial :** Les premiers retours de DEE visant à identifier le patrimoine des mis en cause et le partage d'informations provenant de plusieurs états font apparaître des biens immobiliers au Canada (estimation 1,1M d'€) et de possibles comptes bancaires ou de fonds d'investissement appartenant au directeur technique et au directeur financier de la structure (13M d'€).

Tous les revenus produits par la vente des téléphones et des abonnements passent dans un circuit complexe de blanchiment via des sociétés et des banques localisées dans le monde entier, dont une grande majorité se situent à DUBAI (Émirats-Arabes-Unis) et à HONG-KONG (Chine).

**Le chiffre d'affaire du réseau « Encrochat » est estimé à minimum 201,5 millions d'euros sur 3 ans.**

Date de mise à jour : 30 janvier 2024

## LES OPÉRATIONS PLACE NETTE

### 1. Principe de l'opération place nette

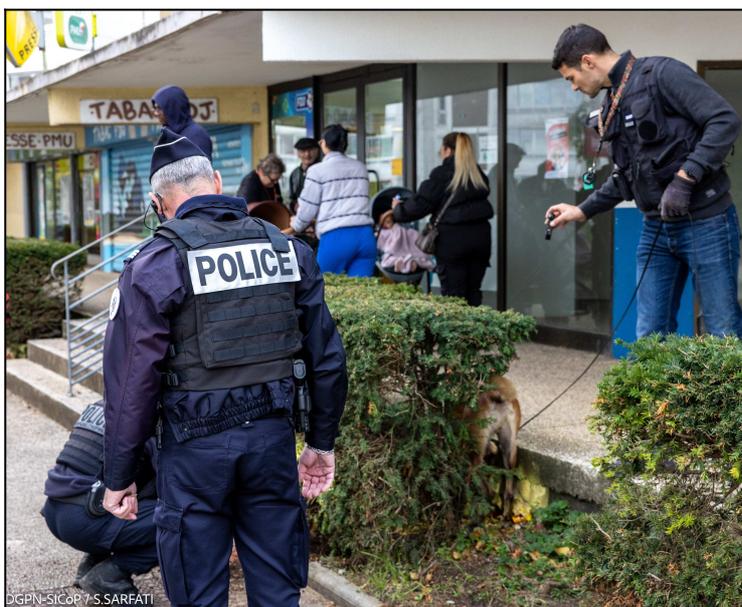
Les opérations dites « place nette » consistent en des actions visibles et régulières menées dans les territoires difficiles, ayant pour objectif principal d'intensifier la lutte contre toutes les formes de délinquance, au premier rang desquelles les trafics de stupéfiants.

La stratégie de ces opérations repose sur deux temps :

- le déclenchement de l'opération, par une phase d'interpellation dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- la poursuite de l'action, par une occupation massive du terrain les jours suivants.

L'action des services réside dans la conduite d'opérations de plusieurs natures sur un territoire précisément identifié: contrôles d'identité et fouilles de véhicules sur réquisition du procureur de la République, contrôles routiers avec dépistages stupéfiants, visites de parties communes, opérations d'enlèvements de véhicules, sécurisation des lieux d'accès aux transports en communs, contrôles des professions réglementées et des établissements commerciaux, etc.

L'engagement des effectifs doit être significatif pour garantir l'efficacité de l'opération mais aussi son impact auprès de la population. Dans les territoires les plus difficiles, les opérations de contrôle ciblées peuvent se poursuivre jusqu'à J+3 après la phase d'interpellation.



### 2. Les acteurs concernés

Les opérations place nette sont programmées par les services territoriaux (DDPN / DIPN) et associent plusieurs acteurs, services de police et partenaires, dans la poursuite d'un même objectif.

#### 2.1. La mobilisation inter-services

Pour garantir l'efficacité de l'opération, plusieurs filières de la police nationale doivent être mobilisées sous l'autorité du directeur départemental ou interdépartemental de la police nationale.

La direction nationale de la sécurité publique (DNSP) et la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) sont les premières concernées et s'accordent sur la date du déclenchement de l'opération.

- *La DNPJ*

Des moyens d'enquête supplémentaires peuvent être fournis aux services judiciaires locaux par l'unité d'investigation nationale (UIN). Cette unité renforce les enquêteurs dans la réalisation des investigations et apporte son expertise en vue d'améliorer la coordination des moyens judiciaires, notamment dans les dossiers complexes ou d'envergures comme les trafics de stupéfiants, de trafics d'armes, de tentatives d'homicide ou d'homicide en lien avec l'économie souterraine.

- *La DNSP*

Après la phase d'interpellation, l'occupation immédiate et importante du terrain doit mobiliser largement les unités de voie publique du service départemental et/ou local de sécurité publique : UPS, GSP, BST, BAC, brigades cynophiles, unités d'intervention (BI, SI ou CDI), brigades motorisées et de sécurité routière, brigades équestres, brigades des moyens aériens.

La bonne connaissance du terrain par les effectifs locaux constitue un atout dans la mise en œuvre des opérations de contrôle en coordination avec les autres services.

- *La DCCRS*

L'appui de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS), et notamment des CRS nouvelle génération (CRS-NG), doit être sollicité pour consolider le maillage territorial défini par les services locaux. Ce renfort pourra concerner tant le déclenchement de l'opération que les contrôles subséquents. Les CRS devront être pilotées sur le terrain par des effectifs locaux et disposer de toutes les consignes permettant une bonne prise en compte de la mission (cartographies, fiches de mise à disposition, contacts utiles, points de rassemblements, etc.).



- *La DNPAF*

La participation de la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) doit également être envisagée lors des contrôles qui seront mis en œuvre visant tout particulièrement la lutte contre l'immigration irrégulière, le travail dissimulé et la fraude documentaire.

Enfin, l'appui d'unités spécialisées (RAID, BRI) peut également être sollicité lors de la phase d'interpellation. Afin de sensibiliser l'autorité judiciaire aux procédures pénales qui en découleraient, le principe et les modalités de l'opération place nette doivent être portés à la connaissance du procureur de la République en amont de son déclenchement. En cas de besoin, les opérations effectuées et les moyens engagés pourront être synthétisés dans un procès-verbal de contexte.

## **2.2. L'action partenariale**

Les opérations place nette s'inscrivent dans une logique de coproduction de sécurité et impliquent à ce titre un engagement fort des partenaires institutionnels. Ces derniers doivent être associés en amont du déclenchement de l'opération pour garantir leur disponibilité et permettre la réalisation d'opérations communes.

### 3. La communication institutionnelle

Les opérations place nette doivent faire l'objet d'une communication externe destinée à valoriser l'action de la police nationale et à informer le public sur les actions engagées, en particulier dans ces territoires difficiles où la population est en demande de sécurité.

Cette communication peut être effectuée sur les réseaux sociaux à travers les comptes institutionnels des services territoriaux, ou encore par voie de presse. La prise de clichés photographiques et l'enregistrement de vidéo sont recommandées pour illustrer au mieux l'action des services.

Sous réserve d'obtenir l'autorisation du procureur de la République, une communication pourra également être effectuée au sujet des résultats judiciaires voire des condamnations pénales qui auront été prononcées à l'encontre des individus interpellés.

Exemples de communication sur les opérations place nette (liens vidéos):

- [DIPN 60](http://cache.dgpn.minint.fr/dgpn/video/PLNETTE-CREIL-60.webm) (<http://cache.dgpn.minint.fr/dgpn/video/PLNETTE-CREIL-60.webm>);

- [DIPN 37](https://www.youtube.com/watch?v=hDaBORsNKPA) (<https://www.youtube.com/watch?v=hDaBORsNKPA>).

Exemples d'actions à valoriser (DIPN 13) :



Avant



Après







MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- 119 -

DOCTRINE D'EMPLOI - FILIÈRE PJ

---

# UNITÉ D'INVESTIGATION NATIONALE

30/01/2024



Le 8 septembre 2023, le Ministre de l'Intérieur et des outre-mer annonçait la création de l'Unité d'Investigation Nationale (UIN) dont la vocation est d'assister les services territoriaux de la police nationale pour mener des actions judiciaires rapides et d'envergure dans des quartiers touchés par une délinquance durable et installée.

Pour la DGPN, ce projet est confié à la direction nationale de la police judiciaire et piloté par un service central opérationnel à compétence nationale, la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée (SDLCODS).

# I. MISSION ET VOCATION DE L'UNITÉ D'INVESTIGATION NATIONALE

## 1. MISSION GÉNÉRALE

Force d'assistance, grâce la projection de ses enquêteurs, l'UIN renforce sur un temps limité, la capacité d'enquête des services territoriaux particulièrement exposés à certains faits de délinquance et permet d'organiser une action judiciaire rapide, voire immédiate.

L'UIN apporte un soutien judiciaire et opérationnel aux services d'enquête locaux par la prise en compte d'objectifs judiciaires identifiés sur un quartier ciblé.

L'appui apporté par l'UIN doit permettre d'accélérer le traitement judiciaire des enquêtes relatives aux réseaux criminels structurés, diligentées par l'ensemble des services territoriaux de police judiciaire.

Au-delà d'un renfort en effectifs, l'UIN a également pour vocation de mettre à disposition des services locaux les compétences spécifiques de ses effectifs en matière de lutte contre les réseaux criminels, qu'elles soient judiciaires ou opérationnelles.

## 2. CHAMP D'ACTION TERRITORIAL DE L'UIN

L'action de l'UIN obéit à une logique géographique et à la nécessité de renforcer des services locaux faisant face à une situation criminogène atypique, soit par son importance, soit par son caractère inhabituel sur le secteur considéré. Son action s'inscrit dans une finalité curative ou préventive afin d'enrayer la montée en puissance des faits de délinquance constatés dans une circonscription de police nationale.

L'UIN aura vocation à intervenir sur les circonscriptions et quartiers, principalement en fonction de l'un des critères suivants :

- en réaction immédiate à des événements criminels et délictuels locaux graves tels que des règlements de comptes multiples ou des violences urbaines d'ampleur ;

- à la suite de remontées d'informations ou de situation de la part des services territoriaux à l'unité ;
- à la suite du travail de prospective opéré par l'unité dans l'objectif de mener une action de police judiciaire en réaction à la dégradation progressive de la situation sécuritaire d'une circonscription.

Dans le prolongement de cette logique territoriale, l'action de l'UIN peut également être envisagée de manière durable, sur plusieurs semaines, sur un ou plusieurs secteurs géographiques donnés, sur tout le spectre judiciaire, afin de concentrer une action de police judiciaire et d'apporter une plus-value sensible dans la recherche d'un effet curatif. Cette action continue sur un secteur donné facilite la collaboration avec les services de police judiciaire locaux voire nationaux et permet d'être plus efficace dans la judiciarisation des affaires.

## 3. CHAMP D'ACTION INFRACTIONNEL DE L'UIN

L'UIN a vocation à lutter prioritairement contre :

- les trafics de stupéfiants ;
- les trafics d'armes ;
- les homicides et tentatives d'homicides entre malfaiteurs (règlements de comptes), les violences aggravées s'inscrivant dans une logique d'appropriation d'un territoire par un groupe criminel ;
- les infractions relevant de l'économie souterraine ;
- les violences urbaines et atteintes graves aux biens.

L'unité d'investigation nationale signale aux administrations partenaires les faits relevant de leurs compétences, révélés par son action de police judiciaire.

Au cas par cas, l'UIN peut déroger au strict respect de son champ infractionnel d'engagement afin de faire primer une logique d'intervention territoriale.

## II. MODES D'ACTION DE L'UIN

Force d'assistance et accélérateur d'enquête, l'UIN a vocation à travailler exclusivement, en co-saisine judiciaire avec les services territoriaux (ponctuellement avec les services centraux), soit en prenant conjointement en compte des enquêtes déjà ouvertes au niveau local, soit en initiant des enquêtes en liaison avec les services locaux. A titre très exceptionnel, la prise en compte d'enquêtes de manière autonome peut être envisagée.

Ainsi, l'action de l'UIN observe le mode opératoire suivant, en lien étroit et permanent avec les services locaux :

### • Établissement d'un diagnostic et d'un plan opérationnel local

Sur sollicitation des services locaux ou de manière pro-active par l'exploitation de l'information opérationnelle sur un territoire donné, l'unité établit un diagnostic fondé sur la monographie du quartier ciblé, l'analyse des procédures judiciaires existantes et l'identification des assistances judiciaires envisageables.

Dans le cadre de ce diagnostic, un état des individus les plus actifs sur la zone ou le quartier ciblé est établi par la circonscription de police nationale (par les filières sécurité publique et police judiciaire). Il peut s'agir d'individus recherchés ou déjà impliqués dans un dossier judiciaire ou des auteurs de faits à judicia-riser prioritairement.

Dans le prolongement du diagnostic établi, un plan d'action opérationnel détermine, s'il y a lieu, le ou les dossiers proposés à la co-saisine entre le service de police judiciaire local et l'UIN, la stratégie d'enquête à mener, la date de la phase d'interpellations (ré-évaluable au besoin) et la finalité poursuivie.

L'établissement du diagnostic local et du plan opérationnel est effectué en lien avec le procureur de la République territorialement compétent.

### • Opérations judiciaires proactives

En application du plan d'action opérationnel retenu, l'UIN s'associe aux investigations à mener par les services territoriaux dans le cadre de nouvelles procédures ou de dossiers déjà initiés afin d'en accélérer le traitement judiciaire et de déboucher plus rapidement sur les phases d'interpellations.

### • Opérations judiciaires de réaction

En cas d'évènements particulièrement graves sur un quartier ciblé générant un surcroît d'activité saturant l'action du service de police judiciaire local, l'UIN apporte une assistance, d'initiative ou sur sollicitation locale, sans condition de diagnostic préalable, dans le cadre d'enquêtes judiciaires pouvant conduire à des interpellations à délai rapproché sur ce quartier.

Ces opérations judiciaires ne peuvent s'effectuer que sur la base de procédures déjà initiées, voire très avancées, permettant par le renfort de l'UIN, le traitement rapide de leur phase opérationnelle.

## III. MODALITÉS PRATIQUES DES ASSISTANCES DE L'UNITÉ D'INVESTIGATION NATIONALE

### 1. CONTACT ET SAISINE DE L'UIN

La sollicitation en renfort de l'UIN peut être effectuée par la hiérarchie de toute circonscription de police nationale sous le couvert du directeur départemental ou interdépartemental de police nationale, par un contact direct avec celle de l'unité, afin de déclencher l'élaboration d'un diagnostic de la situation locale et de confirmer l'opportunité de l'engagement de l'unité.

Une boîte fonctionnelle de l'unité est notamment dédiée au recueil de ces sollicitations, en dehors ou en complément d'un contact téléphonique avec le chef ou l'adjoint de l'unité.

Après l'accord de la hiérarchie de l'UIN sur le principe d'une assistance, le service local propose une co-saisine de l'UIN au magistrat territorialement compétent avec, le cas échéant, le concours de la hiérarchie de l'UIN pour décliner les modalités possibles de l'intervention de cette unité.

Disposant d'une compétence judiciaire nationale au titre de service central opérationnel de la DNPJ au sens de l'article R.1518 du CPP, les enquêteurs de l'UIN actent, de façon privilégiée, sous le numéro de procédure ouverte par le service local.

### 2. ASSISTANCE ET SOUTIEN DE L'UIN AU SERVICE DE POLICE JUDICIAIRE LOCAL

La co-saisine de l'UIN et du service de police judiciaire local implique une répartition des rôles dans la gestion de la procédure locale, ainsi que la poursuite de certaines investigations par le service local jusqu'à la finalisation de l'enquête. L'investissement en effectifs et en temps ainsi que les modalités pratiques de l'assistance sont évalués et définis dans le plan d'action opérationnel et réévalués, autant que de besoin, au cours du déroulé de l'enquête par les services co-saisis.

Le service local reste, autant vis-à-vis de l'UIN que de l'autorité judiciaire, et sauf situation particulière, en charge de la direction d'enquête du dossier concerné.

Les opérations de terrain (surveillance, filature, dispositif d'interpellations...) se doivent d'intégrer des effectifs des deux services. Agissant dans des circonscriptions, quartiers, secteurs dont les particularismes sont maîtrisés par les effectifs locaux, les effectifs de l'UIN sont toujours mixés ou a minima pilotés par un enquêteur local. Les modalités d'interpellations (nombre d'effectifs engagés sur un objectif, recours à des unités d'intervention spécialisées...) sont laissées à l'appréciation du service local, l'UIN étant force de proposition sur ses aspects pratiques.

Seule une assistance sur un délai suffisamment long sur le secteur d'une circonscription de police nationale peut éventuellement permettre l'intervention autonome de l'UIN sur un dossier, après discussion et validation préalable de la stratégie opérationnelle entre les deux services.

L'UIN projette autant d'effectifs que de besoin, le temps nécessaire à la finalisation opérationnelle du dossier et à l'interpellation de ses objectifs. Dans le cadre de son assistance, l'UIN n'exclut, aucun type d'acte ou d'investigation. Les actes d'enquête ne nécessitant pas une présence physique de l'enquêteur sur site sont effectués à distance depuis le siège de l'UIN. Un échange permanent entre les services co-saisis est réalisé pour suivre l'avancée de l'enquête.

Les effectifs de l'UIN disposent de certains moyens matériels nécessaires à leur assistance (hébergement, véhicules, informatique), le service local met à leur disposition un espace de travail adapté au nombre d'effectifs projetés. La réalisation de technique spéciale d'enquête ou de surveillance physique s'effectue avec les moyens matériels locaux (balises, véhicule de surveillance)

### 3. DURÉE D'ENGAGEMENT DE L'UIN

La durée d'engagement de l'UIN sur un secteur et un dossier donnés, ne peut être que temporaire afin de maintenir la capacité de projection de la force au bénéfice de l'ensemble des services territoriaux. Son engagement dure le temps nécessaire à l'enquête et ne peut s'inscrire dans la phase postérieure aux interpellations.

De même, l'UIN n'a pas vocation à assurer la phase de déferement et de présentation des mis en cause à l'autorité judiciaire.

#### **4. ARTICULATION DES DISPOSITIFS UIN DE LA POLICE, DE LA GENDARMERIE NATIONALES ET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE DE PARIS**

L'UIN DNPJ identifie un point de contact dans les unités homologues de la préfecture de police et de la gendarmerie nationale afin, non seulement d'anticiper un éventuel conflit d'objectifs mais également d'organiser des opérations communes entre les trois UIN.

#### **5. REMONTÉE D'INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES, « REPORTING » DES OPÉRATIONS UIN**

L'état-major DNPJ est informé par l'UIN de toutes les opérations judiciaires menées avec un service local ; en dehors de ses heures ouvrables, ces informations sont directement transmises à l'état-major DGPN (l'état-major DNPJ étant en copie de l'envoi).

#### **6. ARTICULATION DU DISPOSITIF UIN AVEC LES DISPOSITIFS PILOTÉS PAR LA DIRECTION NATIONALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

L'état-major de la police judiciaire informe l'état-major de la direction nationale de sécurité publique des opérations judiciaires menées sur le territoire national afin qu'il puisse, le cas échéant, organiser des actions de sécurisation de l'espace public ou d'enlèvement d'épaves sur les circonscriptions ciblées (opérations dites « places nettes » telles que définies dans la note DGPN/CAB 23-1911 D du 23 octobre 2023).





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la police judiciaire

Paris, le 12 mars 2024

**Le garde des Sceaux, ministre de la justice**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**OBJET :** Dépêche relative à l'articulation de l'autorité judiciaire et des forces de sécurité intérieure dans le cadre des opérations de lutte contre les produits stupéfiants dites « place nette »

**N/REF :** BOAP N° DP 2024/0008/H34

**Annexes :** Télégramme du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 2 février 2024 relatif à la multiplication et à l'intensification des opérations « place nette » sur l'ensemble du territoire

La lutte contre l'insécurité appelle une mobilisation forte de la part de l'institution judiciaire, particulièrement dans les zones les plus touchées par les trafics de stupéfiants et les infractions de voie publique associées, lesquels alimentent l'économie parallèle et troublent gravement la vie quotidienne de nos concitoyens.

Dans le prolongement de ma [circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022](#) et dans la continuité de l'action d'ores et déjà initiée par le ministère public pour lutter contre l'évolution de ces phénomènes de délinquance, la présente dépêche a pour objet de présenter les opérations « place nette » mises en œuvre par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Ces opérations ont pour objectif d'apporter une réponse forte et diversifiée aux phénomènes d'emprise de certains territoires et constatés dans nombre de ressorts, allant de l'occupation des halls d'immeuble jusqu'aux règlements de compte.

Le recours à ce dispositif d'action reposant sur une stratégie de ciblage et de conjugaison des entraves mobilisables, il nécessite une parfaite articulation entre les représentants des forces de sécurité intérieure et les procureurs de la République.

### ***Les opérations « place nette » de lutte contre la délinquance***

Ces opérations ciblées de lutte contre la délinquance sont conduites dans des zones particulièrement touchées par l'insécurité, notamment en lien avec le trafic de stupéfiants.

Leur déclenchement s'appuie sur l'identification d'une opération de police judiciaire programmée en amont et ayant vocation à se traduire par une phase d'interpellations.

Adossée au traitement de la procédure identifiée en lien avec l'autorité judiciaire comme le support de l'opération, la mobilisation des différents moyens et services de l'Etat, sur un territoire et un temps donnés, a vocation à doubler les opérations de police judiciaire de contrôles concomitants de police administrative et d'actions de remise en état des lieux.

La mise en œuvre de ces diverses modalités de vérification et d'entrave peut notamment se traduire par des contrôles d'identité et des fouilles de véhicules, des contrôles routiers avec dépistage de stupéfiants, des visites de parties communes, des opérations d'enlèvements de véhicules, des sécurisations des lieux d'accès aux transports en commun ou aux écoles, ainsi que des contrôles d'établissements commerciaux et des professions réglementées.

Outre le déploiement de renforts ponctuels d'unités de force mobile, ces opérations peuvent donner lieu à la projection d'effectifs relevant de l'Unité nationale d'investigation (UNI) – *formée d'enquêteurs de la police nationale à compétence nationale, rattachés à la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance spécialisée (SDLCODS)* – ou de l'Unité nationale de police judiciaire (UNPJ) de la gendarmerie nationale – *émanant de la section de recherches de Paris de la gendarmerie nationale* – dans le but d'apporter un soutien à l'action des services de police judiciaire saisis de la procédure concernée par l'opération, sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction.

L'ensemble des partenaires institutionnels associés au développement de la politique locale de sécurité, tels que les polices municipales, les bailleurs sociaux ou encore les transporteurs publics, seront mobilisés et associés à ce dispositif dont la pleine réussite repose sur la coordination particulièrement étroite, chacun dans son champ de compétence, entre acteurs concernés et autorité judiciaire.

### ***L'association de l'autorité judiciaire***

La mise en œuvre d'une action cohérente, forte et visible des services de l'Etat contre les phénomènes d'emprise sur l'espace public se doit d'être efficacement coordonnée à l'objectif premier de démantèlement des réseaux et de lutte contre les infractions connexes aux différentes formes de trafics.

Préalablement à la mise en œuvre de ces opérations, vous veillerez à ce que les procureurs de la République placés sous votre autorité se rapprochent de l'autorité préfectorale et du directeur interdépartemental ou départemental de la police nationale et/ou du commandant de groupement pour la gendarmerie nationale, afin d'échanger sur les objectifs poursuivis par ces opérations et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Il revient en effet aux procureurs de la République – en lien étroit avec procureurs généraux qui en seront dûment informés – de s'assurer que les opérations envisagées s'inscrivent pleinement dans le cadre de la politique pénale qu'ils ont définie localement et qu'elles interviennent en complémentarité ainsi qu'en parfaite compatibilité avec les stratégies judiciaires développées dans le cadre des procédures judiciaires en cours.

L'autorité judiciaire devra en conséquence être associée suffisamment en amont du déploiement envisagé du dispositif « place nette », à l'identification de la procédure judiciaire « support » ainsi qu'au calendrier des opérations d'interpellation à venir garantissant les impératifs stratégiques et probatoires en présence. L'exercice de coordination attendu nécessitera la mise en œuvre d'une concertation préalable indispensable entre le magistrat saisi des investigations principales et les représentants des services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer concernés.

Cette démarche d'information et d'anticipation aura en outre vocation à permettre au procureur de la République concerné ou, le cas échéant, au magistrat instructeur, d'identifier, en lien avec les services d'enquête, les besoins en renforts humains et techniques dans le traitement des procédures concernées, pouvant justifier qu'il soit recouru au concours d'un service d'enquête projeté au moyen d'une co-saisine.

De la même manière, une attention devra être portée, au stade de l'élaboration d'une opération « place nette », à l'opportunité de délivrer – sur le fondement des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale et dans les conditions rappelées dans la dépêche du [6 mars 2017](#) – des réquisitions aux fins de contrôle d'identité, de visite de véhicules, d'inspection visuelle et de fouille de bagages, utiles à la recherche et la poursuite d'infractions susceptibles d'être commises dans les zones considérées, en visant tout particulièrement les infractions de trafic de stupéfiants ou à la législation sur les armes.

S'agissant des opérations pouvant se dérouler dans les parties communes d'immeubles d'habitation, il conviendra de veiller à ce que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la réserve d'interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel, et ce afin de garantir leur sécurité juridique. Ce dernier a en effet déclaré conforme<sup>1</sup> à la Constitution les dispositions de l'[article L. 272-1](#) du code de la sécurité intérieure permettant l'accès des services de police et de gendarmerie à celles-ci aux fins d'intervention, sous la réserve que ces opérations ne peuvent avoir d'autres fins que la réalisation des actes que la loi les autorise à accomplir pour l'exercice

---

<sup>1</sup> [Conseil constitutionnel, décision n°2023-1059 QPC du 14 septembre 2023](#)

de leurs missions, et notamment dans le cadre d'une procédure pénale diligentée sous le contrôle des procureurs de la République.

Les infractions qui pourront être révélées à l'occasion de ces opérations étant susceptibles de générer un surcroît ponctuel d'activité, l'organisation judiciaire devra être anticipée. Par ailleurs, dans le cadre du traitement de ces infractions, les procureurs de la République veilleront à la parfaite circulation de l'information entre échelons locaux et spécialisés, les JIRS et la JUNALCO devant être mises en mesure d'exercer leur plein office s'agissant des infractions les plus graves que ces opérations viendraient à révéler.

Sur le plan de la réponse pénale, au-delà des modes de poursuite et des sanctions développées dans le cadre de la politique pénale mise en œuvre localement dans le traitement du champ infractionnel concerné, les procureurs de la République s'attacheront tout particulièrement à mettre les trafiquants à distance de leur territoire afin d'enrayer la stratégie d'emprise observée dans le secteur visé par l'opération. Au service de cet objectif, il pourra être recouru à l'ensemble des mesures judiciaires d'éloignement prévues par la loi<sup>2</sup>. Des mesures administratives d'éloignement pourront utilement compléter ce dispositif.

Cette politique a également vocation à s'appliquer aux mineurs recrutés par les trafiquants pour lesquels il conviendra de rechercher, à chaque fois que cela est possible, et après évaluation réalisée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, un éloignement du lieu de leur participation à ces activités délictuelles.

#### ***La mobilisation des comités opérationnels départementaux de lutte anti-fraude (CODAF) et des groupes interministériels de recherches (GIR)***

Afin d'asseoir le recours aux opérations « place nette » sur le fonctionnement des structures partenariales chargées de cibler et de mobiliser tout mode d'entrave – y compris de nature administrative – permettant de lutter contre l'économie souterraine et les phénomènes de blanchiment associés à la délinquance lucrative, les procureurs de la République veilleront à l'association des CODAF et des GIR dans la conception des actions projetées.

Ayant pour mission de coordonner au niveau local la lutte contre les fraudes aux finances publiques (notamment les fraudes aux prestations sociales, les fraudes fiscales, douanières et le travail illégal), les CODAF pourront constituer l'outil adéquat pour mobiliser, dans le cadre de ces opérations, l'ensemble des leviers d'action, administrative comme judiciaire, et de régulation, qu'elle soit de nature administrative, civile ou pénale.

Le [plan national de lutte contre les stupéfiants du 17 septembre 2019](#) rappelant notamment l'objectif d'intensification des saisies des avoirs pour « assécher les réseaux et priver les trafiquants de leurs moyens », l'opportunité de l'association des GIR sera systématiquement évaluée pour répondre aux demandes d'assistance ou de concours entrant dans leur champ de compétence, formulées par les services partenaires ou par l'autorité judiciaire, au soutien de l'action des services de police et unités de gendarmerie – et ce, afin de développer des enquêtes patrimoniales lorsque cela apparaît nécessaire et de détecter des phénomènes de blanchiment liés aux trafics.

---

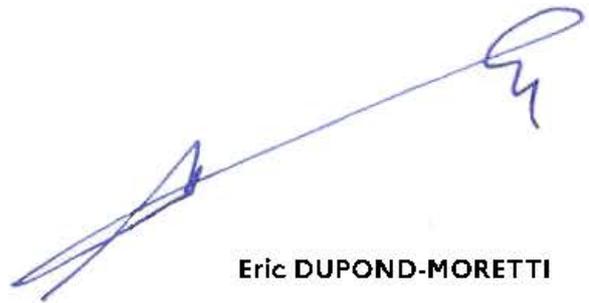
<sup>2</sup> Alternatives aux poursuites, peines complémentaires, obligations particulières prononcées dans le cadre de peines principales, alternatives à l'emprisonnement ou aménagements de peine.

**La communication**

Les procureurs de la République veilleront à assurer, **dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, une communication efficace** sur les résultats judiciaires de ces opérations afin de faire connaître la réponse de la Justice à des faits qui troublent gravement la vie quotidienne de nos concitoyens et contribuent à leur sentiment d'insécurité.

\*\*\*

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la police judiciaire](#), de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a stylized flourish at the end.

**Eric DUPOND-MORETTI**



## Les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016

En France, en 2021, 800 infractions d'atteinte à la probité ont été enregistrées par la police et la gendarmerie. Entre 2016 et 2021, elles ont augmenté de 28 %, soit en moyenne de 5 % par an. Ces atteintes regroupent les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme et de concussion. La hausse des atteintes à la probité est notamment liée à celles des infractions de corruption (+46 % sur la période), qui représentent près d'un tiers des atteintes à la probité. Dans 68 % des cas, il s'agit de corruption publique. La corruption active (17 %) est un peu plus souvent constatée que la corruption passive (12 %). D'autres infractions sont souvent commises concomitamment à une infraction liée à des atteintes à la probité : la moitié de ces infractions connexes relève de la fraude ou de la tromperie.

Dans le cadre de la cartographie nationale du risque corruptif, ces atteintes sont concentrées dans les agglomérations de tailles moyennes mais leur répartition géographique est différenciée selon les territoires. La Corse et les départements ultramarins sont en moyenne plus particulièrement concernés par les atteintes à la probité rapportées à la population que le reste de la France. Les collectivités d'Outre-mer sont principalement concernées par les détournements de fonds publics.

Les mis en cause sont avant tout des personnes physiques alors que la moitié des victimes sont des personnes morales. Les hommes sont prédominants, aussi bien parmi les victimes que parmi les mis en cause. Les mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des mis en cause, toutes infractions confondues. Ils ont majoritairement entre 45 et 54 ans. 95 % des mis en cause sont de nationalité française.

La cartographie nationale du risque corruptif de l'Agence française anticorruption (AFA) s'inscrit dans le cadre juridique défini par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2, (article 31°) et dans les objectifs du plan national pluriannuel de lutte contre la corruption (PNPLC) 2020 à 2022, publié le 9 janvier 2020. Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) est sollicité dans ce cadre afin de fournir des données d'éclairage fiabilisées.

Au titre des engagements gouvernementaux du PNPLC (axe 1 « Mieux connaître et détecter la corruption en optimisant l'exploitation des données »), le plan prévoit notamment « de renforcer la collecte et l'ouverture des données relatives aux phénomènes de corruption et de renforcer l'exploitation de ces données en mettant à profit le *data mining* (exploration

des données) ». Par ailleurs, depuis de nombreuses années, les différentes instances internationales de lutte contre la corruption ou le blanchiment auxquelles la France est partie prenante (OCDE, GRECO, GAFI, UNODC), soulignent l'importance de disposer d'une analyse nationale du risque de corruption et de mettre à disposition de tous cette information.

Les résultats présentés ici sont issus des informations statistiques renseignées dans les procédures enregistrées par les services d'enquête de la police et de la gendarmerie nationales. Ils seront ultérieurement complétés par des travaux de recherche qualitative actuellement menés en partenariat avec la gendarmerie et la police nationales, et sont ainsi une contribution importante au projet de cartographie du risque corruptif, dont le cœur est l'analyse des décisions de justice rendues en matière d'atteinte à la probité.

## Selon l'enquête CVS, 354 000 personnes ont été confrontées à une situation de corruption dans le milieu professionnel ou personnel en 2020

Selon l'enquête Cadre de vie et Sécurité (CVS), qui comporte depuis l'édition 2018 un module relatif à la corruption, 354 000 personnes (soit 0,7 % des personnes âgées de 14 ans ou plus) déclarent avoir été confrontées à une situation de corruption dans

le milieu professionnel ou personnel en 2020. C'est dans le milieu professionnel que le risque de corruption est le plus important. Ce sont ainsi 316 000 personnes qui ont été confrontées à la corruption dans des affaires professionnelles, principalement à travers la proposition d'un pot-de-vin ou d'un cadeau. Pour 43 % des cas de corruption dans le milieu professionnel, l'objectif était d'obtenir un service (une place en crèche par exemple). Dans 39 % des cas, l'auteur de la

### Encadré 1 – Éléments de cadrage

#### Le champ contentieux des atteintes à la probité correspond à six catégories d'infractions

La notion d'atteinte à la probité est une facilité de langage pour éviter d'énumérer les six infractions pénales principales, incriminées et réprimées par le Code pénal délimitant la compétence matérielle de l'AFA (Art.1 loi Sapin 2) : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, favoritisme et concussion<sup>1</sup>.

Pour chaque infraction prévue par le Code pénal, il existe une ou plusieurs natures d'infractions (NATINF)<sup>2</sup> correspondant aux différentes modalités de caractérisation de ces infractions. Aux six infractions d'atteinte à la probité correspondent 232 codes NATINF : la liste a été établie conjointement par l'AFA, le ministère de la Justice (la DACG – direction des affaires criminelles et des grâces – et le service statistique ministériel - SDSE - sous-direction des statistiques et des études) et le SSMSI pour le ministère de l'Intérieur. Les données présentées dans cette note ont été extraites à partir de cette liste de 232 NATINF<sup>3</sup>.

Ont été exclues de cette liste les infractions proches des infractions d'atteinte à la probité mais n'entrant pas dans le champ de compétence de l'AFA : infractions en matière de fraude électorale, manquements aux obligations déclaratives auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ou certaines infractions incriminées en dehors du code pénal (Code de la santé publique, Code de l'urbanisme, Code de la sécurité sociale, Code de la construction, etc.).

#### La définition des atteintes à la probité

La corruption vise deux comportements :

- celui du corrompu, qui accepte ou sollicite un avantage quelconque pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction (corruption passive) ;
- et celui du corrupteur qui offre ou cède aux sollicitations du corrompu afin d'obtenir de ce dernier l'accomplissement (ou le non-accomplissement) d'un acte de sa fonction (corruption active).

Le corrompu peut être un agent public français ou étranger (corruption publique), ou un acteur privé (corruption privée).

Le trafic d'influence vise également deux comportements :

- celui par lequel l'auteur du trafic d'influence actif promet ou accepte de donner un avantage quelconque à un intermédiaire (personne publique ou privée) pour qu'il utilise son influence (réelle ou supposée) auprès d'une tierce personne (autorité ou administration publique), afin d'obtenir de cette dernière une décision ou un avis favorable pour la première personne ;
- et celui de l'intermédiaire qui sollicite ou accepte l'avantage quelconque

afin d'utiliser son influence (réelle ou supposée) sur la tierce personne (trafic d'influence passif).

Le détournement ou la soustraction de biens ou de fonds publics par une personne chargée d'une fonction publique est le fait, par cette personne publique ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner, soustraire ou tenter de détruire, détourner ou soustraire, un acte ou un titre, des fonds publics (nationaux ou européens) ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui avaient été remis en raison de sa fonction ou de sa mission.

Cette infraction est également constituée quand le détournement ou la soustraction sont commis par un particulier ou quand ils ont pu être commis du fait de la négligence de la personne chargée d'une fonction publique à laquelle les fonds ou valeurs avaient été confiés.

La prise illégale d'intérêts, autrefois qualifiée « d'ingérence », est le fait par une personne élue ou chargée d'une fonction publique, de participer d'une manière ou d'une autre à un processus décisionnel dans le cadre de ses fonctions publiques tout en détenant par ailleurs un intérêt (souvent de nature privée) susceptible de compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité et donc d'affecter la décision. Autrement dit, cette infraction est la conséquence d'un conflit d'intérêts qui n'a pas été pris en compte.

Le Code pénal réprime également la prise illégale d'intérêts par une personne qui n'est plus en fonction (pantouflage). En 2021, un délit spécifique a été créé visant les magistrats ou toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles.

L'octroi d'avantage injustifié, souvent dénommé « favoritisme », est le fait pour une personne élue, un agent public ou une personne privée intervenant dans l'attribution d'un marché public (soumis ou non au Code de la commande publique) ou d'un contrat de concession, de contrevenir à un des trois grands principes de la commande publique (liberté d'accès, égalité des candidats et transparence des procédures) et ainsi d'octroyer un avantage injustifié à un candidat.

La concussion vise deux comportements :

- soit le fait pour une personne chargée d'une fonction publique de percevoir une somme d'argent (droit, contribution, impôt ou taxe publics) qui n'est pas due en application de la loi ou du règlement ;
- soit le fait pour cette même personne d'accorder la remise d'une somme effectivement due (droit, contribution, impôt ou taxe publics).

1. S'agissant des manquements au devoir de probité des agents publics, ces infractions sont prévues et réprimées par le titre III Livre IV du Code pénal (articles 432-10 à 432-16). Les infractions d'atteinte à la probité visent également les infractions spécifiques de corruption et trafic d'influence d'agent public étranger, corruption sportive etc. En voici la liste complète : corruption (articles 432-11 et 433-1, 434-9, 435-1, 435-3, 435-7, 435-9, 445-1 et 445-2 du CP), trafic d'influence (articles 432-11 2°, 433-2, 434-9-1, 435-2, 435-4, 435-8, 435-10 du CP), prise illégale d'intérêts (articles 432-12, 432-13 du CP), détournement de fonds publics (articles 432-15, 432-16 et 433-4 du CP), octroi d'avantage injustifié ou favoritisme (art 432-14 du CP) et concussion (art. 432-10 du CP).

2. SSMSI, SDSE, et DACG. (2016). *Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice : l'exemple des infractions liées aux stupéfiants*. Interstats Méthode n°8. Ministères de l'Intérieur et de la Justice : « NATINF (NATURE d'INfraction) est la nomenclature des infractions créée par le ministère de la Justice en 1978 pour les besoins de l'informatisation du Casier Judiciaire et des juridictions pénales. Elle recouvre la plupart des infractions pénales en vigueur ou abrogées, et évolue au gré des modifications législatives et réglementaires. »

3. Liste à disposition dans un document spécifique sur le site internet de l'AFA – onglet cartographie.

## Encadré 2 – Sources et méthodes

• Dans leur activité de police judiciaire, les services de police et les unités de gendarmerie rédigent des procédures relatives à des infractions pénales, avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite. L'élément déclencheur de ces procédures peut être varié : plainte, signalement, témoignage, délit flagrant, initiative des forces de sécurité, etc. Le champ géographique couvert ici est celui de la France (métropole et DROM). Lorsque le lieu de commission n'est pas renseigné (2 % des enregistrements) lors de la rédaction des procédures, les infractions ont été comptabilisées dans le champ France mais n'apparaissent pas dans les découpages territoriaux plus fins.

Les procédures en matière d'atteinte à la probité peuvent être longues. Dans ce contentieux, les infractions sont pour la plupart enregistrées dans les logiciels de rédaction des procédures au même moment, soit à la fin de la procédure. C'est donc la date de clôture de la procédure qui est retenue pour mener les exploitations temporelles. Ainsi, l'ensemble des infractions d'atteinte à la probité des procédures clôturées seront prises en compte, à la date de clôture, quelle que soit la date à laquelle elles auront été enregistrées. L'analyse en termes de mis en cause et de victimes s'effectue sur le même champ que celui des infractions. Par conséquent, seuls les mis en causes et victimes des procédures clôturées sont pris en compte.

La disponibilité, depuis 2016, d'informations détaillées sur les infractions constatées a permis la construction de catégories statistiques plus fines que celles de « l'État 4001 » (séries historiques suivies par le ministère de l'Intérieur). Elle a permis au SSMSI de constituer des bases statistiques relatives aux infractions enregistrées, aux victimes associées et aux mis en cause correspondants.

Pour plus d'information et de résultats voir <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2021-bilan-statistique>

Les données décrivent uniquement ce qui est connu et enregistré par les services de police et de gendarmerie.

• Certaines analyses portent sur la notion d'unité urbaine. L'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DROM d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. On désigne par « commune hors unité urbaine », les communes non affectées à une unité urbaine (<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1501>). On utilise indifféremment la notion d'agglomération ou d'unité urbaine dans cette analyse.

• La représentation cartographique nécessite, dans un premier temps, de classer les départements dans des groupes homogènes à l'aide de la méthode dite « de Jenks ». Pour cette méthode, il est nécessaire de fixer *a priori* un nombre de classes, qui influence grandement la représentation finale. En effet, un grand nombre de groupes donne plus de détails sur la distribution étudiée, mais peut détériorer la robustesse de la représentation cartographique. Par exemple, deux départements ayant des taux très proches peuvent se retrouver dans deux groupes différents. Ici, le nombre moyen d'atteintes à la probité pour 100 000 habitants sur les six dernières années est préféré afin d'apporter de la robustesse à la représentation.

Des tests ont été appliqués pour valider les regroupements des départements. La carte des atteintes à la probité présente une quarantaine de départements pour lesquels l'affectation à une classe est incertaine, notamment en raison d'un faible volume de données enregistrées par département sur les six dernières années. Ces départements sont représentés avec un signe de comparaison : « < » (respectivement « > ») quand le département pouvait être associé à la classe inférieure (respectivement supérieure) selon le calcul de précision. Par exemple, le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec le signe « < », est associé à la classe des départements ayant, en moyenne entre 2016 et 2021, entre 1,2 et 3,0 infractions d'atteinte à la probité pour 100 000 habitants. Selon le calcul de précision, il aurait pu être associé à la classe des départements enregistrant entre 0,3 et 1,2 infractions pour 100 000 habitants.

corruption est un particulier. Les rétributions proposées ou demandées sont majoritairement sous forme d'argent (SSMSI, 2022).

Pourtant, dans les procédures clôturées en 2020, un peu moins de 1 200 personnes physiques victimes d'infractions d'atteinte à la probité sont enregistrées par la police et la gendarmerie.

### Une augmentation du nombre d'infractions d'atteinte à la probité en 2021

Entre 2016 et 2021, les procédures clôturées comptent en moyenne chaque année 700 infractions d'atteinte à la probité (*figure 1*). Ces infractions ont connu un taux de croissance annuel moyen de 5 %. Elles ont fortement augmenté en 2018 (+20 %) avant d'atteindre un plateau jusqu'en 2020. Leur nombre augmente à nouveau en 2021, passant de 702 infractions à 801 infractions (+14 %).

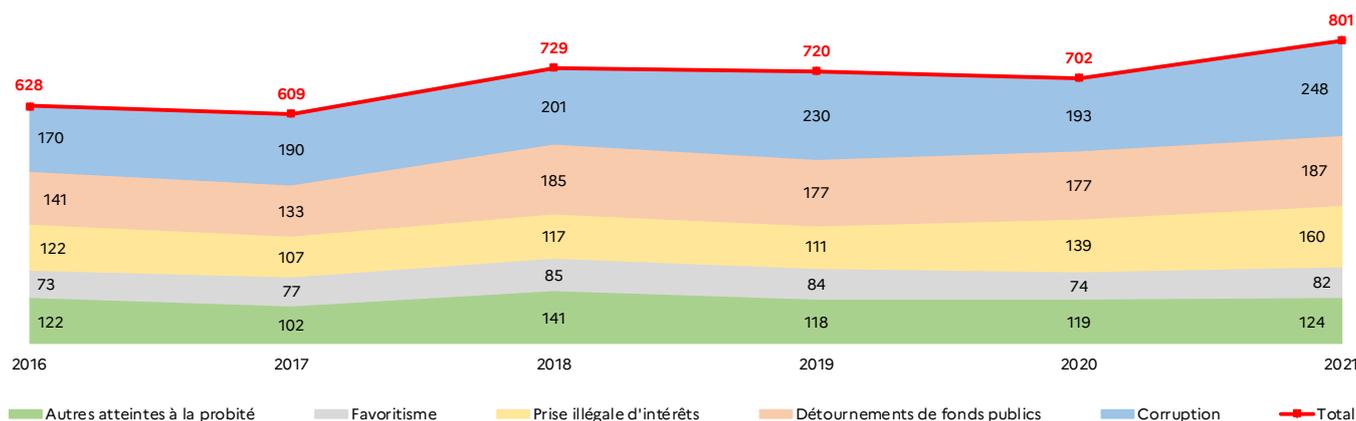
La hausse de 2018 pourrait être la traduction opérationnelle de la politique pénale mise en place depuis 2014, la durée des enquêtes expliquant ce décalage dans le temps. Les principales réformes ont été la création du Parquet national financier par la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et à la grande

délinquance financière et par la loi organique n°2013-1115 du 6 décembre 2013 relative au procureur de la République financier ; la création de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; et la création de l'Agence française anticorruption par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. La hausse de 2021 est certainement plus conjoncturelle et, au moins en partie, due à la crise sanitaire et aux différents confinements qui ont pu décaler l'officialisation de certaines clôtures et l'ouverture de nouvelles enquêtes, générant ainsi un stock qui a été en partie réduit durant l'année 2021. Cette tendance devra s'apprécier sur le moyen et long terme afin d'en déterminer plus finement les causes.

### Les territoires ultramarins fortement concernés par les atteintes à la probité

Les infractions d'atteinte à la probité rapportées à la population se concentrent plus particulièrement dans les départements et régions d'Outre-mer et la région Corse (*figure 2*). Ainsi, la Corse-du-Sud et la Haute-Corse

**Figure 1 – Évolution du nombre d’infractions d’atteinte à la probité entre 2016 et 2021**



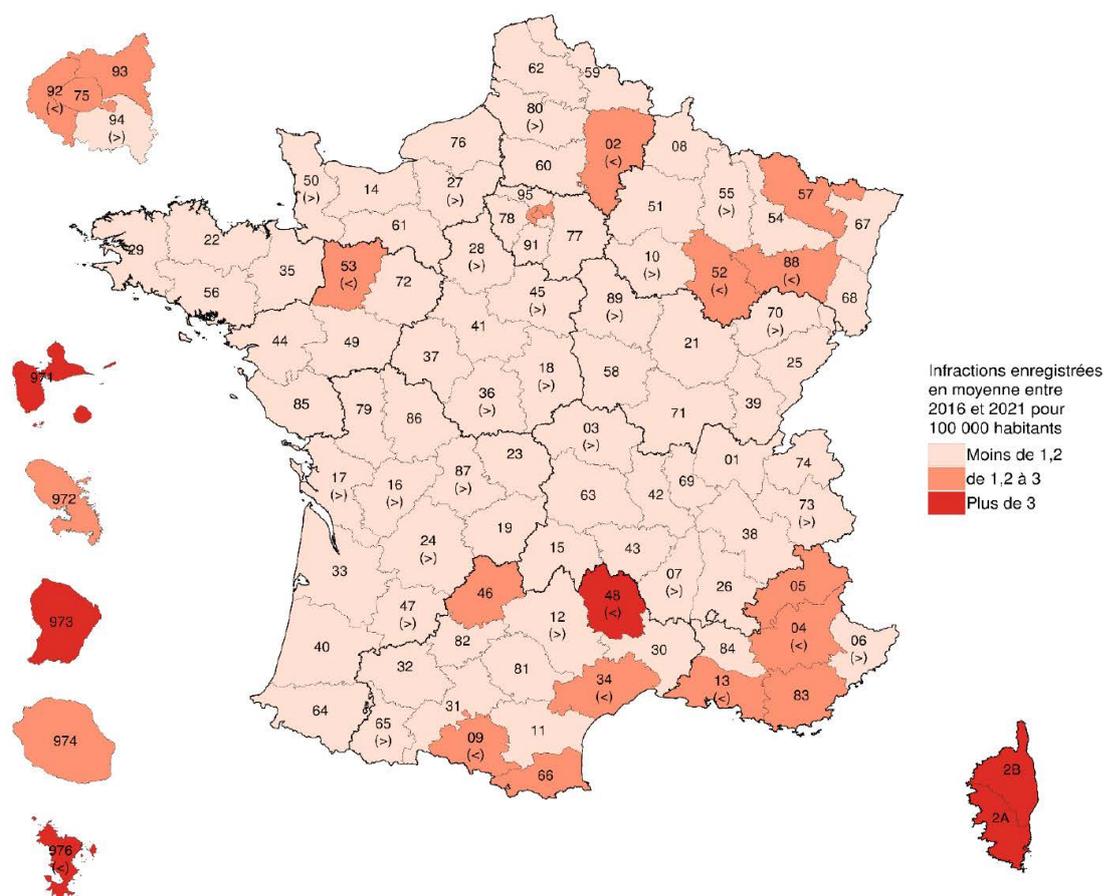
**Note :** Les autres atteintes à la probité correspondent aux infractions de recel, de trafic d’influence, de concussion et de blanchiment.

**Lecture :** Dans les procédures clôturées en 2020, 702 infractions pour des atteintes à la probité ont été enregistrées par la police ou la gendarmerie. Parmi ces dernières, 193 étaient liées à de la corruption.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

**Figure 2 – Nombre moyen d’infractions d’atteinte à la probité par an pour 100 000 habitants entre 2016 et 2021**



**Note :** Les infractions pour lesquelles le département de commission n’est pas renseigné ne sont pas prises en compte dans cette analyse. Cela représente 2 % des enregistrements. Habituellement le SSMSI diffuse des taux pour 1 000 habitants. En raison du faible nombre d’infractions d’atteinte à la probité, le taux utilisé ici est de 100 000 habitants.

**Lecture :** Le département de l’Aisne (02) est affecté à la classe des départements ayant, en moyenne par an entre 2016 et 2021, entre 1,2 et 3,0 infractions d’atteinte à la probité pour 100 000 habitants. Le signe « < » qui lui est associé indique que ce département aurait pu également être classé avec les départements enregistrant entre 0,3 et 1,2 infraction pour 100 000 habitants (voir sources et méthodes).

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; Insee, recensement de la population 2018.

comptabilisent plus de 6 infractions en moyenne par an pour 100 000 habitants entre 2016 et 2021. Les 5 départements et régions d’Outre-Mer comptabilisent entre 2,1 et 4 infractions moyennes pour 100 000 habitants. Quant à Paris, on y dénombre 2 infractions en moyenne pour 100 000 habitants.

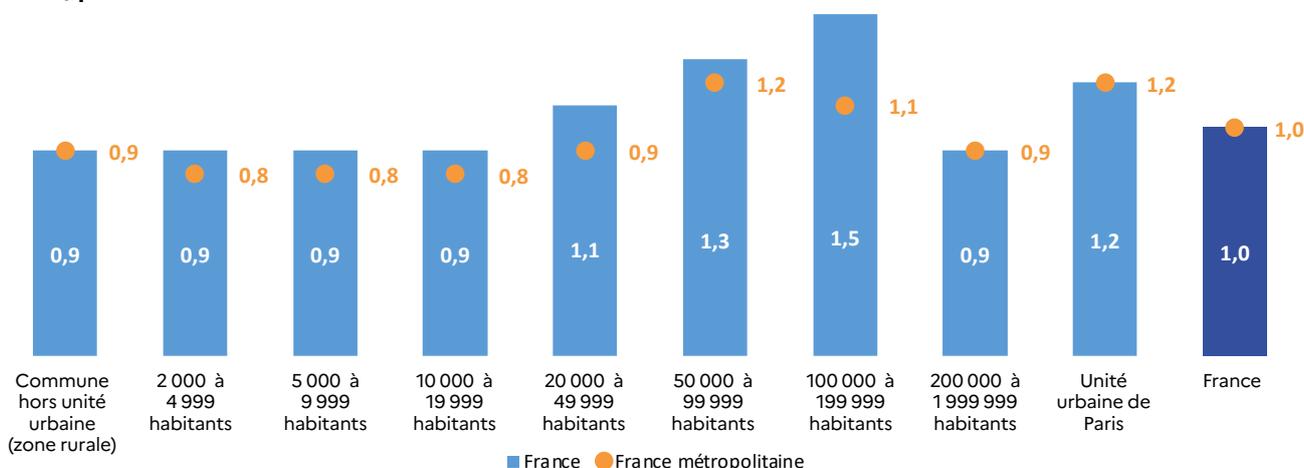
Ces infractions d’atteinte à la probité sont plus fortement concentrées dans les grandes agglomérations, notamment dans celles des départements et régions d’outre-mer. Plus globalement, les atteintes à la probité se concentrent dans les agglomérations d’une taille moyenne comprise entre 20 000 et 200 000 habitants, ainsi que dans l’agglomération

de Paris, avec un taux de 1,2 infraction moyenne par an pour 100 000 habitants (figure 3). Les agglomérations ultramarines recensant entre 100 000 et moins de 200 000 habitants ont un plus fort taux d’infractions d’atteinte à la probité par habitant que dans la métropole (2,5 infractions en moyenne par an pour 100 000 habitants, contre 1,1 pour la métropole).

### Près d’un tiers des atteintes à la probité sont des infractions de corruption

Certaines infractions d’atteinte à la probité sont plus souvent constatées que d’autres (figure 4). Près des trois quarts des infractions enregistrées par les forces

**Figure 3 – Nombre moyen d’infractions d’atteinte à la probité par an pour 100 000 habitants entre 2016 et 2021, par taille d’unité urbaine**



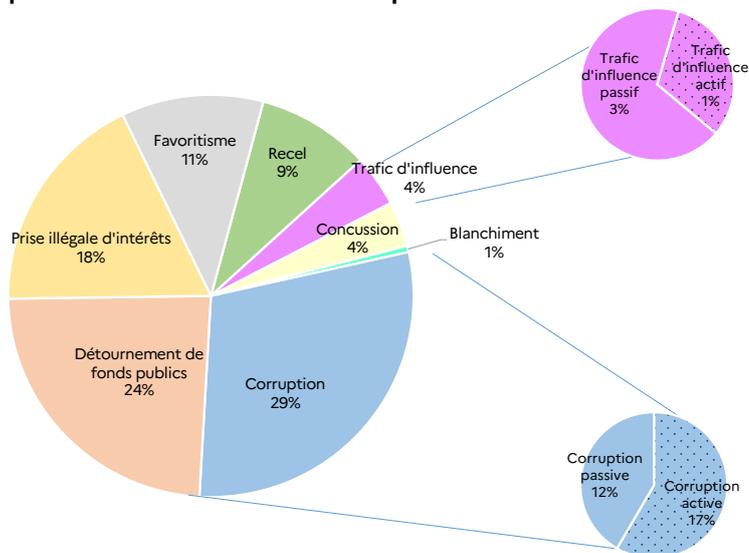
**Note :** Les infractions pour lesquelles le département de commission n’est pas renseigné ne sont pas prises en compte dans cette analyse. Cela représente 2 % des enregistrements. Habituellement le SSMSI diffuse des taux pour 1 000 habitants. En raison du faible nombre d’infractions d’atteinte à la probité, le taux utilisé ici est de 100 000 habitants.

**Lecture :** Dans les unités urbaines de 20 000 à moins de 50 000 habitants, en moyenne annuelle, 1,1 infraction pour 100 000 habitants a été enregistrée par les forces de sécurité dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, alors que pour la France métropolitaine ce taux s’élève à 0,9 infraction pour 100 000 habitants.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; Insee, recensement de la population 2018.

**Figure 4 – Répartition par groupe d’infractions d’atteinte à la probité entre 2016 et 2021**



**Lecture :** Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 29 % des infractions d’atteinte à la probité enregistrées par la police ou la gendarmerie sont des infractions de corruption dont 12 % de corruption passive.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

de sécurité concernent trois types d'infraction : la corruption (29 %), le détournement de fonds publics (24 %) et la prise illégale d'intérêts (18 %).

La corruption active est plus souvent constatée que la corruption passive. Corruption active et passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur (corruption active) et ceux du corrompu (corruption passive) peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre. Le corrompu accepte des offres, des promesses, des présents ou des dons et peut même les solliciter, alors que le corrupteur offre ou promet des présents et des dons, mais peut aussi simplement céder aux sollicitations du corrompu, en lui remettant l'objet de la corruption. La prédominance de la corruption active s'explique par le fait que, souvent, la personne sollicitée par le corrupteur dénonce ce dernier. Cette dichotomie juridique, qui consiste à traiter distinctement le comportement du corrupteur et celui du corrompu, explique d'ailleurs que la tentative n'existe pas en la matière.

Les groupes d'infractions de trafic d'influence (actif ou passif), de concussion et de blanchiment d'atteinte à la probité représentent chacun moins de 5 % des infractions (soit en moyenne moins de 30 infractions par an au niveau national)<sup>1</sup>. Le comportement de l'auteur du trafic d'influence actif (personne qui cherche à obtenir l'avantage indu) est moins souvent constaté que celui de l'auteur du trafic d'influence passif (intermédiaire qui abuse de son influence réelle ou supposée auprès de l'autorité ou de l'administration publique).

### La corruption plus souvent constatée dans le secteur public

Une analyse plus fine de chaque groupe d'infractions à travers les natures d'infractions (Natinf) sélectionnées par les forces de sécurité permet d'identifier certaines spécificités des infractions constatées (la liste des Natinf correspondante se trouve en données complémentaires).

La corruption est beaucoup plus présente dans le secteur public que dans le secteur privé (figure 5).

Figure 5 – Analyse par groupe d'infractions d'atteinte à la probité entre 2016 et 2021

Famille d'infractions	Nombre d'infractions	Pourcentage
<b>CORRUPTION</b>	<b>1 232</b>	
<i>dont corruption publique</i>	839	68 %
- <i>d'un agent public étranger</i>	16	
- <i>par un agent public étranger</i>	14	
<i>corruption privée</i>	393	32 %
<b>DÉTournement de fonds publics</b>	<b>1 000</b>	
<i>dont volontaire</i>	970	97 %
<i>par négligence</i>	30	3 %
<b>PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS</b>	<b>756</b>	
<i>dont commis par un élu</i>	431	57 %
<i>autres</i>	325	43 %
<b>FAVORITISME</b>	<b>475</b>	
<b>TRAFIC D'INFLUENCE</b>	<b>174</b>	
<i>dont trafic d'influence d'un agent public étranger</i>	< 5	< 3 %
<b>CONCUSSION</b>	<b>152</b>	
<i>dont perception indue</i>	111	73 %
<i>par omission</i>	41	27 %
<b>RECEL</b>	<b>379</b>	
<i>dont corruption</i>	27	7 %
<i>concuSSION</i>	21	6 %
<i>détournement de fonds publics</i>	127	34 %
<i>prise illégale d'intérêts</i>	91	24 %
<i>trafic d'influence</i>	< 5	1 %
<i>favoritisme</i>	109	29 %
<b>BLANCHIMENT</b>	<b>21</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>4 189</b>	

**Lecture** : Parmi les infractions enregistrées par la police et la gendarmerie dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 97 % des détournements de fonds publics sont volontaires.

**Champ** : France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources** : SSMIS, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

1. Comme cela est expliqué pour le recel (cf. *infra*), les faits de blanchiment peuvent être poursuivis au titre de Natinf génériques ou de Natinf spécifiques aux atteintes à la probité. Dans la présente étude, seuls les seconds sont pris en compte.

Elle représente un peu plus des deux-tiers des infractions de corruption. Cela s'explique par le fait que la corruption publique se manifeste à la fois dans les secteurs public (corrompu) et privé (corrupteur), alors que la corruption privée ne se manifeste que dans le secteur privé (les deux acteurs appartenant au secteur privé). De plus, les agents publics ont l'obligation de signaler au procureur de la République les crimes et délits dont ils ont connaissance (article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale), obligation qui ne trouve pas à s'appliquer en matière de corruption privée, aucun des acteurs n'étant soumis à une telle obligation légale.

Les détournements de fonds ou de biens publics enregistrés par les services de sécurité sont principalement volontaires (97 %). L'infraction de détournement par négligence est très rarement constatée.

En utilisant uniquement le libellé des natures d'infraction enregistrées par les forces de sécurité, près de 57 % des infractions de prise illégale d'intérêts enregistrées ont été commises par des élus<sup>2</sup>. Cette situation de fait a été prise en compte récemment par le législateur<sup>3</sup> qui a tenté de circonscrire le champ d'application assez large retenu par la jurisprudence. Les conséquences de cette double réforme seront à étudier dans les années à venir.

Les infractions de concussion relèvent pour près des trois quarts de la perception indue par un agent public de droits, contributions, impôts, taxes publiques. La concussion par omission de perception de ces mêmes sommes ne représente qu'un quart des infractions environ.

Les infractions de recel se concentrent principalement sur des infractions de détournement de fonds publics (34 %), de favoritisme (29 %) et de prise illégale d'intérêts (24 %).

### **La moitié des infractions connexes sont des actes relevant de la fraude ou de la tromperie**

Les infractions d'atteinte à la probité sont souvent constatées concomitamment à d'autres infractions que l'on qualifie d'infractions connexes. Elles peuvent en constituer tant le support (usage d'un faux document pour détourner des fonds publics) que le contexte (corruption dans le cadre d'un trafic de produits stupéfiants).

Sur l'ensemble des procédures concernant des atteintes à la probité, 36 % contiennent des infractions connexes. Selon la nomenclature française des infractions (NFI)<sup>4</sup>, ces dernières sont particulièrement concentrées sur certaines catégories de contentieux. Ainsi, la moitié des infractions connexes sont regroupées dans des actes relevant de la fraude ou de la tromperie (figure 6). Dans ce groupe, les contrefaçons ou faux représentent un tiers des infractions. S'agissant des natures d'infractions, certaines ressortent particulièrement : le recel de biens (6 % des infractions connexes), le faux (5 %) l'usage de faux (4 %), l'escroquerie (8 %) et l'abus de biens sociaux (5 %).

Concernant le recel, deux explications peuvent être proposées : tout d'abord, le recel des infractions d'atteinte à la probité peut être poursuivi tant au titre de la Natinf générique « recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement » (qui est celle valable pour toutes les formes de recel) que de Natinf spécialement créées pour ces cas de recel (par exemple, Natinf pour le « recel de bien provenant de corruption active par proposition ou fourniture d'avantage à un élu public »). Ces dernières sont parfois méconnues et, étant plus précises, il est parfois difficile de rassembler de manière certaine tous les éléments constitutifs. Il peut donc être plus opportun pour les policiers et les gendarmes de retenir la Natinf plus générique de recel de bien<sup>5</sup>. En outre, dans ces infractions connexes à celles d'atteinte à la probité, ressortent également les infractions de recel pour d'autres types d'infractions ayant pu être commises parallèlement à des infractions d'atteinte à la probité.

Le faux et l'usage de faux sont des infractions de type « moyen » permettant bien souvent de faciliter ou de dégager les moyens nécessaires à la commission des infractions d'atteinte à la probité. Par exemple, l'utilisation par le mis en cause de factures falsifiées peut permettre de couvrir la perception de commissions provenant du délit de corruption. L'abus de bien sociaux peut aussi jouer ce rôle (exemple : détournement de fonds de la société pour payer un agent public qu'on souhaite corrompre). Il faut le rapprocher de l'abus de confiance (appartenant au groupe de la NFI des atteintes aux biens sans violence ni menace). L'abus de biens sociaux est un abus de confiance spécifique à certains types d'entreprises (SARL et SA) alors que les abus de confiance concernent les

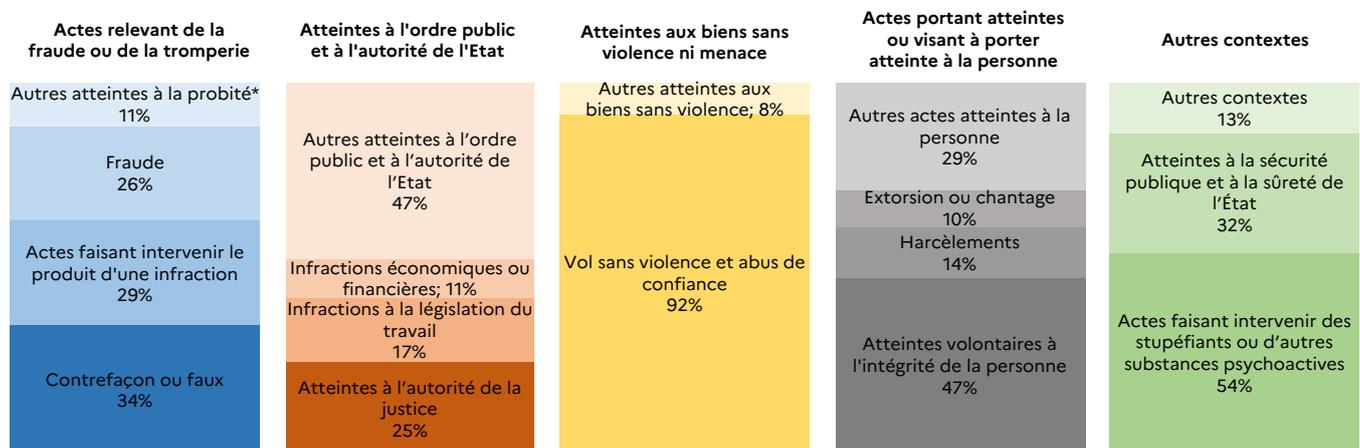
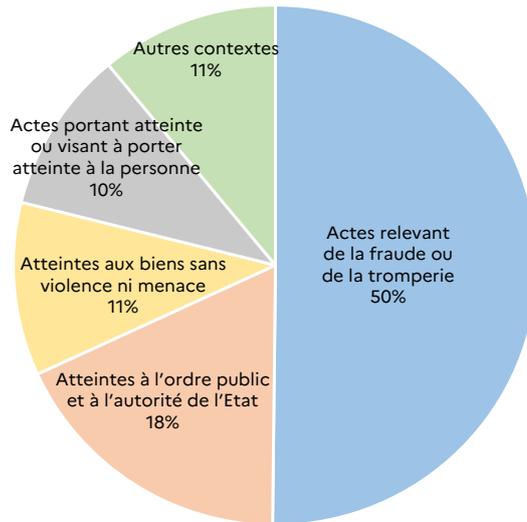
2. Ce chiffre ne tient pas compte des professions des mis en cause enregistrées par ailleurs par les services de sécurité. Seul le libellé de la natinf a été retenu ici. Des travaux de fiabilisation sur les professions sont actuellement menés par le SSMSI.

3. La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du Code pénal qui impose dorénavant que l'intérêt entrant en conflit avec l'intérêt public ne soit plus « quelconque » mais « de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité » de son détenteur. Et la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration, dite 3DS, a assoupli l'obligation de déport pour les élus locaux en modifiant l'article L.1111-6 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit dorénavant, dans certaines situations, que les élus locaux ne peuvent pas être considérés comme ayant un intérêt du simple fait de participer à des délibérations relatives aux relations entre les personnes morales de droit public ou privé, dont la loi lui confie la surveillance, et la collectivité qu'ils représentent.

4. <https://mobile.interieur.gouv.fr/Interstats/La-mesure-statistique-de-la-delinquance/La-nomenclature-francaise-des-infractions-NFI>

5. *In fine*, la qualification juridique des faits reviendra aux magistrats du parquet lors de l'orientation de la procédure.

**Figure 6 – Part des infractions connexes dans les procédures d’atteinte à la probité**



\* Les autres atteintes à la probité visent des infractions qui ne rentrent pas dans le champ retenu pour cette analyse.

**Lecture :** 18 % des infractions connexes enregistrées dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021 concernent des atteintes à l'ordre public et à l'autorité de l'État. Parmi ces dernières, 25 % sont des atteintes à l'autorité de la justice.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

sociétés en nom collectif, en commandite simple, les associations, etc. Les atteintes à la probité sont alors un moyen d’atteindre ou de dissimuler cet abus de confiance (ou cet abus de biens sociaux).

L’escroquerie peut également être une infraction de contexte. Dans son cheminement délinquant, un mis en cause commet tant des atteintes à la probité que des escroqueries pour obtenir le résultat escompté.

Pour les autres regroupements, près d’une infraction connexe sur cinq concerne des atteintes à l’ordre public et à l’autorité de l’État (infractions d’exécution d’un travail dissimulé, entrées et séjours illégaux sur le territoire, …). Les trois derniers regroupements (atteintes aux biens sans violence ni menace dont les abus de confiance, actes portant atteinte ou visant à porter atteinte à la personne ; autres contextes dont le trafic de produits stupéfiants) représentent environ chacun une infraction sur dix.

### La moitié des victimes d’atteinte à la probité sont des personnes morales

La notion de « victime » au sens des données de la police et de la gendarmerie est plus large que celle de « partie civile » que l’on retrouve dans les décisions de justice. En effet, une victime est une personne physique ou morale qui déclare avoir subi un préjudice (articles 1 al 2, 2 et 3 du Code de procédure pénale). À ce titre, elle est entendue dans le cadre de l’enquête et peut ensuite exercer son droit à agir devant une juridiction répressive et ainsi devenir partie civile au procès pénal. Pour autant, toutes les victimes ne souhaitent pas se constituer partie civile.

Le déroulement des enquêtes pour atteinte à la probité peut différer de celui des enquêtes plus classiques : celles-ci peuvent débuter par l’identification de mis en cause là où c’est plutôt par la constatation de l’infraction ou par l’identification de la victime pour

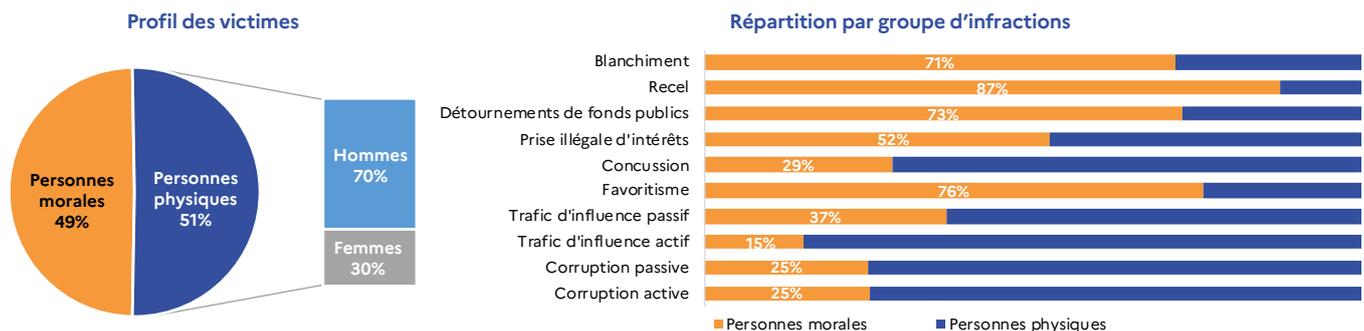
les autres contentieux. Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021 comportant des infractions d'atteinte à la probité, on comptabilise en moyenne 0,6 victime par infraction.

Les personnes physiques sont autant victimes d'atteinte à la probité que les personnes morales (figure 7). Les personnes physiques sont plus souvent victimes des faits de corruption (75 %), de trafic d'influence (70 %) et de concussion (71 %) alors que les personnes morales sont plus souvent victimes des faits de recel (87 %),

de favoritisme (76 %) ou de détournements de fonds publics (73 %). Cette répartition s'explique en partie du fait de la définition de ces infractions : par exemple, les victimes des faits de favoritisme sont principalement les personnes morales dont les offres n'ont pas été retenues ou les collectivités auxquelles appartiennent les agents publics ayant commis les faits.

Parmi les personnes physiques (figure 8), les hommes restent prédominants (70 %). Leur proportion est supérieure à celle observée parmi l'ensemble des victimes de

**Figure 7 – Profil des victimes pour des infractions d'atteinte à la probité**



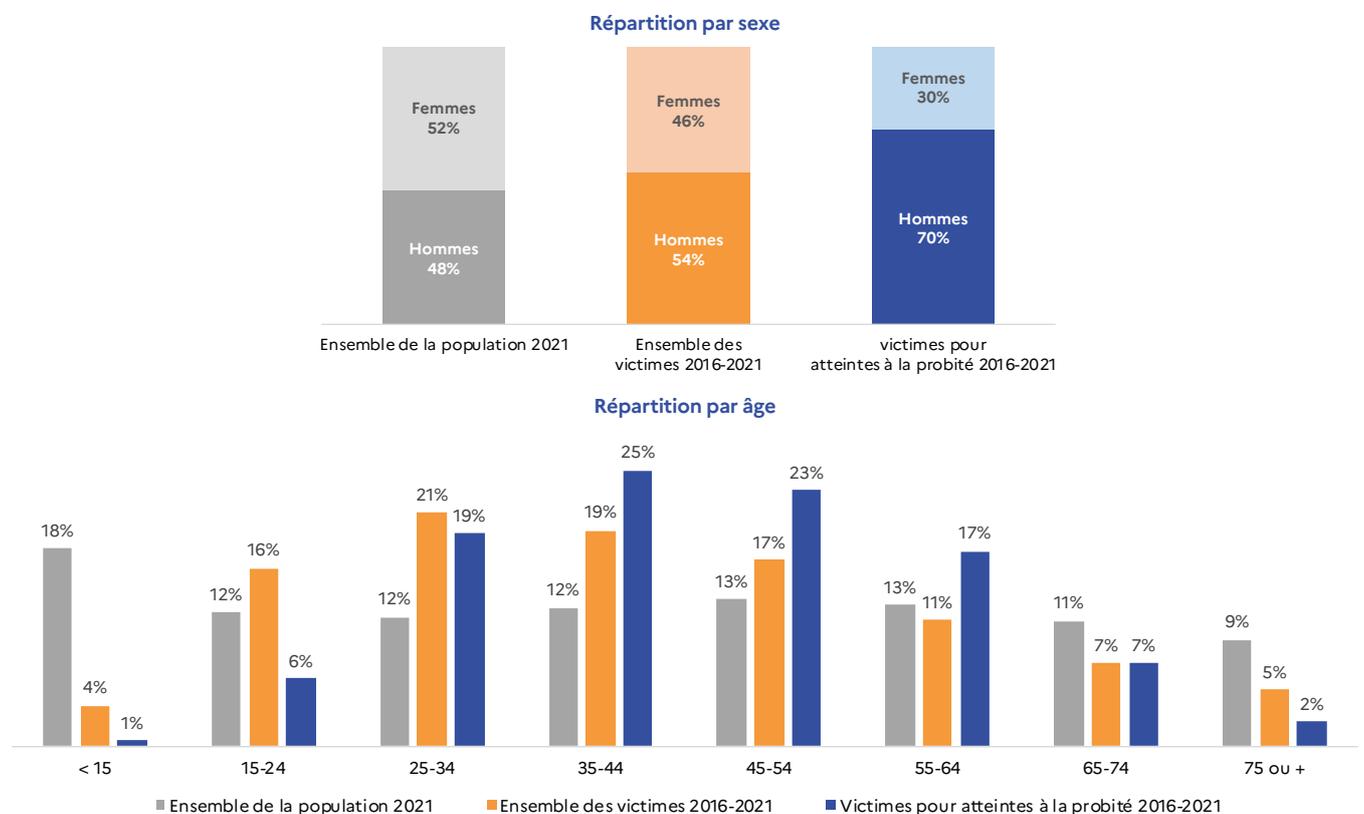
**Note :** Une même victime pourra être comptabilisée autant de fois qu'elle est victime d'infractions de différents groupes. Le total des victimes est donc différent du total des victimes par groupe d'infractions.

**Lecture :** Selon les enregistrements effectués par la police et la gendarmerie, 76 % des victimes d'infractions de favoritisme sont des personnes morales.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

**Figure 8 – Sexe et âge des victimes d'atteinte à la probité**



**Lecture :** 70 % des victimes d'atteinte à la probité sont des hommes alors qu'ils ne représentent que 48 % de la population française. Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 23 % des victimes ont entre 45 et 54 ans alors que cette tranche d'âge ne représente que 7 % dans l'ensemble des crimes et délits. Les 45-54 ans représentent 13 % de la population française.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; Insee, estimations de la population 2021.

crimes et délits enregistrés (54 %). Les victimes d'atteinte à la probité sont plus jeunes que les mis en cause, un quart d'entre elles ayant entre 35 et 44 ans. Les victimes sont essentiellement de nationalité française (91 %).

### Des victimes plus souvent présentes dans les procédures de détournement de fonds publics

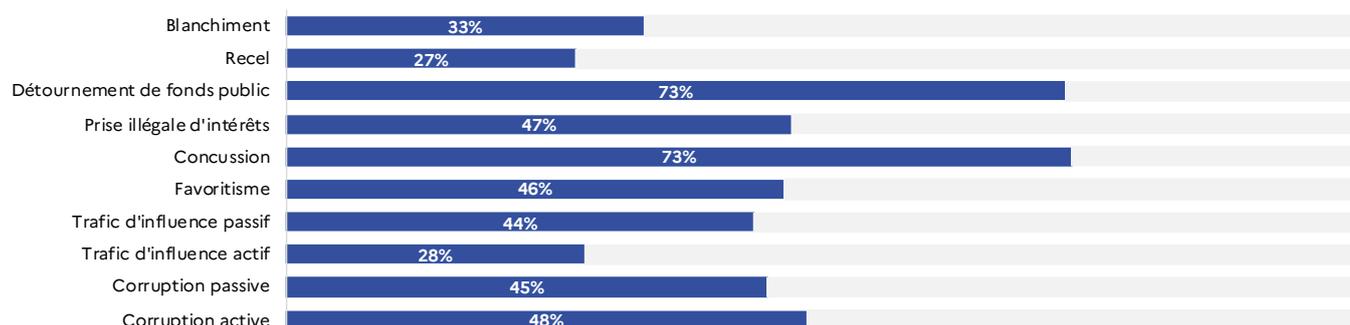
Dans les procédures comportant des infractions d'atteinte à la probité, la présence de victimes n'est pas systématique. Les investigations peuvent être initiées pour d'autres motifs que le dépôt de plainte d'une personne morale ou physique ayant subi un

préjudice. Néanmoins, dans 73 % des procédures de détournement de fonds publics et de concussion, au moins une victime est enregistrée par les forces de sécurité (figure 9). À l'inverse, aucune victime n'est enregistrée dans 77 % des procédures de recel ou de trafic d'influence actif.

### 95 % des mis en cause pour des atteintes à la probité sont des personnes physiques

Les mis en cause pour des atteintes à la probité représentent moins de 0,1 % de l'ensemble des mis en cause entre 2016 et 2021. Les personnes morales sont très peu

Figure 9 – Part des procédures comportant au moins une victime par groupe d'infractions



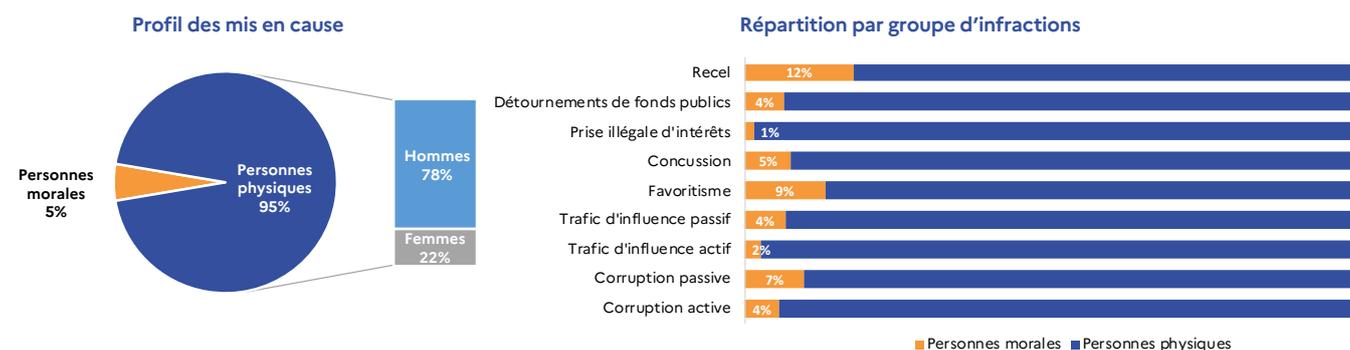
**Note :** Une même procédure pourra être comptabilisée autant de fois qu'elle est composée d'infractions de différents groupes. Le total des procédures est donc différent du total des procédures par groupe d'infractions.

**Lecture :** Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 73 % de celles ouvertes pour des faits de détournements de fonds publics comportent au moins une victime.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des victimes de crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

Figure 10 – Profil des mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité



**Note :** Aucune personne physique n'a été mise en cause pour du blanchiment, ce groupe d'infractions n'apparaît pas dans le graphique. Un même mis en cause pourra être comptabilisé autant de fois qu'il appartient à différents groupes d'infractions. Le total des mis en cause est donc différent du total des mis en cause par groupe d'infractions.

**Lecture :** Selon les enregistrements effectués par la police et la gendarmerie, les personnes morales représentent 5 % des mis en cause des infractions d'atteinte à la probité et 9 % des mis en cause pour des infractions de favoritisme.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

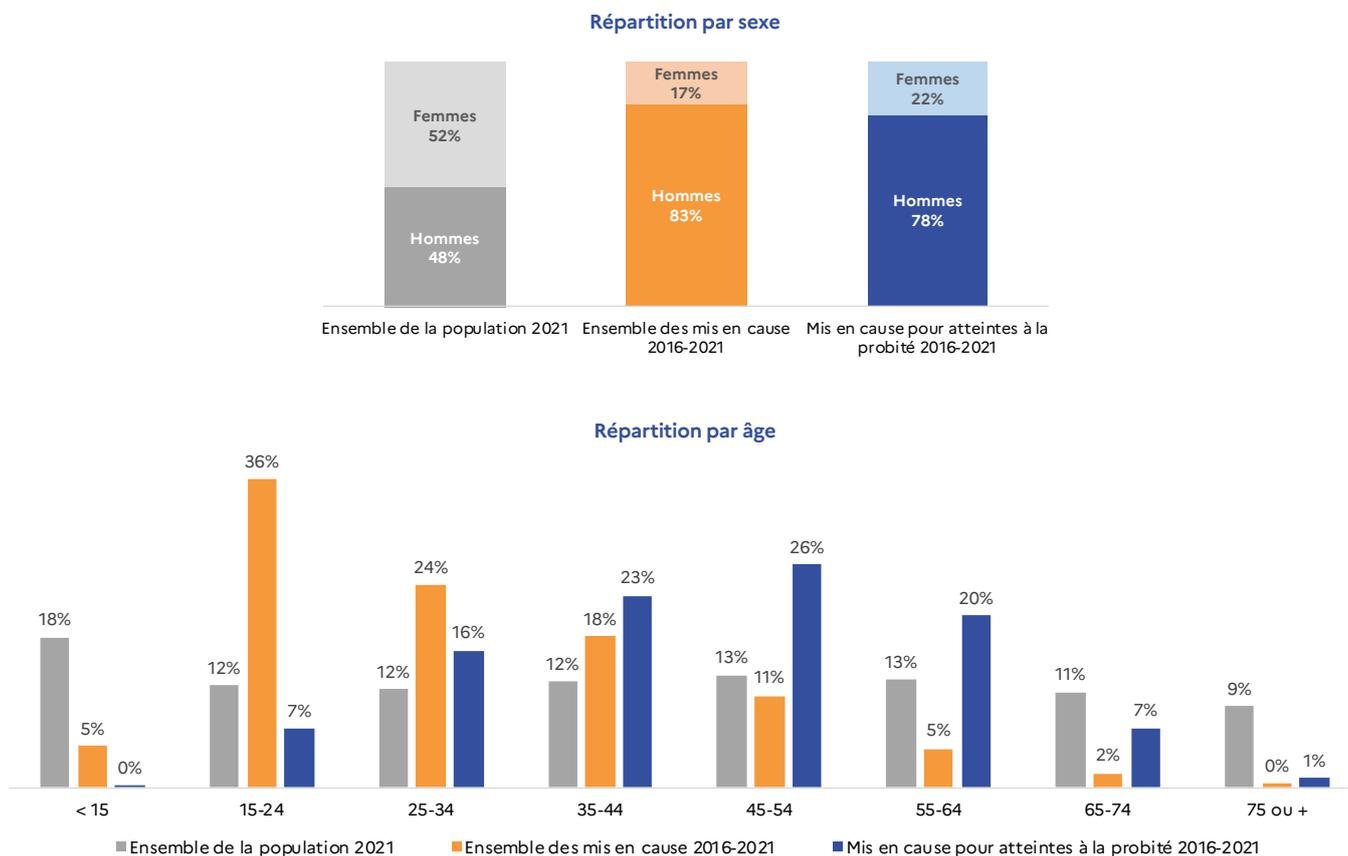
mis en cause pour ces atteintes (figure 10). Elles sont principalement présentes dans les infractions spécifiques de recel (12 %) et les infractions de favoritisme (9 %). Les personnes physiques mises en cause pour des infractions de recel le sont plus particulièrement pour du recel de

favoritisme (61 %) et du recel de détournement de fonds publics (29 %). Les personnes physiques mises en cause pour des atteintes à la probité sont majoritairement des hommes (78 %). Ce chiffre est très proche de ce que l'on observe sur l'ensemble de la délinquance (83 %).

Les mis en cause pour des infractions d'atteinte à la probité sont en moyenne plus âgés que pour l'ensemble des infractions (figure 11) : près de 70 % des mis en cause pour des atteintes à la probité ont entre 35 et 64 ans, ce taux n'étant que de 34 % pour l'ensemble des mis en cause. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 45-54 ans (26 % des mis en cause).

Ainsi, les jeunes sont peu concernés par les atteintes à la probité. Les 15-24 ans ne représentent que 7 % des mis en cause pour des atteintes à la probité alors que pour l'ensemble des crimes et délits, cette tranche d'âge regroupe 36 % des mis en cause. Enfin, les mis en cause sont quasi-exclusivement de nationalité française (95 %). ■

**Figure 11 – Sexe et âge des mis en cause pour des atteintes à la probité**



**Lecture :** 79 % des mis en cause pour des atteintes à la probité sont des hommes alors qu'ils ne représentent que 48 % de la population française. Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 26 % des mis en cause pour des atteintes à la probité ont entre 45 et 54 ans alors que cette tranche d'âge ne représente que 11 % de la population française.

**Champ :** France, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMIS, bases des des mis en cause pour crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; Insee, estimations de la population 2021.

### Encadré 3 – Les collectivités d’Outre-mer particulièrement touchées par les détournements de fonds publics

Les collectivités d’Outre-mer (COM), comprenant Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna, la Polynésie-Française et la Nouvelle-Calédonie, ressortent particulièrement dans cette cartographie nationale des procédures de corruption. Ainsi, 3,5 % des infractions pour des atteintes à l’autorité publique ont eu lieu dans les COM alors qu’elles ne regroupent que 0,9 % de la population et 0,63 % du PIB. Ces collectivités présentent des singularités institutionnelles qui peuvent dans une certaine mesure expliquer ce phénomène. Par exemple, la Polynésie-Française dispose d’un statut d’autonomie à l’égard de l’État, prévu par la loi du 27 février 2004, qui selon S. Cabon affecte grandement la vie publique et l’économie du pays ainsi que sa lutte

contre la corruption et les atteintes à la probité (Cabon S., 2020). Saint-Martin ainsi que Wallis-et-Futuna connaissent un fort taux d’infractions par habitant (respectivement 11,7 et 11,5 infractions moyennes par an pour 100 000 habitants).

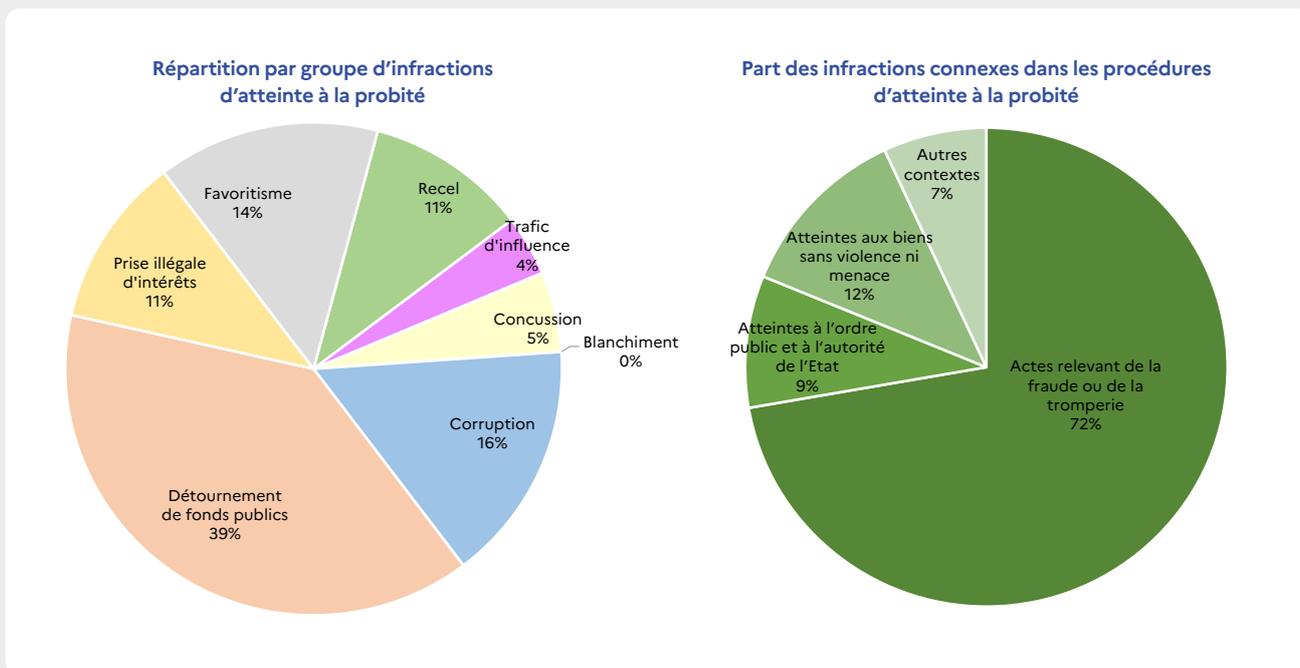
Les COM sont particulièrement touchées par les détournements de fonds publics (figure 12). Ces derniers représentent 39 % des infractions d’atteinte à la probité. La corruption concerne 16 % de ces infractions et le favoritisme 14 %.

Selon la nomenclature NFI, les trois quarts des infractions connexes à des atteintes à la probité sont des actes relevant de la fraude ou de la tromperie. Parmi ces derniers, 41 % sont des actes faisant intervenir le produit d’une infraction et 32 % de la contrefaçon ou du faux. ●●●

••• Dans les collectivités d’Outre-mer, les victimes sont plus souvent des personnes morales (65 %). Ces dernières se concentrent plus particulièrement sur les infractions de recel (88 %), de détournement de fonds publics (80 %) et de favoritisme (78 %) et de prise illégale d’intérêts (71 %). Parmi les personnes physiques, la proportion de femmes est plus importante que dans le reste de la France (38 % contre 30 %). Les victimes sont plus âgées dans les COM que dans le reste de la France, près de 70 % ayant entre 45 et 64 ans (40 % dans le reste de la France). Les victimes sont essentiellement de nationalité française (78 %) et dominicaine (15 %).

Si les personnes physiques mises en cause restent majoritaires (94 %), les femmes sont plus souvent concernées (36 %) que dans le reste de la France (22 %), alors que ces dernières ne représentent que 14 % de l’ensemble des mis en cause des COM (figure 13). Tout comme pour le reste de la France, les mis en cause ont principalement entre 45 et 54 ans (34 %). Les personnes morales sont plus souvent impliquées dans des infractions de concussion (13 %), de favoritisme (13 %) ou de recel (7 %). Les mis en cause sont essentiellement de nationalité française (91 %) et dominicaine (7 %).

**Figure 12 – Répartition des infractions par groupe et infractions connexes des atteintes à la probité entre 2016 et 2021 dans les COM**

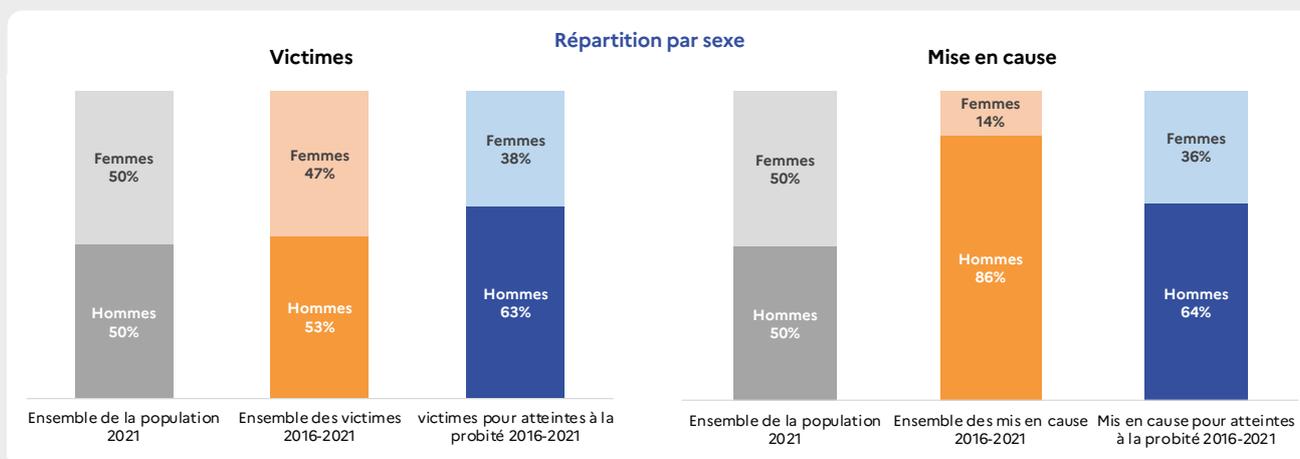


**Lecture :** Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 39 % des infractions d’atteinte à la probité enregistrées par la police ou la gendarmerie concernent des détournements de fonds publics. 72 % des infractions connexes sont des actes relevant de la fraude ou de la tromperie.

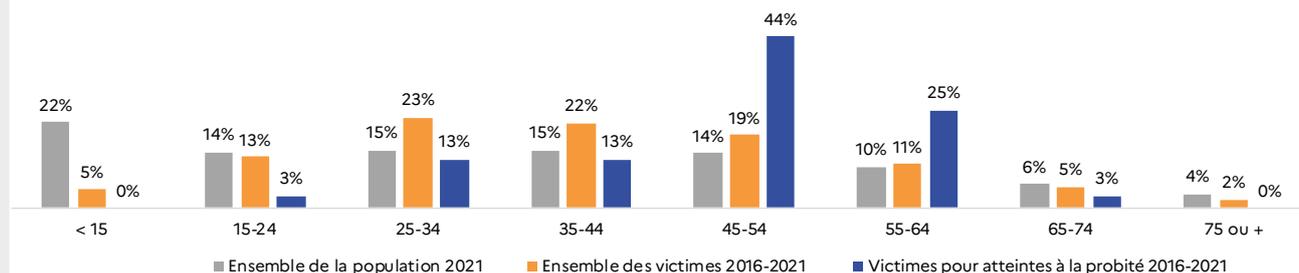
**Champ :** Collectivités d’outre-mer, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021.

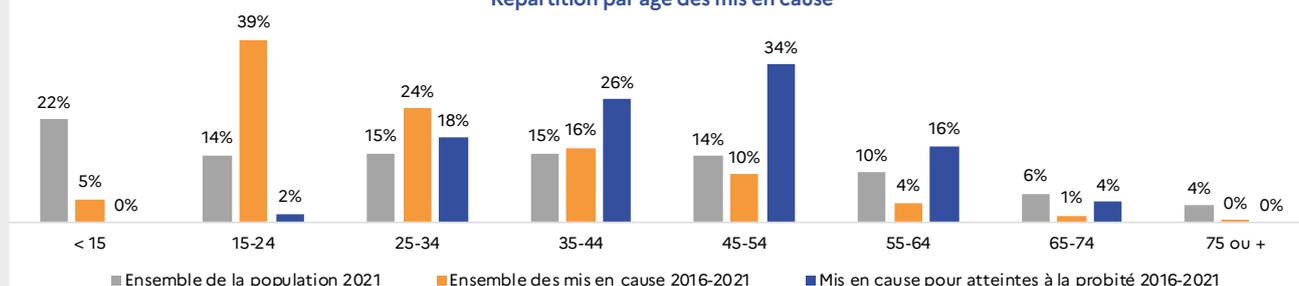
**Figure 13 – Sexe et âge des victimes et des mis en cause d’atteinte à la probité dans les COM**



### Répartition par âge des victimes



### Répartition par âge des mis en cause



**Lecture :** 63 % des victimes d'atteinte à la probité sont des hommes alors qu'ils ne représentent que 50 % de la population des COM. Dans les procédures clôturées entre 2016 et 2021, 44 % des victimes ont entre 45 et 54 ans alors que cette tranche d'âge ne représente que 19 % pour l'ensemble des crimes et délits. Les 45-54 ans représentent 14 % de la population des COM.

**Champ :** Collectivités d'Outre-Mer, procédures clôturées sur la période 2016-2021.

**Sources :** SSMSI, bases des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, 2016 à 2021 ; Insee, recensement de la population 2019 pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ; ISPF, recensement de la population et état civil pour la Polynésie-Française ; STSEE, recensement de la population 2018 pour Wallis-et-Futuna ; Insee, état civil pour la Nouvelle-Calédonie.

## Pour en savoir plus

- AFA (2022). *Rapport d'activité 2021*
- Cabon, S.-M. (2020). *La lutte contre la corruption et les entreprises en Polynésie française. La semaine juridique* - Édition administrations et collectivités territoriales n° 51-52
- SSMSI (2022). *Insécurité et victimation : les enseignements de l'enquête Cadre de vie et sécurité*. Paris : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure.



Retrouver les données des tableaux et des graphiques associés à cette étude sur : [www.interieur.gouv.fr/interstats/Actualites](http://www.interieur.gouv.fr/interstats/Actualites)



SSMSI : place Beauvau 75008 Paris

**Directrice de la publication :** Christine Gonzalez-Demichel

**Rédacteur en chef :** Mathilde Poulhes

**Auteurs :** Sylvie Plantevignes (SSMSI), Simon Cahour (AFA)

**Conception graphique :** NDBD

ISSN 2495-5078

Visitez notre site internet

[www.interieur.gouv.fr/Interstats](http://www.interieur.gouv.fr/Interstats)

Suivez-nous

sur Twitter : @Interieur\_stats

sur LinkedIn : SSMSI

Contact presse

[ssmsi-communication@interieur.gouv.fr](mailto:ssmsi-communication@interieur.gouv.fr)



## Note d'information

**Objet** : Evolution du trafic de cocaïne / vecteur maritime

### Tendance globale

Depuis une trentaine d'années, les saisies de cocaïne ne cessent d'augmenter en France. Si, lors de la décennie 1990, celles-ci atteignaient en moyenne plus de 1,8 tonne par an, elles s'élevaient à 5,3 tonnes dans les années 2000 et à plus de 11 tonnes dans les années 2010.

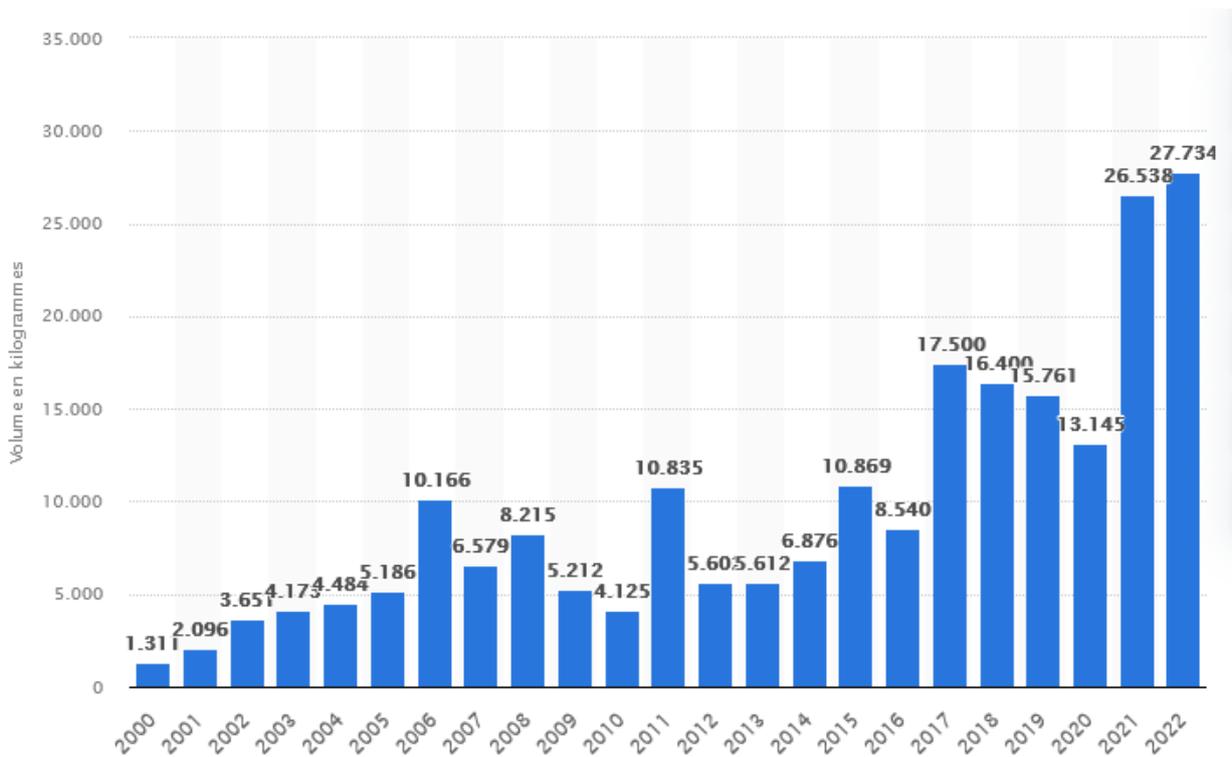


Figure 1: Volume total de cocaïne saisie en France entre 2000 et 2022 (en kilogrammes)

En 2022, les saisies en France ont atteint un record avec 27,7 tonnes (17,86 tonnes saisies par la douane) contre 26,5 tonnes en 2021 (18,62 tonnes saisies par la douane) et 13,1 tonnes en 2020. Cette évolution est la conséquence de plusieurs facteurs :

1) La très forte croissance de la production de cocaïne en Amérique latine et particulièrement en Colombie d'où provient la majeure partie du chlorhydrate consommé en France. **Depuis le début de la décennie 2010, la production dans ce pays a plus que triplé passant de 384 tonnes en 2011 à 1400 tonnes en 2022.**

En outre, de nouvelles zones de productions émergent comme le Honduras, le Guatemala et le Venezuela. Au Honduras, la première plantation de cocaïer a été identifiée en 2019. En 2022, on dénombrait 6,5 millions de plants.

**La production mondiale de cocaïne est évaluée à 2 300 tonnes en 2023. Cette estimation de l'ONUDC peut valablement être portée à 3 000 tonnes.**

2) L'Europe offre un potentiel de croissance bien plus important que le marché américain, plus saturé, et des profits plus élevés. La cocaïne acheminée en Europe a augmenté au fil des années, au point qu'elle commence désormais à rivaliser avec celle entrant sur le continent américain. D'un point de vue commercial, les perspectives sont bien plus attrayantes en Europe pour le trafic de cocaïne. Les prix

sont nettement plus élevés qu'aux États-Unis, et les risques d'interdiction, d'extradition et de saisie d'actifs nettement inférieurs.

**En Europe, le marché de la cocaïne a augmenté de 416 % entre 2011 et 2023, et la demande reste toujours forte.** Les nombreuses saisies réalisées n'entraînent pas une baisse du prix de la cocaïne, qui reste stable à 65 €/gramme.

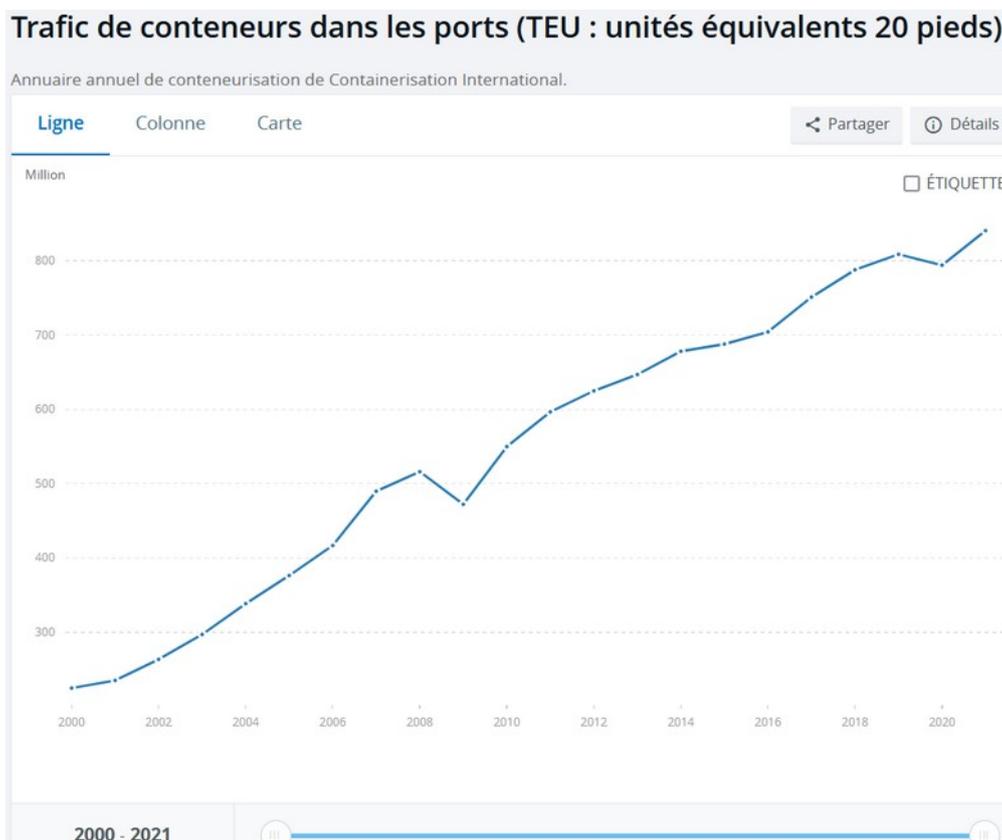
3) La diversification des routes de la cocaïne avec le rôle important des Antilles françaises comme zones de transit vers la métropole et plus récemment de la Guyane française comme source directe à travers le trafic de mules. En 2022, 55 % de la cocaïne saisie en France dont la provenance était connue venait des Antilles et de la Guyane.

## Le trafic vers l'Europe

Pour acheminer la cocaïne vers l'Europe, les trafiquants doivent utiliser la voie maritime ou la voie aérienne. Au cours de la dernière décennie, ils ont largement opté pour les routes maritimes, en empruntant toutes sortes de vecteurs, qui vont du voilier de plaisance aux bateaux de pêche, au portes-conteneurs, en passant même par le sous-marin. Mais aujourd'hui, c'est le porte-conteneurs qui est le principal mode de transport des cargaisons de cocaïne qui arrivent en Europe.

Celui-ci est devenu, du fait de la place prépondérante des mers dans le commerce international, un symbole de la mondialisation et un facteur décisif de la baisse du coût final des marchandises du fait des formidables économies d'échelle que permet ce mode de transport. Ainsi, pour les réseaux criminels transnationaux, le transport de la cocaïne par conteneurs offre trois avantages importants. Un avantage portant sur les quantités transportées, un deuxième sur les coûts et un troisième tenant à la difficulté pour les services douaniers de détecter dans les immenses cargaisons de marchandises qui circulent quotidiennement la cocaïne dissimulée dans les marchandises.

Selon la Banque mondiale, le nombre de rotations de conteneurs sur la surface du globe, en constante augmentation, a atteint 840 millions de mouvements en 2021, et rend impossible, malgré le ciblage des cargaisons, un contrôle systématique. Tout cela dans un contexte où la politique de restructuration des ports, entamée en Angleterre au début des années 1980, a favorisé, via les politiques de flexibilisation du travail et de privatisation de la gestion des ports, un fonctionnement continu des infrastructures portuaires, sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.



En outre, les techniques de dissimulation se sophistiquent d'année en année. Si l'incorporation de la drogue dans la marchandise transportée est bien connue, les services douaniers font aujourd'hui face à des méthodes de plus en plus variées : objets en plastique (tables, chaises, jouets, etc.) contenant du

chlorhydrate de cocaïne, rendant nécessaire à l'arrivée le passage par des laboratoires pour extraire les différents composants ; la cocaïne est aussi de plus en plus insérée dans la structure même des conteneurs (plancher, parois, blocs réfrigérants) ; enfin, pour limiter les quantités saisies, les trafiquants tendent à atomiser les cargaisons de cocaïne en utilisant la technique dite du « rip-off », laquelle consiste à placer, avec la complicité de membres du personnel portuaire, des sacs de cocaïne contenant quelques dizaines de kilogrammes dans un conteneur.

Les grands ports du nord (Rotterdam, Anvers, Hambourg) sont les portes d'entrée principales de la cocaïne destinée à l'Europe occidentale et centrale. Près de 110 tonnes de cocaïne ont été saisies par les autorités belges en 2022 dans le port d'Anvers, soit plus du double des quantités saisies en 2018 (50 tonnes) ; 52,5 tonnes de cocaïne ont été saisies à Rotterdam en 2022 (contre 19 tonnes en 2018).

La France est également affectée par le trafic conteneurisé. Ainsi, il semble que le port du Havre, premier port français pour le trafic de conteneurs, soit en train de devenir une porte d'entrée importante de la cocaïne. Plus de 7,1 tonnes de cocaïne ont été saisies dans le port du Havre en 2022 (contre 2,6 tonnes saisies en 2018).

Ce phénomène qui a commencé à prendre de l'ampleur à partir de 2011, avec une forte croissance des saisies, est

à mettre en relation avec la réactivation récente des routes de la cocaïne dans la mer des Caraïbes. Les Antilles françaises sont en train de devenir une zone rebond significative, notamment par l'intermédiaire de la connexion des ports de Fort-de-France et de Pointe-à-Pitre avec les grands ports français.

Le port du Havre (HAROPA), au 10ème rang des ports européens avec un trafic de 3,10 millions de conteneurs (EVP) en 2022, n'est pas le seul port français à être impacté. D'autres ports, tels que Dunkerque, Saint-Nazaire, Marseille, Pointe-à-Pitre, constituent également des points d'entrée sur le territoire national.

Cette hausse des saisies sur les dernières années, aussi bien dans les ports de départ en Amérique du Sud que dans les ports d'arrivée en Europe, trouve en partie son origine dans le développement fulgurant du trafic de cocaïne depuis 2013 (avec une accélération constatée depuis 2016), tant sur le plan de la production que de la consommation.

Entre 2014 et 2020, la production mondiale, assurée par trois principaux pays (Colombie, Pérou et Bolivie) a doublé, pour atteindre le niveau record de 2000 tonnes. Le trafic de cocaïne atteint aujourd'hui un niveau jamais atteint avec des groupes criminels organisés à la recherche de nouveaux débouchés.

## Les modus-operandi

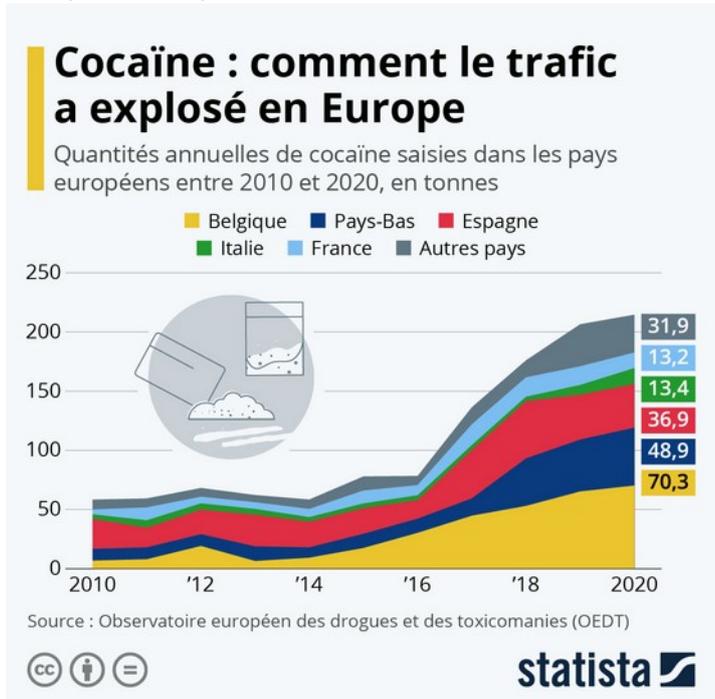
En Europe, 70 % des saisies de drogues sont réalisées dans les ports. La France se situe dans cette moyenne avec 75 % des saisies de drogues réalisées dans les ports (chiffre 2022).

Le vecteur maritime commercial permet le transport de grandes quantités de marchandises et repose sur l'exploitation des flux internationaux licites de marchandises ainsi que sur l'exploitation des infrastructures logistiques du commerce international légal. À l'inverse, l'acheminement par voies aériennes est à l'origine d'un trafic « fourmi » reposant sur des passeurs (in corpore, à corps, dans les bagages). Un recours croissant au fret express et postal est observé.

Les flux d'acheminement proviennent classiquement des zones de production (pays d'Amérique du Sud) et de zones de transit comme les Antilles ou l'Afrique de l'Ouest.

Les modalités de transport sont évolutives, car les organisations criminelles s'adaptent aux contrôles réalisés au départ et à l'arrivée.

Le mode de dissimulation classique repose sur la pratique du rip-off, c'est-à-dire de sacs remplis de cocaïne placés derrière les portes des conteneurs. Cette pratique permet une dépose et une récupération rapide des stupéfiants et nécessite l'accès aux sites portuaires. De fait, elle repose sur une corruption forte des acteurs portuaires comme les dockers.



Du fait du développement des contrôles dans les ports français et de l'augmentation des saisies, les organisations criminelles ont développé de nouvelles pratiques de dissimulation parmi lesquelles :

– le conteneur « cheval de Troie » : un criminel se place dans un conteneur afin de rentrer dans un port. Une fois le conteneur dans le port, il en sort, récupère les stupéfiants dans le conteneur contaminé et se place dans un autre conteneur à la provenance moins sensible pour ressortir du port. Ce mode opératoire a été identifié au Havre en 2022 (99 kg de cocaïne saisis) ;

– la dissimulation sous coque : il s'agit de placer les stupéfiants sur la coque du navire (par des aimants ou du cordage) ou dans les cavités de la coque (sea chest). Cette méthode est en hausse continue depuis plusieurs mois : + 381 % entre 2021 et 2022. En France, trois saisies de ce type ont été réalisées : 124 kg de cocaïne en 2022 à La Rochelle, 178 kg de cocaïne à Brest et 200 kg à Lorient en 2023 ;

– le drop-off : il s'agit de récupérer en mer les stupéfiants. Un navire de commerce (dit « navire-mère ») jette à la mer des ballots de stupéfiants qui seront récupérés par des navires plus petits (dits « navire-fille »). En France, nous avons observé deux marées blanches cette année susceptibles d'être la conséquence de drop-off ratés : 2,3 tonnes de cocaïne en février-mars sur les plages normandes et 70 kg de cocaïne en juillet sur les plages de Normandie et des Hauts-de-France ;

– les semi-submersibles : il s'agit de sous-marins artisanaux très légers et résistants utilisés pour des transatlantiques. Ils sont pilotés par un ou deux « marins » avec une forte capacité d'emport. À ce jour, la Galice reste la région européenne la plus sensible en termes de destination de ces vecteurs. Ce phénomène, dont on soupçonnait l'existence depuis des années, a été révélé par une saisie de 3 tonnes de cocaïne en 2019 près de Vigo.

Le vecteur non commercial reste actif, avec, toutefois, une prédominance de la route transatlantique vers la Macaronésie (Açores, Madère, îles Canaries et îles du Cap-Vert) et l'Afrique de l'Ouest.

Les voiliers, qui arborent la plupart du temps un pavillon européen, utilisent principalement la route en direction des îles Canaries et des Açores. Dans cette zone, les navires de plaisance peuvent également servir de navires « filles », sur lesquels les stupéfiants sont transbordés depuis des navires de pêche (navires « mères ») venant d'Amérique du Sud.

Plus au sud, ce sont surtout des navires de pêche, ou assimilés, et des navires de commerce qui sont employés pour acheminer les stupéfiants vers l'Afrique de l'Ouest (du Sénégal au Golfe de Guinée).

Si un phénomène de saisonnalité, avec un trafic plus important de mai à octobre, semble se dessiner, un trafic résiduel reste présent toute l'année en Afrique de l'Ouest. La capacité opérationnelle pour contrer cette menace est très contrastée. Si au Nord du Cap Vert, le Portugal et l'Espagne sont très mobilisés, la situation est plus critique au sud, en l'absence d'une permanence de moyens d'interception et de contrôle sur zone.

Les saisies douanières sur le vecteur maritime en 2022 (y compris les saisies réalisées à l'étranger) sont révélatrices des tendances et modus operandi observés.

<b>Vecteur</b>	<b>Moyen de transport</b>	<b>Quantités saisies (en kg)</b>	<b>Nombre de saisies</b>
Vecteur maritime	Conteneur Maritime	8 634	28
	Navire	7 115	10
	Navire de plaisance	424	6

**Synthèse des faits nouveaux 2022 (rapport UNODC 2023)**

<b>Demande</b>	<b>Offre</b>	<b>Principaux problèmes</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Environ 22 millions de personnes, soit 0,4 % de la population mondiale, ont fait usage de cocaïne en 2021</li> <li>• Les Amériques et l'Europe occidentale et centrale restent les deux principaux marchés de consommation de la cocaïne</li> <li>• La demande a augmenté en Afrique et en Asie ces vingt dernières années, mais la demande régionale reste inégale et le manque de données ne permet pas de se faire une idée précise du niveau d'usage dans ces deux régions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La fabrication de cocaïne a de nouveau atteint un niveau record en 2021, à 2 304 tonnes (cocaïne pure)</li> <li>• Les saisies se font de plus en plus près des sites de production en Amérique du Sud, où la quantité totale saisie est désormais plus de trois fois plus élevée qu'en Amérique du Nord</li> <li>• <b>Le trafic de cocaïne se fait principalement par voie maritime</b> et emprunte des itinéraires géographiquement plus étendus – près de 80 % des saisies de cocaïne proviennent du trafic maritime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après une interruption pendant la pandémie de COVID-19, le marché mondial de la cocaïne a continué de croître : l'usage a augmenté dans le monde entier au cours de la décennie écoulée, et le trafic est également en hausse, avec des niveaux record de fabrication et de saisies</li> <li>• Des marchés de la cocaïne se développent aussi en dehors des marchés traditionnels de l'Amérique du Nord et de l'Europe occidentale, à savoir en Afrique et en Asie</li> <li>• De nouvelles plaques tournantes du trafic de cocaïne sont apparues, l'Afrique jouant un rôle croissant dans l'offre mondiale</li> </ul>





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-direction de la justice pénale spécialisée  
Bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment

### L'INSTANCE DE COORDINATION ET LE BUREAU DE LIAISON DU PORT DU HAVRE

#### 1- Contexte de création de l'IC et du BDL

**Le port du Havre constitue le premier ensemble portuaire de France** pour le trafic de containers, et le **cinquième ensemble nord-européen** avec plus de 120 millions de tonnes de trafic maritime et fluvial.

**Le 9 septembre 2016**, en raison de l'importance du trafic maritime, notamment par containers, du port du Havre, et face à l'explosion des quantités de cocaïne<sup>1</sup> saisies dans ce port, la **direction des affaires criminelles et des grâces organisait une rencontre** réunissant les procureurs généraux de Douai, Rouen et Paris ainsi que les procureurs du Havre, de Lille et de Paris. L'IC était créée le 20 septembre 2016. La [dépêche du 24 avril 2017](#) relative à la lutte contre la criminalité complexe et la grande délinquance économique et financière, à la consolidation de l'action des JIRS, au partage de l'information et au règlement des conflits de compétence a défini les missions des instances de coordination (IC) et des bureaux de liaison (BDL).

Les bureaux de liaison (BDL) sont le plus souvent la déclinaison opérationnelle d'instances de coordination (IC) dédiées à une problématique spécifique constatée sur un ressort donné. Ainsi, le bureau de liaison pour la Corse s'appuie sur l'instance de coordination Corse<sup>2</sup>, et l'IC du port du Havre<sup>3</sup> se décline en un BDL opérationnel<sup>4</sup> qui se réunit semestriellement. L'instance de coordination se réunit en principe une fois par an à Paris, ses membres se sont réunis à six reprises<sup>5</sup>.

**Le 6 novembre 2020 s'est tenue la cinquième réunion** de l'instance de coordination du port du Havre. La dernière réunion de l'IC s'est réunie le 29 mars 2022.

**Le bureau de liaison se réunit deux fois par an**, et associe le parquet du Havre et les parquets JIRS de Lille, Paris, Fort-de-France et Rennes.

<sup>1</sup> Une augmentation des arrivées de cocaïne de 274 % a ainsi été notée entre l'année 2015 et 2016. Entre 2017 et 2018, elle est de 14 %. En 2019, 10 saisines ont eu lieu, pour un total de 6 saisies de stupéfiants et 802kg de cocaïne.

<sup>2</sup> Elle réunit les parquets généraux de Bastia, d'Aix-en-Provence et de Paris, les procureurs de la République de Marseille, Paris, Bastia, Ajaccio et les magistrats du parquet et de l'instruction de ces juridictions particulièrement en charge de la lutte contre la criminalité organisée, les représentants concernés des JIRS de Marseille et de Paris et des parquets nationaux financier et antiterroriste (PNF et PNAT)

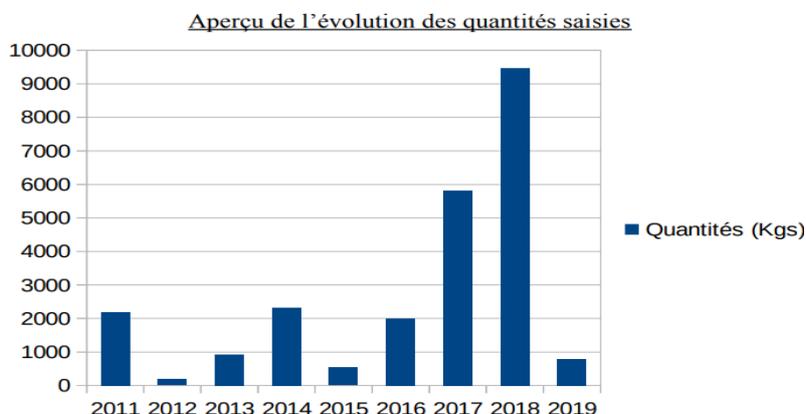
<sup>3</sup> Créée le 20.09.16 et placée sous l'autorité des Procureurs généraux de PARIS, DOUAI et ROUEN, elle vise à améliorer la coordination stratégique du traitement judiciaire des dossiers de trafics de stupéfiants transitant par le port du HAVRE. Le parquet général de Fort-de-France en fait partie depuis novembre 2018.

<sup>4</sup> Réunissant le parquet du HAVRE, les parquets des JIRS de PARIS, LILLE et FORT DE France.

<sup>5</sup> La dernière réunion de l'IC a eu lieu le 29 mars 2022.

### 1.1 Données chiffrées<sup>6</sup>

Ces dernières années, l'autorité judiciaire a assisté à l'augmentation exponentielle des quantités de cocaïne saisies dans les zones portuaires, amenant les parquets à redéfinir complètement leur politique pénale et leurs pratiques judiciaires.



Cette évolution a mis en lumière le **besoin essentiel d'une coordination renforcée** entre le parquet du Havre et les parquets JIRS de Lille et Paris, et menaient à la **création de l'instance de coordination du port du Havre**.

Cette instance devait dans un premier temps permettre de partager plus précisément le diagnostic sur les besoins de coordination et servir de préalable à l'installation du **bureau de liaison du port du Havre, constituant la déclinaison opérationnelle** de l'instance de coordination.

Le bureau de liaison avait pour objectif de service de lieu d'échanges d'informations sur les dossiers, mettant en lien magistrats du parquet et juges d'instruction, afin d'assurer une meilleure prise en charge des importantes saisies de stupéfiants réalisées dans le port du Havre. Le bureau de liaison était créé le 20 septembre 2016.

Ces outils étaient construits sur le modèle fructueux de l'instance de coordination pour la Corse notamment.

La répartition des pays de départ de la cocaïne s'établit comme suit à compter de 2016 :

Année	Brésil	Colombie	Equateur	Pérou	Panama	Chili	Rép Dom	Costa Rica	Vénézuela	France	Inconnu
2016	2	2	4	2	0	0	0	0	0	0	0
2017	11	1	0	0	2	1	1	0	0	1 (Pointe-à-Pitre)	2
2018	13	1	0	0	0	0	0	2	0	3 (Martinique et Guyane)	1
2019 (au 29 mars)	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1 (Martinique)	4

Si les exportations en provenance des pays producteurs de cocaïne sont massives, ces dernières années ont permis de mettre en exergue le **défi stratégique que pose la zone de l'arc caribéen**, qui constitue à la fois un lieu de trafic inter-îles mais également une zone de rebond et d'exportation vers la métropole, ainsi que l'illustre l'augmentation du nombre de dossier dans lesquels la Guadeloupe où la Martinique constitue un point de départ de la drogue.

<sup>6</sup> Recueil du BDL du Port du Havre - 2019

## 1.2 Extension de l'IC et du BDL aux JIRS de Fort-de-France et de Rennes

Il était fait le constat que près d'un cinquième de la cocaïne saisie en métropole en 2019 provenait des Antilles, point de passage essentiel des routes d'importation de la cocaïne. Ainsi, dans un premier temps, au cours de l'année 2018, la JIRS de Fort-de-France avait été invitée aux réunions du BDL, pour ensuite intégrer comme membre à part entière l'IC et le BDL en novembre 2019.

Il a également pu être noté qu'afin de lutter efficacement contre les trafics transatlantiques, il était essentiel de s'intéresser à l'ensemble du flux, du départ dans la zone antillo-guyanaise à l'arrivée dans les ports métropolitains, en échange du cannabis<sup>7</sup>. Il était observé que la concentration des enquêtes sur le territoire d'arrivée empêchait un partage de l'information optimale et une parfaite coordination des services.

En conséquence, en novembre 2019, **le parquet général et le parquet de la JIRS de Fort-de-France rejoignaient respectivement l'instance de coordination et le bureau de liaison du port du Havre**, permettant des échanges réguliers entre les parquets du Havre et les JIRS de Lille, Paris et Fort-de-France s'agissant principalement des trafics de stupéfiants au départ des Antilles et de la Guyane et à destination du port du Havre. L'objectif dans le cadre de ces espaces est de définir une stratégie portant sur les échanges cannabis/cocaïne, appelée de ses vœux par la JIRS de Fort de France, mais également de rendre l'échange d'informations maximal pour déterminer la JIRS la mieux positionnée pour conduire l'enquête, au départ ou à l'arrivée de la drogue.

De même, la quatrième réunion de l'instance de coordination amenait à la décision d'**intégrer le parquet général et le parquet de la JIRS de Rennes respectivement à l'instance de coordination et au bureau de liaison**<sup>8</sup>.

## **2- L'instance de coordination et le BDL**

### 2.1. Les constats

Outre les échanges opérationnels qu'ont permis ces espaces, de l'analyse a été produite et des alertes lancées, dont certaines ont été remontrées à la DACG. \*\*\*\*\*

Les réunions de ces instances ont permis de dresser **plusieurs constats d'analyse criminologique** sur les évolutions actuelles du trafic de stupéfiants en zone portuaire :

- Le trafic international de stupéfiants par voie maritime constitue un vecteur de dimension planétaire et demeure un défi de portée stratégique, qui s'inscrit dans un cycle durable de massification de l'offre de cocaïne. Le port du Havre demeure dans ce contexte le principal port de débarquement de la cocaïne.
- Ce défi stratégique est marqué par la surproduction endémique des pays producteurs (Colombie, Pérou, Bolivie), qui proposent sur le marché plus de 2000 tonnes de cocaïne par an, dont la teneur en produit actif ne cesse d'augmenter. Le marché de la cocaïne bénéficie en outre d'une extrême rentabilité, de l'ordre de un à dix.

<sup>7</sup> Sur le ressort de la JIRS de Fort de France, 1 kg de cocaïne = 1 kg de cannabis à la revente.

<sup>8</sup> Le relevé de décision de l'IC du 6 novembre 2020 indique que les travaux de la précédente IC du 8 novembre 2019 ont mené à y associer le parquet général et le parquet JIRS de Rennes. Il faut toutefois noter que le parquet de Rennes n'était pas représenté lors du 21 septembre 2021.

- L'arc caribéen apparaît à cet égard de plus en plus utilisé comme zone de rebond par les narco-trafiquants, les saisies de cocaïne en Martinique étant exponentielles et les filières guyanaises se montrant particulièrement actives.
- L'IC et le BDL ont également été l'occasion de constater l'émergence d'un phénomène de positionnement privilégié du port du Havre comme point d'exportation du cannabis hors du territoire français, et le phénomène d'échange entre cannabis et cocaïne avec l'arc caribéen. Cette tendance est à mettre en perspective avec l'absence de renseignement de l'OFAS sur les filières aux Antilles également relevée.<sup>9</sup> D'où l'importance de maximiser les échanges d'information.
- Ces opérations impliquent la complicité presque systématique de dockers ou ex-dockers, indispensables à la sortie de la drogue. En effet, l'entrée sur les terminaux portuaires nécessite l'usage de badges mis à disposition par le Grand Port Maritime du Havre ou par les sociétés de manutention. Ils permettent l'ouverture des barrières d'accès et le démarrage des cavaliers, engins destinés à déplacer les containers. Il existe un véritable trafic de badges d'accès sur le port du Havre.
- La complicité également des transporteurs et chauffeurs peut être notée, chargés de récupérer les containers sur les terminaux, des personnels non dockers, également dotés de badges d'accès, et d'intermédiaires chargés d'assurer le relais entre les dockers et les commanditaires (mise en relation, sortie de la drogue...).<sup>10</sup> Ces complicités suscitent la montée en puissance des actions violentes dont les dockers sont également victimes, avec notamment l'utilisation d'armes de guerre.
- Face à ce phénomène majeur, la sécurité portuaire demeure une question prégnante. L'IC et le BDL ont abouti à la formulation de pistes d'amélioration, notamment relatives à la sécurité du site du port du Havre : augmentation des contrôles par voie de scanner, une classification en zone d'accès restreint (ZAR), l'amélioration des contrôles de sécurité dans le sens d'un accès direct des services de police aux applications logistiques, aux vidéo-surveillances, aux contrôles d'accès, dans des conditions de discrétion et d'efficacité optimales <sup>11</sup>.

## 2.2. Les perspectives

Le retour d'expérience de l'IC et du BDL nous mènent aujourd'hui à plusieurs préconisations pour l'IC méditerranéenne :

- Renforcer la lutte contre les compromissions portuaires.

A ce titre, la DACG a organisé **le 14 juin dernier une réunion portant sur les stratégies judiciaires en lien avec les problématiques portuaires**. L'idée est d'identifier les besoins d'un point de vue judiciaire, notamment en travaillant sur la question du recueil de l'audition et de la protection des agents portuaires et sur le recours aux techniques spéciales d'enquête.

\*\*\*\*\*

- La question du trafic de stupéfiants sur les emprises portuaires ne concerne pas uniquement la cocaïne. En effet, ces dernières années ont vu se développer **la pratique par les réseaux de trafic de stupéfiants entre la métropole et les Antilles des échanges cannabis contre cocaïne**. Les ports Méditerranéens, et

<sup>9</sup> Relevé de décision de l'IC du 6 novembre 2020, note du parquet de la JIRS de Fort-de-France relative à l'amélioration de la lutte contre les trafics de stupéfiants transatlantique par voie maritime.

<sup>10</sup> Recueil relatif au trafic de cocaïne sur le port du Havre, contribution du BDL, 15 juillet 2019.

<sup>11</sup> Recueil relatif au trafic de cocaïne sur le port du Havre, contribution du BDL, 15 juillet 2019.

notamment le port de Sète, de par leur proximité avec le Maroc, zone de production du cannabis, sont particulièrement concernés par la question du trafic de cannabis.

Le développement d'une véritable stratégie judiciaire de lutte contre ces réseaux doit donc s'inscrire au cœur de nos préoccupations.

- La coordination avec nos partenaires étrangers demeure également cruciale, les ports méditerranéens constituant également des zones de rebonds pour des cargaisons de drogue destinées au marché européen, notamment italien. **Le renforcement de la coopération pénale internationale**, notamment avec l'Espagne et l'Italie, constituent ainsi un objectif permanent.
- La mise en place d'une **politique pénale dédiée**, passant notamment par les réquisitions contre les dockers d'interdiction d'exercer la profession ou de paraître sur le site, dans le cadre des contrôles judiciaires ou des peines complémentaires.





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-direction de la justice pénale spécialisée  
Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment

**Activités portuaires en Méditerranée – Parquet général Aix-en-Provence  
21 juin 2022**

Lors du séminaire organisé par la DACG le 15 janvier 2020 sur les trafics de stupéfiants maritimes, le parquet JIRS de Marseille s'étonnait qu'aucune action n'ait été véritablement mise en œuvre pour lutter contre les arrivées de cocaïne sur le port de Marseille. Le représentant de l'OFAST avait alors indiqué que le port de Marseille constituait une priorité, mais qu'en effet les stratégies mises en place sur le port du Havre ne l'avaient pas été à Marseille, alors qu'il admettait que « *beaucoup de choses étaient à construire.* »<sup>1</sup> Alors que plusieurs saisies significatives de cocaïne ont eu lieu depuis 2016 sur les sites portuaires situés sur le ressort de la JIRS de Marseille :

2016 : 370 kg<sup>2</sup>

2018 : 448 kg<sup>3</sup>

2020 : 3 300 kg<sup>4</sup> puis 291 kg<sup>5</sup>

2022 : 514 kg<sup>6</sup>

Outre une saisie de 150 kg d'héroïne en 2018 sur le port de Toulon dans un container en provenance de Turquie, ligne commerciale désormais transférée à Sète.

Ces saisies ont conduit à une nécessaire prise de conscience des problématiques, présidant au lancement d'un important travail partenarial ; en un an, des avancées ont pu être constatées, mais restent insuffisantes face aux arrivées massives de cocaïne.<sup>7</sup> C'est dans ce contexte que le parquet général d'Aix-en-Provence, en lien avec les parquets généraux de Montpellier et de Paris, a décidé de créer une instance de coordination, dont la première réunion a lieu le 21 juin 2022, avec sa déclinaison opérationnelle dans le bureau de liaison piloté par la JIRS de Marseille. Le but est de renforcer le partage et l'exploitation de renseignements entre les services spécialisés et de maintenir les échanges sur les procédures en cours entre les acteurs judiciaires concernés.

**1. Physionomie des ports de commerce méditerranéens français<sup>8</sup> :**

→Le GPMM : 2<sup>e</sup> port français en volume de marchandises, le grand port maritime de Marseille (GPMM) regroupant le bassin portuaire de Marseille et la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-sur-Mer/Port-Saint-Louis/Port-de-Bouc, est aussi le 1<sup>er</sup> port pour la croisière et les hydrocarbures. Les compétences juridictionnelles

<sup>1</sup> Compte rendu du séminaire organisé par la DACG les 15, 16 et 17 janvier 2020 sur les trafics de stupéfiants par voie maritime

<sup>2</sup> Le conteneur venait d'être importé depuis le Costa-Rica à destination de Fos sur Mer.

<sup>3</sup> Découverte sur le port de Marseille dissimulée sous la coque du navire, derrière une grille d'accès au système de refroidissement, de 7 sacs de sport contenant 448 Kg de cocaïne. En provenance d'Amérique du Sud via Algésiras, le navire avait comme destination finale l'Italie.

<sup>4</sup> Le 24 février 2020, les policiers italiens et français découvraient sur le port de Livourne dans le conteneur ciblé, 3313kg de cocaïne conditionnés dans 90 sacs de sport, à destination de Marseille, faits impliquant des dockers et une société de transport.

<sup>5</sup> Saisie sur le port de Fos sur Mer de 291 Kg de cocaïne à l'intérieur d'un conteneur chargé de céréales en provenance des Etats-Unis.

<sup>6</sup> Saisie sur le port de Fos sur Mer de 514,51 kg de cocaïne dans un conteneur ciblé en provenance de Bolivie, à destination de la Belgique.

<sup>7</sup> Si les ports de Marseille ne sont pas de grands hubs logistiques, dans le classement mondial des ports en volume annuel de conteneurs, Marseille se classe 119<sup>e</sup>me avec 1,5 millions de conteneurs loin derrière Valence (5, 1 millions de conteneurs) Gênes (2,1 millions) et Le Havre, 76<sup>e</sup>me avec 2,35 millions de conteneurs – RAMP 2021

<sup>8</sup> RAMP TJ Marseille 2021

se répartissent sur trois ressorts de TJ : Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon<sup>9</sup>. Le port est qualifié d'« exposé » en raison des lignes directes avec les Caraïbes et l'Amérique centrale.



→Le port de Sète, 2<sup>e</sup> port de commerce français de Méditerranée, est également exposé par sa proximité du canal du Rhône (transport fluvial remontant vers le nord) et du réseau autoroutier du sud de l'Europe, et par l'ouverture récente de nouvelles liaisons maritimes avec la Turquie, susceptibles de favoriser le trafic d'héroïne et de drogue de synthèse. Le procureur général de Montpellier rappelle qu'au cours de la réunion JIRS du 9 mars 2022, la direction des opérations douanières avait indiqué que le port de Sète était « au cœur des problématiques » en matière de trafic de cannabis en raison des « relations étroites, rapides et directes » avec le Maroc.

→La Collectivité de Corse, propriétaire des ports de commerce de l'île, a délégué leur gestion et leur exploitation aux deux CCI :

- la CCI d'Ajaccio et de Corse du Sud (CCI 2A) qui exploite les ports d'Ajaccio, Propriano, Bonifacio et Porto-Vecchio,
- la CCI de Haute-Corse (CCI 2B) qui exploite les ports de Bastia, l'île Rousse et Calvi.

Le parquet général de Bastia note que les organisations criminelles ont infiltré le secteur stratégique de la sécurité et du transport de fonds, plusieurs clans ayant réalisé des investissements, notamment la famille FEDERICI. Ce clan contrôle une société de protection qui opère sur les équipements gérés par la CCI 2B (dont l'aéroport et le port de Bastia) et cherche à récupérer les marchés de la surveillance des ports de la CCI 2A, tenus par une entreprise concurrente qui s'achemine vers une liquidation judiciaire....

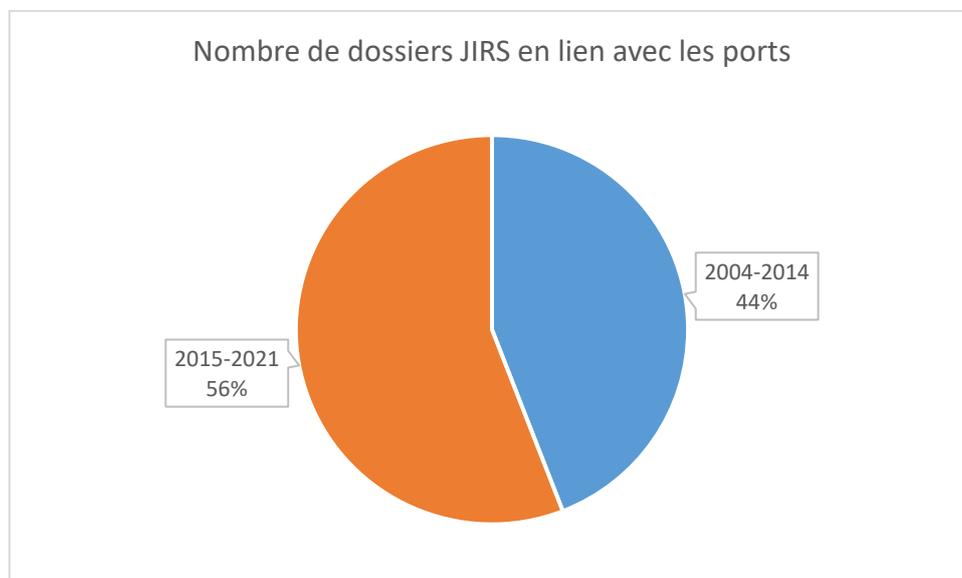
→Le port de Toulon ne dispose pas de terminal à conteneurs mais abrite la base navale de la Marine nationale dont les navires constituent un vecteur de fraude non négligeable (retour de campagnes et d'opérations extérieures : armes, stupéfiants). Toutefois, le parquet JIRS de Marseille note qu'il n'apparaît plus comme un port d'attention en matière de grands trafics.

## 2. Bilan statistique des dossiers JIRS 2004-2014 / 2015-2021 en lien avec les ports

<sup>9</sup> Le procureur de Tarascon précise le chevauchement complexe des 3 compétences juridictionnelles : « Lorsque les contrôles ont lieu dans les phases transports terrestres des conteneurs, ils se réalisent sur le ressort du TJ de Tarascon. De plus et surtout, lorsque les douanes procèdent à des contrôles approfondis, elles transportent très fréquemment les conteneurs sur leur zone technique qui est située sur la commune de Port Saint Louis du Rhône. Et dès lors qu'elles révèlent des infractions douanières la compétence est alors nécessairement dévolue au TJ de Tarascon, le délit douanier étant constitué par la constatation douanière. »

### 2.1 Affaires JIRS au niveau national

Depuis 2004 et au 31 décembre 2021, sur 5 849 dossiers traités par les juridictions interrégionales spécialisées, **442** présentent un lien de connexité avec la thématique portuaire, soit environ **7,55%** de l'activité des JIRS.



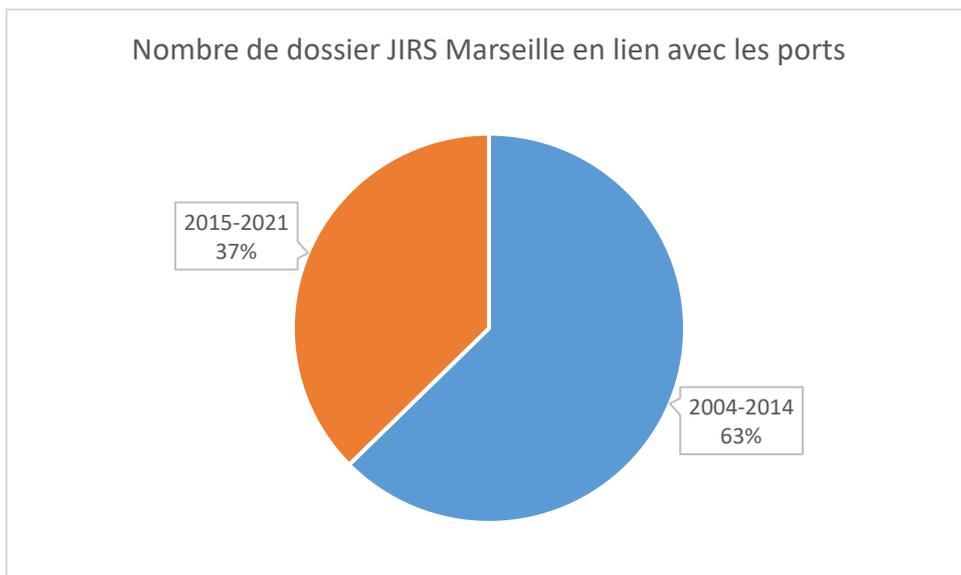
Nombre de dossiers JIRS 2004-2014 : **195** (44%)

Nombre de dossiers JIRS 2015-2021 : **247** (56%)

- Plus de la moitié des saisines ont eu lieu entre 2015 et 2021 témoignant ainsi de l'accélération du nombre de saisines en lien avec la problématique portuaire sur les 7 dernières années.

### 2.2 Nombre de dossiers portuaires de la JIRS Marseille

Depuis 2004 et au 31 décembre 2021, sur 442 dossiers présentant un lien de connexité avec la thématique portuaire, **91** relèvent de la **JIRS de Marseille**, soit **20,58%** des dossiers recensés.

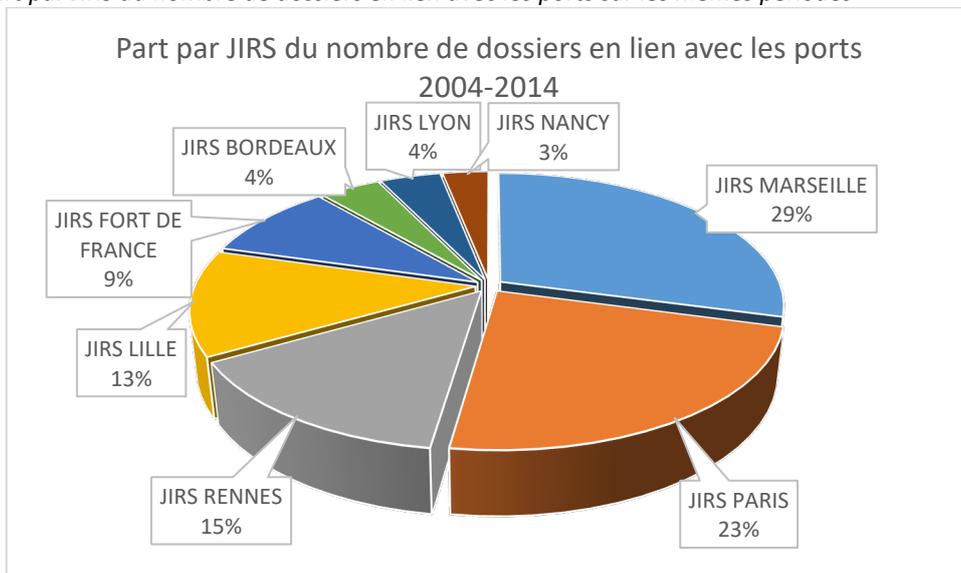


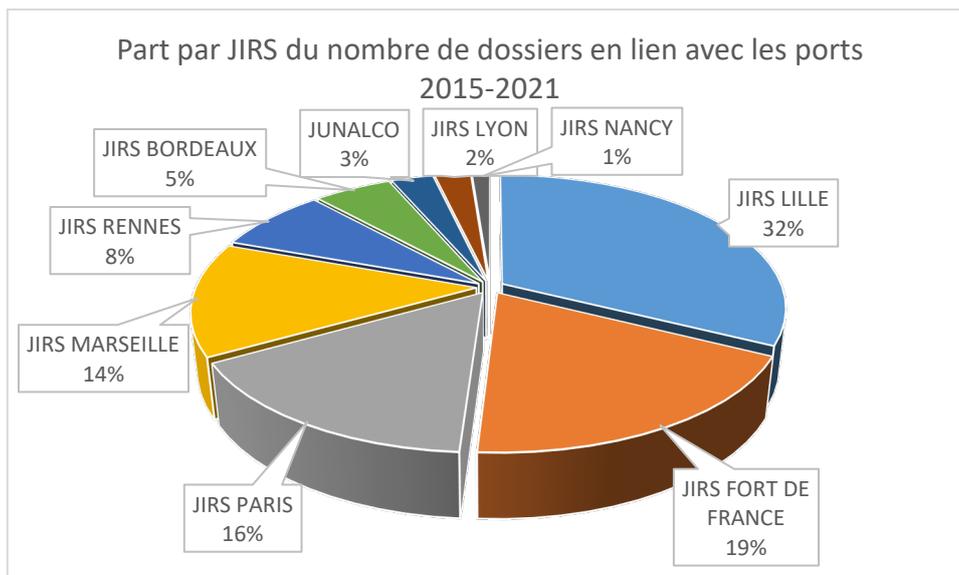
**Nombre de dossiers JIRS Marseille 2004-2014 : 57 (63%)**

**Nombre de dossiers JIRS Marseille 2015-2021 : 34 (36%)**

- A contrario, on ne constate pas d'accélération du nombre de saisines en lien avec la problématique portuaire sur Marseille au cours des 7 dernières années puisque celles-ci n'en représentent que le tiers environ.

### 2.3 Part par JIRS du nombre de dossiers en lien avec les ports sur les mêmes périodes

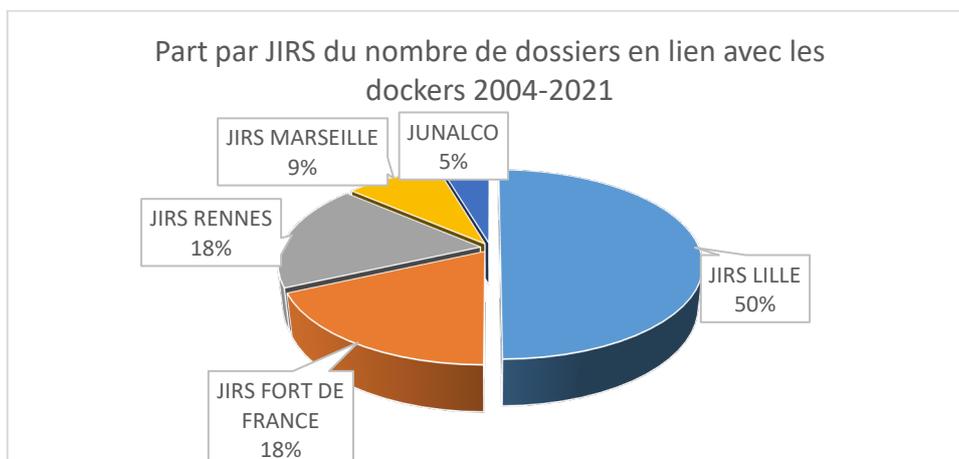




- On constate que la **JIRS de Marseille** qui occupait la tête du classement entre 2004-2014 avec 57 dossiers, rétrograde à la 4<sup>e</sup> place sur la seconde période avec 34 dossiers.
- La **JIRS de Lille** devient leader sur la thématique portuaire entre 2015-2021 suivie par la **JIRS de Fort-de France**.
- Le graphique 2012-2021 est en parfaite cohérence avec le ressort géographique des JIRS dans la mesure où la part de celles ne possédant pas de façade maritime (Lyon et Nancy) est résiduelle (hors la JIRS Paris, membre de l'IC du Havre et disposant du port de Gennevilliers sur son ressort, membre de HAROPA PORT<sup>10</sup>).

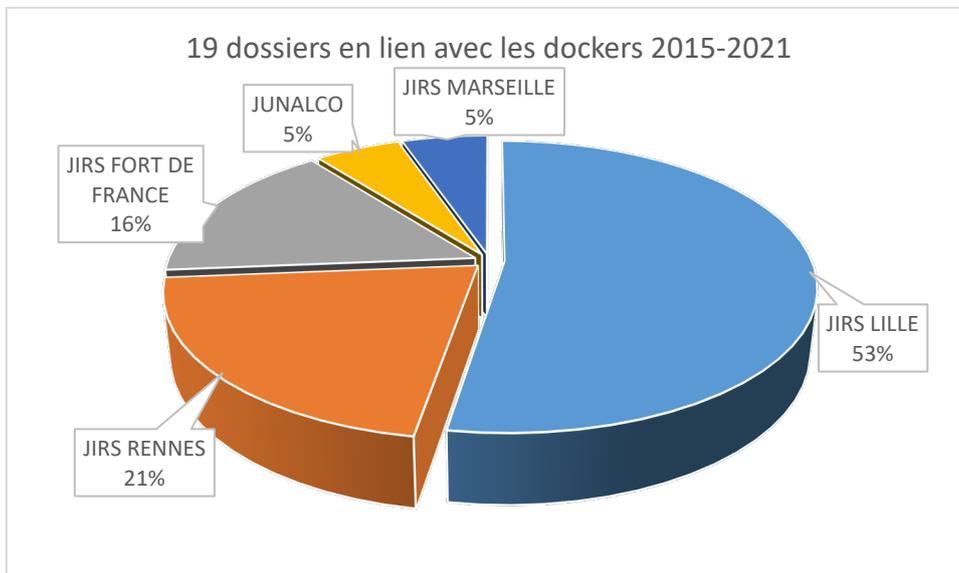
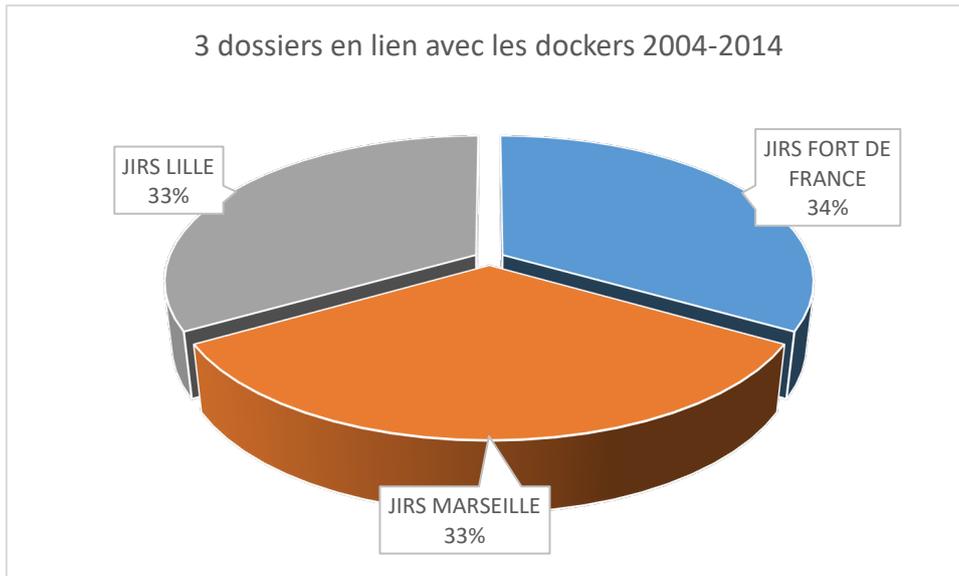
#### 2.4 Nombre de dossier JIRS en lien avec les dockers (sous l'angle corruption, enlèvement, extorsion, assassinat)<sup>11</sup>

Depuis 2004 et au 31 décembre 2021, sur 442 dossiers présentant un lien de connexité avec les ports, **22** dossiers relèvent précisément de la problématique des dockers, auteurs ou victimes, soit près de **5%** des dossiers recensés.

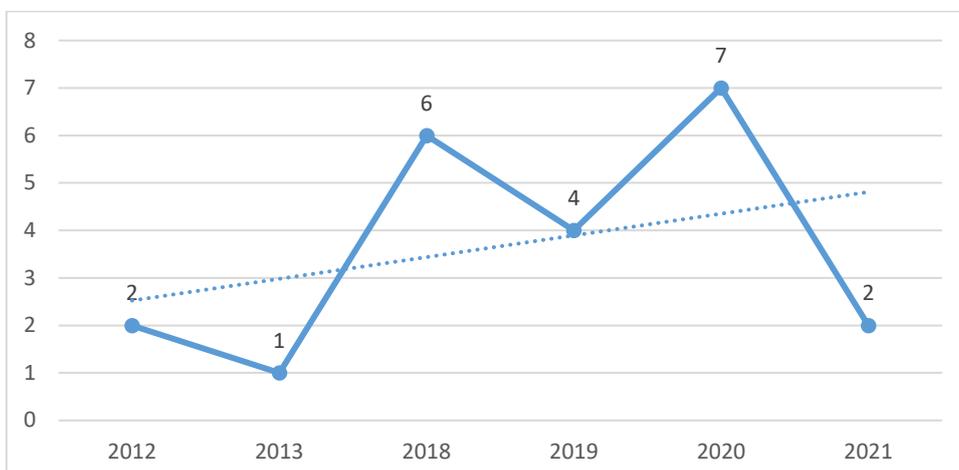


<sup>10</sup> 5<sup>e</sup> ensemble portuaire du nord de l'Europe, HAROPA PORT est composé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021 des ports du Havre, Rouen et Paris, et constitue le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

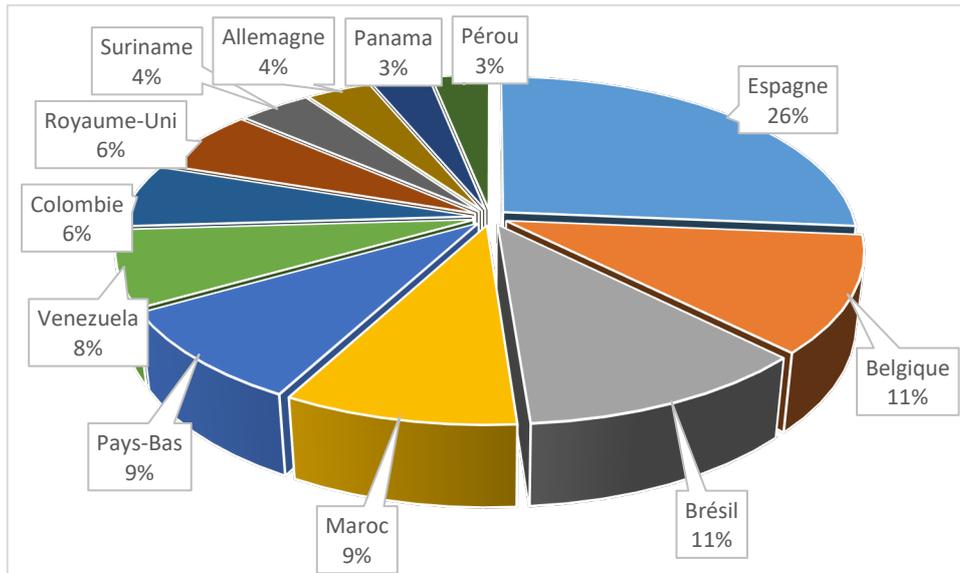
<sup>11</sup> En l'état des informations dont dispose la DACG.



- On relève une absence de saisine relative à cette thématique entre 2013 et 2018. Les dossiers mettant en cause les dockers réapparaissent en 2018, puis régulièrement jusqu'à ce jour. La courbe de tendance est en nette augmentation.



\*\*\*\*\*



\*\*\*\*\*

### 3. Les problématiques identifiées sur le port de Marseille :

#### 3.1 Compromissions portuaires

Le parquet de la JIRS Marseille relève le mode de fonctionnement des deux bassins du GPMR repose sur l'opacité et le clanisme, la manutention portuaire s'articulant autour de quelques familles implantées dans les régions de Martigues et Fos sur Mer. Cette situation rend difficile sur un plan opérationnel, deux éléments :

- l'obtention de renseignements d'intérêt y étant particulièrement complexe pour les services de l'Etat,
- le contrôle des conteneurs : le parquet JIRS relève que, après ciblage, le service des douanes doit faire appel au gestionnaire du terminal et aux sociétés de manutention pour faire extraire le conteneur ciblé et le faire positionner sur une aire de contrôle. La fiabilité des opérateurs de manutention est donc un sujet de fond, ajoutant que « *en apparence, ces sociétés affichent une volonté de coopération avec les services de l'Etat, mais la réalité est parfois toute autre avec les chefs de parc sur le terrain. De fait, les dockers, seuls habilités à transporter les conteneurs (grues et cavaliers), définissent le tempo lors des contrôles.* » Ce mode de fonctionnement rend la conduite des enquêtes pénales difficile.

#### 3.2 Perspectives évoquées par le parquet JIRS de Marseille :

Parallèlement au travail réalisé par l'OFAST en temps réel, la DNRED a entrepris à ce sujet une démarche proactive auprès de la JIRS de Marseille afin d'investir du temps d'enquête en "potentialisant", via ses compétences et savoir-faire, les éléments récoltés dans le cadre des enquêtes judiciaires qui ne se traduisent pas par une réponse pénale ; le but est de ne plus laisser aucune information remontante non exploitée et de créer un maillage de renseignements indirects, pour lever les doutes et vérifier les hypothèses de complicités internes au milieu portuaire.





Paris, le 24 avril 2017

**Le garde des sceaux, ministre de la justice**

à

**Pour attribution**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame la procureure de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris**

**Pour information**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**Objet :** Lutte contre la criminalité complexe et la grande délinquance économique et financière – consolidation de l'action des juridictions interrégionales spécialisées – partage de l'information et règlement de conflits de compétence

**N/REF:**

Depuis leur création par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ont vu leur périmètre d'intervention s'élargir et s'adapter, suscitant de nouvelles exigences de circulation de l'information et de rationalisation de la mise en œuvre de la compétence concurrente.

La circulaire du 30 septembre 2014 relative à la lutte contre la criminalité complexe et la délinquance économique et financière, visant à la consolidation de l'action des JIRS, a ainsi développé plusieurs orientations en vue de la recherche d'une efficacité renforcée et de la promotion d'une meilleure synergie des différentes juridictions locales et interrégionales.

Si ces orientations conservent aujourd'hui toute leur pertinence, il apparaît nécessaire de les approfondir autour d'une clarification du rôle des parquets généraux et du renforcement du partage de l'information entre acteurs opérationnels chargés des investigations.

Le rôle des parquets généraux mérite d'être réaffirmé au titre de l'animation et de la déclinaison de la politique pénale, impliquant la fixation d'objectifs stratégiques.

La prééminence de ce rôle suppose le renforcement des liens entre les différents procureurs généraux dès lors qu'un phénomène criminel apparaît suffisamment transversal pour justifier la fixation de priorités d'actions communes, ainsi que, le cas échéant, les moyens qui doivent y être spécialement affectés et les principes et modalités de l'évaluation de cette action publique prioritaire.

Il apparaît ainsi opportun de lier la question de la prévention et de la résolution des conflits de compétence à celle plus large de l'échange de l'information.

A un niveau plus opérationnel, cette démarche doit favoriser le partage et l'exploitation de renseignements à caractère judiciaire et maintenir, au-delà de la question de la saisine, les conditions d'un échange continu et dynamique entre les différents acteurs judiciaires chargés de la conduite des investigations, et ce dans le respect des responsabilités et du périmètre d'action de chacun.

La présente dépêche a ainsi vocation à préciser le rôle de coordination des parquets généraux dans le cadre du règlement de conflits de compétence (I) et à soutenir la mise en œuvre d'un traitement dynamisé de l'information à travers des instances dédiées : les instances de coordination et les bureaux de liaison (II).

\* \* \*

## **I. Le règlement des conflits de compétence : le rôle des parquets généraux**

Des situations de conflits de compétence peuvent survenir entre une juridiction locale et une juridiction spécialisée, entre deux procureurs de la République, voire entre deux procureurs généraux, que le principe d'une bonne administration de la justice et la nécessaire célérité de l'action publique commandent de trancher sans délai.

En vertu des dispositions de l'article 706-79-1 du code de procédure pénale, les parquets généraux interrégionaux animent et coordonnent, en concertation avec les autres procureurs généraux du ressort interrégional, la conduite de la politique d'action publique.

A ce titre, les conflits de compétence, positifs ou négatifs, pouvant survenir entre le procureur local et le procureur JIRS leur sont soumis.

Il apparaît ainsi opportun qu'un protocole soit conclu entre l'ensemble des parquets généraux relevant du ressort d'une JIRS afin de prévoir les principes du règlement des conflits de compétence sur ledit ressort.

Plusieurs préconisations peuvent être formulées.

**A. Conflit de compétence entre un parquet de l'inter-région et le parquet JIRS au sein du ressort de la même cour d'appel**

En cas de survenance d'un conflit de compétence au sein d'une même cour d'appel, entre le parquet JIRS et l'un des autres parquets du ressort, un contact entre les procureurs de la République devra avoir lieu, à l'issue duquel :

- soit les procureurs de la République trouvent un accord ;
- soit les procureurs de la République ne trouvent pas d'accord et la divergence persiste : l'arbitrage final revient au procureur général de la cour d'appel, en vertu des dispositions de l'article 35 alinéa 2 du code de procédure pénale, aux termes duquel ce dernier « coordonne l'action des procureurs de la République ».

**B. Conflit de compétence entre un parquet local et le parquet JIRS au sein du ressort de deux cours d'appel différentes**

En cas de survenance d'un conflit de compétence entre un parquet infra-JIRS et le parquet JIRS, relevant de deux cours d'appel différentes, un contact devra avoir lieu entre les deux procureurs de la République concernés.

Après que chaque parquet a informé, sans délai, son parquet général de la difficulté :

- soit un accord est trouvé par les procureurs de la République, validé par leurs parquets généraux respectifs ;
- soit, en cas de désaccord entre les procureurs de la République, le procureur général JIRS et le procureur général infra JIRS, après concertation, trouvent un accord ;
- soit, enfin, si après concertation entre les parquets généraux, une divergence devait persister, l'arbitrage final reviendra au procureur général inter-régional JIRS.

Ainsi, la préconisation de la circulaire du 30 septembre 2014 selon laquelle, en cas de persistance d'un désaccord après concertation des deux procureurs généraux, il leur appartenait de rendre compte de la difficulté à la direction des affaires criminelles et des grâces qui leur adresserait en retour une analyse, est rapportée.

Cette solution est en effet conforme à l'impératif de célérité dans la désignation de la juridiction compétente afin de ne pas ralentir le déroulement d'une procédure et le cours de l'action publique.

De plus, s'agissant des conflits de compétence survenant sur le ressort de la JIRS, il apparaît que le parquet général inter-régional JIRS, de par sa connaissance des phénomènes de criminalité organisée y étant à l'œuvre, est le mieux à même de décider quelle sera la juridiction la plus en capacité de mener à bien les investigations avec les meilleures chances d'élucidation.

Ce mode de règlement des conflits de compétence apparaît devoir être retenu, tant s'agissant des conflits survenant sur le ressort de compétence de la JIRS, que lorsque le conflit est

soulevé au sein de deux cours d'appel entre un parquet JIRS et un parquet local du ressort d'une autre cour d'appel ne relevant pas de la compétence de cette JIRS.

### *C. Conflit de compétence entre deux parquets JIRS*

En cas de survenance d'un conflit de compétence entre deux parquets relevant de JIRS différentes, un contact devra avoir lieu entre les procureurs de la République de ces parquets.

Après que chaque parquet a informé, sans délai, son parquet général de la difficulté :

- soit un accord est trouvé par les procureurs de la République, validé par leurs parquets généraux respectifs ;

- soit, en cas de désaccord entre les procureurs de la République, les deux procureurs généraux JIRS, après concertation, trouvent un accord ;

- soit, enfin, si après concertation entre les parquets généraux, une divergence devait persister, il leur appartient de rendre compte de la difficulté à la direction des affaires criminelles et des grâces. Cette dernière leur adressera à partir des éléments d'information qui lui auront été transmis son analyse quant à la solution lui apparaissant la plus conforme à une bonne administration de la justice.

\* \* \*

Si les conflits de compétence positifs apparaissent ainsi devoir être résolus à titre principal sous l'égide des parquets généraux, les conflits de compétence négatifs, se traduisant concrètement dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée par un refus de saisine de la JIRS, imposent de favoriser l'échange d'information et la concertation via des structures dédiées. Il apparaît ainsi pertinent d'anticiper ces conflits de compétence par des échanges réguliers et concrets dans le cadre d'instances de partage de l'information.

\* \* \*

## **II. La mise en œuvre d'un partage de l'information rénové par la création de structures dédiées : les instances de coordination et les bureaux de liaison**

La circulaire du 30 septembre 2014 préconisait la recherche d'une meilleure complémentarité entre les JIRS et les juridictions de droit commun, notamment par la mise en œuvre d'échanges réguliers et l'organisation de réunions de tous les parquets de l'inter-région pour définir les priorités locales de politique pénale.

Si ces recommandations doivent être pérennisées, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'inscrire cette coopération dans le cadre d'une démarche volontariste de partage de l'information via des structures spécifiques : les instances de coordination et les bureaux de liaison.

### *A. La création et la mise en œuvre d'instances de coordination judiciaire*

Cette démarche a été initiée pour la première fois avec la création de l'instance de coordination pour la Corse par la circulaire de politique pénale territoriale pour la Corse du 23 novembre 2012. Placée sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, cette instance de régulation est composée des procureurs généraux de Bastia, Aix-en-Provence et Paris, des procureurs de la République d'Ajaccio, Bastia, Marseille et Paris, des magistrats des JIRS de Marseille et Paris et de la section antiterroriste du parquet de Paris. Elle a pour objet, à travers l'organisation de réunions régulières, à favoriser l'échange d'informations, la définition des critères de répartition des dossiers entre les différentes juridictions et de partager des méthodes de travail.

- *L'objet et la création d'instances de coordination*

Une instance de coordination a vocation à constituer un lieu d'échange d'informations et d'analyses portant sur des phénomènes criminels identifiés afin de permettre la mise en œuvre d'orientations de stratégies judiciaires partagées.

L'opportunité de créer une instance de coordination doit être appréciée sur le fondement de l'identification d'une problématique transversale, qu'elle soit géographique ou thématique, intéressant le ressort de plusieurs cours d'appel et nécessitant la mise en œuvre d'une concertation renforcée.

Une instance de coordination peut être créée à l'initiative du ministère de la justice ou des parquets généraux, en vertu, pour ceux-ci, du rôle d'animation et de coordination de l'action des procureurs de la République que leur confère l'article 35 du code de procédure pénale.

La mise en place d'une instance de coordination à l'initiative des parquets généraux devra cependant obéir au respect d'un principe de subsidiarité. Elle ne pourra être instituée qu'en l'absence d'instances de coordination créées et animées par la direction des affaires criminelles et des grâces. A cet égard, il conviendra que celle-ci soit tenue strictement informée de la création d'une instance de coordination et rendue destinataire tant de l'avancée que des résultats des travaux.

La décision de création d'une instance de coordination sera formalisée par un écrit co-signé par les parquets généraux concernés.

- *Le fonctionnement des instances de coordination*

Une instance de coordination vise à réunir les parquets généraux concernés par la problématique identifiée, les procureurs de la République et les magistrats du parquet les plus spécifiquement en charge de ladite thématique.

Dans des matières où près de 70% des procédures initiées donnent lieu à ouverture d'une information judiciaire, il apparaît nécessaire que les procureurs généraux et les procureurs de la République puissent associer les magistrats instructeurs aux réflexions menées dans ce cadre.

Une périodicité de réunion de ces instances devra être déterminée préalablement. Par principe, une instance de coordination se réunira autant que de besoin et au moins une fois par an. En effet, dès lors que la réunion d'une instance de coordination n'apparaîtrait pas nécessaire au cours d'une année, il y aurait lieu de considérer que le maintien de cette dernière ne serait plus opportun et que des échanges pourraient intervenir dans un cadre moins formel.

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une instance de coordination n'a vocation à se maintenir que pour autant que le phénomène identifié, à l'origine de sa création, perdure.

Ainsi, le caractère par principe temporaire de ces instances de coordination peut être rappelé dans l'écrit formalisant leur création, leur raison d'être étant étroitement liée à la persistance et à la résolution de la problématique identifiée, et au besoin d'échanges et de coordination à cet égard.

### ***B. La création et la mise en œuvre de bureaux de liaison***

A l'occasion de la 5<sup>ème</sup> réunion de l'instance de coordination pour la Corse, qui s'est tenue le 22 mai 2015 à Marseille, la création d'un bureau de liaison a été décidée, lequel prendrait la forme de réunions opérationnelles afin d'améliorer la circulation et le partage de l'information.

Ayant tiré le constat de l'efficacité et de la pertinence de ce type de structure, la direction des affaires criminelles et des grâces en a initié la déclinaison sur d'autres ressorts. S'adossant à une instance de coordination, un bureau de liaison a ainsi notamment été mis en place à l'automne 2016 afin de répondre aux enjeux judiciaires du traitement des saisies de stupéfiants au port du Havre et de renforcer l'échange d'informations entre les JIRS de Paris et de Lille.

- *La création, l'objet et les missions des bureaux de liaison*

Alors que l'instance de coordination, placée sous l'égide du ministère de la justice ou des parquets généraux, a vocation à définir les grandes lignes de la politique pénale sur un territoire donné ou face à une problématique criminelle spécifique et à déterminer des clés de répartition des compétences, le bureau de liaison constitue un outil opérationnel.

Il doit permettre la réunion, en nombre restreint, des magistrats ayant besoin d'échanger concrètement et très directement, sur des dossiers d'intérêt commun et de procéder à d'éventuels recoupements.

La création d'un bureau de liaison pourra s'adosser ou non à une instance de coordination. Dans la première hypothèse il en constituera alors sa déclinaison opérationnelle.

La décision de création d'un bureau de liaison sera formalisée par un écrit co-signé par les parquets concernés qui en rendront compte à leurs parquets généraux. Les parquets généraux devront également être rendus destinataires des comptes rendus de réunion afin d'être mis en capacité d'identifier les problématiques abordées et les conclusions tirées, éléments participant à la détermination d'orientations stratégiques de politique pénale. La direction des affaires criminelles et des grâces devra également être tenue informée de la création d'un bureau de liaison et de son fonctionnement.

- Le fonctionnement des bureaux de liaison

Avant même sa première réunion, il importera que le bureau de liaison ait défini ses objectifs, sa composition et la fréquence de ses réunions.

Le bureau de liaison se réunira autant que de besoin en fonction des nécessités de coopération et de partage de l'information, et au moins deux fois par an pour justifier de l'intérêt de son maintien.

Instance purement opérationnelle, le bureau de liaison n'a pas vocation à accueillir de représentants du ministère de la justice ou des membres du parquet général.

En revanche, au-delà de la participation des représentants des parquets concernés, le bureau de liaison pourra opportunément associer les magistrats instructeurs.

Il importe de souligner que le principe du secret de l'enquête et de l'instruction, posé par l'article 11 du code de procédure pénale, ne s'oppose pas à la création de telles instances consacrées au partage d'informations.

Il convient en effet de rappeler que le ministère public dispose de prérogatives lui permettant d'intervenir de manière active dans la conduite de l'information et notamment le droit de requérir du juge d'instruction « tous actes utiles à la manifestation de la vérité » et se faire communiquer à cette fin, à tous moments, le dossier de la procédure (CPP, art. 82, al. 1 et 2).

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, le secret de l'instruction n'est pas opposable au procureur de la République qui peut puiser dans une instruction judiciaire tous éléments d'information qui lui sont indispensables et en faire usage dans l'exercice des missions que la loi lui attribue. Le ministère public est donc fondé à se voir communiquer des pièces tirées d'une procédure en cours chaque fois que cette communication est nécessaire au bon accomplissement de la mission spécifique d'intérêt général dont il est investi.

Des magistrats du parquet et de l'instruction apparaissent ainsi pouvoir librement échanger des informations utiles à la manifestation de la vérité, sans que puisse leur être opposé le secret de l'enquête et de l'instruction, dès lors que ces échanges, qui n'ont par principe pas vocation à être rendus publics, ne portent atteinte ni à la présomption d'innocence, ni au principe du contradictoire, ni au respect des droits de la défense.

Concernant ce dernier point, il importe de souligner que ces instances d'échange ne pourront donner lieu à des comptes rendus versés dans une procédure judiciaire.

En revanche, si à l'occasion de ces échanges, des versements de pièces apparaissent utiles à la manifestation de la vérité, ils pourront intervenir, conformément aux dispositions du code de procédure pénale et dans le respect du principe du contradictoire. Selon une jurisprudence bien établie, aucun texte n'interdit en effet d'annexer à une procédure pénale les éléments d'une autre procédure dont la production peut être de nature à éclairer le juge et à contribuer à la manifestation de la vérité, dès lors du moins que la jonction est effectuée de manière contradictoire et que toutes les parties intéressées ont pu en débattre.

Enfin, les remontées d'informations issues de ces bureaux de liaison seront effectuées dans le cadre de l'organisation hiérarchique des parquets et selon les modalités habituelles des rapports d'action publique transmis par les parquets aux procureurs généraux.

\* \* \*

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces

Robert GELLI



**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'IMPACT DU NARCOTRAFFIC EN  
FRANCE ET LES MESURES À PRENDRE POUR Y REMÉDIER.**

# LES PRODUITS PSYCHOTROPES ILLICITES : CLASSIFICATIONS ET EFFETS.

Document de Travail.

Docteur Khalifé KHALIFÉ, sénateur de la Moselle.

Février 2024.

## Table des Matières.

<i>Remerciements</i> .....	<b>2</b>
<b>I. Introduction</b> .....	<b>3</b>
1. Avant – propos.....	3
2. Définition.....	5
3. Mécanisme D'action.....	6
<b>II. Les drogues illicites naturelles et leurs dérivés chimiques</b> .....	<b>8</b>
1. Le Cannabis et les substances Cannabinoïdes.....	8
A. Le cannabis dans le langage commun ou chanvre.....	8
B. Le Cannabidiol.....	10
C. Le Cannabis de Synthèse.....	10
2. L'Opium et les opioïdes de Synthèses.....	11
A. L'Opium et ses dérivés.....	11
B. Les opiacés de Synthèse : BHD.....	15
C. Fentanyl, fentanylloides et dérivés.....	15
- Le Fentanyl :.....	15
- Fentanylloides :.....	16
- Cas particulier : le Captagon ou la drogue du champ de bataille.....	16
3. La cocaïne et les produits de synthèse.....	17
A. La cocaïne.....	17
B. Les produits de synthèse.....	21
1. Les Cathinones.....	21
2. Le 4-MEC (4-methylethcatinone) :.....	22
4. Les Amphétamines.....	23
A. Les amphétamines.....	23
B. Le méthylènedioxyméthamphétamine ou MDMA.....	23
5. Les Hallucinogènes.....	24
A. Les Champignons hallucinogènes.....	24
Figure 19 : Des Champignons hallucinogènes.....	24
B. Le Datura.....	25
C. La LSD.....	26
D. La Kétamine.....	27
E. La Diméthyltryptamine (DMT).....	28
6. Les Benzodiazépines.....	29
7. Le protoxyde d'azote (N2O) ou « gaz hilarant ».....	30
<b>III. Conclusion</b> .....	<b>31</b>

## Remerciements

Nous adressons nos sincères remerciements au Docteur Etienne Hiegel, psychiatre à l'EPSM Metz-Jury, ainsi qu'au Docteur Guillaume Airagnes, Directeur de l'Observatoire Français des Drogues et des Tendances Addictives (OFDT), pour la relecture du manuscrit et pour les annexes.

# I. Introduction.

## 1. Avant – propos.

Dans son rapport de 2022, l'Observatoire Français des Drogues et des Tendances Addictives (OFDT)<sup>1</sup> rappelle que les substances psychoactives les plus consommées par la population générale française sont l'alcool, le tabac et le cannabis, sans parler des consommations de médicaments psychotropes, notamment ceux de la famille des anxiolytiques et des hypnotiques.

Concernant le cannabis, il s'agit de la substance illicite de loin la plus consommée. Près d'un tiers des jeunes en a déjà consommé à la fin du lycée<sup>2</sup> et environ la moitié des adultes l'a déjà expérimenté<sup>3</sup>. Plus de 10% de la population adulte en avait consommé au moins une fois au cours des 30 derniers jours en 2021 dont 4.7% d'usagers réguliers, soit environ 1,3 million de consommateurs. Contrairement à la plupart des autres drogues illicites dont l'usage diminue en population générale, celui de la cocaïne a tendance à augmenter avec 1.6% de consommateurs dans l'année en 2017<sup>4</sup>, soit environ 600 000 consommateurs. De toutes les drogues illicites, c'est la seule dont l'usage actuel (au moins une fois dans l'année) augmente de façon régulière et significative depuis dix ans. Enfin, on compte environ 2,1 400 000 usagers d'ecstasy dans l'année et environ 500 000 expérimentateurs d'héroïne. Voir Figure 1.

Il nous a semblé pertinent, dans le cadre de ce document annexé au rapport de la **commission sénatoriale d'enquête sur le Narcotrafic**, de dresser un panorama des différentes drogues illicites actuellement en circulation, en décrivant leurs caractéristiques et effets.

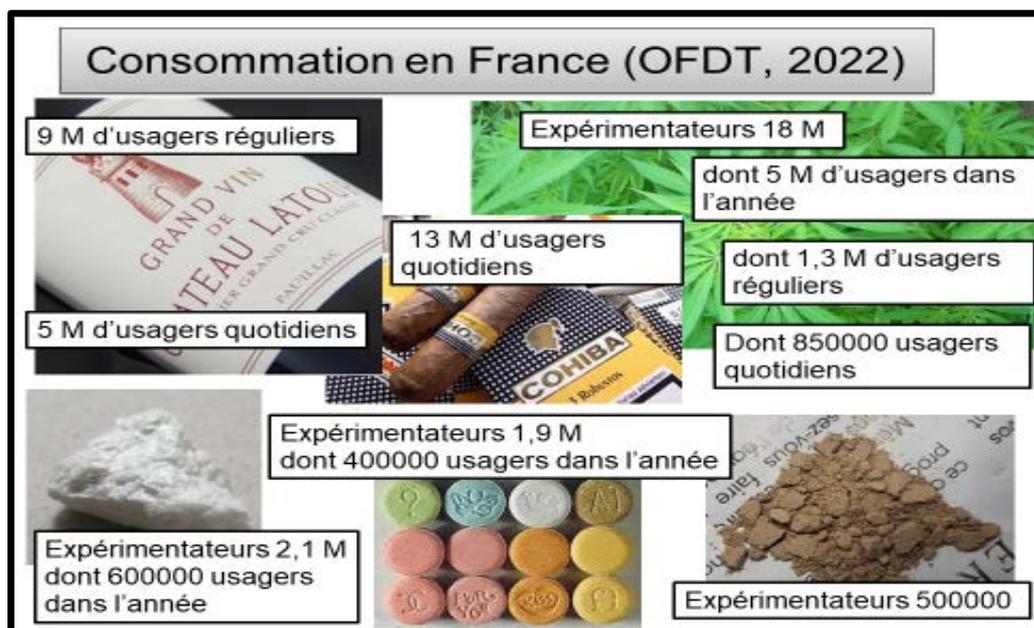


Figure 1 : Consommation en France des substances psychotropes.

<sup>1</sup> OFDT (2022) Drogues et addictions chiffres clés (2022). Paris, OFDT, 8 p.

<sup>2</sup> OFDT (2024) Les usages de substances psychoactives chez les collégiens et lycéens. Note de résultats. Paris, OFDT, 17 p

<sup>3</sup> Olivier Le Nézet, Stanislas Spilka, Emmanuel Lahaie, Raphaël Andler (2022) Les usages de substances psychoactives chez les collégiens et lycéens. LES USAGES DE CANNABIS EN POPULATION ADULTE EN 2021. Tendances. Paris, OFDT, 4 p

<sup>4</sup> Stanislas Spilka, Jean-Baptiste Richard, Olivier Le Nézet, Eric Janssen, Alex Brissot, Antoine Philippon, Jalpa Shah, Sandra Chyderiotis, Raphaël Andler, Chloé Cogordan (2017) Les niveaux d'usage des drogues illicites en France en 2017. Tendances. Paris, OFDT, 6 p

Pour compléter cette analyse, un tableau récapitulatif des principales substances illicites, comprenant leurs effets, usages et marchés, est présenté en Annexe 1 de ce document. La réalisation de cette étude a été rendue possible grâce à la contribution de l'équipe de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), qui a mené un examen détaillé et une analyse sociologique des substances illicites.

Bien que toutes les catégories socio-économiques de la population française soient concernées par les usages de substances psychoactives, il existe des inégalités sociales importantes tant concernant l'exposition à l'offre, la vulnérabilité au fait de consommer, et la facilité d'accès aux soins. Hormi pour les consommations de médicaments anxiolytiques et hypnotiques qui sont plus prévalents chez les femmes, et pour le tabagisme qui concerne de façon quasi-équivalente les hommes et les femmes, les autres usages de substances psychoactives concernent sensiblement plus les hommes que les femmes.

L'Organe International de Contrôle des Stupéfiants (OICS) met en avant des données corroborant l'existence d'un lien entre l'exposition aux médias et la consommation de drogues chez les jeunes, qui sont les principaux utilisateurs de ces plateformes, auxquelles s'ajoutent d'autres outils numériques tels que les monnaies virtuelles, les portefeuilles électroniques, et les SMS. Voir Figure 2.

<b>Relance commerciale = SMS promotionnels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Op bl br 70 30 lecaille et la point noir on note vos commende au bout de 10g on offre un g</li> <li>• Promo 2G BL 110\$ 3G BR 60\$ déplacement minimum 80\$</li> <li>• Op les 2 70 30 la patate que du cailloux bien servie come i fau</li> <li>• Salut lamie nouveau cafe nouveau sucre passe boire un bien chaud lol+</li> <li>• Salut Livraison Express.Chui Dispo 70/30 Je me deplace Partout Y'a pas de decu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Slt lam c virus la boutique et ouverte livraison a dom 3 br 20 30 35</li> <li>• Livraison a disposition 60/30 service rapide qualité quantité</li> <li>• slt les ami je suis op les 2 le matos denfer certifier ou rembourser le taro 70 30</li> <li>• Salut ya de la boue dans les boie et de la neige dans la montagne et elle et bien fraiche</li> <li>• Maxi-promo aujourd'hui!!!! 55\$ Le Blanc a partir de 3 G et 20\$ le Brun a partir de 2 G !!!!</li> </ul>

Figure 2 : Exemples de SMS promotionnels diffusés en région messine.

Par ailleurs, comme l'illustre la Figure 3, les répercussions sanitaires et sociales de cette consommation demeurent significatives. L'incidence des accidents de la route impliquant des conducteurs sous l'effet de stupéfiants se situe au même niveau que ceux liés à l'alcool, avec environ 60 000 condamnations en 2021.



Figure 3 : Conséquences sociales et sanitaire en France.

## 2. Définition.

Les drogues, qu'elles soient naturelles, de synthèse, utilisées comme remèdes ou considérées comme poisons, présentent un défi de classification en raison de leur diversité. Une drogue est généralement définie comme une **substance** psychoactive affectant le cerveau et pouvant conduire à une dépendance.

Toutes les addictions se caractérisent par une perte de contrôle qui se traduit par des comportements compulsifs et des pensées obsédantes en lien avec le besoin irrésistible de réaliser ce comportement. Ces comportements pathologiques sont associés à un usage de substance dans le cas des addictions aux substances, mais ils peuvent également s'installer sans qu'ils ne soient associés à la consommation de substance, ce sont les addictions sans substances, parfois dénommées addictions comportementales (p.ex. le jeu pathologique).

Les terminologies centrées sur le produit ne sont plus recommandées (p.ex. héroïnomanie, alcoolisme) et la notions de « drogues dures » versus « drogues douces » est à proscrire, ainsi que toute qualification de l'usager de substance risquant de le stigmatiser (p.ex. drogué, alcoolique), ou d'entretenir le déni (p.ex. exogénose, éthylisme).

La notion d'addiction est donc à privilégier car elle se focalise sur la perte de contrôle comme mécanisme principal de développement du trouble et elle englobe l'ensemble des conséquences que cette perte de contrôle peut engendrer.

Ainsi, l'addiction peut se définir comme : « un processus par lequel un comportement, pouvant permettre à la fois une production de plaisir et d'écarter ou d'atténuer une sensation de malaise

interne, est employé d'une façon caractérisée par l'impossibilité répétée de contrôler ce comportement et sa poursuite en dépit de la connaissance de ses conséquences négatives »<sup>5</sup>.

Historiquement, des efforts de régulation internationale ont été entrepris dès 1912 avec la Convention de La Haye, évoluant au fil du temps pour inclure une variété de substances sous contrôle. Ces conventions ont aidé à distinguer les drogues selon leur potentiel récréatif ou médical.

On distingue habituellement les drogues en trois catégories selon leurs effets sur le système nerveux :

- les hallucinogènes et/ou dissociatifs (ex. cannabis, kétamine, LSD, champignons, ...).
- les stimulants (ex. cocaïne, ecstasy, cathinones, amphétamines, ...).
- les déprimeurs (ex. héroïne, morphine, GHB, benzodiazépines, ...).

### 3. Mécanisme D'action.

Le mécanisme d'action des drogues est mieux compris grâce aux avancées scientifiques, mettant en évidence le rôle des neurotransmetteurs comme la dopamine dans l'effet des substances psychoactives sur le cerveau. Ces substances modifient la transmission des signaux entre les neurones, influençant ainsi les fonctions psychiques et physiques. Voir Figure 4.

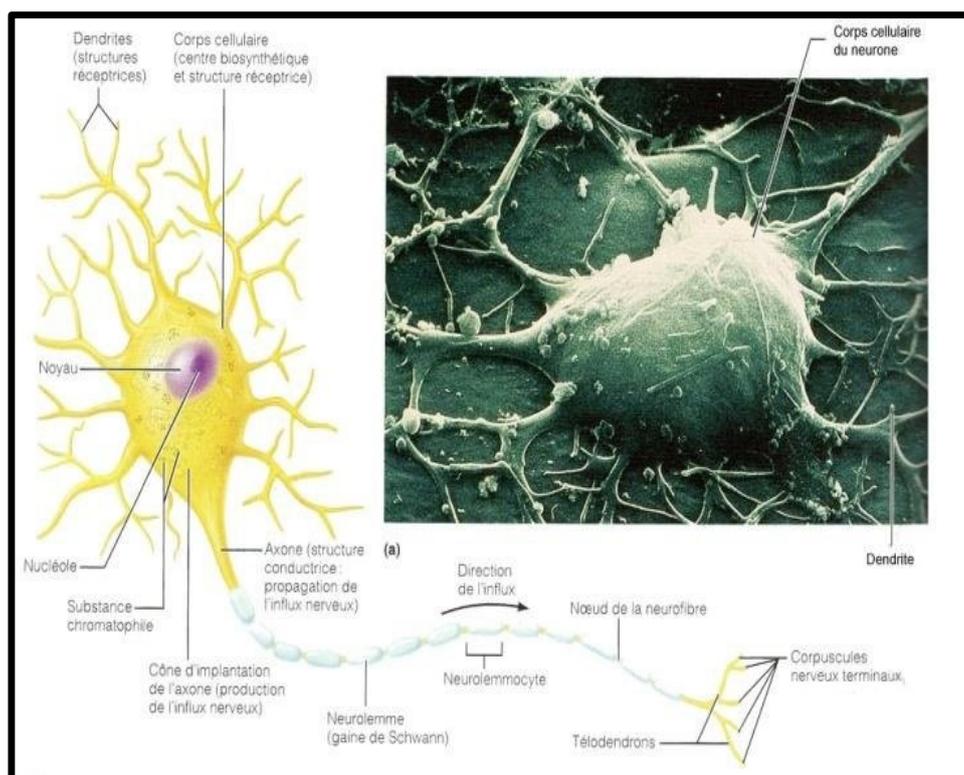


Figure 4 : Anatomie système nerveux (d'après Marieb, Anatomie et Physiologie humaine, 6<sup>ème</sup> Ed., 2005, p 402).

<sup>5</sup> Référentiel de psychiatrie et addictologie: psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, addictologie. (2020). France: Presses universitaires François-Rabelais.

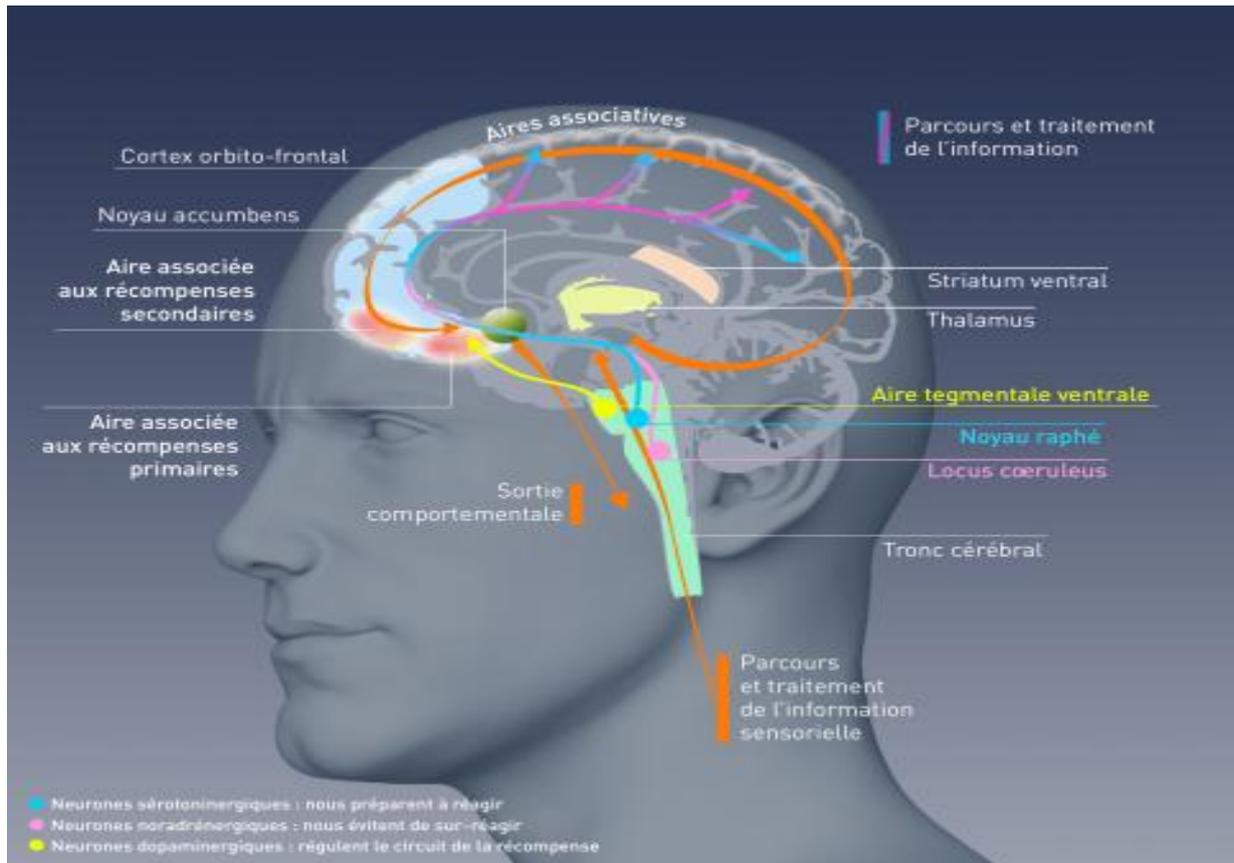


Figure 5. Anatomie fonctionnelle cérébrale (Inserm/Koulikoff, Frédérique/Fotolia).

Les études expérimentales démontrent que la consommation de substances psychoactives entraîne une hausse de la dopamine dans le cerveau, modifiant ainsi l'équilibre du système nerveux. Dans diverses situations courantes de la vie, telles que l'expérience du plaisir ou le désir sexuel, une zone spécifique du cerveau, nommée le circuit de la récompense, est activée.

L'utilisation de drogues psychoactives crée un effet d'illusion en mimant une récompense fictive. Par exemple, la morphine se lie aux récepteurs des endorphines, tandis que la nicotine se fixe aux récepteurs de l'acétylcholine. Ces substances peuvent perturber le circuit de la récompense avec une intensité et une efficacité sans équivalent dans les processus naturels, à tel point que les stimulations répétées peuvent altérer les neurones cibles, et ainsi, influencer le comportement. Une caractéristique commune à toutes les substances ayant un potentiel addictif est leur capacité à augmenter le niveau de dopamine dans le circuit de la récompense. La cocaïne, par exemple, accroît la concentration de dopamine dans la synapse, tandis que l'ecstasy augmente les niveaux de sérotonine et de dopamine. Voir Figure 5.

En situation physiologique, il existe donc un équilibre entre l'activation du système de récompense et son rétrocontrôle négatif par le cortex préfrontal. Cependant chez les personnes souffrant d'un trouble addictif, le système de récompense est hyperactivé et insuffisamment rétrocontrôlé par le cortex préfrontal, si bien que ces personnes sont dans une recherche effrénée de plaisir immédiat, sans se soucier des conséquences négatives engendrées par ces sources de plaisir immédiat, et dans l'incapacité de différer des plaisirs immédiats au profit de récompenses plus différées.

Les effets à long terme des drogues sur le cerveau restent préoccupants, avec des preuves suggérant que leur consommation fréquente et prolongée peut entraîner des changements

durables au niveau neuronal. Ces substances entraînent d'étonnantes transformations morphologiques des cellules : par exemple, l'opium et ses dérivés, notamment l'héroïne, réduisent la taille et le diamètre des neurones dopaminergiques, y compris leurs dendrites et corps cellulaires. À l'inverse, la cocaïne et l'amphétamine augmentent le nombre de connexions dendritiques et les épines dendritiques. En plus de ces modifications structurelles, les drogues peuvent également provoquer des troubles comportementaux.

## II. Les drogues illicites naturelles et leurs dérivés chimiques.

### 1. Le Cannabis et les substances Cannabinoïdes.

#### A. Le cannabis dans le langage commun ou chanvre.



Figure 6 : Cannabis dans la préhistoire.

Le cannabis, une fleur connue depuis la préhistoire, est cultivé à la fois pour ses fibres (chanvre agricole, généralement pauvre en substances psychoactives) et pour ses usages récréatifs et médicaux, riches en psychotropes. La plante dans son ensemble, y compris les feuilles, les tiges et les fleurs, est exploitée.. Voir Figures 6 et 7.

En 2017, le Maroc était le premier producteur mondial avec 47 000 hectares, suivi par la Mongolie et, avec une production croissante depuis 2015, l'Albanie. La pratique de la "culture guérilla" désigne la culture clandestine de chanvre en pleine nature.

Le marché du cannabis génère 48% des profits dans le secteur, avec des prix variant de 450 € au Maroc à 6500 € en France chez les détaillants. Le Tétrahydrocannabinol (THC) est le principal composé psychoactif, dont la concentration peut atteindre 30% dans l'huile de cannabis. Le taux de THC dans la résine a triplé en 20 ans, augmentant le risque de dépendance.

La légalisation du cannabis récréatif s'étend, incluant plusieurs États américains, l'Uruguay, le Canada, le Luxembourg, et l'Allemagne. En 2017, 180 millions de personnes dans le monde ont consommé du cannabis à des fins récréatives.

Le "chanvre indien" ou "afghan", cultivé principalement dans les montagnes du Pakistan et de l'Afghanistan, est riche en THC et destiné à la production de haschich. La plante produit plus de soixante cannabinoïdes, dont le THC, le cannabidiol (CBD), et le cannabinoïde (CBN), principalement dans des plantes spécialisées. La marijuana, le haschich, et le skuff représentent différentes préparations, sélectionnées ou traitées pour leur concentration en THC.



**Figure 4. Plante de cannabis**

Le cannabis se présente sous plusieurs formes, notamment l'herbe (un mélange de feuilles, tiges et fleurs séchées), la résine (extraite des fleurs), ainsi que des concentrés tels que l'huile, la cire, le cristal et la pâte. Son usage est détectable par des tests de salive, d'urine et de sang.

Le cannabis peut être consommé :

- En le fumant : sous forme de cigarette roulée, avec une pipe ou une pipe à eau, produisant un effet rapide qui atteint son pic en 15 à 20 minutes et dure entre 2 et 4 heures.
- Par vaporisation : similaire à la consommation fumée en termes d'effet et de durée.
- Par ingestion sous forme de préparations culinaires : les effets se manifestent environ 2 heures après consommation et peuvent durer de 4 à 6 heures.

Alors que, dans les années 2000, le marché du cannabis était très largement dominé par la résine de cannabis en provenance du Maroc, il a évolué depuis le milieu des années 2000 pour répondre à une demande croissante d'herbe de cannabis de la part des usagers. La résine marocaine était alors considérée comme un produit « bas de gamme », souvent coupé et donc potentiellement nocif. En miroir, l'image de l'herbe, produit jugé naturel, voire « bio », devient de plus en plus positive au cours des années 2000. Un profil de consommateurs plus âgés, plus

aisés, plus « amateurs » s'est ainsi développé. Cette évolution s'est accompagnée du développement de la culture à domicile (pour un usage personnel) et du renforcement des flux d'herbe convergeant vers la France, issue de variétés plus dosées en principe actif (THC), en provenance des Pays-Bas ou d'Espagne.

Ainsi, au cours des années 2010, le marché du cannabis, marquée par l'hégémonie de la résine, s'est restructuré au profit d'une plus large part de l'herbe. Cette évolution ne concerne pas que la France. De ce fait, pour se maintenir sur le marché européen du cannabis, devenu plus concurrentiel, la production marocaine s'est adaptée en développant une offre de résine issue de variétés de cannabis aux effets plus puissants (hybridation). C'est ce qui explique que le taux de THC de la résine saisie en France a quasi-triplé entre 2010 et 2020 (atteignant un taux moyen de 28,2 % en 2020).

#### **Effets recherchés et effets secondaires :**

<b>Effets recherchés :</b>	<b>Effets secondaires :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Sentiment de détente et bien-être Euphorie</li> <li><input type="checkbox"/> Intensification des perceptions neurosensorielles</li> <li><input type="checkbox"/> Impression de planer</li> <li><input type="checkbox"/> Désinhibition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Baisse concentration, somnolence</li> <li><input type="checkbox"/> Toux, voix enrouée, bouche sèche</li> <li><input type="checkbox"/> Mydriase, trouble mémoire</li> <li><input type="checkbox"/> HTA, Augmentation FC</li> <li><input type="checkbox"/> Troubles digestifs.</li> </ul>

## **B. Le Cannabidiol**

Le cannabidiol, appelé aussi CBD est avec le THC un des cannabinoïdes présents dans le cannabis. Son usage est réglementé : il doit être extrait d'une variété de chanvre dont la plante ne doit pas dépasser 0.3% de THC. Il est vendu sur internet ou dans les boutiques spécialisées sous plusieurs formes (huile, fleur de cannabis fortement dosée en CBD, gélule, liquide, produit cosmétiques, poudre, teinture, cire, résine, pâte, suppositoires, graines). A la différence du THC, il n'a à ce jour pas été mis en évidence d'effet euphorisant ni psychotrope concernant le CBD, ni de potentiel addictif.

Deux médicaments à base de CBD sont autorisés en France pour le traitement de certaines formes d'épilepsie et les contractures liées à la sclérose en plaque. Cependant, aucune publicité n'est autorisée pour vanter les effets thérapeutiques du CBD et il est important de rappeler que la pureté du CBD commercialisé n'est pas fiable, le taux de THC est souvent plus élevé qu'annoncé (c.-à-d. dépassant la réglementation en vigueur).

## **C. Le Cannabis de Synthèse**

Les cannabinoïdes de synthèse, contrairement au cannabis naturel, ne contient pas de THC mais des composés chimiques imitant son action, mais avec des effets psychoactifs beaucoup plus puissants. Les cannabinoïdes de synthèse sont généralement commercialisés sous forme de plantes séchées pulvérisées de cannabinoïdes de synthèse, conditionnées dans de petits sachets.

Ils se présentent aussi régulièrement sous forme d'e-liquide pour cigarettes électroniques. Les consommateurs sont exposés à des effets plus intenses et imprévisibles en raison de la variabilité élevée de la composition en cannabinoïdes synthétiques.

Le cannabis de synthèse est principalement consommé par inhalation et n'est pas détectable par les méthodes de dépistage standard.

## 2. L'Opium et les opioïdes de Synthèses

### A. L'Opium et ses dérivés

L'opium est un latex épais et blancâtre, extrait du pavot somnifère. Il est récolté en incisant les capsules florales tôt le matin, après la chute des pétales, permettant au latex de s'écouler. Riche en alcaloïdes tels que la morphine, la base de l'héroïne, et en codéine, l'opium devient un produit hautement psychotrope après transformation. Ses effets, connus depuis l'Antiquité, ont été recherchés par des figures telles que Charles Baudelaire, Jean Cocteau, et Antonin Artaud. Voir Figure 8.

L'opium donne naissance à divers dérivés médicaux comme récréatifs, tels que la morphine (un puissant analgésique utilisé pour soulager les douleurs sévères), la codéine (utilisée pour soulager la douleur légère à modérée et comme antitussif), et le laudanum (une préparation liquide contenant de l'opium, principalement utilisée dans le passé pour ses propriétés analgésiques et antidiarrhéiques), collectivement appelés opiacés. Ces substances agissent en se liant aux récepteurs opioïdes dans le cerveau et le système nerveux central, réduisant ainsi la perception de la douleur.



Figure 8 : L'opium et les poètes.

Connu et utilisé depuis l'antiquité, l'opium a été un objet de commerce et parfois de guerre pendant des siècles pour ses effets sédatifs.

Les opiacés pharmaceutiques (morphine, codéine, thébaïne) produits pour **l'industrie du médicament** proviennent principalement des cultures licites en **Inde** et aussi en **France**

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime estime que malgré les différentes conventions internationales sur les stupéfiants en 1912 puis en 1961, et la « guerre contre la

drogue », on note une forte augmentation de la production d'opium comme l'illustre la Figure 9.

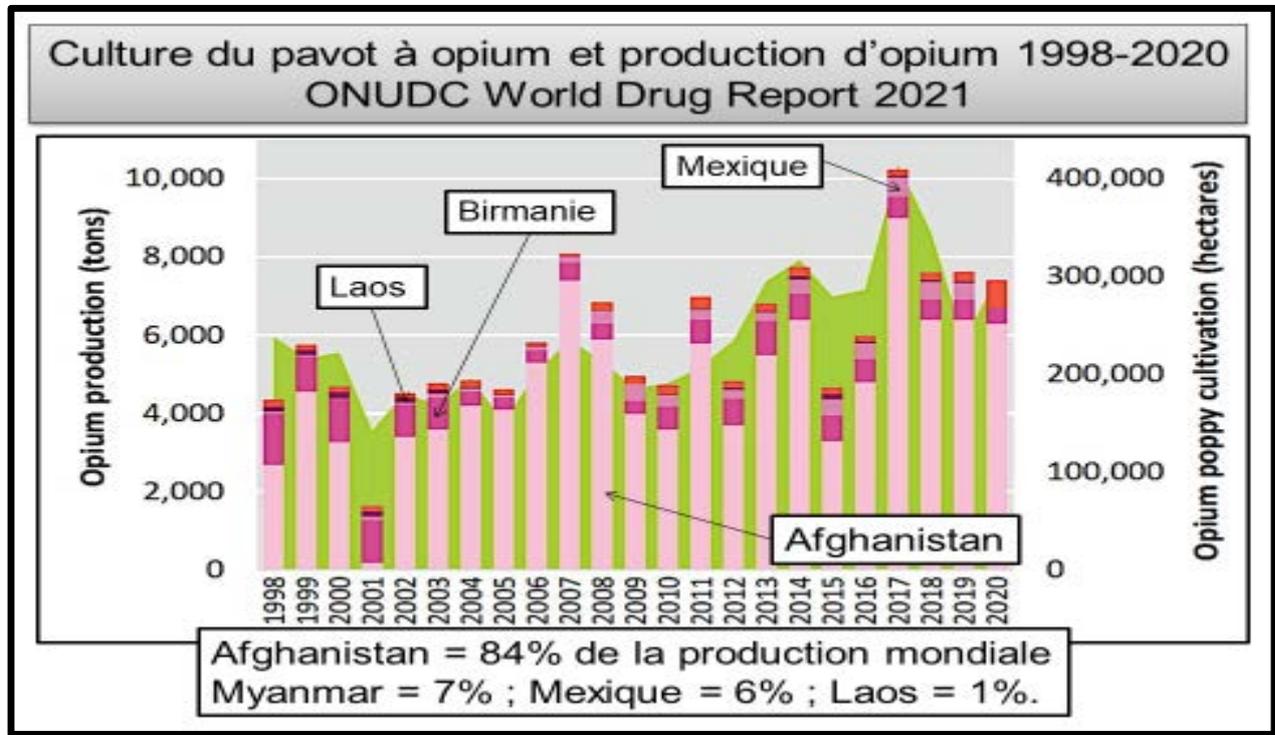


Figure 9 : Principaux pays producteurs de pavot à opium dans le monde.

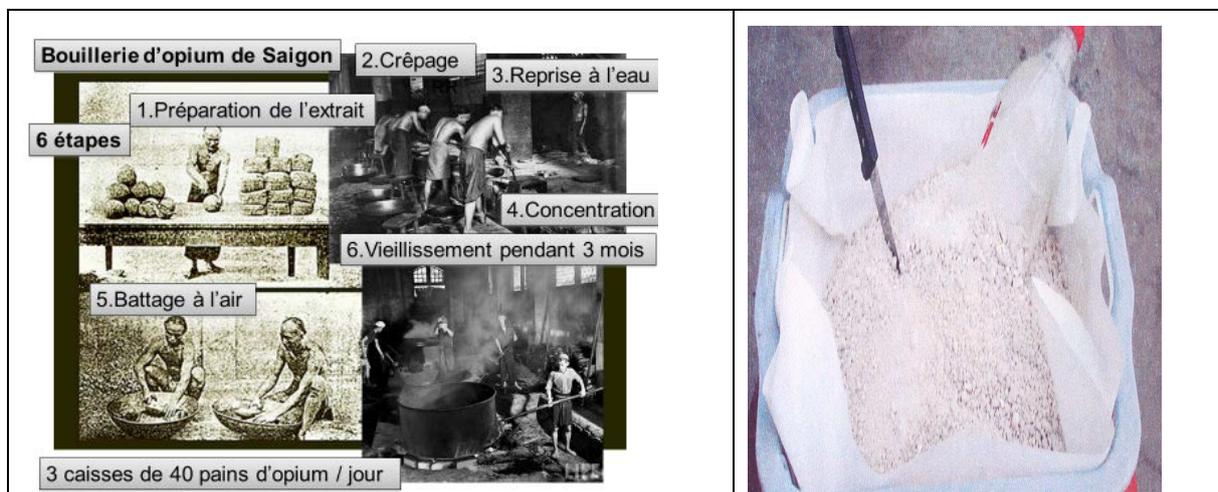


Figure 10 : Bouillerie d'opium de Saïgon.



Figure 11 : les voies du trafic d'héroïne.



Figure 12 : Champ de pavot en Afghanistan.



### L'opium est consommé soit :

- Avalé ou bu
- Souvent fumé à l'aide d'une pipe ou mélangé avec du tabac.
- En cigarette avec cannabis (joint)
- Dans tous les cas l'effet est rapide et dure 3 à 6 heures.

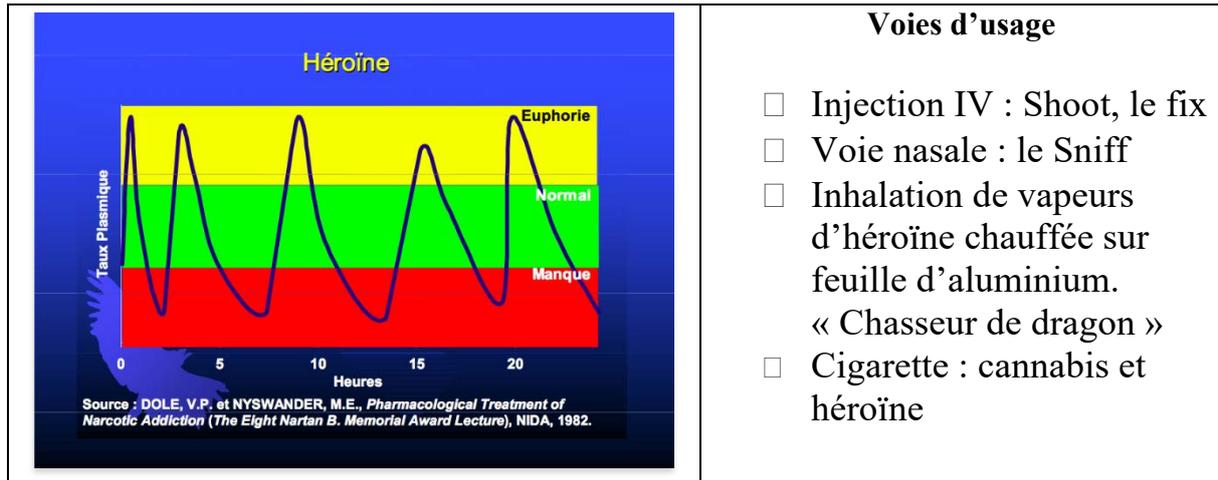
### L'opium a des propriétés sédatives et analgésiques.

La sève du pavot à opium, contient une trentaine d'alcaloïdes divisés en 2 groupes, les phénanthrènes (morphine, codéine, thébaine) et les isoquinolines (papavérine et noscapine). Présentée sous deux formes, héroïne de base, brune et le chlorhydrate d'héroïne, blanche, soluble rare de nos jours.

Effets recherchés :	Effets Secondaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Désinhibition</li> <li><input type="checkbox"/> Réduction de la douleur</li> <li><input type="checkbox"/> Relaxation</li> <li><input type="checkbox"/> Impression de chaleur</li> <li><input type="checkbox"/> Dissociation de l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Myosis, hypotension, nausées, vomissements.</li> <li><input type="checkbox"/> Dépression respiratoire, constipation et forte dépendance.</li> <li><input type="checkbox"/> À long terme constipation et troubles de la libido et du cycle menstruel.</li> <li><input type="checkbox"/> L'arrêt d'une consommation entraîne des symptômes très intenses : nausées, vomissements, diarrhées, crampes et douleurs musculaires, douleurs abdominales, sueurs, frissons, sensations de chaud, de froid, sentiment de malaise et d'angoisse, insomnie importante.</li> </ul>

**La morphine** est de loin le principal alcaloïde présent dans l'opium, elle active des récepteurs opioïdes dans le cerveau, la moelle épinière et le ventre. Elle est utilisée sur prescription médicale sécurisée comme médicament antalgique, mais elle est aussi détournée de cet usage par les usagers de drogues avec un marché de rue bien établi<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Clément Gérôme (2023) SUBSTANCES PSYCHOACTIVES, USAGERS ET MARCHÉS : TENDANCES EN 2022. Tendances. Paris, OFDT, 8 p.



<p style="text-align: center;"><b>Effets recherchés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Effet flash mêlant euphorie, plaisir, sensation d'extase</li> <li><input type="checkbox"/> Disparition angoisse et mal-être</li> <li><input type="checkbox"/> Somnolence</li> <li><input type="checkbox"/> Quand usage répété, effet tolérance et effet bénéfique diminue nécessitant augmentation doses en quantité et en fréquence : oscillation entre état euphorique et état de manque (dépendance)</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Effets secondaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Nausées, Vertiges, bradycardie</li> <li><input type="checkbox"/> Dépendance et cortège somatique de manque : anxiété, recherche de produit, perturbation relations sociales et familiales et professionnelles, co-additions, conduites délictuelles, marginalisation sociale et désocialisation.</li> </ul>
--	--

## B. Les opiacés de Synthèse : BHD

La méthadone et la Buprénorphine Haut dosage (BHD) sont des opiacés de synthèse utilisés dans le traitement de la dépendance à l'héroïne ou aux autres opiacés sur prescription médicale sécurisée par voie orale ou injectable. La méthadone et la buprénorphine sont également détournés de leur usage médical par les usagers de drogues avec un marché de rue bien établi.

## C. Fentanyl, fentanylloides et dérivés.

### - Le Fentanyl :

Si le fentanyl et ses 3 dérivés pharmaceutiques, médicaments antalgiques opioïdes sont utilisés sur prescription médicale sécurisée pour traiter les douleurs rebelles, plusieurs dérivés non pharmaceutiques du fentanyl sont aussi fabriqués d'une manière illicite, en parallèle de l'usage détournée des formes pharmaceutiques.

Sur le continent européen, la diffusion du fentanyl illicite a été constatée début de la décennie 2010 dans les pays parmi les plus touchés par la pénurie d'héroïne (Finlande, Estonie) mais elle est sans commune mesure avec la situation aux États-Unis. En France, les observations du dispositif TREND porté par l'OFDT indiquent qu'il n'existe pas à ce jour de marché de rue établi et stable de fentanyl pharmaceutique. Ainsi, actuellement en France, le trafic de fentanyl est donc peu visible et demeure marginal, tout comme les médicaments opioïdes. Cette situation pourrait toutefois évoluer avec un possible effondrement de la production d'héroïne du fait de la situation politique en Afghanistan<sup>7</sup>.

### - **Fentanylloïdes :**

Les fentanylloïdes, avec 27 variantes identifiées à ce jour, sont disponibles sous diverses formes telles que liquides, patchs, comprimés, sprays, et poudres, et sont classés comme stupéfiants en raison de leur puissant effet opioïde et de leur potentiel d'abus élevé. Ces substances sont particulièrement surveillées en Europe, où des décès ont été signalés suite à la consommation de fentanyl synthétisés de manière illicite ou de « designer », parfois appelés NPF. Ces décès, souvent caractérisés par leur soudaineté, ont été causés par l'utilisation d'héroïne mélangée avec du fentanyl ou avec l'un de ses analogues plus puissants, tels que l'alpha-méthyl fentanyl et le 3-méthylfentanyl. Le Carfentanil est signalé comme étant 10 000 fois plus puissant que la morphine. La potence accrue de ces substances soulève des préoccupations quant à leur potentiel d'overdose, particulièrement en cas de mélange avec d'autres substances<sup>8</sup>.

### - **Cas particulier : le Captagon ou la drogue du champ de bataille.**

Introduit pour la première fois sur le marché en 1960 sous le nom de Captagon, la fénétylline est une substance psychoactive conçue initialement pour le traitement des troubles de l'attention et la stimulation du système nerveux central. Sa formulation, combinant phénéthylamine et théophylline, se distingue par sa capacité à améliorer la vigilance, accroître la concentration et réduire la sensation de fatigue.

La reconnaissance des potentiels abusifs de la fénétylline survient en 1986, lorsque celle-ci est inscrite comme substance psychotrope de l'annexe II de la Convention des Nations Unies de 1971. Une révélation surprenante émerge en 2011 de la part de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, signalant la découverte de quantités importantes de fénétylline en Bulgarie et au Moyen-Orient, malgré l'arrêt de sa production légale annoncé en 2009. Cela indique une production clandestine persistante, soulignant la difficulté de contrôler sa distribution.

L'influence du Captagon s'étend rapidement au Moyen-Orient, en particulier en Syrie et en Irak, où sa demande croît spécialement parmi les combattants. Les propriétés stimulantes de la drogue, réduisant la sensibilité à la douleur et à la fatigue tout en augmentant l'agressivité, la rendent particulièrement attrayante pour une utilisation sur les champs de bataille. Cette transformation des combattants en machines de guerre peut être directement liée aux effets désinhibiteurs du Captagon.

---

<sup>7</sup> Magali Martinez, Michel Gandilhon (2021) État des lieux sur le fentanyl et les fentanylloïdes en France. Note de synthèse. Paris, OFDT, 10 p

<sup>8</sup> [https://www.emcdda.europa.eu/publications/drug-profiles/fentanyl\\_en](https://www.emcdda.europa.eu/publications/drug-profiles/fentanyl_en).

De nos jours, le Captagon n'est pas seulement une drogue prisée sur les champs de bataille; il représente également une source de financement crucial pour le terrorisme international. Cette dynamique alarmante souligne l'importance critique de lutter contre la production et la distribution illégales du Captagon, non seulement pour des raisons de santé publique mais aussi pour la sécurité internationale.

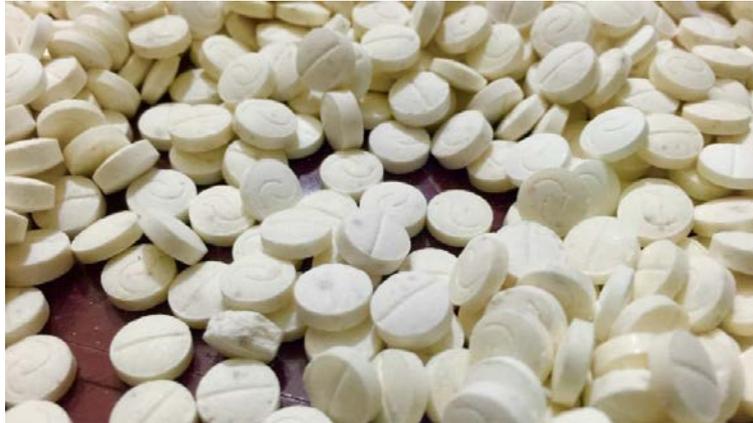


Figure 13 : Des comprimés de Captagon.

### 3. La cocaïne et les produits de synthèse.

#### A. La cocaïne.

Extraite des feuilles du cacaoyer, (**figure15**) cultivée en Amérique du Sud, la cocaïne subit plusieurs manipulations chimiques :

- Transformée en pâte puis en poudre blanche à jaunâtre pour aboutir au **Chlorhydrate de cocaïne** (poudre blanche floconneuse et cristalline, saveur amère, sensation d'anesthésie locale, destinée à être injectée ou sniffée),
- La **forme free base** obtenue après adjonction d'ammoniaque et destinée à être fumée.
- La forme basée appelée « **crack** », vendue directement en « caillou », est produite à partir de « basuco » ou de pâte base.

Le mode de consommation le plus fréquent est le sniff, mais elle peut aussi être injectée. Pour être fumée ou inhalée, la cocaïne est mélangée (**crack/ free Base**).

Drogue illicite, la cocaïne est dépistable jusqu'à 24 h dans la salive, 2 à 4 jours dans les urines (si usage occasionnel) et 10 à 14 jours (en cas d'usage intensif, et jusqu'à 24 heures dans le sang.



Figure 14 : Sachets de cocaïne et de crack.

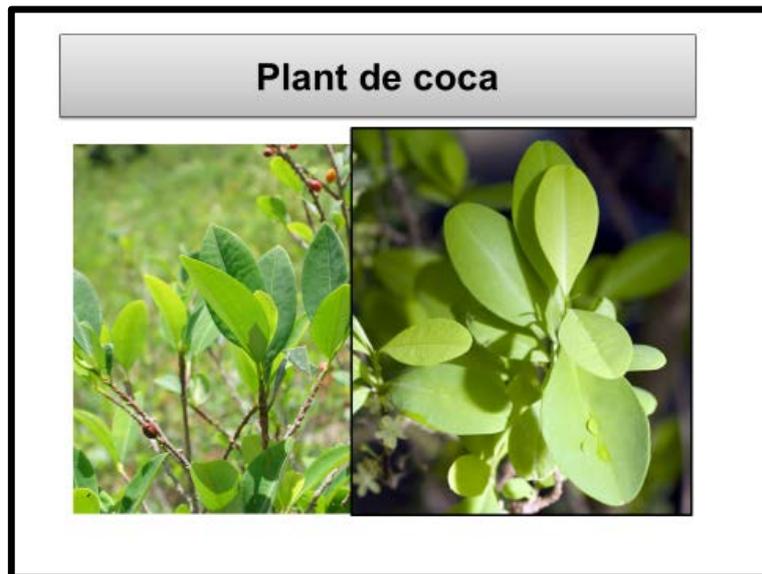


Figure 15: Plant de coca.

## La mondialisation du trafic de cocaïne

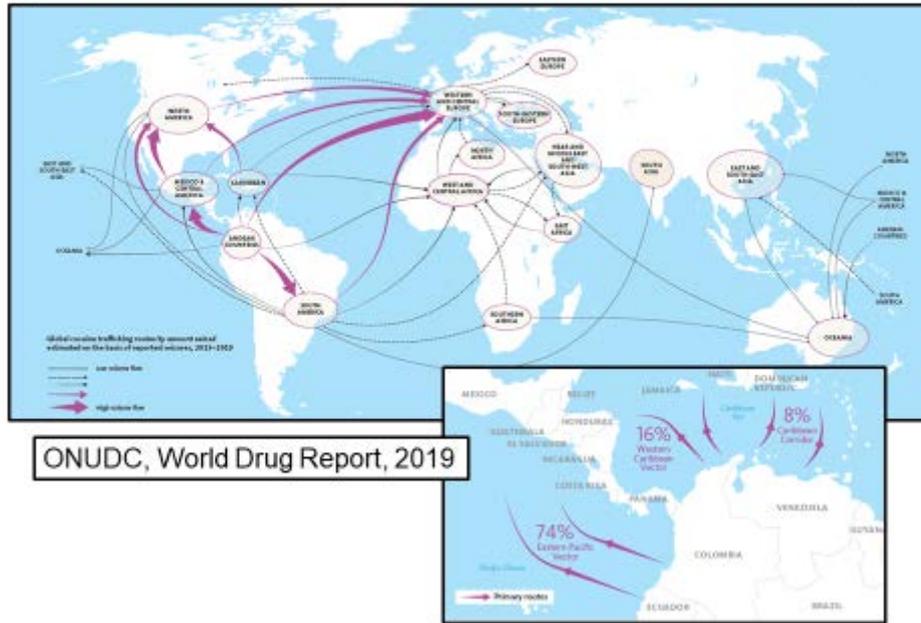


Figure 16 : Mondialisation du trafic de cocaïne.

## Culture du cocaïer et production sud américaine de cocaïne, 1998-2019

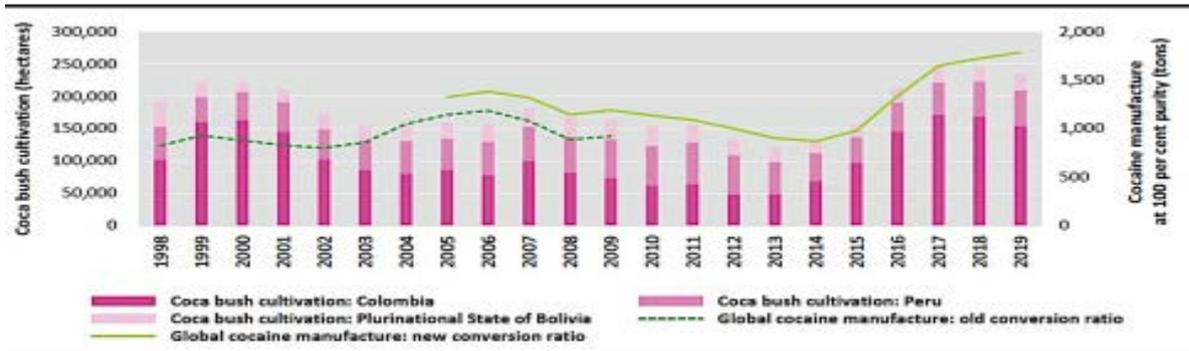


Figure 17 : Production sud américaine de cocaïne 1998-2019.

<b>Effets recherchés :</b>	<b>Effets secondaires :</b>
<p>La cocaïne est un stimulant, énergisant qui diminue les sensations de fatigue, effets proportionnels à la dose, et dépend du contexte et de la qualité du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Exaltation de l'humeur,</li> <li><input type="checkbox"/> Sentiment de toute puissance (Confiance en soi) et physique (sur énergie),</li> <li><input type="checkbox"/> Aisance pour communiquer avec les autres</li> <li><input type="checkbox"/> Stimulation du désir sexuel.</li> </ul> <p><b>Sniffée</b>, la cocaïne passe dans le sang en 2 à 3 minutes et les effets durent 30 à 60 minutes,</p> <p><b>Injectée</b>, l'effet est maximal en 10 minutes et dure 30 minutes,</p> <p><b>Ingérée</b>, les effets sont ressentis en 50 à 90 minutes et disparaissent après 1 à 2 heures,</p>	<p><b><u>Usage occasionnel ou à faible dose :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Diminution appétit et de la soif,</li> <li><input type="checkbox"/> Fatigue, insomnie,</li> <li><input type="checkbox"/> Augmentation de la température corporelle, mydriase, bouche sèche,</li> <li><input type="checkbox"/> Agitation, hyperactivité, langage précipité, mouvements non coordonnés,</li> <li><input type="checkbox"/> Sautes d'humeur, anxiété, irritabilité,</li> <li><input type="checkbox"/> Accélération rythme cardiaque,</li> <li><input type="checkbox"/> Douleur thoracique</li> </ul> <p><b><u>Usage répété ou à fortes doses ; en plus des effets sus cités, on observe :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Tremblements, fièvre, confusion mentale et délire</li> <li><input type="checkbox"/> Crise d'angoisse</li> <li><input type="checkbox"/> Idées paranoïaques, mégalomanie</li> <li><input type="checkbox"/> Hallucinations</li> <li><input type="checkbox"/> Troubles érectiles</li> </ul>

La circulation de cocaïne sur le territoire européen, en particulier en France, s'est amplifiée depuis les années 2010, à l'image du niveau record des quantités saisies (27,7 tonnes saisies en France en 2022). Depuis 2021, la barre des 20 tonnes par an est désormais franchie, soit le double des quantités annuelles moyennes saisies il y a encore dix ans.

Cette situation s'explique par plusieurs facteurs combinés. Elle est, d'abord, liée à l'expansion de la production mondiale de cocaïne dans les trois principaux pays producteurs de feuille de coca (Colombie, Pérou, Bolivie) : selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la quantité de cocaïne produite dans le monde a doublé depuis 2014, et atteint aujourd'hui un pic dépassant 2 000 tonnes par an – deux fois plus qu'à la fin des années 1990. La montée en charge de l'offre de cocaïne en Europe s'explique également par une dynamique de circulation accrue de la cocaïne en provenance d'Amérique latine, qui a été favorisée par l'intensification des flux commerciaux internationaux par la voie transatlantique : la « maritimisation » du commerce international a, de fait, bénéficié à la cocaïne, acheminée vers l'Europe avec diverses techniques de dissimulation dans les flux commerciaux légaux (dans des conteneurs, « rip off », etc.). Contrairement à d'autres drogues, les trois quarts des saisies de cocaïne sont réalisées sur le vecteur maritime (75 %), ce qui souligne la part essentielle du commerce maritime dans le transport du produit. L'ampleur des quantités saisies interceptées dans les ports européens vient à l'appui de cette hypothèse.

L'essor de l'offre de cocaïne est allé de pair avec une plus forte accessibilité du produit en Europe et en France : baisse du prix de détail depuis 30 ans (en parallèle à la hausse de la concentration moyenne de la cocaïne vendue sur le marché de détail), hausse de la disponibilité du produit, renforcée par sa présence sur les réseaux sociaux et le développement des livraisons

à domicile (qui s'est accéléré depuis la crise sanitaire liée au Covid). Plus généralement, la facilité d'approvisionnement en cocaïne a fortement progressé en France : elle ne se limite plus aux points de deal et prend plus souvent la forme de transactions informelles (don ou partage), d'achats en ligne réceptionnés via une livraison à domicile ou par courrier. Cette accessibilité accrue de la cocaïne et sa relative facilité d'approvisionnement ont également induit un effet de « normalisation » du produit, mesuré en France grâce à l'enquête EROPP qui montre une perception de la dangerosité de la cocaïne en baisse parmi les adultes. En somme, la décennie 2010 a été marquée par plusieurs phénomènes qui illustrent le changement d'échelle de l'offre de cocaïne en Europe et en France : la forte hausse des saisies en Europe, la prolifération des canaux d'approvisionnement en cocaïne, la diversification des acteurs criminels et des modes opératoires du trafic, et le développement d'installations de production de cocaïne au sein même de l'espace européen (laboratoires).

Dans ce contexte d'offre élargie, la consommation de cocaïne est en augmentation parmi les adultes en France. Cette hausse de l'usage de cocaïne se traduit par des dommages sanitaires, attestés par plusieurs indices d'aggravation des conséquences sanitaires liées à l'usage de cocaïne en France : triplement des recours aux urgences pour un usage de cocaïne entre 2010 et 2022, montée en charge des hospitalisations et des demandes de traitement, augmentation de la mortalité liée à la cocaïne (130 décès imputables à la cocaïne en France en 2020)<sup>910</sup>.

### Risques et complications :

- Risques Cardio-vasculaires :HTA, Arythmies, Infarctus du Myocarde, Atteinte myocardique.
- Risques neurologiques : troubles mnésiques, de l'attention, AVC, Convulsions.

## B. Les produits de synthèse.

### 1. Les Cathinones.

Produits de synthèse dérivés de la cathinone naturelle, sont Interdits. Elles imitent plus ou moins les effets de la Cocaïne, de la MDMA/ecstasy et des Amphétamines. Sur les cinquante variétés de **Cathinones**, on retiendra essentiellement la méphédronne, la 4-MEC, la 3-MMC, la MDPV et l'alpha-PVP. Utilisées le plus souvent en poudre, parfois en gélule ou en comprimés.

Seulement dépistés par une analyse toxicologique au laboratoire. Elles sont Ingérées, sniffées, injectées mais surtout **Pluggées** car souvent utilisés pour le Chemsex, c'est-à-dire la consommation de stimulants dans un cadre sexuel entre hommes, cette pratique consiste à insérer les Cathinones par l'anus à l'aide d'une seringue sans aiguille (pratique appelée SLAM)<sup>1112</sup>.

<sup>9</sup> OFDT (2023) LA COCAÏNE : UN MARCHÉ EN ESSOR ÉVOLUTIONS ET TENDANCES EN FRANCE (2000-2022). Rapports Théma. Paris, OFDT, 65 p

<sup>10</sup> Michel Gandilhon, Agnès Cadet-Taïrou, Emmanuel Lahaie (2013). Tendances. Paris, OFDT, 4 p

<sup>11</sup> <https://sante.journaldesfemmes.fr/fiches-sante-du-quotidien/2916049-cathinone-synthese-effets-liste-drogues-3-mmc-france-prix/>

<sup>12</sup> [https://www.emcdda.europa.eu/topics/pods/synthetic-cathinones-injection\\_en](https://www.emcdda.europa.eu/topics/pods/synthetic-cathinones-injection_en)

<b>Effets recherchés</b>	<b>Effets Secondaires :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Effet stimulant, entactogène, et empathogène.</li> <li><input type="checkbox"/> Sentiment d'euphorie, énergie, besoin de parler,</li> <li><input type="checkbox"/> Sensation d'être plus proche des autres,</li> <li><input type="checkbox"/> Augmentation faculté de concentration, vigilance</li> <li><input type="checkbox"/> Sensation de confiance, de puissance</li> <li><input type="checkbox"/> Intensification des sensations</li> <li><input type="checkbox"/> Augmentation de la sensualité et la performance sexuelle.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Mydriase, Vision floue</li> <li><input type="checkbox"/> Sudation, Extrémités froides</li> <li><input type="checkbox"/> Réduction appétit, nausées, vomissements</li> <li><input type="checkbox"/> Maux de tête, Convulsions,</li> <li><input type="checkbox"/> Nez qui brule et qui coule (SNIFF)</li> <li><input type="checkbox"/> Troubles Erection</li> <li><input type="checkbox"/> Les risques de complications neurologiques (agitation majeure), psychiatriques (psychose sévère et hallucination, paranoïa, agressivité), et cardiaques (arythmies, infarctus)</li> </ul>

## 2. Le 4-MEC (4-methylethcatinone) :

Produit de synthèse interdit aux propriétés stimulantes proches de celles de la MDMA/ecstasy. Principalement vendue par Internet, elle se présente sous forme de poudre cristalline, soit seule soit mélangée avec d'autres cathinones (NRG-1, NRG-2).

Les voies d'administration, le dépistage, les effets recherchés et les effets secondaires sont les mêmes que les cathinones et détaillés ci haut.

## 4. Les Amphétamines

### A. Les amphétamines

Les amphétamines regroupent les substances stimulantes toutes dérivées de l'Amphétamine et aux propriétés pharmacologiques proches. Leur usage est interdit. Elles se présentent sous forme de poudre fine ou cristalline (blanche, rose, jaune), de cristaux ou de comprimés et peuvent être mélangées à d'autres drogues comme l'ecstasy ou la cocaïne.

Dépistables jusqu'à 50 heures dans la salive, 4 jours dans les urines, et entre 2 et 4 jours dans le sang, elles sont le plus souvent sniffées, et agissent en quelques minutes.

Les cristaux peuvent être chauffés et leur vapeur inhalée. Rarement injectées, elles produisent dans les deux cas une action brutale et éphémère.

Quand elles sont ingérées dans une boulette de papier à cigarette ou diluées dans une boisson, leurs effets commencent entre 15 et 30 minutes.

Effets recherchés :	Effets Secondaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Effets stimulants habituels,</li> <li><input type="checkbox"/> Disparition de la sensation de faim.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Insomnie, anxiété, angoisse</li> <li><input type="checkbox"/> Agitation excessive, mouvements incontrôlables, contraction des muscles des mâchoires, grincement des dents</li> <li><input type="checkbox"/> Fièvre, acné, éruptions cutanées</li> <li><input type="checkbox"/> Dérèglement du cycle hormonal</li> </ul>

### Risques et complications

- Troubles digestifs
- Epuisement général, déshydratation, fièvre, perte de connaissance voire coma parfois mortel.
- HTA, Arythmies cardiaques, essoufflement
- AVC, Convulsions,
- Troubles psychiatriques : paranoïa, délire, hallucinations.

### B. Le méthylènedioxyméthamphétamine ou MDMA

La MDMA constitue le principe actif de l'ecstasy, drogue interdite de la famille des Amphétamines. À l'état brut, l'ecstasy se présente sous forme de cristaux de couleur blanche. Elle peut aussi se présenter sous forme de comprimés ou de gélules à avaler, voire gober. Sous forme de poudre blanche ou de cristaux, l'ecstasy est sniffée directement ou inhalée après avoir été chauffée sur papier aluminium, ou mis dans un papier à rouler pour être avalée.

L'ecstasy est vendue avec des doses variables de MDMA allant de quelques mg à plus de 200 mg et peut parfois contenir d'autres substances actives. Elle est détectable jusqu'à 12 heures dans la salive, 72 heures dans les urines et 8 heures dans le sang.

Les effets recherchés sont ceux d'un stimulant classique.



Figure 18 : des comprimés de MDMA.

## 5. Les Hallucinogènes.

### A. Les Champignons hallucinogènes.



Figure 19 : Des Champignons hallucinogènes.

Il s'agit d'une famille de plantes sauvages comportant plusieurs variétés dont la plus commune est le **psilocybe** et dont les deux molécules actives sont la **psilocybine** et la **psilocyne**.

Ingérés crus, mélangés à d'autres aliments, parfois sniffés après séchage et réduction en poudre, leur dépistage est actuellement impossible.

<b>Effets recherchés :</b>	<b>Effets Secondaires :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Hallucinations visuelles (intensification des couleurs, modification des formes)</li> <li><input type="checkbox"/> Hallucinations auditives (augmentation de l'acuité auditive, bourdonnement, sifflement)</li> <li><input type="checkbox"/> Tactiles (augmentation de la sensibilité du toucher)</li> <li><input type="checkbox"/> les sons sont vus, les images sont entendues ou ressenties</li> <li><input type="checkbox"/> Recherche d'expérience mystique</li> <li><input type="checkbox"/> Rires incongrus, flot de paroles continu et incohérent, ou malaise avec agitation et anxiété extrême.</li> </ul>	<p>Ils sont variables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Troubles digestifs</li> <li><input type="checkbox"/> Vertiges, étourdissements, perte d'équilibre</li> <li><input type="checkbox"/> HTA et augmentation fréquence cardiaque</li> <li><input type="checkbox"/> Mydriase</li> <li><input type="checkbox"/> Transpiration abondante</li> <li><input type="checkbox"/> Convulsions, délire paranoïde, voire coma et décès (Variété Amanite tue-mouche)</li> </ul>

## B. Le Datura.

Plante riche en alcaloïdes (hyoscyamine, scopolamine, atropine), hallucinogène puissante et très toxique, le datura est assez commun en France à l'état sauvage. Il est commercialisé comme plante d'ornement mais son usage comme plante ayant des effets stupéfiants est interdit. Toutes les parties de la plante contiennent des principes actifs et sont potentiellement dangereuses.

Les alcaloïdes agissent par blocage de l'effet d'un médiateur chimique du système nerveux parasymphatique. Ils sont classés dans la famille des hallucinogènes délirants :

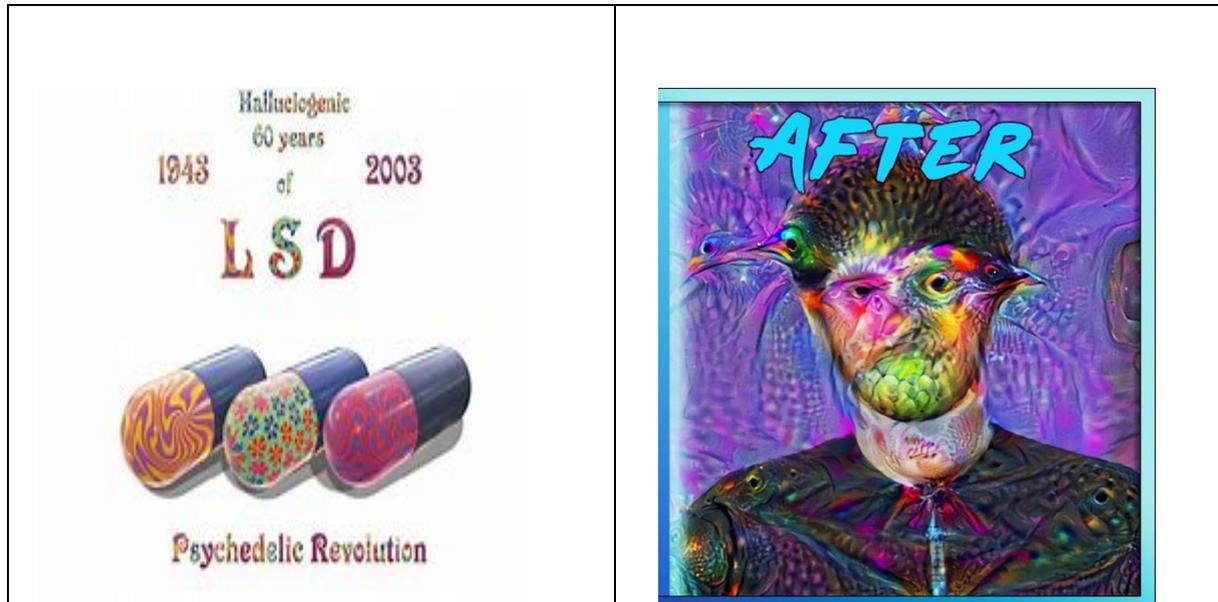
- Ils induisent un état de conscience comparable au *delirium tremens*
- Ils provoquent un état confusionnel assimilé à une phase de début de psychose aiguë où surviennent des hallucinations véritables, la plupart du temps très anxiogènes.
- Sur le plan somatique et avant l'apparition des hallucinations, on observe, une tachycardie, une mydriase, une hypertension artérielle, une sécheresse des muqueuses et un ralentissement du transit intestinal.

Utilisé par voie orale, mais rarement fumé, le datura n'est pas dépisté par les tests classiques. Le délire hallucinatoire dure plusieurs heures.



Figure 20 : Le Datura.

## C. La LSD.



Figures 21 et 22 : Publicités promotionnelles de LSD.

Le LSD (diéthylamide de l'acide lysergique) est une drogue illicite et puissante semi-synthétique produite par l'ergot de seigle, un champignon parasite des graminées. Le LSD modifie le comportement et provoque de puissantes hallucinations.

Principalement consommée sous forme de buvard à faire fondre sur la langue, elle est aussi vendue sous forme de liquide et parfois de gélatine. Très occasionnellement le LSD est fumé, inhalé ou injecté.

Les effets recherchés par les usagers sont principalement des hallucinations, pouvant aller jusqu'à une expérience d'introspection, de voyage intérieur (perception plus fine de soi, sensation de renaissance...), voire ce que le consommateur considère comme une expérience initiatique, mystique, une communion avec la nature.

**Les premiers effets** apparaissent en 30 minutes environ et durent entre 6 et 12 heures, voire plus. Certains usagers pratiquent le microdosage de LSD. Ils consomment tous les deux ou trois jours environ 1 dixième d'une dose « classique » (environ 15 microgrammes en moyenne). **A ces doses, le LSD a des effets stimulants et aucun effet hallucinogène.** L'objectif est d'**améliorer** leur l'humeur, réduire le stress, l'anxiété, améliorer leur concentration, augmenter leur énergie etc.

Les premiers effets apparaissent en 30 minutes environ, Ils sont à leur paroxysme environ 3 heures après l'ingestion puis diminuent progressivement, pour s'éliminer en 6 heures.

Les effets secondaires sont nombreux et intenses et apparaissent une demi-heure à une heure après la prise :

<p><b>Effets recherchés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Euphorie</li> <li><input type="checkbox"/> Modification de l'humeur</li> </ul>	<p><b>Effets Secondaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Crampes abdominales</li> <li><input type="checkbox"/> Nausées, troubles digestifs</li> <li><input type="checkbox"/> Hallucinations, angoisse</li> <li><input type="checkbox"/> Troubles psychiatriques durables à type de Bouffées délirantes</li> <li><input type="checkbox"/> « <b>FLASHBACK</b> » : troubles sensoriels imprévisibles et involontaires qui se produisent plusieurs jours ou mois après la prise de LSD.</li> </ul>
--	--

## INTERACTIONS

- Alcool, antidépresseurs IMAO, Benzodiazépines :

À faible dose : atténuation des effets du LSD.

À dose modérée ou élevée : risque accru de crises d'épilepsie et d'expériences négatives intenses (bad trips).

Prise régulière de ces substances peut réduire les effets du LSD.

- Antidépresseurs tricycliques, cannabis, hallucinogènes :

La prise régulière de ces substances peut augmenter les effets du LSD. L'utilisation de cannabis peut être tentée pour intensifier ou prolonger les effets du LSD, rendant ceux-ci plus imprévisibles. Cette combinaison peut accroître l'anxiété, la confusion, et le risque de troubles psychiatriques ainsi que de flash-backs.

- Cocaïne (et autres stimulants), ecstasy / MDMA :

L'association de ces substances avec le LSD intensifie fortement les effets de chaque drogue, rendant l'expérience hautement imprévisible. Elle augmente le risque de troubles psychotiques, d'expériences négatives intenses (bad trips), et de sensations de dépersonnalisation.

- Tramadol : Risque accru de convulsions.

Les effets du LSD sont intenses, imprévisibles et de longue durée (entre 6 et 12 heures). La phase de descente se caractérise par une fatigue marquée et un sentiment de malaise qui peut perdurer plusieurs jours après l'expérience.

L'usage du LSD est généralement occasionnel, les usagers ne développant pas de dépendance. Cependant, une consommation répétée (plus d'une fois par mois) peut mener à une tolérance, nécessitant des doses plus élevées pour obtenir les mêmes effets.

## D. La Kétamine

La kétamine est un anesthésique général non barbiturique, d'action rapide, administrable par voie IV ou IM. Détournée de son usage médical, la kétamine est utilisée pour ses effets stimulants à faible dose, hallucinogènes et dissociatifs à dose plus élevée. La kétamine se présente sous forme de poudre cristalline blanche ou de liquide (ampoules, flacons). La kétamine est le plus souvent sniffée sous forme de poudre. Elle peut également être injectée ou inhalée (inhalation des vapeurs), mais ces pratiques restent marginales.

Effets recherchés :	Effets Secondaires :
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="252 271 788 338">□ A faible dose : effets stimulants et effet analgésique.</li> <li data-bbox="252 383 788 629">□ A dose plus élevée : effets dissociatifs (visions déformées des personnes des objets, sentiment que le temps s'arrête, perte de la sensation physique de son corps). A ce stade, l'usager peut ressentir une perte d'équilibre.</li> <li data-bbox="252 685 788 887">□ En augmentant encore la dose : décorporation et impression de quitter son corps. Il arrive que le corps de l'usager soit anesthésié, ce qui l'empêche de bouger et de parler.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="858 271 1388 573">□ <b>BAD TRIP :</b> Anxiété, hallucinations angoissantes, bouffées délirantes, voire attaques de panique. Il peut survenir : à chaque prise, même la première fois, à tout moment, d'intensité et la durée variables et dépendent de l'état psychologique de l'usager.</li> <li data-bbox="858 629 1388 1066">□ <b>HOLE ou « trou noir » :</b> Peut survenir avec une dose élevée de kétamine, et/ou en cas d'association avec l'alcool. Se manifeste par une perte totale de repères, une impossibilité de bouger, de parler, une sensation angoissante de dissociation du corps et de l'esprit, des hallucinations intenses et effrayantes Ces symptômes disparaissent après quelques heures ou quelques jours.</li> <li data-bbox="858 1122 1388 1413">□ <b>FLASH BACK :</b> Expériences émotionnelles ou sensorielles proches des effets de la kétamine, alors même que le produit ne fait plus effet. Ils durent en général quelques secondes ou minutes, et peuvent se répéter à plusieurs reprises, après la prise.</li> </ul>

La durée totale des effets se situe entre 40 minutes et 4 heures. Celle-ci demeure toutefois difficile à préciser car la kétamine entraîne une perte de la notion du temps. Les usagers ont une grande difficulté à évaluer la durée de l'expérience.

### E. La Diméthyltryptamine (DMT).

La DMT appartient à la famille des tryptamines, de puissants hallucinogènes, est présent dans certaines plantes et dans le cerveau des mammifères. Elle est utilisée traditionnellement dans des rituels chamaniques en Amérique du Sud sous forme d'ayahuasca. La traduction littérale d'ayahuasca signifie « vin du mort » ou « vin de l'âme ».

Molécule et effet : La DMT agit principalement sur les récepteurs sérotoninergiques du cerveau, provoquant des effets hallucinogènes puissants et de courtes durées. Les effets de la DMT

incluent des visions colorées et intenses, des expériences de sortie du corps, et des rencontres avec des entités ou des "esprits". Elle est souvent décrite comme entraînant des expériences spirituelles ou mystiques.

Dangers: Les risques associés à la DMT incluent des réactions psychologiques négatives comme la terreur, l'anxiété ou la psychose. Il n'y a pas de preuve de dommages physiques à long terme, mais son impact psychologique peut être profond.

Trafic et Circulation en France: La DMT est extraite de sources naturelles ou synthétisée chimiquement. Bien qu'illégale dans de nombreux pays, elle est distribuée via des réseaux de drogues psychédéliques. En France, la DMT est classée comme stupéfiant. Sa possession, sa production et sa vente sont interdites. Cependant, elle circule dans certains cercles intéressés par les psychédéliques, souvent sous forme d'ayahuasca lors de cérémonies clandestines.

## 6. Les Benzodiazépines.

Une des caractéristiques de la France tient à la **consommation de médicaments psychotropes**, puisqu'elle se classe dans les premiers rangs européens. Selon l'ANSM, les plus consommés sont les anxiolytiques, dont la prescription apparaît très importante par comparaison avec les autres pays européens. En outre, la France se situe au deuxième rang de la consommation de benzodiazépines parmi huit pays européens (Allemagne, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède). Les écarts par rapport aux recommandations, particulièrement répandus, concernent surtout la durée des traitements. Les benzodiazépines sont également détournées à l'adolescence à des fins d'usage récréatif ou de « dopage scolaire ».

Les Benzodiazépines sont des médicaments psychotropes destinés à traiter l'anxiété à lutter contre l'insomnie pour une durée limitée. Ces produits sont également prescrits dans le sevrage alcoolique et pour la prévention et le traitement du *délirium tremens* (durée maximale de 1 semaine). Il n'est pas recommandé de poursuivre un traitement par benzodiazépines au long cours en raison du risque de dépendance. De même, il est recommandé de diminuer progressivement les doses, car un arrêt brutal peut entraîner un syndrome de sevrage.

Leur usage en France est réglementé, ils sont délivrés uniquement sur ordonnance et certains (Rivotril, Tranxène, Stilnox), classés comme stupéfiants, sont prescrits sur ordonnance sécurisée.

Toutes les benzodiazépines sont classées en « niveau trois » de danger. La conduite automobile n'est donc pas interdite, mais fortement déconseillée pour les utilisateurs.

Le dépistage des benzodiazépines ne se fait que par une analyse toxicologique en laboratoire sur des prélèvements salivaires, sanguins, urinaires ou sur les cheveux.

Principalement consommés par voie orale sous forme de comprimés ou de gélules, ou injectables à l'hôpital, ils sont parfois utilisés en Plug (insérés dans l'anus).

Les benzodiazépines, par usage détourné sont consommés :

- Pour diminuer les symptômes de sevrage d'autres produits psychoactifs.
- Pour renforcer les effets d'autres déprimeurs (héroïne, méthadone...)
- Pour moduler les effets sédatifs ou excitants (héroïne, cocaïne)

- Pour apaiser les symptômes suivant la prise de produits stimulants (la descente).

### Interactions

- **L'Alcool** potentialise l'effet sédatif des benzodiazépines et multiplie par 8 le risque d'accident de la route.
- **Les Opioïdes, GHB / GBL** augmentent le sommeil et la somnolence.
- **La Cocaïne / Crack** a un effet atténué par les benzodiazépines.
- **La Kétamine** augmente le risque de surdosage et de dépression respiratoire.
- **La LSD** a un effet atténué par les benzodiazépines.

## 7. Le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) ou « gaz hilarant ».

Le protoxyde d'azote ou « gaz hilarant » est reconnu pour ses propriétés sédatives et analgésiques, interrompant la transmission des signaux de douleur et stimulant la libération de dopamine, ce qui engendre euphorie, bien-être et rires. Son utilisation récréative se fait généralement par inhalation du gaz contenu dans des cartouches initialement prévues pour la cuisine, telles que les siphons à crème, soit directement, soit via un ballon.

### Effets à court terme :

- Sensation intense de joie et éclats de rire.
- Expériences de vertiges et altération des sens.
- Effets transitoires et hallucinogènes, durant seulement quelques instants.

### Complications à long terme :

- **Déficits neurologiques** : dommages irréversibles aux nerfs périphériques dus à une carence en vitamine B12.
- **Problèmes hématologiques** : manifestations comme l'anémie, illustrant les conséquences systémiques de cette carence en B12.
- **Troubles respiratoires et risques d'asphyxie** : risques accrus pour la santé pulmonaire et risques d'asphyxie à la suite d'une exposition répétée .
- **Troubles psychologiques** : augmentation du risque de développer dépression et anxiété, affectant négativement la santé mentale.

L'accès facile à ces cartouches a engendré une augmentation de leur usage illicite, surtout lors d'événements sociaux et parmi les jeunes. Des études ont montré que le protoxyde d'azote est devenu une substance couramment consommée par les étudiants en France, signalant le besoin urgent de mesures pour contrer son abus et sensibiliser au sujet de ses dangers.



Figure 23 : Les cartouches de protoxyde d'azote.

### III. Conclusion.

Ce constat est particulièrement préoccupant.

La diversité des drogues illicites, qu'elles soient d'origine naturelle ou synthétiques, paraît illimitée. L'ingéniosité des producteurs et des trafiquants ne cesse d'attirer de nouveaux usagers. Face à ce phénomène, le risque sanitaire est considérable.

En effet, l'augmentation de la concentration en principes actifs et les combinaisons de différentes substances accentuent considérablement le potentiel addictif et le danger pour la santé. La demande croissante d'opium à l'échelle mondiale, ainsi que le détournement des médicaments, nécessitent une surveillance accrue.

Dans ce contexte, alors que certains pays ont opté pour la légalisation du cannabis, une évaluation rigoureuse de cette mesure s'impose avant de considérer son adoption. Il convient également de ne pas négliger le rôle prépondérant du transport maritime dans l'acheminement de la cocaïne vers l'Europe, sans pour autant ignorer les méthodes traditionnelles telles que l'utilisation de "mules", exploitant ainsi la vulnérabilité sociale. Ces individus de tous âges et de tous genres, avalent en grande quantité des substances illégales, en particulier de la cocaïne, avant de se lancer dans d'extensives traversées, souvent au départ de la Guyane, avec l'objectif d'acheminer et de distribuer ces narcotiques.

L'annexe 2 de ce document détaille les impacts, souvent très dangereux, de cette technique de convoyage, ainsi que les profils des personnes transportant des stupéfiants à l'intérieur de leur corps. Cette analyse a été rendue possible grâce à l'équipe de l'Unité Médico-Judiciaire de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Paris (AP-HP) qui s'est attelée à l'examen détaillé des cas de transporteurs de drogue in corpore, qui ont été incarcérés puis accueillis au sein de cette unité en 2023.

## Principales substances illicites, effets, usages et marchés

PRODUITS	Exemples de noms de rue	Principales formes utilisées	Principales voies d'administration	Dernier prix courant (données 2022)	Exemples d'effets cliniques aigus	Tendances d'usages en France (données 2022)	Principales évolutions récentes de l'offre et du marché
<b>Cannabis</b>	Hasch/hash, shit, herbe, beuh, weed, joint, petard, marijuana ...	Résine, herbe, huile	Fumé, inhalé, ingéré	Herbe : 8-10 €/g  Résine : 6-8 €/g  Prix →  Teneur en THC ↗	Désorientation spatio-temporelle, troubles de la coordination et de l'attention, euphorie, relaxation, perturbation de l'humeur, altération des perceptions, risque d'état psychotique aigu (=pharmacopsychose)...	Population adulte : 47 % des 18-64 ans ont expérimenté le cannabis. 11 % sont des usagers dans l'année. Tendance →  Population jeune : 5,3 % des garçons et 2,2 % des filles de 17 ans ont un usage régulier. Tendance ↘	Développement de l'auto-culture difficile à objectiver.  Montée en charge du marché de l'herbe.  Saisies ↗ (résine > herbe)  Résine toujours très majoritairement en provenance Maroc
<b>CBD</b>		Herbe, formes alimentaires, e-liquides, huiles, etc.	Fumé, vapoté, ingéré	Très variable	Pas ou très peu d'effets psychoactifs aigus.	Population adulte : 16,4 % des 18-75 ans ont expérimenté le CBD (18,5 % des hommes vs 14,5 % des femmes).  10,0 % des 18-75 ans en ont consommé au cours de l'année avec peu d'écart entre les hommes et les femmes.  Population jeune :	Essor des CBD shops depuis 2019

						7,1 % des jeunes de 17 ans ont expérimenté le CBD et 14,0 % en ont consommé au cours des 12 derniers mois (15,8 % des garçons vs 12,2 % des filles)	
<b>Héroïne et opioïdes</b>	Poudre, blanche, H, horse, chnouf, héro, cheval, brown-sugar, rabla	Poudre blanche (sel acide) ou, plus fréquemment poudre marron (pâte basique)	Injectée, sniffée ou inhalée ("chasse au dragon")	10 à 50-60 €/g avec des fortes variations régionales  Teneur ↗	Réduction de la douleur, impression de chaleur, sensation de bien-être et de relaxation, perturbation de l'humeur, ralentissement psychomoteur, dépression respiratoire, risque d'overdose...	Expérimentation : 1,3 % des 18-64 ans, 0,2 % d'utilisateurs dans l'année. Tendance →  Population jeune : 0,4% des jeunes de 17 ans Tendance ↘	Production mondiale d'opium en 2022 : >80 % en provenance d'Afghanistan (7 800 t).  Effondrement de la production en provenance d'Afghanistan en 2023.  Saisies ↗ (+ 8 %)
<b>Cocaïne</b>	C, cc, coke, coco, base, blanche, neige, poudre	Poudre cristalline	Voie intranasale (sniff), inhalation, voie intraveineuse	50-70 €/g  Prix →  Teneur ↗	Excitation psychomotrice et tachycardie, réduction de la faim et de la fatigue, augmentation de l'éveil et de la force musculaire, sensation de puissance, idées de grandeur, euphorie, ...	Population adulte : Expérimentation : 5,6 % des 18-64 ans. Usage dans l'année : 1,6 % des 18-64 ans. Tendance ↗  Population jeune : Expérimentation : 1,4 % des 17 ans. Tendance ↘	Production mondiale ↗  Saisies en France ↗  Principaux pays producteurs restent toujours la Colombie, le Pérou et la Bolivie

<b>Crack</b>	freebase, caillou...	Petits cailloux blancs, beiges ou jaunâtres, ...	Fumé	5-20 €	Effets plus puissants que ceux de la cocaïne, d'apparition plus rapide mais plus courts d'où une multiplication des prises.	Population adulte : Expérimentation : 0,7 % des 18-64 ans. Usage dans l'année : 0,1 % des 18-64 ans. Tendance →	Concentration dans 4 principales zones géographiques : Paris et Seine Saint Denis, Fort de France, Cayenne, Pointe-à-Pitre.
<b>Opioides de synthèse illicites</b>	Analogues du fentanyl : ofentanyl, carfentanyl, butyrylfentanyl et dérivés des nitazènes, ...				Les analogues du fentanyl et les dérivés nitazènes, pour certains 1 000 fois plus puissants que la morphine, sont à risque très élevé d'overdoses.		Apparition sur le marché français de nitazènes, opioides synthétiques très puissants. Trafic de fentanyl peu visible et marginal en France comme les médicaments opioides. Vigilance accrue du fait de l'effondrement de la production d'héroïne en Afghanistan.
<b>Cannabinoïdes de synthèse (NPS)</b>	Spice Gold (ancien), Spice Silver (ancien), Spice Diamond, Yucatan Fire, Sence...	Matières végétales sèches sur lesquelles sont pulvérisés des cannabinoïdes ou liquides de	Fumés ou infusion (spice)	Données non disponibles	Produisent des effets psychoactifs similaires au cannabis lorsqu'ils sont fumés ou vaporisés. Ces effets peuvent être plus puissants avec certains	Population adulte : Expérimentation : 1,3 % des 18-64 ans.	Classement par l'ANSM en 2023 du HHC.  Marché très dynamique posant des défis de régulation.

	PTC (pète ton crâne) Buddha Blues Chimique	vapotage contenant de la poudre de cannabinoïdes de synthèse			cannabinoïdes de synthèse.		
<b>MDMA/Ecstasy (dérivé des amphétamines)</b>	Ecsta, X, XTC, Taz, molly	Comprimés (ecstasy), poudre ou cristaux (MDMA)	Avalée mais aussi sniffée, plus rarement fumée ou injectée	Poudre/cristal : 40-50 €/g Comprimé : 10 €/g  Prix →  Teneur ↘	Sensations d'euphorie, de bien-être, effets empathogènes et entactogènes, résistance à la fatigue, ...	Population adulte : Expérimentation : 5,0 % des 18-64 ans, surtout les 26-34 ans (9,5 % d'expérimentateurs) et les 18-25 ans (6,9 %). Usage dans l'année des 18-64 ans : 1,0 %. Tendance ↗  Population jeune : Expérimentation : 2,0 % des 17 ans. Tendance ↘	Saisies ↗ (multipliées par 10 en 10 ans). La France est une zone importante de transit du trafic.  La 2-CB ("cocaïne rose"), composée de plusieurs substances illicites (kétamine, MDMA, méthamphétamine) est apparue.  Les précurseurs peuvent provenir de nombreux pays.
<b>Amphétamine, méthamphétamine</b>	Speep, Pep, Amph, Crystal, Crystal Meth, Crystal Speed, Ice	Poudre, parfois pâte ou comprimés	Ingestion, voie intraveineuse, inhalation de fumée, intranasale, ...	Amphétamines : 30-40 €/g  Prix ↘  Méthamphétamines : 28 €/g  Prix ↗	Effet stimulant puis sensation d'épuisement et de fatigue, augmentation de la pression artérielle, effet coupe-faim, ...	Population adulte : Expérimentation : 2,2% Usage dans l'année : 0,3% Tendance →  Population jeune : Expérimentation : 0,9 % des 17 ans. Tendance ↘	Amphétamines : production européenne principalement aux Pays-Bas et en Belgique. Méthamphétamine : Afghanistan (éphédra)

<b>Kétamine</b>	Special K, vitamine K, kéta	Liquide ou « cuisinée » ou poudre	Sniffée, fumée, ingérée, injectée	30-40 €/g	Engourdissement, perte du sens de l'espace, symptômes dissociatifs, pertes de connaissance, coma	Population jeune : Expérimentation : 0,9 % des 17 ans	fréquent en espaces festifs
<b>GHB, GBL</b>	Ecstasy liquide, G, Gamma-OH, drogue du viol	GHB : liquide transparent et incolore. GBL : solvant industriel, précurseur du GHB et métabolisé en GHB par l'organisme après absorption.	Ingérée	Non disponible.	Euphorisant puis amnésiant et puissant sédatif.	Population jeune : Expérimentation : 1.5% chez les lycéens	Approvisionnement du GHB fréquemment effectué sur internet.
<b>Protoxyde d'azote</b>	Gaz hilarant	Gaz incolore d'odeur douceâtre	Inhalé	Marché licite.	Euphorie, hyperacousie, fous rires, confusion. Sensations fugaces	Population adulte : 4,3 % d'entre eux déclarent en avoir consommé au moins une fois au cours de leur vie et moins de 1 % en avoir consommé au cours de l'année.  Population jeune : Expérimentation : 5.4% des lycéens	Données non disponibles
<b>Poppers</b>		Petit flacon, liquide jaunâtre volatile.	Inhalé	Marché licite.	Euphorie, dilatation intense des vaisseaux, accélération du rythme cardiaque.	Population adulte : Expérimentation : 8,7 % des 18-64 ans.  Tendance ↗	Aujourd'hui, ils sont vendus non seulement dans les sex shops, saunas et sex clubs mais également en

						Expérimentation : 11,0 % des 17 ans.  Tendance ↗	bureau de tabac, dans certains établissements festifs et sur Internet. De nombreuses appellations commerciales existent pour désigner cette famille de produits, qui sont commercialisés sous des marques très variées.
<b>Cathinones (NPS)</b>	Explosion, Blow, Recharge, "substances fertilisantes ", "sels de bain"	Poudres, parfois gélules ou comprimés	Ingérées, sniffées	40 €/g pour la 3-MMC	Euphorie intense et brève. Effets proches de ceux de la cocaïne, des amphétamines ou de la MDMA.	Famille de NPS quantitativement la plus consommée en France.	Saisies ↗, souvent dans le fret postal. Achat principalement via des sites internet hébergés aux Pays- Bas.
<b>LSD</b>	Acide, buvard, purple haze	Buvard, goutte	Ingéré/subling ual	10 €/buvard ou goutte	Désorientation, euphorie, hallucinations, humeur changeante, déformation des perceptions	Population adulte : Expérimentation : 2,7 % des 18-64 ans  Population jeune : 4,2 % des 26-34 ans.	Données non disponibles
<b>Champignons (contenant de la psilocybine)</b>	Champigno ns magiques, psilo, champs	Frais ou séchés	Ingérés, une petite minorité se fument	Données non disponibles	Champignons (contenant de la psilocybine)	Population adulte : Expérimentation : 5.3% chez les 18- 64 ans  Population jeune : Expérimentation : 2.2% chez les lycéens	Données non disponibles

<b>"Cocaïne rose"</b>	Panthère rose, pink C, tussi, tucibi, 2CB	Poudre rose  Le plus souvent, mélange de kétamine et de MDMA en proportions variées.	Sniffée	60-100 €/g	Effets de la MDMA associés à ceux de la kétamine.	Phénomène très récent.	Données disponibles non
<b>"Chimique" (utilisée à Mayotte)</b>	Chimik, 911, 15, hélicoptère, swagg, angawa, michki	Poudre le plus souvent ou liquide.  Tabac imprégné d'alcool à 90° et de cannabinoïdes de synthèse (très divers)	Fumée	5-10 €/dose	Endormissement brutal et chute. Coma possible. Dépendance rapide et forte qui favorise la multiplication des sessions de consommation.	Pas de données épidémiologiques.	Données non disponibles

➔ : tendance stable

↗ : tendance en augmentation

↘ : tendance en diminution

Données compilées par l'Observatoire Français des Drogues et des Tendances Addictives (OFDT). Les données épidémiologiques proviennent des enquêtes EnClass2022, ESCAPAD 2022, Baromètres de Santé Publique France de 2017, 2021 et 2022. Les données de prix courant proviennent du dispositif TREND de l'OFDT.



## ANNEXE 2

### Focus sur la population de transporteurs de drogue *in corpore* hospitalisés en 2023 au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Paris (AP-HP).

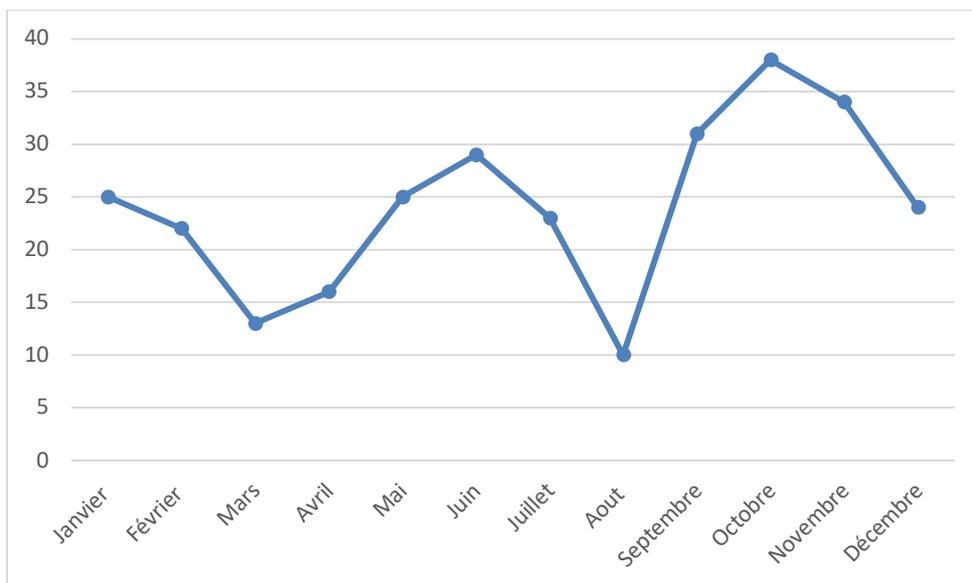
Dr Marc Liautard, Dr Laurène Dufayet, Dr Charlotte Gorgiard, Dr Céline Deguette. Unité Médico-Judiciaire de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Paris (AP-HP).

**Tableau 1: Caractéristiques des patients transporteurs de stupéfiants *in corpore* admis en 2023 à l'UMJ de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Paris (AP-HP).**

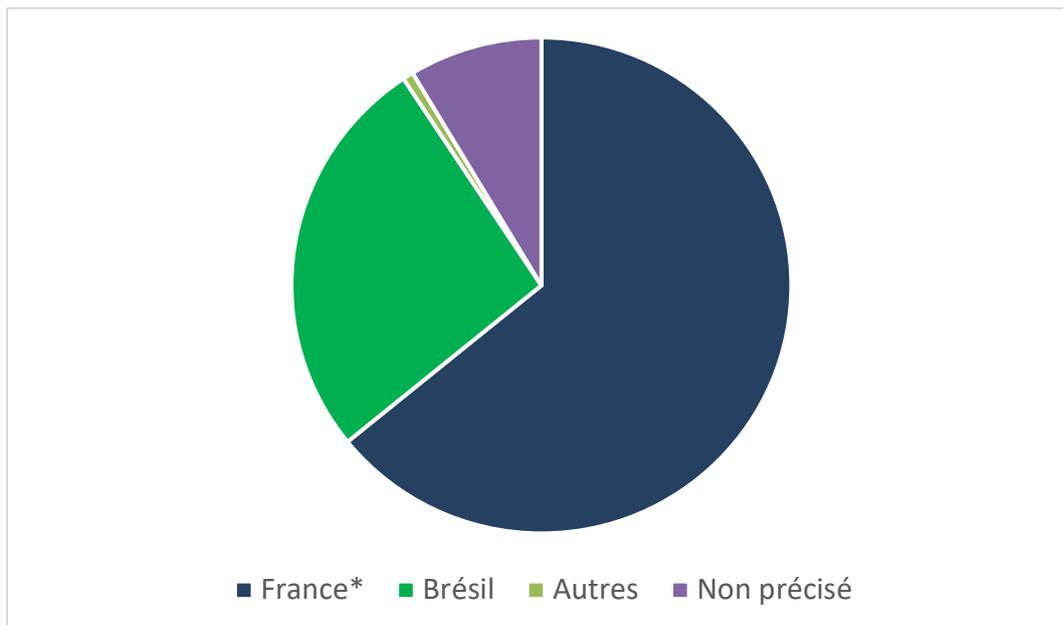
	Hommes	Femmes	Total
<b>Nombre de patients</b>	<b>206</b>	<b>84</b>	<b>280</b>
Age moyen (années)	29	29	29
Age minimum (années)	17	18	17
Age maximum (années)	63	67	67
Durée moyenne d'hospitalisation (jours)	2,4	2,7	2,5
Nombre moyen de corps étrangers*	76	68	74
Nombre de patients ayant nécessité un transfert en service de réanimation	12	1	13
Nombre de décès	0	0	0

\* Les corps étrangers sont quasi-exclusivement destinés au transport de chlorhydrate de cocaïne.

**Figure 1: Nombre d'admissions de patients transporteurs de stupéfiants *in corpore* par mois durant l'année 2023 à l'UMJ de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Paris (AP-HP).**



**Figure 2: Provenance des patients transporteurs de stupéfiants *in corpore* admis en 2023 à l'UMJ de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Paris (AP-HP).**



\*Guyane (>90%), Guadeloupe, Martinique.

Pour information, les évolutions de cette file active sur la période 2015-2021 sont présentées dans la publication suivante : La cocaïne : un marché en essor - Évolutions et tendances en France (2000-2022), Mars 2023. OFDT, 65 p. <https://www.ofdt.fr/publications/collections/thema/la-cocaine-un-marche-en-essor-evolutions-et-tendances-en-france-thema/>